Le droit des produits défectueux : une approche Euro-Américaine

Jiayan Feng

▶ **To cite this version:**

Jiayan Feng. Le droit des produits défectueux : une approche Euro-Américaine. Droit. Université de Perpignan; Universitat de Girona, 2016. Français. NNT : 2016PERP0041 . tel-01511829

HAL Id: tel-01511829
https://theses.hal.science/tel-01511829

Submitted on 21 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Collège Doctoral Languedoc-Roussillon

THÈSE

Pour obtenir le grade de

Docteur

Délivré par

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Préparée au sein de l'école doctorale **INTER-MED ED544**
Et de l'unité de recherche CDED

Spécialité : Droit privé

Présentée par Jiayan FENG

LE DROIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX : UNE APPROCHE EURO-AMÉRICAINE

Soutenue le 06/12/2016 devant le jury composé de

Pr Yves PICOD, UPVD	Jury
Pr Miguel MARTIN CASALS, université de Gérone	Jury
Pr Yvan AUGUET, UPVD	Jury
Pr Josep SOLER FELIU, université de Gérone	Rapporteur
Pr Jiayou SHI, université de Renmin	Rapporteur

UNIVERSITÉ PERPIGNAN VIA DOMITIA

REMERCIEMENTS

J’aimerais tout d’abord remercier mon directeur de thèse M. Yves PICOD, pour m’avoir acceptée en tant que doctorante après mon master dans cette même université en 2011.

En me recommandant à l'Université de Gérone, j'ai pu faire une thèse en cotutelle, élargir mon horizon dans la recherche et approfondir mes connaissances juridiques.
Je tiens également à le remercier pour l'autonomie qu’il m’accordée ainsi que pour la rigueur qu’il a su m’imposer dans ce travail.

Je remercie M. Miquel MARTIN CASALS qui a accepté de diriger en cotutelle cette thèse en m'accueillant chaleureusement dans son laboratoire et m’a beaucoup assistée pour mon intégration dans l’équipe. Merci d'une part pour son orientation vers la recherche de ressources juridiques américaines, et d'autre part pour le temps qu’il m’a consacrée.

J’adresse aussi mes remerciements à M. Yves AUGUET, qui a toujours manifesté de l’intérêt pour l’évolution de mes études depuis ma licence et m’a encouragée tout au long de mon travail.

Je remercie également M. Nicolas DORANDEU qui m’a encadrée dans mon mémoire de master et m’a guidée sur mon chemin par la suite.

Mes remerciements vont à M. François FERAL, initiateur du programme de coopération entre l’université de Perpignan et l’université de Wuhan en Chine, qui m’a permis de venir en France en 2007 et qui est toujours présent dans les grands jours de ma vie.

Je veux remercier M. Josep SOLE FELIU, qui m’a apporté une aide précieuse dans mes recherches et dans ma vie à l’université de Gérone.

Je tiens à remercier mon mari M. Julien GRESTEAU qui a toujours été à mes côtés et m'a beaucoup soutenu, soutien sans lequel je n’aurai jamais pu aller si loin dans mes études.
Je remercie aussi ma belle-famille et ma famille qui m’aiment inconditionnellement.

Je remercie de tout mon cœur ceux qui m’ont accompagnée tout au long de mon parcours.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1
Partie 1 : Le domaine du droit des produits défectueux 9
Titre 1 : Le fondement du droit des produits défectueux 10
Sous-titre 1 : Les sources du droit des produits défectueux aux États-Unis 11
Chapitre 1 : L'insuffisance des principes classiques dans la protection des consommateurs 11
Chapitre 2 : La naissance du droit des produits défectueux 27
Sous-titre 2 : Les sources du droit des produits défectueux en Europe 40
Chapitre 1 : La divergence au niveau de la protection des consommateurs au sein de l'union européenne 40
Chapitre 2 : L'unification européenne dans le droit des produits défectueux 48
Titre 2 : Les notions du droit des produits défectueux 57
Sous titre 1 : La notion de « Produit » 57
Chapitre 1 : La définition de « produit » en droit Américain 57
Chapitre 2 : La définition du « produit » en droit européen 82
Sous-titre 2 : Les responsables des produits défectueux 103
Chapitre 1 : Les responsables en droit américain 104
Deuxième Partie : Le régime du droit des produits défectueux 160
Titre 1 : La mise en œuvre du droit des produits défectueux 161
Sous -titre 1 : Les conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux 161
Chapitre 1 : Détermination de la « défectuosité » 161
Chapitre 2 : Les dommages indemnisables 181
Chapitre 3 : Le lien de causalité 196
Sous- titre 2 : Les actions en justice 203
Chapitre 1 : Les modalités des actions en justice. 203
Chapitre 2 : Les défenses possible des responsables 207
Titre 2 : Les modifications nécessaires à travers la consécration et la consolidation d'un régime plus protecteur des consommateurs aux Etats Unis et en Europe. 217
Sous-titre 1 : La nécessité de réformes substantielles en profondeur dans les réglementations américaine et européenne. 218
Chapitre 1 : Les divergences au sein des États-Unis 218
Chapitre 2 : L'harmonisation maximale de la protection des consommateurs en cours en Europe 222
Sous-titre 2 : La nécessité d'une amélioration de l'efficacité du droit des produits défectueux 225
Chapitre 1 : Une insécurité juridique qui découle de l'affaiblissement de la protection des consommateurs 226
Chapitre 2 : A la recherche d'une réforme devenue urgente 228
Conclusion générale 231
ANNEXES 236
BIBLIOGRAPHIE 254
TABLES DES MATIERES 282

Le droit des produits défectueux : une approche euro-américaine

INTRODUCTION

La société de consommation qui accompagne la croissance économique ne manque pas d'engendrer des problèmes dont la catégorisation et leur prise en charge diffèrent d'un pays à un autre.

Le développement, notamment économique, génère ainsi une complexité tant au niveau de l'offre que de la demande de biens. En ce sens, le processus qui le caractérise, mérite de susciter une réflexion ou de participer à celle-ci en ne perdant pas de vue des intérêts qui sont, le plus souvent divergents voire même antagonistes.

D'un côté, il est facile de constater que la vie matérielle des consommateurs n'a jamais été aussi riche grâce à l'intérêt que la recherche accorde à la création et au développement technologique.

La société de consommation est devenue une communauté pour laquelle les besoins en biens et services augmentent continuellement.

D'un autre côté, motivés par la recherche du profit au vue de leur investissement, les professionnels sont parfois tentés de diminuer la qualité de leurs produits afin de maximiser leurs rendements au détriment des utilisateurs, ce qui explique l'arrivée d'un nouveau type de produits défectueux issus de cette recherche de bénéfices à tout prix.

C'est cette dualité, née du développement, à laquelle s'est intéressé et encore aujourd'hui le droit de la consommation à travers la législation qui lui sert de cadre.

Ainsi, ces dernières années, un peu partout dans le monde, la multiplication des produits dits défectueux a entrainé des scandales plus particulièrement en Europe et aux Etats-Unis.

En 2007, aux États-Unis, 450.000 pneus se sont révélés non conformes aux normes de sécurité, ainsi que 1,5 millions de petits trains en bois décorés avec de la peinture au plomb, 4 millions de boîtes de jouets contenant un solvant adhésif toxique et 18 millions d'autres jouets divers ont été rappelés à cause de leur défectuosité.

Face à bon nombre de types de produits, loin d'être satisfaisants au niveau de leur sécurité, voire même dangereux, les consommateurs deviennent de plus en plus exigeants sur la qualité et la sécurité des produits.

Les consommateurs européens tant qu'américains exigent une protection plus efficace, ce qui relancent les législateurs à chercher des moyens préventifs et curatifs.

Quand on parle de produits défectueux, c'est donc par rapport à une anomalie, un

dysfonctionnement que présente un produit et dont les modalités de création ne respectent pas certaines normes importantes tant pour un bon usage du produit que les conséquences que celui-ci pourrait engendrer au cours de son utilisation.

Ce qui suscite un regard attentif sur un processus de création d'un produit qui doit prendre en compte l'observation de certaines normes de sécurité qui encadrent le produit.

C'est ce cheminement à la fois intellectuel et matériel qui peut engendrer la responsabilité du fabricant et/ ou du vendeur par rapport à un produit qualifié de défectueux.

Ce cheminement et le degré d'exigence n'étant pas le même partout, il convient de savoir quels sont les points communs et les différences dans la protection des consommateurs en droit Européen et en droit américain, objet de notre cadre d'étude.

C'est en ce sens que l'harmonisation des droits notamment en Europe et la mise en place d'une jurisprudence constante aux Etats -Unis présentent divers intérêts.

D'abord, un intérêt historique au regard de l'évolution de la législation en matière de protection des consommateurs.

Cette résurgence en droit pénal de l'élément intentionnel, à laquelle on pourrait correspondre le renouveau de la responsabilité pour faute et voir même la naissance d'une responsabilité sans faute, montre l'intérêt que le législateur accorde à l'équilibre entre la libéralisation des marchés et la protection des consommateurs.

Ensuite, on peut noter un intérêt juridique tendant à l'harmonisation des législations en vigueur surtout sur le contexte européen caractérisé par un droit européen en perpétuelle mutation pour les États membres.

D'ailleurs, cette volonté d'harmoniser les législations en Europe, participe à la recherche d'un intérêt pratique là où le juge américain développe une jurisprudence spécifique qui tient compte de la diversité des législations des États membres de l'union fédérale.

Cette recherche soulève dès lors plusieurs problématiques au regard de la diversité des sources qui réglementent le droit des produits défectueux, de la difficulté pour les consommateurs d'accéder et d'établir la charge de la preuve en cas d'action en justice.

En outre, elle soulève aussi les conséquences nées de la libéralisation économique qui, tout en ouvrant aux grandes entreprises la possibilité d'accroitre leurs profits, n'offre pas un cadre sécurisé aux consommateurs.

C'est pour cela que se dégage et se dessine de plus en plus, l'idée d'un progrès global et inéluctable des droits des consommateurs.

En effet, la libéralisation des marchés, dans un contexte de mondialisation, donne aux professionnels une position que l'on pourrait qualifier de « léonine ».

A cet égard, pour la sécurité du consommateur, nous sortons de la seule logique du contrat et de son consensualisme pour ouvrir la route à l'interventionnisme du juge et des pouvoirs publics fédéraux, nationaux ou européens.

Ainsi, en lien avec notre étude, il est important de souligner une problématique fondamentale. L'étude de cas concrets que ce soit aux Etats -Unis ou dans le contexte européen, montre que nous sortons aussi d'une responsabilité strictement contractuelle pour nous diriger vers « la réparation du dommage en relation avec un produit mis sur le marché ».

Cela explique les aspects quasi délictuels et la responsabilité sans faute du professionnel en matière civile.

Dans le même temps, l'existence du droit pénal fait ressurgir la « faute professionnelle » sous forme de l'élément moral de l'infraction en relation avec le produit (coups et blessures, empoisonnement, fraude, défaut de sécurité…) et dans ces conditions, le juge pénal estime lui aussi, que le professionnel ne saurait ignorer les risques en relation avec le produit qu'il offre au consommateur.

De ce fait, la négligence, le défaut de vérification, la mauvaise direction des commettants ou la prise de risques se confondent avec l'élément intentionnel.

C'est autour de cette problématique centrale que s'organise cette recherche qui analyse à travers la mise en œuvre du droit des produits défectueux, les évolutions accordées aux consommateurs face à la montée en puissance des professionnels de la fabrication dans un contexte de libéralisation des marchés.

A travers l'analyse des deux systèmes juridiques (américain et européen), nous tenterons de mettre en exergue que le régime américain se repose sur des cas concrets avec des traitements qui diffèrent d'un Etat à un autre alors qu'en Europe, les grandes lignes sont fixées et on se dirige timidement vers une tendance d'harmonisation dans la protection des consommateurs.

Aux Etats Unis, l'application du régime de la responsabilité est tout d'abord basée sur le régime de la responsabilité pour faute : la négligence, la fausse déclaration et la garantie.

Mais ce système s'est avéré insuffisant lorsque la pratique juridique se heurtait à certaines notions obscures, par exemple, la notion de défaut.

De surcroit, l'exigence d'un lien de causalité et la difficulté de la charge de la preuve sont devenues des obstacles dans la réclamation de l'indemnisation du préjudice suibi par les victimes de produits défectueux.

Ce manquement n'a pas été completé par le législateur dans un premier temps, mais par la

Jurisprudence qui a commencé à chercher la réponse tôt en 1916[1].

La pratique a vu sa concécration dans un arrêt de 1963[2] qui s'est prononcé sur le principe de la responsabilité sans faute afin de mieux proteger le consommateur potentiellement victime.

Par la suite, l'Institut Americain des Lois (American Institute of Low) a introduit dans son Restatement of Tort 2nd, l'article 402A dans un souci de protection en indiquant que :« Celui qui vend un produit dans un état défectueux déraisonnablement dangereux pour l'utilisateur ou au consommateur ou à sa propriété, est soumis à la responsabilité pour dommages physiques ainsi causés à l'utilisateur final ou au consommateur ou à sa propriété ». Ainsi, les notions qui n'ont pas été clarifiées dans l'article 402A de Restatement of Tort 2nd ont pu être traitées dans la réforme du droit des produits défectueux au moment de la préparation du « Restatement (Third) of Torts : Products liaiblity » qui aura vu son jour en 1998.

En droit Européen, la Convention de Strasbourg (section 1) datée du 27 janvier 1977 sur « la responsabilitéé du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès » est la première convention européenne qui traite la responsabilité dans les accidents de la consommation.

A ce titre, elle est devenue plus tard la source de la Directive dans le domaine des produits défecuteux.

Or, l'efficacité de la Convention est douteuse du fait que d'une part, le Conseil de l'Europe ne peut agir « qu'à travers des recommandations du Comité des ministres et des projets de conventions soumis à la signature et à la ratification des États membres » ; et d'autre part, le droit matériel des États présente une grande divergence qui freine l'harmonisation du droit des produits défectueux.

Par conséquent, en ce qui concerne l'objectif de « rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits », le Conseil des Communautés Européennes a adopté une Directive le 25 juillet 1985 dans le domaine de produits défectueux.

Après une dizaine d'années de pratique et après la transposition de la Directive par la plupart des pays membres, le Parlement européen et le conseil européen ont continué à clarifier les objets dans la protection contre les produits défectueux ainsi que les notions et les principes déjà prononcés dans la directive précédente en publiant une nouvelle Directive 1999/34/CE le 10 mai 1999.

L'étude des fondements du droit des produits défectueux, permet d'avoir une vision plus claire des notions qui sont souvent utilisées pour désigner la défectuosité d'un produit.

---

[1]MacPherson v. Buick Motor Company, 217 N.Y. 382, 111 N.E. 1050 (1916).

[2]Greenman v. Yuba Power Products, Inc. Supp. Ct. Cal., 1963, 59 Cal.2d 57, 27 Cal.Rptr. 697,377 P.2d 897.

En droit américain, la notion de produit renvoie à un meuble corporel qui est dans la distribution commerciale à des fins d'utilisation et de consommation.
En droit européen, « le terme 'produit' désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par matières premières agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Le terme 'produit' désigne également l'électricité ».
Les deux systèmes prévoient des exclusions législatives, tels que des biens incorporels et des services.
Dans ce processus qui intègre la commercialisation, il est important de pouvoir identifier les responsables de produits défecutuex dans les systémes euro-américains. En ce sens, le droit américain fait une disctinction entre le fabricant-vendeur au moment de la vente et en dehors de celle- ci, alors qu'en droit européen, le responsable de produits défectueux sera le fabricant ainsi que les personnes qui lui sont assimilées tel que l'importateur.
Or, il convient de préciser que les vendeurs occassionels ou les vendeurs de produits d'occasion n'auront pas le même degré de responsabilité que le vendeur professsionnel et commercial.

L'ouverture d'un droit à la réparation du préjudice subi, est subordonnée à des régimes juridiques dont l'étude de leur portée est nécessaire, portée qui diffère d'un régime à un autre selon que l'on se trouve en droit américain ou européen.
C'est ce que nous essayerons de mettre en évidence dans la deuxième partie de cette thése à travers les différentes étapes indispensables dans une action en justice en vue de l'indemnisation des victimes.
Ainsi, il est important de souligner que la protection des consommateurs-victimes des produits défectueux peut révéler des ressemblances et des divergences selon que l'on se situe au sein du régime américain ou des États de l'union européenne.
Ces similitudes et spécificités seront analysées à travers la mise en œuvre du droit des produits défectueux. Ce qui nous permettra, de souligner les aspects critiques des dispositifs qui existent et qui, le plus souvent sont engendrés par les avancées reconnues qui, par ailleurs, renforcent la protection des consommateurs.
L'ouverture d'une action en justice, doit donc respecter certaines procédures et conditions sous peine d'être rejetée. Ce qui est d'autant plus difficile dans le cas de l'identification des conditions pour l'engagement de la responsabilité du fait des produits défectueux de la part de

la victime.

Cette difficulté est liée à la fois aux différences qui existent dans les applications de la mise en œuvre du régime du droit des produits défectueux et à l'imprécision que recouvre la notion et dont les besoins de clarifications renvoient soit à une énumération de critères non exhaustifs, soit à la finalité d'un produit.

Ainsi, le contenu de la notion même de défectuosité a des explications différentes dans les deux systèmes.

En effet, le droit américain mentionne trois distinctions : le défaut de fabrication, le défaut de conception et le défaut d'instruction.

Or, le droit européen est dépourvu de cette distinction. En droit européen, Selon l'article 6 de la directive du 25 juillet 1985, un « produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ».

Néanmoins, ni la Directive, ni la Convention de Strasbourg n'ont donné une définition précise de la notion de « sécurité », ce qui laisse un vide dans la détermination de la notion du « défaut de sécurité ».

Par ailleurs, les difficultés apparaissent lors de l'appréciation du défaut qui doit être pris en compte.

En droit Américain, deux méthodes sont utilisées par les juges dans la détermination de la défectuosité d'un produit.

D'une part, est utilisée la doctrine de « l'attente du consommateur » pour déterminer si le produit est suffisamment sécurisé, d'autre part, est adoptée parfois une analyse économique en comparant l'utilité et le risque du produit afin de savoir s'il est dangereux ou non.

Ces deux méthodes sont parfois utilisées séparément, ou sont parfois combinées.

En droit européen, l'article 6 alinéa 1 de la Directive énonce qu'un « produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ».

La formulation ainsi faite par la directive, peut être interprétée comme étant trop générale.

En effet, elle ne renvoie pas nécessairement et exclusivement à la victime ni au consommateur spécifique.

Cependant, elle a le mérite d'établir une appréciation objective en mettant en évidence les attentes que pourraient avoir tout consommateur moyen.

En outre, pour les deux régimes, l'appréciation du défaut peut avoir lieu au moment de la mise en circulation du produit ou après la mise en circulation de celui-ci.

Au surplus, l'objectif visé par la recherche de la responsabilité du fournisseur de produits défectueux est d'indemniser les victimes qui ont subi des préjudices causés par la défectuosité

d'un produit. L'indeminisation de préjudice patrinomial est admise à la fois en droit américain et en droit européen. Or, lorsque les Etats membres de l'Union Européenne admettent l'indemnisation de préjudice extra-patrimonial, la pratique américaine se passionne par des dommages-intérêts punitifs qui rencontrent parfois des abus.

Des différences existent aussi au niveau des procédés de la mise en œuvre de la responsabilité dans les deux suystèmes étudiés.

Si aux Etats Unis l'action portée par un groupe est souvent préférée par les avocats, la possibilté d'une telle utilisation suscite beaucoup d'inquiétudes en Europe même si on assiste de plus en plus à la pression des associations de consommateurs en ce sens.

En plus, il est important de souligner certaines limites auxquelles l'engagement de la responsabilité du fabricant est confronté. La responsabilité de fabricant n'est pas systématiquement retenue car il bénéficie d'exonérations dans certains cas. Il en est ainsi lorsque le produit n'est pas mis en circulation ou quand l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne lui permettait pas de déceler l'existence du défaut.

Ce type de raisonnement pour lequel le risque lié au développement peut être une cause d'exonération, fait souvent l'objet de débat, en droit américain, alors qu'en Europe, les avis sont encore divergents et l'orientation de la doctrine dans ce sens reste encore timide.

Dans le système américain, on tend vers plus de clareté sur le contenu de la notion des produits défectueux. Cette volonté du législateur contribue de plus en plus à une protection des consommateurs face au développement économique et social.

L'exemple du Restatement of Tort qui avait été développé depuis 1964 puis modifié par la suite par un deuxième mécanisme en 1968 en traitant les notions qui n'étaient pas clarifiées en est une illustration.

En droit européen, la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 manifeste la volontéd'une recherche d'harmonisation totale dans le domaine de la protection des consommateurs contre des produits défectueux. La Cour de Justice de l'Union européenne emploie une interprétation restrictive de cette directive dans ses décisions.

Or, dans la perspective d'une harmonisation maximale, certaines notions dans le droit des produits défectueux ne sont pas encore clarifiées, telle la notion de « produit » ou celle « défectuosité ». Sur ce point, le législateur européen reste silencieux.

Dans une perspective d'amélioration, les remarques substantielles ne sont pas négligeables

dans l'analyse des diversifications des lois au sein des États-Unis et des pays membres Européens.
Ces non précisions en droit américain tant qu'en droit européen, risquent d'entraîner une insécurité juridique, d'où la nécessité de réformes qui semblent être urgentes.
Une bonne compréhension de notre étude requiert alors un choix dans la méthode d'analyse et au niveau de la démarche.
L'analyse juridique, fondamentale dans cette recherche sera associée tout au long de cette étude à une démarche comparative et dynamique.
Ce qui nous permettra, tout en mettant en exergue les aspects de la législation dans le système américain et européen en ce qui les rapproche dans la protection des consommateurs face aux produits défectueux, de souligner ce qui les distingue.
Ce choix dans la méthodologie de l'approche s'explique par notre volonté d'être au plus près des systémes juridiques étudiés d'autant plus qu'au sein d'un même système, on assiste de plus en plus à des difficultés d'harmonisation même si d'un point de vue organisationnel et fonctionnel, les législations tentent d'anticiper sur les difficultés à régler.

La première partie de la thèse s'intéressera à la recherche des fondements du droit des produits défectueux, à la clarification de la notion au regard de son contenu qui est flou, et qui diverge en fonction du système étudié, ainsi qu'une identification des niveaux et degrés de responsabilité dans la conception et la mise en circulation des produits dits défectueux.
En outre, la compréhension et l'analyse du domaine du droit des produits défectueux, la détermination du contenu de la notion ainsi que la responsabilité qui découle de leur mise en circulation permettent de mettre en exergue les conditions qui doivent être réunies pour que les victimes engagent une procédure devant la justice.

Cependant, face à des divergences qui ouvrent la porte à des insécurités qui nuisent les consommateurs, force est de constater la nécessité de réformes plus protectrices des consommateurs.
Nous exposerons ainsi dans une première partie le domaine du droit des produits défectueux dans les systèmes européens et américains (Partie I) puis dans une seconde partie, les régimes du droit des produits défectueux (Partie II).

Première partie : Le domaine du droit des produits défectueux

Dans nos sociétés de consommation modernes, les consommateurs deviennent de plus en plus exigeants en ce qui concerne la qualité des produits qu'ils achètent, mais également, et c'est un point encore plus important, concernant la sécurité des produits achetés. Face à cette exigence, la sécurité des produits devient une préoccupation pour le législateur tant aux Etats-Unis qu'en Europe du fait que les préjudices causés aux consommateurs par un produit défectueux affaiblissent d'une part la confiance des consommateurs, et d'autre part, le risque de freiner la croissance économique. C'est pourquoi depuis une quarantaine d'années aux Etats-Unis et une trentaine d'années en Europe, le législateur et la doctrine cherchent un moyen efficace pour défendre les intérêts des consommateurs contre les produits défectueux.

Comme le dit le proverbe « Rome ne s'est pas faite en un jour ». Ainsi, le droit des produits défectueux a vécu différentes modifications qui ont amélioré son efficacité. Le fond du droit des produits défectueux est plus ou moins solide après tant d'années de réflexion et d'améliorations (titre 1).

Au demeurant, plus de précisions ont été apportées pour cerner le champ d'application de cette protection au profit des consommateurs.

En ce sens, le Restatement of Tort (Third) de 1998 aux Etats-Unis et la Directive 1999/34/CEE en date du 10 mai 1999 de l'Union Européenne prévoient non seulement les grandes lignes directrices qui serviront à orienter les consommateurs dans leurs actions de justice en cas de préjudice subi par la faute de produits défectueux, mais également clarifient les notions dans ce domaine (titre 2).

Titre 1 : Le fondement du droit des produits défectueux

Le droit des produits défectueux a déjà été développé depuis une quarantaine d'années aux Etats-Unis et depuis une trentaine d'années en Europe. Avant la naissance du droit des produits défectueux, les principes classiques dans la protection des consommateurs jouaient leur rôle en se basant sur la responsabilité pour faute.

De ce fait, la négligence, la fausse déclaration ainsi que l'obligation de garantie légale étaient considérées comme des causes d'indemnisation.

Néanmoins, l'absence de lien contractuel et/ou la difficulté de la charge de preuve compliquaient les démarches d'indemnisation initiées par les victimes de produits défectueux et les principes classiques se sont avérés insuffisants dans le domaine de la lutte contre les produits défectueux.

Malgré que les sources du droit des produits défectueux aux Etats-Unis sont différentes de celles de l'Union Européenne (sous-titre 1), il ne manque pas de points communs tels que l'objectif de protéger les intérêts concernés ou l'évolution dans la voie des précisions de ce droit dans les deux systèmes (sous-titre 2).

Sous-titre 1 : Les sources du droit des produits défectueux aux États-Unis

Le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux est relativement récent.
Son développement remonte en 1960. De ce fait, il est important de noter la consécration difficile de la responsabilité du fabricant consécutive à l'utilisation d'un produit défectueux.
En effet, pendant plus d'un siècle, la prise en compte d'une faute était nécessaire pour déterminer la responsabilité dans l'hypothèse où un produit a causé des préjudices corporels à ses usagers.
L'exigence d'un lien de causalité entre l'existence d'une faute et l'engagement de la responsabilité, n'a pas favorisé une protection effective des consommateurs (Chapitre 1).
C'est pourquoi, progressivement, on a assisté à la naissance d'un droit plus exigent au regard de la conception et de l'utilisation des produits, mais aussi plus protecteur en ce qui concerne les attentes des consommateurs (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'insuffisance des principes classiques dans la protection des consommateurs

Le régime de la responsabilité pour faute permet aux victimes des produits défectueux d'être indemnisées. Il prévoit ainsi de véritables mécanismes prévus par la loi et offre des protections aux consommateurs (Section 1). Il n'en est pas toujours ainsi pour la responsabilité sans faute qui s'est développée avec des sources jurisprudentielles et doctrinales (Section 2).

Section 1 : La domination des régimes de responsabilité pour faute

Pendant longtemps, le régime de la responsabilité pour faute a dominé les rapports entre l'usager et le fabricant. En l'absence d'un lien contractuel, la victime des produits défectueux n'avait pas de recours contre le fabricant.
Des mécanismes divers tels que la négligence (sous-section1), la fausse déclaration (sous-section 2) ou la garantie légale (sous-section 3) ont permis de réparer les préjudices des contractants.

Sous-section 1 : La négligence

Avant 1804, le droit américain a appliqué la doctrine *caveat emptor, «* universellement acceptée dans tous les Etats à l'exception de la Caroline du Sud »[3], où a été prévu l'ancien droit romain. Selon la loi des Douze Tables qui date de l'an 450 av. J-C, « le principe initial de la loi civile était *caveat emptor*. Le vendeur n'est pas responsable des défauts de la chose, sauf s'il est stipulé qu'une telle responsabilité l'engage expressément »[4].

Ce régime *caveat emptor*[5] hérité du droit romain et emprunté des sources du droit anglais[6] était pratiqué non seulement pour des défauts apparents, mais également, ce qui est important, au cours de l'année 1804, le Chancelier de New York a estimé[7] que ce régime pouvait aussi s'appliquer aux vices cachés. Par la suite, un siècle plus tard, les États-Unis ont adopté l'Uniform *Sales Act* en 1906 pour légiférer sur l'obligation de garantie implicite pour les vices cachés à la charge des vendeurs[8].

Bien que la victime de la chose puisse réclamer des indemnités à l'encontre du fabricant, la victime qui n'a pas de lien contractuel avec le fabricant a été exclue. Cette distinction a été confirmée par plusieurs arrêts[9] à la fin du 19ème siècle.

Le fait que le régime de protection ne couvrait que les victimes immédiates commença à initier des discussions quant à sa pertinence.

D'une part, une jurisprudence a expliqué que le lien contractuel pour l'indemnisation était indispensable, parce que « si un constructeur qui construit une chaudière, une pièce d'équipement ou un bateau à vapeur, a le devoir de faire que son travail ou sa machine ou son paquebot, ne contienne pas de vice caché, il est difficile de mesurer l'étendue de sa responsabilité »[10]

---

3 Barnard v. Kellogg, 77 U.S. (10 Wall.)383, 388-89, 19 L.Ed.987 (1870).

4 OWEN David G., MONTGOMERY John E., DAVIS Mary J., « Products liability and safety », Foudation Press 2010, 6ème éd., p.17.

5 National Oil Co. v. Rankin, 75 P.101 (Kan.1904).

6 OWEN David G., « The evolution of product liability law », 26 Rev. Litig. 955, Symposium 2007, note 8.

7 Eixas v. Woods, 2 Cai. R.48, 2 Am. Dec.215 (N.Y. Sup.Ct.1804).

8 OWEN David G., « Products liability Law », Thomson West, 2ème éd., 2008, p.19, note 51.

9 Winterbottom v. Wright, 10 M.& W. 109, 152 Eng.Rep.402 (Ex.1842) ; Loop v. Litchfield, 42 N.Y. 351 (1870). Dans cet arrêt, la demande du blessé a été rejetée, le juge n'a pas trouvé de lien de droit entre le défendeur, le fabricant du chariot et le demandeur blessé.

10 Curtain v. Somerset, 21 A.244, 245 (Pa.1891).

D'autre part, certains tribunaux ont étendu la protection[11] aux victimes qui n'ont pas de lien contractuel avec le fabricant en argumentant que « le principe de politiques publiques »[12] a pour objet de « protéger la santé et la vie[13] de l'humain »[14].

L'arrêt MacPherson v. Buick Motor Co.[15] en 1916 a ouvert un nouveau débat sur l'exigence d'un lien contractuel dans le cas où le demandeur d'une indemnisation est la victime d'un produit défectueux.

En l'occurrence le demandeur, Donald C. MacPherson, un tailleur de pierre, a été blessé lorsqu'une des roues en bois de sa "Buick Runabout 1909" s'est effondrée. Le défendeur, la Buick Motor Company, avait fabriqué le véhicule mais pas la roue, qui avait été fabriquée par une autre partie, mais installée par le défendeur. Il a été admis que la roue aurait été découverte défectueuse lors de l'inspection. Le défendeur a nié toute responsabilité du fait que le demandeur avait acheté la voiture chez un concessionnaire, et non pas directement auprès de l'accusé. La question est de savoir si le demandeur a une obligation de diligence envers quiconque en dehors de l'acheteur immédiat, dans ce cas le détaillant ?

Le juge Cardozo a répondu à cette question en abolissant l'exigence d'un lien contractuel[16].

Il a annoncé qu'un fabricant ou un fournisseur d'un produit potentiellement dangereux a le devoir d'exercer une diligence raisonnable dans la fabrication et la fourniture du produit, indépendamment de l'existence ou de l'inexistence d'un contrat face à tous les utilisateurs prévisibles[17].

Par conséquent, même si la victime n'a aucun lien juridique avec le fabricant du produit en question, si la chose met la vie ou l'intégrité physique de l'utilisateur en péril, sachant que « la chose sera probablement utilisée par des personnes autres que l'acheteur, indépendamment d'un contrat »[18], le fabricant de cette chose potentiellement dangereuse est dans l'obligation de soins parce que sa négligence « met la vie d'humains en danger imminent »[19].

---

11 Mazetti v. Amour & Co., 135 P. 633 (Wash.1913).
12 Jacob E. Decker & Sons, Inc. v. Capps, 164 S.W.2d 828 (Tex.1942).
13 Bohlen, « The basis of affirmative obligations in the law of tort), 53 U.Pa.L. Rev.337, 355 (1905).
14 Supra note 10.
15 217 N.Y. 382, 111 N.E. 1050 (1916).
16 Opinion de la Cour d'appel de New York. 161 A.D. 906 145 N.Y.S. 1132 1914 N.Y. App. Div. http://www.courts.state.ny.us/reporter/archives/macpherson_buick.htm. (Relevé le 25 août 2013).
17 RUTHERFORD Rebecca Tustin, « Changes in the landscape of products liability law : an analysis of the restatement (third) of torts », 63 J. Air L. & Com. 209, August / September, 1997.
18 BEST Arthur, BARNES David W., « Basic Tort Law : Cases, Statutes, and Problems », Aspen Publishers, 2007, 2ème éd., p.657.
19 Thomas v. Winchester, 6 N.Y.397 (1852).

Cet arrêt MacPherson v. Buick Motor Co. a donné naissance à des allégations de négligence[20] contre les fabricants[21].
Ainsi, le fabricant des produits peut être sanctionné pour faute de négligence en trois stades.

Tout d'abord, un fabricant qui ne fait pas preuve d'une vigilance raisonnable dans la fabrication d'un bien meuble[22] est responsable pour les usagers autres que l'acheteur.
Par exemple, le fabricant d'une voiture est responsable face aux passagers s'il néglige de serrer correctement et d'inspecter un écrou sur un boulon dans le système de suspension arrière gauche[23]. Le rôle du fabricant est de fabriquer des produits et de contrôler leur qualité[24]. Toujours dans la même lancée, un mégot de cigare dans une bouteille de Coca-cola[25] est imputable à un manque de vigilance. Parfois dans certaines situations, la détermination du soin porté par le fabricant nécessite de faire appel aux experts[26]. Cette exigence a été retenue et défendue par la doctrine de la négligence contributive et celle de la négligence comparative[27], qu'elle soit passive ou active.
Cependant, une faute commise par la victime peut être une cause d'exonération partielle de la responsabilité du fabricant.

Ensuite, la négligence peut apparaître au stade de la conception du produit. Le fabricant a l'obligation de tester la sécurité d'un produit avant de le mettre sur le marché.[28]
Dans ce cas, trois facteurs sont des éléments déterminants pour vérifier le degré de soin exercé par le fabricant : la vraisemblance d'une conduite dans la blessure des autres, la prise en compte de la gravité de la blessure s'il arrive, et la balance avec l'intérêt qu'il doit sacrifier pour éviter le risque[29].
Le juge Learned Hand a ainsi développé une analyse dite « test d'utilité/risque » ou « test de dépenses/bénéfices »[30], en comparant la probabilité du risque, des préjudices et des coûts pour

---

20 POSNER Richard A., « A theory of negligence », 1 J. Legal Stud.29, 32-34 (1972).
21 Supra note 6, p.23.
22 Klinke v. Mitsubishi Motors Corp., 556 N.W.2d 528 (Mich.Ct. App.1996).
23 Jenkins v. General Motors Corp., U.S.Ct. App.fifth Cir., 1971, 446 F.2d 377.
24 Ford Motor Co. v. Zahn, U.S.Ct. App., Eighth Cir., 1959, 265 F.2d 729.
25 Keler v. Coca Cola Bottling Co., 330 P.2d 346, 350 (Or.1958).
26 Supra note 2, p. 55.
27 FISCHER David A., GREEN Michael, POWERS Wiliam et SANDER Joseph, « Products liability : cases and materials », West Group 2002, 3ème éd.
28 Banks v. Koehring Co., 538 F.2d 176, 179 (8th Cir. 1976).
29 Conway v. O'Brien, 111 F.2d 611, 612 (2d Cir.1940).
30 United States v. Carroll Towing Co., 159 F.2d 169, 173 (2d Cir.1947).

éviter ces préjudices. Si le coût des précautions prises est inférieur aux coûts des préjudices, le fabricant est en faute pour négligence[31].

Enfin, le fabricant risque d'être mis à défaut par le biais du test « coûts/bénéfices »[32] pour ne pas avoir donné un avis raisonnable ou un avertissement concernant un risque ou un danger pour la sécurité personnelle[33]. La situation professionnelle du fabricant lui permet d'obtenir des « connaissances constructives »[34] pour exercer l'obligation de soin et avertir les consommateurs.

Sous-section 2 : La fausse déclaration

La fausse déclaration relative aux produits peut se traduire par des présentations frauduleuses et trompeuses[35].

Dès 1932[36], la cour avait déjà donné droit à une indemnisation pour une victime suite à la fausse déclaration d'un véhicule. Dans cet arrêt, au début du 20ème siècle, le demandeur, Baxter, avait acheté une berline au défendeur St. John Motors, un concessionnaire Ford, qui avait acquis la voiture en question auprès de Ford Motor Company.

Baxter soutient que les deux accusés lui ont affirmé que le pare-brise est en verre non fragmentable qui ne se casserait pas, ne volerait pas en éclats ou ne se briserait pas, mais lorsqu'un caillou projeté par une voiture qui passait a frappé son pare-brise, des petits

---

31 L'arrêt cité dans la note 27. Dans cet arrêt, le juge a utilisé une formule pour déterminer la responsabilité pour faute par négligence de la part du fabricant de produits défectueux. P signifie la probabilité de la défectuosité du produit, L pour les pertes ou les préjudices causés par la défectuosité du produit, B pour le coût des précautions pour éviter les préjudices et N pour la négligence. Pour déterminer la responsabilité par négligence de la part du fabricant le calcul est le suivant : B< P * L = N.

32 Moran v. Faberge, Inc., 332 A.2d 11, 15 (Md. 1975).

33 Boyl v. California Chemical Co., U.S. Dis.Ct, Dis. Or, 1963, 221 F. Supp.669. Le défendeur est un grand fabricant de produits agricoles, de traitement par produits chimiques aux États-Unis, avec une expérience de plus de 25 ans dans l'élaboration, l'expérimentation, la production et la vente de ces produits chimiques, dont beaucoup ont une toxicité extrême et sont potentiellement mortels pour l'homme. La demanderesse est une femme au foyer qui a utilisé un produit nommé « Triox » pour désherber l'allée de sa résidence. Or, cette femme au foyer a subi des dysfonctionnements physiques à cause de l'absorption par la peau de ce produit. Le demandeur a été retenu responsable du fait que le fabricant d'un produit est la personne qui « s'engage à produire et à vendre au grand public un produit présentant un risque élevé de préjudices humains et doit fournir les spécifications d'instruction et d'avertissement, de sorte qu'il soit raisonnablement sûr pour les personnes ordinaires à utiliser, non seulement aux fins pour lesquelles le produit est destiné à être utilisé, mais aussi pour toutes les autres utilisations, accessoires et auxiliaires (telles que le stockage ou l'élimination) et de donner un avis raisonnable et d'alerte immédiate ou différé des effets latents ou des dangers persistants qui ne sont pas connus ou ne peuvent raisonnablement pas être attendus par l'utilisateur ordinaire, mais qui sont "vraisemblablement probable" pour le fabricant avec son expertise ».

34 First Nat. Bank v. Nor-Am Agricultural Products, 537 P.2d 682, 690 (N.M. App.1975).

35 Langridge v. Levy, 2 M.& W.519, 150 Eng.Rep.863 (1836).

36 Baxter v. Ford Motor Co., Sup.Ct. Washington, 1932, 168 Wash.456, 12 P.2d 409.

morceaux de verre ont volé dans son œil gauche, ce qui entraîna la perte de celui-ci.
La victime a accusé le défendant pour fraude et le juge lui a donné raison.

Ainsi, le fait de communiquer des fausses informations volontairement aux acheteurs[37] est considéré comme une fraude, qui est aggravée si ces fausses informations sont des causes de préjudices pour les consommateurs[38].
Néanmoins, la doctrine[39] fait une distinction entre les faits et les opinions du vendeur professionnel. Par exemple, un vendeur qui a proclamé qu'un escalier ne pourrait jamais se casser et qu'il pourrait servir à vie[40], ne constitue pas un fait de fraude.
La dissimulation frauduleuse doit concerner les emplois artificielles, prévus pour empêcher une enquête ou une recherche d'évasion, et doivent avoir comme finalité l'intention de tromper ou d'entraver l'acquisition des informations ou d'un droit d'action.
Les actes invoqués doivent être de caractère affirmatif et frauduleux[41].

Lors de la première moitié du 20ème siècle et avant la naissance du droit des produits défectueux, ce régime s'est avéré très restreint pour la protection des victimes des produits défectueux.
En plus de l'exigence du lien contractuel qui était obligatoire dans l'action en justice, la charge la de preuve était relativement lourde pour la victime.
L'augmentation des accidents déclarés à cause des produits défectueux a donc montré les limites et/ ou les failles du régime qui s'est développé pour sanctionner les prestations frauduleuses de nos jours[42].

37 Kuelling v. Roderick Lean Mfg. Co., 75 N.E. 1098, 1099 (N.Y.1905).
38 Boos v. Claude, 9 N.W. 2d 262 (S.D.1943).
39 KEETON W. P, « Fraude : Misrepresentations of Opinion, 21 Minn.L. Rev.643 (1937).
40 Lambert v. Sistrunk, 58 So.2d 434 (Fla.1952).
41 McEldowney v. Air Products & Chemicals, Inc., 2007 WL 15763690, Mich.Ct. App.2007).
42 DeVries v. Delaval, Inc., 2006 WL 1582179, D. Idaho 2006.

Sous-section 3 : La garantie

Aux Etats Unis, les articles 2-313[43] et 2-314[44] du Code de l'Uniform Commercial prévoient la garantie explicite à la charge du vendeur professionnel et non professionnel[45] et la garantie implicite à la charge du vendeur professionnel[46].

Or, cette garantie légale ne s'applique qu'aux biens meubles mais pas aux biens immeubles ni aux services[47].

D'une part, la garantie explicite peut s'interpréter à travers des photos, des échantillons ou des labels.

Par conséquent, si un consommateur a trouvé des os dans des morceaux de poulets qui étaient censés être « désossés » comme indiqué dans son label, le vendeur professionnel de ce produit

---

[43] Traduction libre. §2-313 de l'Uniform Commercial Code. § 2-313. Exprimez garanties par affirmations, promesses, Description, Sample.

(1) garanties expresses par le sellerare créés comme suit :
(a) toute déclaration de fait ou promesse faite par le vendeur à l'acheteur qui concerne des biens et devient une partie de la base de l'entente créé une garantie expresse que les produits doivent être conformes à l'affirmation ou à la promesse.

(b) Toute description de la marchandise qui fait partie de la base de l'entente créé une garantie expresse que les produits doivent être conformes à la description.
(c) Tout échantillon ou modèle qui fait partie de la base de l'entente créé une garantie explicite pour l'ensemble des biens qui doivent être conformes à l'échantillon ou au modèle.
(2) Il n'est pas nécessaire à la création d'une garantie expresse que le vendeur utilise des mots formels tels que « mandat » ou « garantie » ou qu'il ait une intention spécifique de faire une garantie, mais une affirmation simplement de la valeur de l'goodsor une déclaration présentée comme étant simplement l'opinion ou la Mention élogieuse du vendeur des marchandises ne créé pas une garantie.

[44] Traduction libre. §2-314 de l'Uniform Commercial Code. § 2-314. Garantie implicite : qualité marchande ; usage du commerce.

(1) Sauf exclu ou modifié (article 2-316), la garantie que les marchandises doivent être commercialisable est impliqué dans un contrat pour la vente si le vendeur est un commerçant à l'égard de biens de ce type. En vertu de cette section de la portion de la valeur de la nourriture ou des boissons à consommer soit sur les lieux ou ailleurs est une vente.
(2) Les marchandises commercialisables doivent au moins
(a) passer sans objection dans le commerce sous la ContractDescription et
(b) dans le cas de biens fongibles, être de qualité moyenne équitable dans la description et
(c) être propres aux usages ordinaires pour lesquels ces produits sont utilisés, et
(d) exécuter, dans les variations permises par l'accord, de nature même, la qualité et la quantité de chaque unité et parmi toutes les unités concernées, et
(e) être suffisamment contenus, emballés et étiquetés comme l'accord peut l'exiger,
(f) se conformer à la promesse ou affirmations de fait sur l'emballage ou l'étiquette le cas échéant.
(3) Sauf exclu ou modifié (article 2-316) d'autres garanties implicites peuvent découler de la conduite habituelle ou des pratiques du commerce.

[45] Supra note 25.

[46] Maybank v. S.S. Kresge, Ct. App.North Carolina, 1980, 46 N.C. App.687, 266 S.E.2d 409. Dans cet arrêt, le juge a reconfirmé que pour que la garantie légale soit valable, il faut que le vendeur soit un vendeur professionnel pour assurer cette obligation.

[47] L'article 2-102 de l'Uniform Commercial Code.

a violé l'obligation de garantie explicite[48]. Dans ce cas-là, une garantie expresse est une affirmation de fait ou une promesse qui concerne le produit et fait partie des éléments de base pour l'achat d'un tel produit.

L'existence d'une faute n'est dès lors pas besoin d'être démontrée pour établir une violation.

Le demandeur n'a qu'à démontrer que le produit n'a pas vécu jusqu'à sa garantie[49].

Le demandeur n'a qu'à démontrer qu'il existe une différence entre ce qui est annoncé comme caractérisant le produit et ce qu'il en est dans les faits.

Il s'agit de prouver l'inexistence matérielle des éléments avancés pour vendre le produit et qui ont inévitablement provoqué chez le consommateur l'envie d'acheter.

D'autre part, le vendeur professionnel[50] a une obligation de garantie implicite pour la sécurité du produit pour un usage normal et ordinaire (l'article 2-314 du code de l'Uniform Commercial) et un usage particulier (l'article 2-315 du même code) prévus dans le contrat de vente.

Sans aucune garantie particulière, il s'agit d'une « condition implicite dans chaque contrat »[51] qui est la garantie implicite, considérée comme « un cousin germain de la responsabilité délictuelle »[52].

L'application de la garantie légale pour les victimes de produits défectueux a été réservée aux contractants dans un premier temps. La doctrine distingue le lien contractuel vertical et le lien horizontal[53]. Le premier désignant les personnes dans une chaîne de fabrication et de distribution et le deuxième désignant les usagers des produits[54]. L'exigence de ce lien contractuel a entraîné des situations embarrassantes au début du 20ème siècle[55], lorsqu'il s'est agit de nourritures contaminées[56]. Certains auteurs ont pu souligner que si des produits alimentaires vendus pour la consommation humaine sont impropres, il y a « un échec total de

---

48 Lane v. C.A. Swanson & Sons, 130 Cal.App.2d 210, 278 P.2d 723 (1955).

49 Forbes v. General Motros Copr., 935 So.2d 869, 876 (Miss.2006).

50 L'entreprise qui a vendu ses machines suite à une liquidation judiciaire ne peut pas être considérée comme un vendeur professionnel et les machines vendues n'ouvrent pas droit à la garantie implicite. [Olson v. U.S. Indus., 649 F. Supp. 1511, 1514 (D. Kan.1986). Voir également Gavula v. ARA Serv., Inc., 756 A.2d 17, 21 (Pa. Super.Ct.2000)].

51 Gardiner v. Gray, (1815) 4 Camp.144, 171 Eng.Rep.

52 WHITES James & SUMMERS Robert, « Uniform Commercial Code », West Law School, 5th éd. 2000, p.360.

53 Supra note 2, p.120.

54 Idem.

55 Mazetti v. Armour & Co., 135 P.633 (Wash.1913).

56 Chysky v. Drake Bros. Co., 139 N.E. 576 (N.Y.1923).

l'objet pour lequel le produit est vendu »[57]. Ils soulignent que les conséquences qui découlent de la consommation de la nourriture malsaine sont « si désastreuses pour la santé et la vie humaine, que la loi impose une garantie de pureté en faveur du consommateur final comme une question de politique publique »[58]. Si des usagers autres que l'acheteur du produit ne sont pas couverts par la protection de la garantie implicite, les consommateurs sont « incapables de se protéger contre les dommages physiques causés par des produits défectueux »[59].
Cette protection a commencé à s'avérer insuffisante et la doctrine a commencé à chercher un nouveau régime qui pourrait non seulement protéger un plus grand public, mais également faciliter la charge de la preuve pour les victimes.

Section 2 : Le développement de la responsabilité sans faute

Bien que la sanction pour négligence, pour fausses déclarations ou pour manquement de garantie légale permette aux victimes de poursuivre les fabricants de produits défectueux, ces régimes représentaient parfois des obstacles quant à la réparation du préjudice subi par les victimes (sous section 1). Pour encadrer la responsabilité des droits des produits, était devenu nécessaire, voire urgent un nouveau régime. (Sous section 2)

Sous- section 1 : Les obstacles dans le régime de responsabilité pour faute

L'exigence d'un lien contractuel (§1) et la difficulté de la charge de preuve (§2) sont devenues les principaux obstacles empêchant que d'autres personnes que l'acheteur d'un produit soient indemnisées en cas de préjudices.

§1 : L'exigence du lien contractuel

Au début du 20ème siècle, lorsqu'un litige concernant la défectuosité d'un produit était porté devant le juge[60], la victime, tiers au contrat était souvent déboutée faute de qualité à agir.
La victime, dans cette situation ne pouvait pas être indemnisée du fait qu'elle n'avait pas de lien contractuel avec le vendeur professionnel.

---

57 Jacob E. Decker & Sons, Inc. v. Capps, 164 S.W.2d 828, 829 (Tex.1942).
58 Idem.
59 GEISTFELD Mark A., « Principles of products liability », Foundation Press, 2011, 2nd éd., p.17.
60 Parks v. G.C. Yost Pie Co., 144 P.202 (Kan.1914).

Cet inconvénient a concerné non seulement les passagers d'une voiture défectueuse[61], mais également des aliments contaminés achetés par une femme au foyer et consommés par toute la famille[62].

Pour que la garantie légale puisse étendre sa protection aux personnes autres que l'acheteur, il a fallu attendre l'année 1966, date à laquelle le code de l'Uniform Commercial a inséré les tiers comme des sujets pouvant être bénéficiaires de ce régime.

L'article 2-318[63] précise que, les consommateurs des aliments d'une maison, peu importe que ce soient des membres de la famille ou des invités, toute personne physique peut bénéficier de la garantie légale, implicite ou explicite, de la sécurité des produits.

Il existe plusieurs revirements jurisprudentiels au début des années 60 pour étendre la protection aux tiers que nous allons discuter plus loin.

Ensuite, il est important de noter que la consécration de tiers bénéficiaires à la garantie légale de produits, est considérée comme un facteur ayant contribué à l'émergence accélérée [64] de la naissance de la responsabilité stricte afin de légiférer un droit spécial pour la responsabilité des produits défectueux.

Cependant, malgré le fait que des tiers puissent désormais demander des indemnités aux fabricants des produits en question, la charge de la preuve ne leur facilite pas pour autant la

---

61 MacPherson and Winterbottm, 111 N.E. 1050 (N.Y.1916).

62 Jacob E. Decker & Sons, Inc. v. Capps, 164 S.W.2d 828, 829 (Tex.1942).

63 Traduction libre. §2-318 de l'Uniform Commercial Code. § 2-318. Les bénéficiaires de garanties des tiers expresse ou implicite.

Alternative A

La garantie du vendeur expresse ou implicite s'étend à toute personne physique qui est dans la famille ou du ménage de son acheteur ou qui est un invité dans sa maison s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne puisse utiliser, consommer ou être affectés par les biens et qui est blessée en personne par la violation de la garantie. Le vendeur ne peut exclure ou limiter le fonctionnement de cette section.

Alternative B

Une garantie du vendeur expresse ou implicite s'étend à toute personne physique qui peut raisonnablement s'attendre à utiliser, consommer ou être affectés par la marchandise et qui est blessée en personne par la violation de la garantie. Le vendeur ne peut exclure ou limiter le fonctionnement de cette section.

Alternative C

Une garantie du vendeur expresse ou implicite s'étend à toute personne qui peut raisonnablement s'attendre à utiliser, consommer ou être affecté par les biens et qui est blessée par la violation de la garantie. Le vendeur ne peut exclure ou limiter l'application du présent article à l'égard d'une blessure à la personne ou l'individu à qui la garantie s'applique.

64 Supra note 2, p.194.

procédure.

§2 : Les difficultés de la charge de la preuve

Les tiers -victimes avaient la qualité pour agir grâce à certains tribunaux qui commençaient à démolir l'exigence d'un lien contractuel dans des indemnisations et aux dispositifs réformés dans le code de l'Uniform Commercial, alors que la charge de la preuve était toujours compliquée et difficile pour les consommateurs.

Malgré cette difficulté qui subsistait, il convient de souligner que la négligence pouvait être démontrée par au moins deux moyens[65].

D'une part, la violation des normes industrielles de sécurité des produits est une cause de négligence qui engendre la défectuosité des produits. Autrement dit, la violation d'une loi ou d'un règlement ayant force de loi, adopté (e) pour la sécurité d'autrui est de la négligence en droit[66] ou de la négligence en soi (dit la doctrine n*égligence Per Se*)[67].

Dans ce cas là, il faut démontrer que le demandeur a été blessé par un type de risque que la loi vise à empêcher et que le demandeur soit dans la classe des personnes que la loi vise à protéger.

D'autre part, le juge exige que la victime établisse des preuves circonstancielles (dit la doctrine *négligence Res ipsa loquitur*)[68] qui permettent à un demandeur d'établir une preuve de premier regard sans preuve directe de la façon dont spécifiquement le produit défectueux ou comment le défendeur a peut-être fait preuve de négligence[69].

La victime doit démontrer[70] que l'événement est un cas qui ne peut habituellement pas avoir lieu en l'absence de négligence de quelqu'un.

De surcroît la défectuosité doit être causée par une agence ou sous le contrôle exclusif de

---

65 TWERSKI Aaron D., « Negligence Per Se and Res Ipsa Loquitur : Kissing Cousins » http://tortssymposium.law.wfu.edu/papers/twerski.pdf (Relevé le 30 août 2013).

66 « La négligence en droit » désigne à la fois des dispositifs de l'Etat et ceux de législatives et administratives fédérales. (Lukaszewicz v. Ortho Pharm. Corp., 510 F. Supp.961, 964 E.D. Wis.1981).

67 Price v. Blood Bank of Del., Inc., 790 A.2d 1203, 1212-13 (Del.2002).

68 HARPER Fowler V., « Effect of Doctrine Res ipsa loquitur », 22 Illinois Law Review 724 (1928). http://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=4540&context=fss_papers (Relevé le 30 août 2013).

69 Certains éléments de preuves circonstancielles sont très forts, comme lorsque vous trouvez une truite dans du lait (Henry David Thoreau, Nov. 11 185, The journal of Henry David Thoreau 94) ou une souris dans du coca cola (Trembley v. Coca-Cola Bottling Co., 138 N.Y.S.2d 332, App.Div.1955).

70 Supra note 2, p.100.

l'accusé[71], et par ailleurs, ne doit pas être due à une action volontaire ou à une contribution de la part de la victime. Cette règle n'est pas applicable lorsque la connaissance d'expertise de la victime explique pleinement la raison de la défectuosité du produit[72]. Par conséquent, la difficulté de la charge de la preuve relève à la fois au niveau de la conservation des preuves et de la confrontation de l'alternative de jury[73].

Dans le cas où une personne a été blessée suite à la fausse déclaration de l'usage de produit, elle doit démontrer les cinq éléments suivants[74] : (1) le défendeur avec obligation de diligence envers le demandeur, une fausse déclaration par négligence ; (2) le défendeur a l'intention que le demandeur va agir sur déclaration ; (3) le défendeur connaît que le demandeur s'appuiera probablement sur les propos et sera lésé[75] ; (4) le demandeur se fonde à juste titre sur la déclaration ; (5) le demandeur est approximativement endommagé par la négligence du défendeur[76].

Déjà en 1946, un arrêt[77] a exigé une liste de neufs éléments à démontrer à la charge de la victime pour établir la responsabilité du fabricant : (1) la représentation ; (2) la falsification ; (3) la matérialité ; (4) la connaissance de sa fausseté ou l'ignorance de la vérité ; (5) l'intention du vendeur qu'il devrait être sollicité par la personne ; (6) l'ignorance de la vérité de la part de l'acheteur ; (7) la confiance[78] de l'acheteur envers les paroles du vendeur ; (8) son droit de s'en prévaloir ; (9) sa blessure conséquente.

Dans un arrêt de 2006. Estate of Schwarz v. Philip Morris Inc[79], le juge a admis que parmi toutes les responsabilités civiles, la fraude est la plus difficile à établir.

Quand il s'agit de la garantie légale, le manquement à la garantie explicite est souvent plus facile à démontrer. Lorsqu'il s'agit de la garantie implicite, la connaissance du vendeur et la

---

71 Dans le cas contraire, le régime de preuve Res ipsa liquitor n'est pas applicable. Mireles v. Broderick, 117 N.M. 445, 448 (N.M. 1994).

72 Dover Elevator Co. v. Swann, 638 A.2d 762 (Md. 1994).

73 Weyerhaeusr Co. v. Thermogas Co., 620 N.W.2d 819, 830 (Iowa 2000).

74 Pabon v. Hackensck Auto Sales, Inc., 164 A.2d 773, 784 (N.J. Super.Ct.1960).

75 La démonstration de la connaissance de la défectuosité d'un produit est indispensable pour engager la responsabilité du vendeur professionnel ou du fabricant pour sa fausse déclaration sur la sécurité du produit et est qualifié de fraude. (Sparlata v. Carioto, 201 N.Y.S.2d 387, 385, Albany City Ct.1960).

76 L'examen de ces cinq éléments a récemment été repris dans un arrêt de 2007. (Lloyd v. General Motors, 916 A.2d 257, 273 Md.2007).

77 Dobbin v. Pacific Coast Coal Co., 170 P.2d 642, 648 (Wash.1946).

78 La confiance de l'acheteur envers le vendeur doit être également établie. (Hoffman v. Hampshire Labs, Inc., 963 A.2d 849, 855 N.J. Super. Ct.App.Div.2009).

79 Ces éléments sont repris par un arrêt de 2006. Estate of Schwarz v. Philip Morris Inc., 135 P.3d 409, 422-23 (Or. Ct. App.2006

confiance de l'acheteur sont des éléments indispensables pour renforcer les preuves[80].

Par ailleurs, du fait des obstacles qui existaient dans la protection des victimes contre les produits défectueux, la jurisprudence a commencé à se développer en faveur d'un nouveau régime.

Sous section 2 : Le développement jurisprudentiel

La construction d'un régime plus protecteur des droits des consommateurs a pris beaucoup de temps. Le passage d'un régime caractérisé par l'exigence d'une faute pour reconnaitre la responsabilité du producteur, au principe de la responsabilité sans faute a nécessité plus d'un demi-siècle. C'est à l'image du dicton qui dit que Rome ne s'est pas construite en un jour.

Aux Etats Unis en 1916, le juge Benjamin Cardozo avait déjà donné son avis dans l'arrêt Mac Pherson [81]. Le juge avait écarté la barrière du lien contractuel afin de réparer le préjudice subi par le demandeur en soulignant que : « Si la nature d'une chose est telle qu'elle est possible de mettre la vie et l'intégrité physique d'une personne en péril par négligence, elle est alors une chose dangereuse. Sa nature donne l'alerte sur la conséquence attendue. Si à l'élément de danger, il peut être ajouté par la connaissance que la chose sera utilisée par des personnes autres que l'acheteur, et utilisée sans nouveaux tests, puis, indépendamment d'un contrat, le fabricant de cette chose dangereuse est dans l'obligation de faire attention. C'est tout à ce que nous devons tendre et qui résulte de la décision de cette affaire. . . S'il fait preuve de négligence, là où le danger est à prévoir, une responsabilité suivra »[82].

A la lecture de cet arrêt, il est important de souligner qu'il ressort des conclusions retenues par le juge Benjamin Cardozo les prémisses des actions contre les producteurs[83] dans le cas où une négligence existe.
La décision a été vite suivie par d'autres tribunaux[84] dans les années suivantes.
Il en est ainsi de l'opinion du juge Traynor dans le grand arrêt Escola [85] qui est décrite

[80] Klein v. Sears Roebuck & Co., 773 F.2d 1421, 1424-25 (1th Cir.1985).
[81] MacPherson v. Buick Motor Company, 217 N.Y. 382, 111 N.E. 1050 (1916).
[82] Supra note 79.
[83] OWEN David, « The evolution of products liability law », Symposium 2007, 26 Rev. Litig. 955.
[84] RUSSELL Andrew J., « Manufacturers' Liability to the Ultimate Consumer », 21 Ky. L.J. 388, 397-99 (1933).
[85] Escola v. Coca Cola Bottling, 24 Cal.2d 453, 150 P.2d 436 (1944).

comme « une loi autoritaire »[86] qui est « une étape majeure dans la direction du socialisme »[87].

En l'espèce, la serveuse d'un restaurant rangeait des bouteilles en verre de Coca-Cola lorsque l'une des bouteilles a spontanément explosé dans sa main.

La question était de savoir si le producteur de Coca-Cola était responsable de cet accident. Selon le juge Traynor, « un fabricant encourt une responsabilité absolue pour un article qu'il a mis sur le marché, sachant qu'il doit être utilisé sans inspection, et qu'il s'avère avoir un défaut qui cause un préjudice à l'être humain »[88].

Le juge Traynor a insisté sur le fait que : « Si l'intérêt public exige que le fabricant des marchandises soit responsable de la qualité, indépendamment de la négligence, il n'y a aucune raison de ne pas fixer cette responsabilité ouvertement »[89].

Or, le président a écarté la théorie de la responsabilité sans faute en empruntant la doctrine *res ipsa loquitur*, parce que selon lui, si l'instrument causant la blessure n'était pas sous le contrôle exclusif de l'accusé au moment de l'accident, le défendeur a encore le contrôle au moment ou l'acte de négligence allégué a eu lieu, c'est-à-dire, au moment de remplir la bouteille avec le gaz. Le jury a donné raison à la victime.

L'avis du juge Traynor a joué un rôle central[90] dans le développement de la responsabilité sans faute du fait que ce n'est pas une simple question de produits ou de nourritures, mais il s'agit d'une « question de consommateur »[91]. La politique exige « la responsabilité d'intervenir partout où elle permettra de réduire le plus efficacement les risques pour la vie et la santé inhérents au fait des produits défectueux qui atteignent le marché »[92].

Par la suite, l'arrêt Henningsen [93] a confirmé que l'usager d'un produit défectueux peut demander une indemnisation même s'il manque le lien contractuel entre lui et le fabricant de produit[94]. « Il a marqué la fin effective de la pertinence du droit des contrats en action des

---

86 POUND Dean, « New paths of the Law 39-47 (1950), Law in the Service State : Freedom versus Equality », 36 A.B.A.J. 977, 981 (1950).
87 Supra note 85.
88 Supra note 84.
89 Supra note 84.
90 GEISTFELD, « Escola v. Coca Cola Bottling Co. : Strict products liability Unbounded, Torts Stories 229 », R. Eabin & S. Sugarman, Eds., Foudation Press, 2003.
91 LLEWELLYN Karl N., « On warranty of quality, and society », II, 37 Colum. L.Rev.341, 404-05 (1937).
92 Supra note 84.
93 Henningsen v. Bloomfield Motors, 32 N.J. 358, 161 A.2d 69 (N.J. 1960).
94 Dans cet arrêt, la femme de l'acheteur du véhicule a la possibilité de faire réparer ses préjudices auprès le concessionnaire et le fabricant.

produits défectueux entraînant des dommages corporels »[95].

La consécration de l'option du juge Traynor est dans l'arrêt Greenman[96] de 1963. La question était de déterminer si le fabricant est strictement responsable du préjudice allégué par le demandeur en raison d'un défaut dans le produit. Les magistrats ont décidé qu'un fabricant est strictement en responsabilité délictuelle par rapport à un article qu'il met sur le marché, sachant qu'il doit être utilisé sans inspection des défauts, avec une possibilité de défauts qui peuvent causer un dommage à un être humain. Cet arrêt a clarifié la responsabilité des fabricants[97], ce qui permet la réparation des préjudices sans démontrer la faute du fabricant à la charge de la victime.

Selon la doctrine, les faits évoqués dans les arrêts de « Henningsen et Greenman n'étaient pas d'ordre accidentel. La délégitimation du contrat dans l'affaire Henningsen ainsi que l'extension de la probabilité de survenance d'un fait portant atteinte à un consommateur dans l'affaire Greenman ont renforcé la position du consommateur par rapport aux fabricants. Rétrospectivement, Grennman n'est qu'une conséquence logique de Henningsen »[98].

Le développement économique a largement contribué pour légiférer sur la responsabilité sans faute du fait que le consommateur est « impuissant »[99] face au fabricant pour se protéger contre des préjudices physiques.

Cette construction jurisprudentielle qui étend la protection des consommateurs a eu un écho au niveau de la doctrine. Comme un auteur[100] l'a écrit : « la citadelle du lien s'est effondrée, et aujourd'hui, les essais ordinaires de devoir, de négligence et de la responsabilité sont largement appliqués à l'homme qui fournit un bien meuble pour qu'un autre l'utilise ».

---

95 PRIEST, « The invention of enterprise liablity : a critical history of the intellectual foundations of modern tort law », 14 J. Legal Stud. 459, 507-08 (1985).

96 Greenman v. Yuba Power Products, Inc. Supp. Ct. Cal., 1963, 59 Cal.2d 57, 27 Cal.Rptr. 697,377 P.2d 897.
En l'espèce, Le demandeur, William Greenman, a été blessé quand son outil de marque Shopsmith lui a jeté un morceau de bois, le frappant à la tête. Le défendeur, la société Yuba Power Products Inc en l'occurrence, l'a défendu en affirmant que la réclamation émise par le demandeur n'était pas possible du fait de son incapacité à donner un avis au moment opportun.

97 SHEA Michael, « Products Liability : Strict Liability in Torts notes and comments », Santa Clara Law Review, 1-1-1963, Vol 4, No.2.
http://digitalcommons.law.scu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2705&context=lawreview (Relevé le 02 Déc 2013).

98 Supra note 94.

99 Supra note 84.

100 FLEMING James, Jr., « Products Liability », 34 Tex. L. Rev. 44, 44 (1955).

Conclusion du chapitre 1

Suite au développement de l'industrie et des besoins grandissants des consommateurs, la jurisprudence s'est orientée dans une nouvelle direction pour protéger le droit des consommateurs malgré l'existence d'obstacles.

Aux Etats Unis, progressivement s'est construite une volonté du législateur de protéger le consommateur direct et/ou indirect par rapport aux fabricants dans le domaine des produits notamment défectueux.

Ainsi, de la nécessité d'un lien contractuel et de l'exigence d'une faute prévisible quant aux dysfonctionnements qui résultent de la production d'un produit meuble, les apports de la jurisprudence ont réduit les insuffisances dans la protection des consommateurs.

La mise œuvre d'un régime de responsabilité sans faute avec un cadre d'interprétation plus large qui intègre d'avantage la notion de tiers, participe à la fois au développement des mécanismes de réparation des préjudices subis par le consommateur et le renforcement des règles de sécurité qui doivent être observées par les fabricants.

Cette dynamique a donné une portée effective à la naissance d'un droit relatif aux produits défectueux.

Chapitre 2 : La naissance du droit des produits défectueux

La construction du droit des produits défectueux a connu un long cheminement.
Elle est considérée comme « longue, torturée et tortueuse »[101]. L'Institut du Droit Américain avait révisé le chapitre 14 du Restatement Second qui prévoyait la responsabilité des personnes qui fournissent des produits à d'autres pour être consommés. Un nouvel article rénovateur a été prévu dans le « Restatement of Tord 2nd » (Section 1) avec certaines maladresses.
Par la suite, un nouvel amendement, le « Restatement of Tort 3nd », fut rédigé expressément pour le droit des produits défectueux (Section 2).

Section 1 : Le « Restatement of Tord 2nd »

En 1961, le droit américain a inséré de nouveaux articles dans son « Restatement of Tord 2nd » afin de contourner les obstacles dans le recouvrement des droits des victimes de produits défectueux. Bien que représentant un grand pas en avant en imputant la responsabilisé des produits au fournisseur (sous section 1), ces dispositifs ne sont pas sans défauts (sous section 2).

Sous- section 1 : L'apport de l'article 402A du « Restatement of Tort 2nd »

Il convient de faire une approche du projet de l'article 402A (§1) avant d'étudier son contenu (§2).

§1 : Le projet de l'article 402A du Professeur Dean William Prosser

Au moment de la révision du « Restatement of Tort 2nd », le Professeur Dean William Prosser de l'Université de Californie, était le rapporteur du nouvel amendement. Selon le Professeur Prosser, la responsabilité stricte est plus efficace contre les produits défectueux[102], compte

[101] Birk, « The concept of a civil wrong » in « Philosophical foundation of Tort Law 39 », D. Owen ed., Oxfort 1995.
[102] SHAPO Malshall S., « In the research of the law of product liability : the ALI Restatement Projet », 48

tenu de la jurisprudence[103] qui a déjà admis que malgré le lien contractualisé entre le vendeur et le consommateur, malgré tous les soins nécessaires réalisés par le vendeur, la responsabilité du vendeur pour la défectuosité de ses produits reste maintenue[104].

Dans l'objectif de réduire le hasard à la vie et à la santé à cause de la défectuosité des produits qui arrivent sur le marché[105], dans la perspective d'augmenter les chances d'indemnisation du consommateur qui est souvent en manque d'informations et d'expertise face au fournisseur[106], le Professeur Prossor insiste sur le fait que le fournisseur est mieux placé pour contrôler la qualité et la sécurité du produit et qu'il doit être responsable de ses produits.

Par conséquent, le nouvel article a mis l'accent sur la sécurité et la santé humaine qui exigent une protection maximale et que la loi pourrait fournir[107].

§2 : Le contenu

Le Professeur Prossor a présenté son projet à l'Institut du Droit américain pour appréciation en 1964[108] et ce dernier l'a adopté lors de sa réunion annuelle.
L'article 402A établit clairement la responsabilité stricte sans emprunter le langage de la responsabilité de garantie.

Dans cet article, il est indiqué que[109]:
1) Celui qui vend un produit dans un état défectueux déraisonnablement dangereux pour l'utilisateur ou au consommateur ou à sa propriété est soumis à la responsabilité pour dommages physiques ainsi causés à l'utilisateur final ou au consommateur ou à sa propriété, si:
(a) le vendeur est engagé dans le domaine de la vente d'un tel produit, et ;
(b) il est prévu et atteint l'utilisateur ou le consommateur sans modification substantielle de

---

Vand.L. Rev. 631, 637, (1995).

103 PROSSER William L., « The assault upon the cidatel (strict liability to the consumer) », 69 Yale.L.J., 1099, 1123 (1960).

104 Supra note 101.

105 TRAYNOR Justin, arrêt Escola.

106 Supra note 101.

107 RUTHERFORD Rebecca Tustin, « Changes in the landscape of product liability law : an analysis of the Restatement (Third) of torts », 63 J. Air L. & Com., 209 (1997).

108 Restatement (Second) of Tort, Tentative Draft No.10, April 20 1964.

109 Traduction libre de l'article 402 A de « Restatement of Tort 2nd ».

l'état dans lequel il est vendu.

2) La règle énoncée au paragraphe (1) s'applique même si :

(a) le vendeur a pris toutes les précautions possibles dans la préparation et la vente de son produit, et ;

(b) l'utilisateur ou le consommateur n'a pas acheté le produit ou ne s'inscrit pas dans une relation contractuelle avec le vendeur.

Pour la première fois, le lien contractuel n'est pas exigé dans la poursuite de la responsabilité des produits défectueux. Autrement dit, cet article n'exige pas que le demandeur achète directement le produit auprès du vendeur ou d'un distributeur agréé, un simple utilisateur du produit peut devenir ce demandeur.

Dans le commentaire l de cet article 402 A, il est précisé « qu'il n'est pas nécessaire que l'utilisateur final ou le consommateur ait demandé le produit directement au vendeur, alors que cette loi s'applique également même s'il l'a fait. Il est possible qu'il ait demandé le produit par le biais de plusieurs intermédiaires, il n'est pas nécessaire qu'il ait acheté ce produit, il peut être un membre de la famille de cet acheteur final, ou son salarié, ou son invité de table. »[110]

Cet article protège non seulement l'utilisateur final, mais également le « consommateur ». L'utilisateur final est la personne qui utilise le produit ainsi que celui qui en profite passivement. La notion de « consommateur » désigne la personne qui consomme le produit et également celui qui le prépare pour consommation[111]. En effet, un tiers qui n'a aucun lien dans la vente d'un produit rentre également dans le domaine de protection du fait qu'un tiers n'a aucun contrôle dans la sélection de la sécurité des produits autour de lui[112].

Quant aux personnes responsables, la règle énoncée dans le présent article s'applique à toute personne engagée dans la vente de produits pour l'utilisation ou à la consommation.

Elle s'applique donc à tout fabricant d'un tel produit, à tout courtier ou distributeur en gros ou

---

110 Commentaire l, §402A, Restatement of Tord 2nd.

111 Supra note 105.

112 Giberson v. Ford Motor Co., 504 S.W.2d 8, 12 (Mo. 1974). Dans cet arrêt, le tribunal a retenu la responsabilité du fabricant de véhicules de police du fait que le véhicule en question a explosé et a engendré de la fumée. Un passager de ce véhicule, le demandeur en l'occurrence, a pu obtenir une indemnisation.

au détail, et à l'opérateur ou à un restaurant[113]. Il s'agit de faire de telle sorte que cette règle s'applique à toutes les parties qui participent à la chaîne de fabrication et de distribution des produits en question. Néanmoins, la règle ne s'applique pas au vendeur occasionnel de nourriture ou d'autres produits qui ne sont pas engagés dans cette activité dans le cadre de son entreprise[114].

L'article 402A élargit les possibilités dans la protection des droits des consommateurs, alors qu'il ne s'agit pas que le fabricant soit l'assureur de ses produits[115]. Le vendeur n'est pas dans le champ d'application de cet article dans l'hypothèse ou, d'une part, des modifications significatives sont effectuées aux produits originaux[116] par le consommateur lui-même ; d'autre part, si le produit n'est pas défectueux lorsqu'il est encore sous le contrôle du vendeur mais qu'il le deviendra plus tard[117]. De surcroît, le demandeur de l'indemnisation pourrait se voir demandé de partager la responsabilité s'il a fait preuve de négligences volontaires et sans motif de procéder à une manipulation donnant lieu à un danger connu[118].

Depuis l'adoption de l'article 402A en 1964, les états du Connecticut, de l'Illinois, du Kentucky et du New Jersey l'ont adopté également l'année suivante. En 1966, d'autres Etats[119] ont également suivi cette adoption. Par la suite, jusqu'au milieu des années 1970, plus de quarante Etats ont suivi cette doctrine.

Ce phénomène est considéré comme « le renversement le plus rapide et tout à fait spectaculaire d'une règle établie dans toute l'histoire du droit de la responsabilité »[120]. Néanmoins, certains Etats continuent à défendre le régime de la responsabilité de garantie concernant le régime des produits défectueux, tels que les Etats du Delaware[121], du Massachusetts[122], du Michigan[123], de la Caroline du Nord[124] et de la Virginie[125].

---

113 Commentaire f, §402A, Restatement of Tord 2nd.
114 Supra note 111.
115 VANDALL Frank J., « Design defect in product liability : rethinking negligence and strict liability », 43 Ohio St.L.J.61, 74 (1984)
116 Commentaire p, §402A, Restatement of Tord 2nd.
117 Commentaire g, §402A, Restatement of Tord 2nd.
118 Commentaire n, §402A, Restatement of Tord 2nd.
119 Mississippi, Ohio, Pennsylvania, Tennesseee.
120 PROSSER Dean, « The fall of the Citadel (strict liability to the consummer) », 50 Minn.L. Rev.791, 793-94 (1966).
121 Cline v. Prowler Industries of Maryland, Inc., 418 A,2d 968 (Del.1980).
122 Haglund v. Philip Morris, Inc., 847 N.E.2d 315, 321 (Mass.2006)
123 Owens v. Allis-Chalmers Corp., 268 N.W.2d.
124 N.C. Gen.Stat. Ann. §99B
125 Morgen Indus. v. Vaughan, 471 S.E.2d 489 (Va. 1996).

Dans le but de faire appliquer la responsabilité stricte au fabricant et au vendeur, l'article 402A offre une protection plus large contre les produits défectueux.

Cependant, certains points au niveau de la pratique restent obscurs dans cet article.

Sous- section 2 : L'obscurité de certaines notions dans la pratique

Une fois que le droit prévoit la possibilité d'engager la responsabilité des fabricants et des vendeurs de produits sans exiger de lien contractuel entre la victime et ces derniers, il reste à mettre en œuvre ce droit pour que le préjudice puisse être indemnisé.

Les difficultés reposent d'une part, dans l'imprécision de la notion de « défaut » des produits (§1) ; d'autre part, dans l'appréciation de ce défaut qui cause des risques à la santé et à la vie humaine (§2).

§1 : L'imprécision de la notion de « défaut »

L'article 402A n'a prévu aucune catégorisation des défectuosités des produits, il indique simplement le vendeur qui fournit un produit « irraisonnablement dangereux ».

Bien que la délimitation entre la conception et les défauts de fabrication soit floue[126] et que le chevauchement des deux catégories soit inévitable, les chercheurs ont commencé à chercher une déviation de la notion de « défaut de fabrication » dans les années 70[127].

Néanmoins, dans le commentaire de l'article 402A, il est prévu qu'afin d'éviter que le produit ne soit inutilement dangereux, il peut être nécessaire que le vendeur donne des directives ou des avertissements. Quand un avertissement est donné, le vendeur peut raisonnablement supposer qu'il sera lu et écouté, et qu'un produit portant un tel avertissement, qui est sûr à l'usage si l'avertissement est respecté, n'est pas dans un état défectueux, et n'est donc pas déraisonnable dangereux[128].

La rédaction de cette obligation d'avertissement est considérée comme un usage « malheureux »[129] du fait qu'il manque de précision sur la nature de l'avertissement.

---

126 Colt Indus. Operating Corp. v. Frank W. Murphy Mfg., 822 P.2d 925, 930 (Alaska 1991)

127 HENDERSON James, « Judicial review of manufacturers' conscious design choices : the limits of adjudication », 73 Colum.L. Rev.1531,1543 (1973).

128 Commentaire j, §402A, Restatement of Tord 2nd.

129 Commentaire j, Products Liablity Restatement §2.

L'article 402A ne donne qu'une conception brute de la responsabilité stricte dans le domaine des produits défectueux mais il ne précise ni la notion de « défaut », ni la distinction des catégories au sein de ce « défaut ».

§2 : L'incertitude dans l'appréciation du « défaut » d'un produit.

Selon l'article 402A, un produit est défectueux lorsqu'il est irraisonnablement dangereux.
Pour aller plus loin, le rédacteur précise que l'article vendu doit être dangereux à un point au-delà de ce qui serait envisagé par le consommateur ordinaire qui l'achète, avec la connaissance ordinaire commune à la communauté de ses caractéristiques[130].
Autrement dit, pour qu'un produit soit défectueux, il faut qu'il soit plus dangereux que ce à quoi peut s'attendre un consommateur ordinaire.
Cette attente du consommateur est basée sur l'égalité et la justesse, ce qui fait primer la sécurité du consommateur par rapport aux intérêts économiques du vendeur de produits en question[131]. La satisfaction de l'attente du consommateur correspond à l'objet de droit en général, par exemple le droit du contrat[132].

Néanmoins, cette méthode qui consiste à vérifier l'attente du consommateur envers un produit a rencontré des difficultés dans la pratique.
D'une part, la difficulté apparaît dans la détermination de la personne qui attend la sécurité d'un produit, le produit doit-il satisfaire l'attente de l'acheteur ou de l'utilisateur [133]?
Ce problème se pose également dans le domaine médical, des médicaments ou des traitements doivent-ils satisfaire à l'attente du médecin ou du patient[134] ?
D'autre part, quand il s'agit de danger évident, par exemple, un couteau coupe, le feu brûle,

---

130 Commentaire i, §402A, Restatement of Tord 2nd.

131 GEISTFELD Mark A., « Principes of products liability », 2nd éd., Fondation Press, p.40.

132 Selon Professeur Perillon, dans le droit des contrats, « l'objectif sous-jacent de la loi et du gouvernement est le bonheur et le contentement humain, qui peuvent être provoqués par la satisfaction des désirs humains dans le plus haut degré réalisable », Rev. Ed.1993. (Traduction libre)

133 Dans l'arrêt Bellotte v. Zayre Corp., 352 A.2d 723 (N.H.1976), les parents ont acheté un pyjama en coton pour leur enfin âgé de 5 ans, ce dernier a joué avec des allumettes et son pyjama en coton a prit feu. Les parents ont porté plainte contre le fabricant du pyjama en question pour la raison que ce pyjama ne satisfaisait pas aux attentes ordinaires de la sécurité du produit. Or, le tribunal a rejeté ce raisonnement du fait que l'attente de la sécurité du produit en question est réalisée par les adultes qui étaient les acheteurs du produit et non l'enfant de 5 ans qui n'avait pas conscience des caractéristiques du produit.
Dans le même sens, voir également Brawner v. Liberty Indus.,573 S.W.2d 376 (Mo.Ct. App.1978) ; Welch v. Scripto-Tokai Corp.,651 N.E.2d 810 (Ind.Ct. App.1995).

134 Jackson v. Coast Paint & Lacquer Co., 499 F.2d 809,812 (9th Cir. 1974).

quelles sont les limites des attentes du consommateur[135] ?

Le test de « l'attente du consommateur »[136] s'est avéré impraticable pour une variété de raisons :

D'abord, il évoque une responsabilité contractuelle, et encourage le jury à répondre instinctivement sur les principes de garantie.

Deuxièmement, si le produit présente un défaut qui est apparent ou évident[137], les attentes du consommateur incluent sans doute le danger apparent[138], la prévention de la responsabilité et il faut avoir l'amélioration du produit qui pourrait décourager facilement et efficacement à diminuer le danger[139].

Enfin, des passants, qui sont largement reconnus comme protégés à la fois par les deux théories du contrat et de la responsabilité des produits, indépendamment du lien, peuvent avoir confiance en un produit qui provoque des blessures[140].

En dehors du critère de « l'attente du consommateur », un autre critère, établissant un rapport entre « risque-utilité »[141], ou « risque-bénéfice » ou encore « coûts-bénéfices » est également pratiqué dans l'appréciation d'un défaut.

Dans cette théorie de « risque-bénéfice », un produit est déraisonnablement dangereux ou défectueux si les coûts nécessaires à l'élimination d'un danger sont inférieurs aux bénéfices de sécurité prévus. Autrement dit, un produit est défectueux si les avantages des mesures de sécurité non pris en matière de sécurité dépassent vraisemblablement les coûts[142].

Cette méthode d'appréciation va être développée dans le chapitre consacré au défaut de conception.

Faute de précision, les tribunaux appliquent aléatoirement la méthode de « l'attente du consommateur »[143] et celle du « risque-bénéfice »[144] dans l'appréciation d'un « défaut » ou combinent parfois les deux méthodes[145].

---

135 Brown v. Sears, Boebuck & Co., 328 F.2d, 1274,1282-83 (10th Cir. 2003) ; Bourne v. Marty Gilmar Inc., 452 F;3D 632 (7th Cir. 2006)

136 KYSAR, « The expectaction of consumers », 103 Colum. L.Rev.1700,1701 (2003).

137 DICKERSON, « How good does a product have to be ? », 42 Ind.L.J.301,315-1641967)

138 RHEINGOLD, « What are the consumer's reasonable expertation ? », 22 Bus. Law. 589,593 n.16 (1997).

139 Sperry-New Holland v. Prestage, Supp.Ct. Miss. 617 So.2d 246 (1993).

140 DAVID, « Design defect liability : In search of a standard of responsiblity », 39 Wayne L. Rev.1217, 1236-37 (1993)

141 Helicoid Gage Division of American Chain de Cable Co.v. Howell, 511 S.W.2d 573 (Tex.Civ. App.1974).

142 OWEN David, « Design Defectiveness : The risk-utility test-Nature of the risk-utility test », in « Products liability Law », Thomas West,2d ed. 2008.

143 Glass v. Ford Motor Co., 304 A.2d 562 (N.J. Super.Ct. Law Div.1973).

144 Azzarello v. Black Bros. Co., 391 A.2d 1020,1027 n.12 (Pa.1978).

145 Barker v. Lull Engineering Co., 573 P.2d 443 (Cal.1978).

L'appréciation d'un « défaut » reste incertaine dans l'article 402A de Restatement of Tort 2nd. Néanmoins, peu importe l'utilisation d'une seule méthode ou la combinaison des deux, ces méthodes sont parfois insuffisantes dans le cas où un simple avertissement du danger d'un produit pourrait s'avérer utile et suffisant[146].

Le « Restatement of Tort 2nd » rencontre des difficultés dans la pratique, néanmoins, le Restatement of Tort 2nd a consacré la responsabilité stricte pour la responsabilité des produits défectueux, ce qui fût la première clarification du régime juridique dans ce domaine.
Cette contribution dans le développement dans la responsabilité des produits n'est pas négligeable et ces imperfections seront corrigées avec la naissance du « Restatement of Tort 3nd ».

Section 2 : La naissance du Restatement of Tort 3nd

La naissance du Restatement of Tord 3nd n'est pas due au hasard, mais est le fruit de l'évolution de la protection des consommateurs contre les produits défectueux.
Après avoir été pratiquées pendant 30 ans, les expériences ont réclamé une nouvelle réforme qui a permis la rédaction d'un projet de loi (sous-section 1) clarifiant des thermes dans le restatement of Tord 2nd (sous-section 2)

Sous -section 1 : Le projet de loi sur les produits défectueux

Depuis l'adoption de l'article 402A du Restatemnt of Tord 2nd, le principe de la responsabilité stricte dans le domaine des produits défectueux a rencontré un énorme succès.
La plupart des Etats, sauf le Delaware, le Massachusetts, le Michigan, La Caroline du Nord, et la Virginie, ont adopté et appliqué cette nouvelle doctrine. Dans les années 80, cette doctrine était encore plus largement diffusée avant qu'elle ne se heurte à des difficultés dans la pratique.
En effet, le principe de la responsabilité stricte a été posé dans l'arrêt Beshada[147], dans lequel le produit en question est l'asbesto. Selon le juge, le fournisseur de ce produit toxique est responsable parce qu'il n'a pas fourni les instructions nécessaires pour que l'utilisateur puisse avoir connaissance de sa dangerosité.

---

146 Morgan v. Faberge, Inc., 332 A ;2D 11, 15 (Md.1975).
147 447 A.2d 539 (N.J. 1982).

Par conséquent, le fournisseur a la responsabilité d'avertir les consommateurs du danger.
Malgré le fait que l'arrêt Beshada[148] soit la première décision rendue qui admet la responsabilité d'avertir d'un danger, certains commentaires ne sont pas favorables à ce critère de responsabilité sur un danger inconnu.
Par la suite, deux ans plus tard, un revirement jurisprudentiel a lieu sur un médicament pour lequel la responsabilité d'avertir n'a pas été exigée dans les médicaments prescrits[149].
Cet arrêt a marqué le début du déclin de la vraie responsabilité stricte en cas d'avertissement, point où la loi se détourna d'un lock-étape marche vers la responsabilité stricte, pour un retour vers les principes de la faute[150]. Cette décision est suivie par d'autres tribunaux[151] par la suite.
Bien que les décisions juridiques soient constituées de certains concepts de la négligence dans la norme de la responsabilité stricte pour défaut de mise en garde, il n'a pas été adopté de ce fait le test de la simple négligence[152].
Avec le déclin de la vraie responsabilité stricte, la doctrine et les universitaires ont commencé à chercher la solution pour que la nouvelle responsabilité stricte puisse s'incruster[153] .

Depuis la mise en œuvre de l'article 402A du Restatement 2nd en 1965, la diffusion et la controverse de cet article n'ont pas arrêté. C'est finalement en 1991 que la ALI[154] commence à réfléchir à un nouveau projet de droit qui se consacre uniquement à la responsabilité des produits défectueux.

Le Professeur James Henderson et le Professeur Aaron Twerski ont été désignés comme rédacteurs en 1992 pour ce projet[155]. « Ces deux rapporteurs sont responsables de la conduite de la majorité de la recherche[156] et avaient pour mission de générer des projets »[157]. Ce projet a été développé depuis l'article 402A jusqu'à une loi complète et il aura fallu attendre cinq ans

[148]Beshada v. Johns-Manville Products Corp
[149] Feldman v. Lederle Laboratories, 479 A.2d 374 (N.J. 1984).
[150] OWEN David, « evolution of product liability », syposium 2007, 26 Rev. Litig. 955
[151] Brown v. Superior Court, 751 P.2d 470 (Cal. 1988) ; Anderson v. Owens-Corning Fiberglas Corp., 810 P.2d 549 (Cal. 1991)
[152] Carlin v. Superior Court, 920 P.2d 1347 (Cal. 1996).
[153] SCHWARTZ, The Beginning and Possible End of the Rise of Modern American Tort Law, 26 Ga. L. Rev. 601, 683-99 (1992)
[154] Americain Law Institut
[155] OWEN David G, « Defectiveness Restated : Exploding the "Strict" Products Liability Myth », 1996 U. Ill. L. Rev. 743, 784 n.199 (1996)
[156] PEARSON Richard N. Pearson, « Thoughts for a Restatement of the Law of Products Liability », 4 Prod. Liab. L.J. 61, 68 (1993)
[157] SHAPO Marshall S., « In Search of the Law of Products Liability : The ALI Restatement Project », 48 Vand. L.Rev. 631, 637 (1995)

pour qu'il voit le jour[158].

Ce n'est qu'en 1997 que l'ALI a adopté la proposition finale[159] et cette loi fut publiée l'année suivante sous le nom de « Restatement (Third) of Torts : Products liaiblity ».

Sous- section 2 : Les clarifications dans la nouvelle loi

Dans le cadre du Restatement (troisième), « un engagé dans l'entreprise de vente ou distribution des produits, qui vend ou distribue un produit défectueux, est responsable des dommages corporels ou matériels causés par le défaut »[160]. La responsabilité du vendeur commercial pour les dommages causés par un produit défectueux ne sera plus déterminée selon une norme unique de responsabilité stricte.

Au lieu de cela, la responsabilité d'un vendeur dépend du type de défaut du produit impliqué dans chaque cas : un défaut de fabrication, un défaut de conception ou un défaut sur la base de mises en garde ou d'instructions inadéquates.
La responsabilité pour la vente ou la distribution d'un produit qui contient un défaut de fabrication est strict, alors que la responsabilité des produits défectueux en raison de la conception ou du fait de l'insuffisance d'instructions ou d'avertissements repose sur un test de « raisonnabilité ».
Trois défauts de produits pourraient entraîner la responsabilité du fournisseur du produit en question selon la nouvelle loi.

Tout d'abord, cette loi prévoit un défaut de fabrication dans le cas où le produit est éloigné de son concept d'origine dans la fabrication[161]. Autrement dit, le fabricant du produit est responsable lorsque ce produit a un défaut, malgré qu'il ait pris toutes les précautions lors de la préparation et de la distribution[162]. La possibilité pour le consommateur de se défendre contre un produit défectueux est plus faible du fait qu'il ne peut pas intervenir dans le processus de fabrication.

---

158 HENDERSON James A., « A Discussion and a Defense of the Restatement (Third) of Torts : Products Liability », Cornelle Law Faculty Pub., 1998
http://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1605&context=facpub (Relevé le 30 mai 2014)
159 Restatement (Third) of Torts : Products Liability Forward (Tentative Draft No. 2, 1995).
160 Article 1 de Restatement (Third)
161 Article 2 (a)de Restatement (Third).
162 Commenntaire a de l'article 2 de Restatement (Third).

Ce dispositif est quasiment identique à celui prévu dans l'article 402A de Restatement 2nd.
Selon les rapporteurs, l'imposition de la responsabilité aux fabricants les encourage à mieux investir dans la sécurité des produits lors de la fabrication[163].

Deuxièmement, un produit est défectueux dans la conception quand « les risques prévisibles d'un préjudice causé par le produit auraient pu être réduits ou évités par l'adoption d'une conception alternative raisonnable par le vendeur ou le distributeur dans la chaîne commerciale de distribution, et que la non-adoption de la variante rend le produit pas raisonnablement sûr »[164].

Enfin, « les risques prévisibles d'un préjudice causé par le produit aurait pu être réduits ou évités par la mise à disposition d'instructions raisonnables ou d'avertissements par le vendeur ou le distributeur dans la chaîne commerciale et l'omission de mise à disposition d'instructions ou d'avertissements rend le produit pas raisonnablement sûr[165].

En dehors du fait d'avoir clarifié trois sortes de défauts, la nouvelle loi a précisé plusieurs points qui ne sont pas traités par le Restatement 2nd. Par exemple, le fournisseur n'est pas responsable du « danger évident »[166] selon la nouvelle loi.
L'attente du consommateur ne peut plus être considérée comme le seul critère dans la détermination de la responsabilité du fournisseur, mais bien au contraire, une nouvelle doctrine de « design alternatif » est introduite pour qualifier le risque et le bénéfice dans la prévention de la défectuosité des produits[167].
Par conséquent, la charge de la preuve est plus avantageuse pour la victime.

Quant à la partie protégée par cette loi, selon la nouvelle loi, toute personne[168] qui subit un préjudice à cause d'un produit entre dans son champ d'application.
Or, dans le Restetament 2nd, seulement « l'usager et le consommateur » sont envisagés.
Les vendeurs occasionnels[169] ne sont pas traités dans la responsabilité des produits défectueux à la fois dans le Restatement 2nd et dans le Restatement 3nd.

---

163 Id.
164 Article 2 (b) Restatement (Third).
165 Article 2 (b) Restatement (Third)
166 Commentaire g de §2 de Restatement 3nd (1998).
167 Stawatt Larry L., « Symposium : The Products Liability Restatement : Was It a Success ? Strict Liability for Defective Product Design : The Quest for a Well-Ordered Regime », 74 Brooklyn L. Rev. 1039 (2009).
168 §1 de Restatement 3nd (1998).
169 Commentaire 3 de §1 de Restatement 3nd (1998).

La discussion[170] du contenu du Restatement 3nd va être approfondie dans la seconde partie de la thèse.

[170] RUTHERFORD Rebecca Tustin, « Changes in the landscape of products liability law : an Analysis of the restatement (third) of torts », 63 J. Air L. & Com. 209 (August / September, 1997).

Conclusion du sous-titre 1

Face à l'insuffisance de la section 402A dans le Restatement 2nd, l'Institut du Droit Américain[171] a enfin adopté une nouvelle loi : la responsabilité des produits[172].

Le Restatement 3nd se différencie du 2nd en distinguant trois catégories de défauts, en ce sens qu'il faut la preuve de la possibilité d'un design alternatif en cas de démonstration du défaut de conception à la charge de la victime.
Le Restatement 3nd a essayé ainsi de chercher un équilibre parmi les intérêts concurrents : ceux du consommateur et ceux des fournisseurs ou vendeurs.
Par exemple, la loi considère que le consommateur est capable de se protéger contre le danger évident, ce qui décharge la responsabilité du fournisseur.

La naissance de la nouvelle loi dans la responsabilité des produits défectueux est le fruit de considérations économiques et juridiques.
La loi a joué un rôle significatif dans la protection des consommateurs dans les années qui ont suivi.
Ainsi, n'a-t-elle pas influencé d'une certaine manière, le développement de ce droit dans le reste du monde plus particulièrement en Europe ?

171 American Law Institut
172 Product Liability

Sous-titre 2 : Les sources du droit des produits défectueux en Europe

Selon l'article 100 du traité de Rome, « Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires, administratives des États membres, qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché Commun ».

L'avènement de la protection des consommateurs au sein de l'union européenne fut précédé par une divergence (Chapitre 1) qui s'explique par le fait que chaque pays avait ses propres dispositions dans ce domaine. Au demeurant, l'adoption de la Directive 85/374/CEE du conseil de 25 juillet 1985 a procédé à une unification des mécanismes de protection des consommateurs au sein de l'union europeenne. (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La divergence au niveau de la protection des consommateurs au sein de l'union européenne

La Convention de Strasbourg (section 1) en date du 27 janvier 1977 sur « la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès » est la première convention européenne qui traite de la responsabilité dans les accidents de la consommation[173].
Malgré que l'article 13 de cette convention prévoit que la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États membres du Conseil de l'Europe soit nécessaire, les pays membres s'attachent fortement à leurs droits internes (section 2).

Section 1 : La convention de Strasbourg

La convention de Strasbourg, une source indispensable (sous-section 1) de la Directive 85/374/CEE, a une portée importante (sous-section2) pour cette dernière.

[173] FALLON M, « Les accidents de la consommation et le droit : la responsabilité du fait des produits en question : droit comparé, droit des conflits de lois avec l'aide de la méthode expérimentale », Bruxelles, 1982, p.35.

Sous-section 1 : La convention de Strasbourg : source de la Directive

La charte de protection du consommateur, élaborée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 17 mai 1976, est destinée « à la protection et à l'assistance, à la réparation des dommages subis par l'usage de produits défectueux ». Cette protection est accordée à la personne juridique ou physique à laquelle on a vendu des biens ou fourni des services pour un usage privé[174].

Sur la base de la protection du consommateur, compte tenu des échanges accrus entre des pays membres dans la distribution massive, la convention de Strasbourg a une finalité spécifique : la protection des victimes de produits défectueux.

Par ailleurs, dans la convention de Strasbourg, le terme « produit » désigne tout meuble, naturel ou industriel, qu'il soit brut ou manufacturé, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble[175]. La Directive partage cette notion dans son article 2 également, tout en excluant « les matières premières agricoles et les produits de la chasse ».

Ensuite, dans la détermination des personnes responsables, la convention de Strasbourg a fourni une base, qui est suivie par la Directive en déterminant le producteur [176], l'importateur[177], la personne ayant présenté un produit comme son produit[178] et les considère comme responsable[179].
Selon l'article 2.c de la convention de Strasbourg, « le produit présente un « défaut » lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la présentation du produit », ce qui est repris par l'article 6 de la Directive.

---

174 NASCIMENE B., « Projets et initiatives en vue d'une réglementation uniforme de la responsabilité du producteur », cahiers de droit européen, Bruxelles, 1977, n°4, p.371

175 L'article 2.a

176 L'article 3.1 de la Convention et l'article 1 de la Directive.

177 L'article 3.2 de la Convention et l'article 3.2 de la Directive.

178 L'article 3.2 de la Convention et l'article 3.1 de la Directive.

179 Également comme responsable à la fois dans l'article 3,3 de la Convention et l'article 3.3 de la Directive, « Lorsque le produit ne précise l'identité d'aucune des personnes responsables en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque fournisseur sera censé être un producteur au sens de la présente Convention et responsable comme tel, à moins qu'il n'indique dans un délai raisonnable, à la requête du demandeur, l'identité du producteur ou de la personne qui lui a fourni le produit. Il en est de même, dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur, même si le nom du producteur est indiqué ».

Or, l'article 6 de la Directive, en dehors de « la présentation du produit », prévoit également « l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu et le moment de la mise en circulation du produit » pour que les circonstances énumérées soient plus précises.

De surcroît, les causes d'exonération de la responsabilité du producteur sont également communes entre la convention de Strasbourg et la Directive. Si le produit n'est pas mis en circulation[180], n'a pas été fabriqué dans un but économique ou dans le cadre de son activité professionnelle[181], ou que le défaut n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation[182], ou encore que le préjudice soit causé par la faute de la victime[183], la responsabilité du producteur est exonérée.

La Directive partage également d'autres points communs avec la convention de Strasbourg : Une clause limitative ou exonératoire de la responsabilité des produits défectueux est nulle[184], sauf dans le domaine nucléaire[185]. Le délai de prescription est de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu ou aurait normalement dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur[186]. La déchéance de l'action en responsabilité est de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit[187] en question.

Il est évident que la convention de Strasbourg a une portée significative par rapport à la naissance de la Directive.

Sous-section 2 : La portée de la convention de Strasbourg

Bien que la convention de Strasbourg ait été élaborée par le Conseil d'Europe et la Directive par la Communauté Économique Européenne, toutes les deux présentent un intérêt dans l'harmonisation des législations des états membres.
La convention de Strasbourg indique que « chacun des États contractants conformera son droit interne aux dispositions de la présente Convention, au plus tard à la date de l'entrée en

180 L'article 5.1.a de la Convention et l'article 7.a de la Directive.
181 L'article 5.1.c de la Convention et l'article 7.c de la Directive.
182 L'article 5.2.b de la Convention et l'article 7.b de la Directive.
183 L'article 4 de la Convention et l'article 8.2 de la Directive.
184 L'article 8 de la Convention et l'article 12 de la Directive.
185 L'article 9b de la Convention et l'article 14 de la Directive.
186 L'article 6 de la Convention et l'article 10.1 de la Directive.
187 L'article 7 de la Convention et l'article 11 de la Directive.

vigueur à son égard »[188], en offrant une action supplémentaire[189] aux victimes de produits défectueux.

La convention et le traité international, se présentent comme des sources historiques et techniques de la Directive, qui a une portée spécifique du fait que c'est le premier texte législatif traitant du droit matériel de la responsabilité civile[190] dans le domaine des produits défectueux.

Malgré qu'elle prévoie « qu'elle entrera en vigueur à l'égard de tout État signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation »[191], il n'y a que quatre pays membres qui l'ont signé : l'Autriche, la Belgique, la France et le Luxembourg.

L'inefficacité de la convention de Strasbourg est due au fait que, d'une part, le Conseil de l'Europe ne peut agir « qu'à travers des recommandations du Comité des ministres et des projets de conventions offerts à la signature et à la ratification des États membres »[192] ; d'autre part, le droit matériel des États présente une grande divergence qui freine l'harmonisation du droit des produits défectueux.

Section 2 : Les divergences d'ordre interne

Dans les pays membres de l'Union Européen, il existe des systèmes divergents dans le domaine de protection des consommateurs contre des produits défectueux. Par exemple, le droit anglais applique le système de la responsabilité pour faute (§1), en droit français, est utilisé le système de garantie légale (§2), alors qu'il existe d'autres systèmes dans les Etats membres (§3).

---

188 L'article 1.1 de la Convention.

189 GASPARD, « Les nouvelles règles européennes de responsabilité du fait de produits défectueux et leurs assurances », Ass.Fr. Nov 1976, p. 586.

190 FALLON M., « Les accidents de la consommation et le droit, la responsabilité du fait des produits en question : droit comparé, droit des conflits de lois avec l'aide de la méthode expérimentale », Bruxelle, 1982

191 L'article 13.1 de la Convention.

192 ISSAC G., « L'action de la Communauté européenne pour la protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs », Annales universitaires des sciences sociales de Toulouse, 1979, p. 176.

§1 : Le système de la responsabilité pour faute en droit anglais

En 1893, il y avait le « Sale of Goods Act »[193] dont l'objectif était de déterminer le droit des parties dans la relation de vente-achat. Cette loi fût révisée et remplacée par un nouveau « Sale of Goods Act » en 1979, qui est une loi du Parlement du Royaume-Uni qui réglemente le droit anglais des contrats et le droit commercial au Royaume-Uni en ce qui concerne les marchandises qui sont vendues et achetées.

L'article 14 de « Sale of Goods Act » prévoit que lorsque qu'un vendeur vend des marchandises dans le cadre d'une entreprise, une condition implicite fait que les marchandises fournies en vertu du contrat sont de qualité satisfaisante[194]. Plus précisément, les marchandises sont de qualité satisfaisante si elles répondent à la norme qu'une personne raisonnable considérerait comme satisfaisante, en tenant compte d'une description de la marchandise, du prix (le cas échéant) et de toutes les autres circonstances pertinentes[195].

Dans cette loi, la qualité exigée concerne, l'aptitude à toutes les fins pour lesquelles les produits en question sont généralement fournis, l'aspect et la finition, la sécurité et la durabilité[196]. Autrement dit, la loi indique que la sécurité d'un produit dépend de la qualité raisonnablement attendue par le consommateur. Par conséquent, une responsabilité contractuelle sera retenue pour le manque d'obligation de « qualité » prévue par cette loi.

Par la suite, malgré la promulgation de la convention de Strasbourg, l'Angleterre ne l'a pas ratifiée, mais a adopté une nouvelle loi en 1982, « Supply of Goods »[197] .
Cette loi impose également une condition implicite dans le transfert de la propriété : une qualité de produit raisonnablement satisfaisante.
Cette loi, dans l'hypothèse d'un contrat où le cédant transfère la propriété des biens d'une entreprise, intègre une condition implicite selon laquelle les marchandises fournies en vertu du contrat sont de qualité satisfaisante. Les produits ne sont de qualité satisfaisante que s'ils répondent à la norme qu'une personne raisonnable considérerait comme satisfaisante, en

193 6 décembre 1979. Lien : http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1979/54
194 Traduction libre de l'article 14(2) de « Sale of Goods Act ».
195 L'article 14(2A) de « Sale of Goods Act.
196 L'article 14(2b) de « Sale of Goods Act ».
197 13 juillet 1982. Lien : http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1982/29

tenant compte d'une description de la marchandise, du prix (le cas échéant) et de toutes les autres circonstances pertinentes[198].

L'omission de cette obligation de qualité raisonnablement attendue constitue une négligence qui se substitue à une responsabilité contractuelle dans la relation de vente-achat en droit anglais.
Ces précautions devant être requises au profit des consommateurs sont aussi prévues par le droit français qu'il convient d'exposer.

§2 : Le système de garantie légale en droit français

L'article 211-4 à L,211-13 du Code de la Consommation prévoit une garantie légale des vices cachés dans les contrats de consommation tout en se référant aux articles 1641 à 1648 du Code Civil.

En effet, selon l'article 1625 du Code Civil, les défauts cachés d'une chose vendue est une des garanties que le vendeur doit à l'acquéreur.
Par conséquent, « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». Ces dispositions sont aussi énoncées dans l'article 1641 du Code Civil.

Pour que cette garantie soit mise en application, il faut réunir d'autres conditions cumulatives :
Tout d'abord, il faut que le défaut affectant la marchandise soit grave ou rédhibitoire ou que le vice en cause rende la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine[199] .
Ensuite, il faut que ce défaut soit caché contrairement au défaut apparent[200] ; puis le défaut affectant la marchandise doit être antérieur à la vente.
Enfin, l'action en garantie contre les vices cachés doit être initié par l'acheteur dans un délai de deux ans à compter du jour où il a découvert l'existence du vice ou du défaut[201].

198 L'article 4 (2) de « Supply of Goods » de 1982.
199 L'article 1641 du Code Civil.
200 L'article 1642 du Code Civil.
201 L'article 1648 du Code Civil.

Par conséquent, l'action dans la réparation des dommages pour un vice caché entre dans le cadre de la responsabilité contractuelle, ce qui n'aide pas la victime dans l'action contre les responsables des produits défectueux.
Par ailleurs, il convient de voir quelle est la place accordée a la protection des consommateurs par les autres systèmes dans les Etats membres au regard des produits défectueux.

§3 : Les autres systèmes dans les États membres

En droit espagnol, en 1984, une loi est consacrée à la protection des droits des consommateurs[202].

L'article 30 de cette loi indique que « Le gouvernement, après avoir entendu les parties, des associations de consommateurs et des utilisateurs, établit un système d'assurance obligatoire de responsabilité civile pour les dommages causés par les produits ou les services défectueux et un fond de garantie destiné à couvrir, tout ou en partie, le préjudice constitué de mort, de blessures ou d'empoissonnement ».
La réparation des dommages causés par les produits ou services défectueux est déjà une préoccupation des législateurs alors même que cette question n'a pas été approfondie.

En ce qui concerne le droit allemand, on note une distinction de la responsabilité avant et après la mise en circulation d'un produit. Dans le cadre de la responsabilité contractuelle, la loi exige une conformité du produit pour l'usage normal.
En revanche, dans le cadre de la responsabilisé délictuelle, trois catégories de défauts des produits sont recherchées : le défaut de fabrication, le défaut de conception et le défaut d'information, qui permettent une action en indemnisation.

L'analyse des différents systèmes des Etats membres de l'union Européenne montre une réelle volonté politique à travers la loi d'instaurer des régimes de protection des consommateurs plus justes.
Cependant, il est important de souligner qu'il subsiste des divergences tant au niveau des contenus des mécanises de protection d'un pays à un autre.

---

[202] Ley 26/1984, de 19 juilo, General para la Defensa de Los Consumidores y Usuarios. Lien : http://civil.udg.es/normacivil/estatal/contract/lgdcu.html

Certains pays comme la France, insistent sur des mécanismes plus techniques comme la notion du vice caché qui nécessite l'intervention d'expertises élaborées et coûteuses qui souvent ne donnent pas de marge au consommateur.

En Espagne, le recours à des systèmes d'assurance a été préconisé pour ne pas laisser le consommateur sans possibilité de défense face aux fabricants, alors qu'en Allemagne, en plus de l'usage normal que doit correspondre un produit, le législateur a tenté d'étendre la protection sur le terrain de la responsabilité délictuelle.

Ces divergences au sein de l'union Européenne, montrent bien que les consommateurs ne sont pas protégés de la même manière à plus forte raison qu'aux Etats Unis.
C'est pourquoi, un travail d'unification dans la protection des consommateurs au regard des produits défectueux a été entrepris en Europe.

Chapitre 2 : L'unification européenne dans le droit des produits défectueux

Dans une perspective d'unification des droits internes des États membres, le Conseil des Communautés Européennes a adopté une Directive le 25 juillet 1985 qui a pour but le « rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits » (Section1).

Ce rapprochement a aussi comme objectif d'éviter, de « fausser la concurrence, de ne pas affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'éradiquer les différences dans les niveaux de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux »[203].

Par ailleurs, au delà de ce rapprochement des droits internes, la Directive de 1999, adoptée par la suite, recherche une harmonisation des législations nationales dans le domaine de la protection des consommateurs contre les produits défectueux. (Section2).

Section 1 : La Directive 85/374/CEE : un rapprochement des droits internes

L'ineffectivité de la Convention de Strasbourg a incité à la création d'une nouvelle loi plus efficace. Par conséquent, une Directive a été élaborée en 1985. Il convient de s'approcher du contenu (sous-section 1) de cette Directive afin d'analyser son implantation (sous-section 2) dans les pays membres.

Sous-section 1 : Le contenu de la Directive

En vue d'établir « un rapprochement des législations des États en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux »[204], le Conseil des Communautés Européennes a promulgué un nouveau régime de « la responsabilité sans faute »[205], en permettant de réparer les dommages[206] des produits défectueux[207] si la victime prouve le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

---

203 Directive 85/374/CEE
204 Supra
205 Supra
206 Article 9 de la Directive 85/374/CEE.
207 Article 6 de la Directive 85/374/CEE

Cependant, l'électricité, les matières premières agricoles et les produits de la chasse ne font pas l'objet de cette Directive[208]. Le fabricant d'une matière première ou d'une partie composante et l'importateur[209] sont responsables du dommage causé par un défaut de leur produit.

Or, la responsabilité du producteur peut être exonérée dans certaines circonstances telles que si le produit n'est pas mis en circulation, ou le produit n'est pas destiné à la vente, ou encore le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation ou que les connaissances scientifiques ne permettaient pas de détecter le défaut au moment de la mise en circulation[210].

Si « le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics »[211] ou si le dommage est dû « à la faute de la victime »[212], le producteur n'est pas responsable.

Le délai de prescription est de trois ans « à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage »[213], ces droits en action s'éteignant « à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit »[214].

La Directive réalise d'une part, une harmonisation, en déterminant les principes et les notions[215] dans la responsabilité des produits défectueux, d'autre part, laisse une certaine souplesse en admettant le « caractère supplémentaire de l'action »[216] par la victime.

Dés lors, elle édifie un système de responsabilité objective qui permet de réparer les dommages matériels.

Néanmoins, les États membres disposent de la possibilité des dispositifs spécifiques dans l'appréciation des risques de développement et la limitation financière de responsabilité[217].

---

208 Article 2 de la Directive 85/374/CEE

209 Article 3 de la Directive 85/374/CEE

210 Article 7 de la Directive 85/374/CEE

211 Alinéa d de l'article 7.

212 Article 8 de la Directive 85/374/CEE

213 Alinéa 1 de l'Article 10.

214 Alinéa 2 de l'Article 10.

215 Article 1 et 1 de la Directive

216 GHESTIN J, « La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », D 1986, chron, p.136.

217 LOUIS J.V., « L'ordre juridique communautaire, Commission des Communautés européennes », Collection « perspectives européennes », Bruxelles 1983, p.85

Sous-section 2 : La transposition de la Directive

Bien que les États membres aient été libres de décider de la forme et des moyens pour adopter la Directive, le délai pour se conformer à la Directive a été fixé à trois ans[218] à compter de la notification.

Cette Directive ainsi notifiée n'est pas opposable. Par conséquent, elle n'est pas obligatoire à l'égard des États membres. Or, La Directive « ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification »[219].

Il est à noter que « l'Etat membre qui n'a pas pris dans les délais les mesures d'exécution imposées par la directive, ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement par lui-même des obligations qu'elle comporte »[220]. Le principe de cette jurisprudence est d'offrir la possibilité d'invoquer directement la Directive en cas de défaut d'application par les États Membres.

Or, l'article 13 de la Directive précise que la Directive ne porte pas atteinte au droit interne, qui est basé sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle en droit français en l'occurrence, l'application de la Directive est dépourvue d'effet directe[221].
Selon la Directive, la date butoir de transposition était le 30 juillet 1988 alors que ce délai n'est pas strictement respecté par les États membres.

Sous la lumière de la Directive, dans l'objet de fournir des dispositions dans la protection des personnes contre des produits défectueux, l'Angleterre a publié en 1987 un Act de protection des consommateurs, le « Consumer Protection Act 1987 »[222]. En coordination avec la Direction, la première partie de cet Act est consacrée à la responsabilité des produits défectueux, en précisant les notions de « produit » et de « défectuosité ».

---

218 Article 19.
219 Article 13 de la Directive 85/374/CEE.
220 Ministre public c/Ratti, 5 avril 1979, aff 148/78, Rec.1629, concl. Reischl.
221 GALMOT Y., BONICHOT J.C, « La Cour de justice des Communautés européennes et la transposition des directives en droit national », Rev.fr.dr.adm., janv-fév 1988, p.16.
222 15 mai 1987, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1987/43?view=plain

En droit allemand, le droit des produits défectueux est publié en 1989[223].

En droit espagnol, une loi sur la responsabilité des préjudices causés par les produits défectueux[224] est publiée en 1994[225]. Quant aux autres pays, l'implantation de la Directive a eu lieu en 1989 pour le Danemark[226], en 1990 pour les Pays-Bas[227], en 1991 pour l'Irlande[228] et pour la Belgique[229].

Pour la France, ce n'est que 13 ans après la publication de la Directive, sous l'astreinte de la CJCE que les articles[230] relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux sont finalement insérés dans le Code Civil.

La Directive 85/374/1985 a fourni la possibilité d'un rapprochement des droits internes dans le droit de la responsabilité des produits défectueux.

Néanmoins, l'application de cette Directive n'est pas fructueuse. Ce manque d'application s'explique par deux facteurs :

D'une part, par la raison de l'invocabilité de substitution de la Directive.

D'autre part, la persistance de la divergence dans les droits internes qui ne permet pas d'appliquer le droit commun dans cette matière.

C'est ce qui explique une nouvelle réforme dans ce domaine en vue d'une harmonisation plus poussée par la directive en date du 10 mai 1999 dans l'objectif de réaliser un marché intérieur et d'établir « un équilibre raisonnable entre les intérêts concernés ».

---

223 Produkthaftungsgesetz (Gesetz über die Haftung für fehlerhafte Produkte – ProdHaftG) vom 15. Dezember 1989 (BGBl. I S. 2198)

224 Gutierrez Santiago Pilar, « El « daño » en la responsabilidad civil por productos defectuosos (Régimen jurídico de sus clases, cobertura y limitaciones en la legislación de consumo española, a la luz del cuarto Informe de la Comisión Europea de 8 de septiembre de 2011 sobre la Directiva 85/374/CEE) », Diario La Ley, Nº 7859, Sección Doctrina, 16 May. 2012, Año XXXIII, Editorial LA LEY.

225 Ley de Responsabilidad por los danos causados por Productos Defectuosos, Ley22/1994, 6 de julio. http://vlex.es/tags/ley-productos-defectuosos-736404

226 Lov nr. 371 af 07/06/1989 om produktansvar. Justitsmin.L.A. 1988-46002-11.

227 Wet van 13 september 1990 houdende aanpassing van het Burgerlijk Wetboek aan de richtlijn van de Raad van de Europese Gemeenschappen inzake de aansprakelijkheid voor produkten met gebreken, 1 nov 1990.

228 Liability for Defective Products Act, 4 Decmbre 1991.

229 Loi du 25/02/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux;

230 Les articles 1386-1 à 1386-17 du Code Civil.

Section 2 : La Directive 1999/34/CE : une harmonisation des législations nationales

Le Parlement européen et le conseil européen ont publié une directive le 10 mai 1999[231] en clarifiant les objets dans la protection contre les produits défectueux (sous-section 1) ainsi en précisant les notions et les principes déjà prononcés dans la directive précédente (sous-section 2).

Sous-section 1 : L'objet de la Directive 1999/34/CE

Pour répondre à une inquiétude des consommateurs qui font des achats en dehors de leurs pays et dont la protection n'est pas identique, la nouvelle directive a précisé un double objectif.

D'une part, le Parlement Européen vise la réalisation d'un marché intérieur[232] ; d'autre part, il cherche à établir « un équilibre raisonnable entre les intérêts concernés, notamment la protection de la santé des consommateurs, l'impulsion de l'innovation et le développement scientifique et technique, la garantie d'une concurrence non faussée et la facilitation des échanges commerciaux sous un régime de responsabilité civile harmonisé »[233].

La Directive maintient l'objet de la garantie du bon fonctionnement du marché intérieur, ce qui était déjà prévu par la précédente directive, et confirme la nécessité de la protection de la sécurité des consommateurs. « Laissant penser qu'il s'agissait d'une directive d'harmonisation minimale »[234].

Néanmoins, la Cour de justice de l'Union Européenne a statué sur « le caractère total du degré d'harmonisation »[235] de la directive 85/374/CEE, en empêchant les États membres de prévoir une protection plus stricte au profit des consommateurs.

---

231 Journal officiel n°L 141 du 04/06/1999 p.0020-0021.
232 Point (1) de la Directive 1999/34/CE.
233 Point (2) de la Directive 1999/34/CE.
234 PIZZIO Jean-Pierre, « La responsabilité du producteur pour les produits défectueux doit être identique pour l'ensemble des États membres », D.2002, p.2935.
235 MALINVAUD Philippe, « Fabricants et fournisseurs : responsabilité du fait des produits défectueux », RDI 1998, p.648.

Or, la France a été condamnée par la Cour de Justice de la Communauté Européenne en 2002[236] car le législateur français considérait le fournisseur du produit défectueux comme responsable au même titre que le producteur[237].

Ce positionnement du législateur français n'était pas en phase avec l'article 3, paragraphe 3, de la Directive qui indique que le fournisseur ne sera considéré comme producteur dans la mesure où le producteur ne peut pas être identifié par la victime dans un délai raisonnable.

La France a de nouveau été condamnée en 2006 pour la transposition incorrecte de l'article 3, paragraphe 3, de la Directive concernant la responsabilité du fournisseur sous astreinte de 31650 euros par jour.

La précision a été apportée dans un arrêt de 2006[238] dans lequel la CJCE indique que « la Directive doit être interprétée dans le sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle le fournisseur d'un produit défectueux répond, au delà des cas limitativement énumérés à l'article 3, paragraphe 3, de la responsabilité sans faute que la directive institue et impute au producteur »[239].

Cette interprétation restrictive[240] exprime l'exigence d'une harmonisation totale[241] des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres.

La Directive tente d'instaurer un régime pour la réalisation du marché intérieur en protégeant les intérêts des consommateurs. Ce double objectif impose, d'une part, un régime sans faute pour protéger les consommateurs, d'autre part, les intérêts des producteurs et des fournisseurs ne sont pas écartés par les limites posées. C'est donc un équilibre des intérêts qui se manifeste par les « impératifs positifs et négatifs »[242] aux États membres.

---

236 Commission/ République Française, 25 avril 2002, C-52/00.

237 L'article 1386-1 du Code Civil.

238 Skov c/ Bilka Lavrishvareur, 10 janivier 2006, affaire C-402/03, Rec.2006, p.I-199.

239 Document de la Commission COM (2011) 547 final du 8 septembre 2011-Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen-quatrième rapport concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membre en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, modifiée par la DIRECTIVE 1999/34/ce du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999. Dalloz 2011.

240 Commission/Grèce, C-154/00, 25 avril 2002, Rec. CJCE I-3879, n°12 ; Sanchez c/Medicina Asturiana, C-183/00, Rec.CJCE I-3901, n°25.

241 VINEY G., « L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », JCP G2002. I.177.

242 , RIEHM Thomas, « Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs ? », D.2007, p.2749.

Sous-section 2 : La portée de la Directive 1999/34/CE

La Directive 1999/34/CE du 10 mai 1999 cherchant à établir « un équilibre raisonnable entre les intérêts concernés » apporte d'une part, les confirmations des principes imposés ; d'autre part, précise des notions indiquées dans la Directive 1985.

Selon la Directive 1985/374/CEE, « seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne »[243].
Ce régime de la responsabilité sans faute permet aux victimes des produits défectueux de recouvrir le préjudice auprès du producteur si le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage est prouvé[244]. La Directive 1999/34/CE donne une nouvelle extension à la notion de produit, tout en confirmant « le principe de la responsabilité sans faute »[245]. L'exemption de la démonstration de faute du producteur dans la charge de la preuve par la victime met en évidence un des deux objectifs indiqués par la Directive : la protection des consommateurs.

En même temps, la Directive tente d'établir un « équilibre raisonnable entre les intérêts concernés »[246], ce qui exige l'application du « principe de proportionnalité »[247]. D'une part, la faute du producteur n'est pas exigée dans l'indemnisation des victimes de produits défectueux ; d'autre part, la responsabilité du fournisseur et du producteur est limitée.
Par exemple, le fournisseur n'est responsable qu'à condition que le producteur ne soit pas identifiable[248], quant au producteur, sa responsabilité peut être exonérée en raison du risque de développement[249].
Ces deux principes sont pertinents et nécessaires pour répondre aux objectifs de la directive : La garantie de la protection des consommateurs et la réalisation du marché intérieur.
La Directive 1999/34/CE reconfirme que le producteur d'un bien mobilier défectueux doit indemniser un particulier pour les dommages causés à son intégrité physique ou à sa

243 Paragraphe 2 de la Directive/374/CEE.
244 Article 4 de la Directive/374/CEE.
245 Paragraphe 8 de la Directive 1999/34/CE.
246 Paragraphe 2 de la Directive 1999/34/CE.
247 Paragraphe 9 de la Directive 1999/34/CE.
248 Article 3 de la Directive/374/CEE.
249 Article 7 (e) de la Directive/374/CEE.

propriété, sans considérer s'il avait commis une faute ou non, sauf dans certaines conditions précises.

La Directive de 1999 confirme également ce qui est prévu dans la Directive de 1985 sur : la responsabilité solidaire de tous les opérateurs de la chaîne de production, la franchise de 500 Écus, l'exonération du producteur lorsqu'il prouve l'existence de certains faits explicitement prévus dans la directive, la limitation de la responsabilité dans le temps.

En dehors de ces impératifs, la Directive donne une certaine liberté aux États membres en leur laissant l'option pour la cause du risque de développement[250] dans l'exonération de la responsabilité du producteur et le plafond d'au moins 70 millions d'Écus pour la responsabilité globale du producteur des produits défectueux par des articles identiques présentant le même défaut.[251]

La Directive de 1999 élargit ainsi le champ d'application du « produit », en y incluant les « produits agricoles primaires »[252]. Désormais, « le terme 'produit' désigne tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Le terme 'produit' désigne également l'électricité »[253]. L'industrialisation accrue des produits agricoles fait appel à la nécessité d'une sécurité alimentaire et la CE conclue en disant que « des intérêts économiques ne sauraient l'emporter sur les exigences liées à la protection de la santé publique »[254].

250 (1) Article 15 de la Directive 1999/34/CE.
251 (1) Article 16 de la Directive 1999/34/CE.
252 Paragraphe 5 de la Directive 1999/34/CE
253 Arreté Article premier de la Directive 1999/34/CE.
254 Pfizer Animal Health SA,30 juin 1999, affs T-13/99 R.

Conclusion de la sous -section 2

Dans la vision comparative des deux directives européennes concernant la protection des consommateurs contre des produits défectueux, si la Directive 1985/374/CEE est considérée comme « bouillonnante »[255] sur la responsabilité du fait des produits défectueux, la Directive 1999/34/CE vise à rapprocher à nouveau les législations des États membres dans le sens d'une harmonisation totale.

La CJCE continue à apporter des précisions[256] quant à l'interprétation de la Directive, tant pour la notion de « mise en circulation » que celle de « producteur », ce qui oriente les États membres dans la transposition.

La directive ne porte pas atteinte à la possibilité de recouvrir à travers le régime de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle prévue dans le droit national, mais cherche à établir un régime de la responsabilité sans faute afin de faciliter l'indemnisation du préjudice subi par la victime d'un produit défectueux.

La Directive contribue à maintenir ainsi un équilibre entre les différents intérêts qui représentent des rôles économiques différents, tels que ceux des consommateurs ou producteurs, afin de réaliser le marché intérieur au sein de l'union Européenne.

---

[255] LUBY Monique, « Consommateurs, responsabilité du fait des produits défectueux », RTD Com.1999 p.1017.

[256] Declan O'Byrne c/ Sanofi, 9 février 2009, C-127/07, Rec.2006, p.I-1313, sur la notion de « mise en circulation » ; Avertis Pasteur SA c/OB, 2 décembre 2009, C-358-08, Rec-2009, p.I-11305, sur la notion de « producteur » ; Moteurs Leroy Somerc/ Dalkia France, CJUE, 4 juin 2009, C-285-08, Rec.2009, p.I-4733, sur la protection en droit interne.

Titre 2 : Les notions du droit des produits défectueux

Malgré la volonté des législateurs de déterminer le contenu ainsi que les extentions de la notion du prduit déctueux, il n'est pas sans risque de souligner qu'il existe des variantesimportantes selon que l'on se situe dans le cadre américain ou européen. (Sous-titre1).

Ces variantes et les conséquences qui découlent de l'interprétation de la défectuosité dont peut faire l'objet d'un produit rend complexe la recherche des auteurs ou acteurs qui participent dans le processus de fabrication ou de matérialisation du produit, dont la viabilité est nécessaire pour une bonne utilisation (sous- titre 2)

Sous titre 1 : La notion de « Produit »

Pour que le droit des produits défectueux soit applicable, il est primordial de déterminer la portée de la notion de « produit ». Pour ce faire, nous allons analyser la notion de « produit » en droit Américain (chapitre 1) avant de mettre en évidence celle du droit Européen (chapitre 2).

Chapitre 1 : La définition de « produit » en droit Américain

Selon le « Black's Law Dictionary », le produit est « quelque chose qui est commercialement distribué pour l'usage ou la consommation. Il est souvent (1) un bien meuble corporel ; (2) le résultat de fabrication ou de traitement ; (3) un bien qui est déjà passé par la chaîne de distribution avant l'usage ou la consommation ultime »[257].

Dans le but de préciser les dispositifs, l'article 19 du *Restatement Third* relatif au droit des produits défectueux[258] publié par l'Institut du Droit Américain, prévoit la définition de la notion de « produit » (section 1) en excluant expressément ce qui ne peut pas entrer dans le

[257] GARNER Bryan A., « Black'S Law Dictionary », Thomson West,7th ed. 1999, p.1125.
[258] (Traduction libre) Restatement of the Law, Third, Torts : Products Liability

champ d'application de cet amendement (section 2).

Section 1 : Les critères de la notion de « produit »

Le paragraphe (a) de l'article 19, indique : « qu'un produit est un bien meuble corporel distribué commercialement pour utilisation et consommation.
D'autres éléments, tels que les biens immobiliers et l'électricité, sont considérés comme des produits lorsque le contexte de leur distribution et de leur utilisation est suffisamment analogue à la distribution et à l'utilisation du bien meuble corporel. Il convient donc d'appliquer les règles énoncées dans la présente loi »[259].
Pour déterminer si un bien est un « produit » qui répond aux exigences de la loi sur les produits défectueux, les tribunaux se sont interrogés sur les justifications politiques et sociales, c'est-à-dire, l'intérêt général de la santé et de l'intégrité des consommateurs plutôt que de la définition du mot « produit » lui-même[260].

D'une part, le bien meuble corporel (sous- section 1) est considéré comme « produit » sous l'angle de cet article ; d'autre part, d'autres éléments, tels que les biens immobiliers ou l'électricité, peuvent être considérés comme « produits » par analogie du fait qu'ils sont distribués commercialement pour utilisation et consommation (sous -section 2) comme des biens meubles corporels.

Sous-section 1 : Le critère de « bien meuble corporel »

L'article 19 du *Restatement Third,* définit le « produit » de manière descriptive. Il précise que le bien doit être meuble (nous allons le développer dans la sous-section 2) et corporel (§1), ce qui exclut en principe les biens incorporels (§2).

§1 : Biens corporels

L'article 19 fait une distinction entre un bien meuble et corporel et les autres biens qui sont

[259] (Traduction libre) « (a) A product is tangible personal property distributed commercially for use or consumption. Other items, such as real property and electricity, are products when the context of their distribution and use is sufficiently analogous to the distribution and use of tangible personal property that it is appropriate to apply the rules stated in this Restatement. »
[260] Trent v. Brasch Manufacturing Co. (1985), 132 Ill.App.3d 586, 589.

incorporels qui ne rentrent pas dans la définition du produit.

Le législateur américain emprunte le mot « tangible » dont le sens ordinaire et habituel est « celui qui se fait sentir par le toucher, ayant forme et substance »[261]. Le langage du droit des produits défectueux se concentre sur l'exigence des biens « corporels », tels qu'un véhicule[262], une chaise[263], un four grille pain[264], un chewing-gum[265], une piscine[266], un pyjama[267], une tondeuse à gazon[268], des ingrédients chimiques pour fabriquer de la peinture[269], une prothèse mammaire[270] des cigarettes[271]...

Contrairement aux biens corporels, la détermination des biens incomporels ne semble pas être un exercice facile.

§2 : Biens incorporels

Bien qu'il n'y ait pas de difficulté relative pour déterminer les biens corporels, la frontière entre les biens corporels et incorporels est parfois discutable quand des demandeurs essaient d'agir en justice contre des distributeurs de jeux vidéo[272] (a), des éditeurs de livres et revues[273] (b) ou encore des développeurs de logiciels informatiques[274] (c) y compris les films (d) qui diffusent des informations ayant un risque de nuire à l'intérêt des consommateurs ou des usagers.

a. Les Jeux vidéo

La défectuosité des produits est souvent mise en avant pour expliquer le comportement de

---

261 (Traduction libre) Webster's New Twentieth Century Dictionary 1863 (unabridged 2d ed.1964).

262 Damy v. General Motors Corp., 144 Cal. Rptr. 380,575 P.2d 1162 (Cal.1978) ; Denny v. Ford Motour Co. 87 N.Y.2d 248,639 N.Y.S.2d 250, 662 N.E.2d 730 (N.Y.Ct. App.1995) ; Calhoun v. Yamaha Motor Corp., USA, 350 F.3d 316 (3th Cir.2003)

263 Myrlak v. Port Authority of New York and New Jersey, 723 A.2d 45 (N.J.1999).

264 Botth v. Black & Decker, Inc. 166 F. Supp.2d 215. (US Dis.Ct, Eastern Dis. Penny. 2001).

265 Hickman v. Wm. Wrigley, Jr. Co., Inc., 768 So.2d 812,816 (La.Ct. App.2000).

266 Vincer v. Esther Williames All-Aluminum Swimming Pool Co. 69 Wis.2d 326,230 N.W.2d 794. (Sup. Ct. Wis.1975)

267 Bellotte v. Zayre Corp., 352 A.2d 723 (N.H.1976).

268 Thibault v. Sears, Roebuck & Co., 395 A.2d 846 (N.H. 1978).

269 Higgins v. E.I. DuPont de Nemours & Co. 671 F. Supp.1055 (US. Dis. Ct, Dis. Maryland. 1987).

270 Phillips v. Baxter Healthcare Corp., 1993 WL 524688 (Cal.Ct. App.1993)

271 Broin v. Philip Morriss Cos., 641 So.2d 888 (Fla.Dist.Ct. App.1994) ; Castano v. American Tobacco Co., 84 F.3d 734 (5th Cir.1996) Price v. Philip Morris, Inc., 793 N.E.2d 942 (Ill.App.Ct.2003) ; Scott v. American Tobacco Co., 949 So.2d 1266, 1275-76,1291 (La. Ct. App.2007).

272 Jack McCollum v. CBS, Inc., 249 Cal.Rptr.187 (Ct. App.1988).

273 Jones v.J.B. Lippincott Co.,694 F. Supp.1216(D.Md.1988).

274 Alkins v. District of Columbia,526 A.2d 933 (D.C.1987).

certains consommateurs.
La question se pose souvent quant aux jeux vidéo qui entraînent parfois des effets relativement négatifs. On peut citer comme exemple le cas où deux étudiants addicts aux jeux vidéo violents ont tué douze étudiants dans un campus en reproduisant les scénarios d'un jeu.
Les juges du Colorado ont écarté l'application du droit des produits défectueux demandée par les ayants droits des victimes à l'encontre des producteurs de jeux vidéo, en argumentant que « des pensées, idées ou contenus expressifs incorporels ne sont pas des « produits » définis par le droit des produits défectueux »[275]. Autrement dit, des pensées et des idées provenant des jeux vidéo violents ne sont pas elles-mêmes des « produits ».

En même temps, « les mots et les images » d'un jeux vidéo ne sont pas non plus des « produits » du fait qu'ils sont incorporels[276]. Le demandeur a allégué que des jeux vidéo, films ou diffusions étaient des « produits » et que leurs contenus violents étaient des « produits défectueux ». Les juges ont rejeté cette demande en expliquant que si la cassette contenant le jeux vidéo explosait, les victimes de cette défectuosité pouvaient réclamer des dommages-intérêts alors que le jeux vidéo lui-même n'est pas corporel et qu'il n'engendrerait pas la responsabilité du fait des produits défectueux.
Le caractère défectueux des produits se retrouve aussi dans le champ d'application des livres qu'il convient d'analyser.

b. Les livres

Ces dernières années, une augmentation des procès a été constatée à l'encontre des éditeurs ou des distributeurs de livres qui sont poursuivis par des consommateurs qui leurs reprochent de mettre en danger les lecteurs par les informations ou les idées contenues dans ces livres. « Bien qu'un moyen corporel tel qu'un livre soit clairement lui-même un produit, le grief du demandeur est relatif au contenu et non au contenant. »[277]

En principe, les informations contenues dans les livres ne sont pas admises comme des produits par les tribunaux. Ce principe est déjà énoncé dans le grand arrêt « Winter v.G.P.

[275] Sanders Linda v. Acclaim Entertainment 188 F. Supp. 2d 1264 ; 2002 U.S. Dist. LEXIS 3997 ; CCH Prod. Liab. Rep. P16,310.
[276] James v. Meow Media, INC. 300 F.3d 683 ; 2002 U.S. App. LEXIS 16185 ; 2002 FED App. 0270P (6th Cir.) ; 30 Media L. Rep. 2185 ; CCH Prod. Liab. Rep. P16,386.
[277] (Traduction libre) Products Liability Restatement, § 19 cmt.d.

Puntnam's Sons »[278]. En l'occurrence, des demandeurs, amateurs du ramassage de champignons, ont subi des nuisances du foie après avoir mangé des champignons qu'ils pensaient comestibles comme l'indiquaient les descriptions du livre « l'encyclopédie des champignons ».

Ils ont intenté un procès contre l'éditeur du livre en invoquant le droit des produits défectueux.

Le Juge Sneed a allégué que les finalités du droit des produits défectueux ne concernent que les biens corporels et ne prennent pas en considération les idées et les expressions[279].

En rappelant que l'intérêt du droit des produits défectueux est de dispenser de prouver l'existence d'une faute[280], le juge a reconfirmé que « ce n'est pas une question de faute mais une simple détermination sur comment la société dans laquelle le consommateur est incapable de se protéger contre des produits défectueux, souhaite évaluer l'augmentation de certains coûts dans la création et la distribution des produits issus d'une technologie complexe »[281].

L'arrêt « Walter v. Bauer »[282] a également été cité pour rejeter les arguments des demandeurs.

En poursuivant la même logique, les tribunaux ont rejeté la demande de plaignants à l'encontre d'un éditeur de livres concernant un cas où un nageur a été blessé sur une plage isolée dont le guide touristique n'avertissait pas du danger qu'elle représente. [283]

C'est aussi le cas d'une femme qui a été empoisonnée quand elle a ingéré un ingrédient exotique dont les effets toxiques n'étaient pas indiqués dans un livre de cuisine[284] .

On peut citer également l'exemple d'un patient qui a subi des traitements contre indiqués du fait que le dentiste a suivi des formulaires standardisés pour établir son historique médical en le reliant avec ses diagnostiques[285]. De la même manière, une femme est décédée suite à une complication due au régime minceur proposé dans un livre[286], et etc.[287].

---

278 938 F.2d 1033 (9th Cir.1991) (Cal.law), noted 105 Harv. L. Rev. 1147 (1992).

279 Supra note 20.

280 Prosser, Keeton, The law of torts, § 98, 692-693 (5th ed. 1984).

281 Supra note 20

282 439 N.Y.S.2d 821,823 (Sup.Ct.1981) (En suivant les instructions d'un manuel, un étudiant a été blessé lors d'une expérimentation scientifique. La cour a prononcé que ce manuel n'était pas un produit en raison de l'éloignement de la finalité du droit des produits défectueux.) Cependant, dans l'arrêt Kercsmar v. Pen Argyl Areq Sch.Dist., dans un cas similaire où un lycéen a subi des blessures suite à une expérimentation chimique indiquée dans un manuel, le manuel a été qualifié de « produit » au sens de §2-105 du Code Uniforme du commerce (1. Pa. D.& C.3d 1. 1976)

283 Birmingham v. Fodor's Travel Publications, Inc. 833 P.2d 70 (Haw.1992).

284 Cardozo v. True, 342 So. 2d 1053 (Fla. Dist. Ct. App. 1977).

285 Appleby v. Miller, 554 N.E.2d 773 (Ill. App. Ct.1990).

286 Smith v. Linn, 563 A.2d 123, 126 (Pa. Super.Ct.1989).

287 Way v. Boy Scouts of Am., 856 S.W.2d 230 (Tex.App.1993) ; Jones v. J.B. Lippincott Co., 694 F ; Supp.1216 (D.Md.1988) ; Lewin v. McCreight, 655 F. Supp.282 (E.D. Mich.1987) ; Walters v. Seventeen Magazine, 241

En conclusion, on peut dire qu'en général les éditeurs n'ont pas une obligation de vérifier l'exactitude et la sécurité des informations contenues dans les livres qu'ils éditent.

La responsabilité des éditeurs de publicités commerciales est parfois recherchée, ce qui pose une difficulté à l'égard du Premier Amendement de la Constitution des États-Unis.

La question est de savoir si nous pouvons poursuivre les responsables de publicités commerciales dont la liberté est garantie par le Premier Amendement[288].

Dans l'arrêt Einmann v. Soldier of Fourtune Magazine Inc[289], suite à une publicité[290] parue dans une revue, un homme a contacté la personne à l'origine de cette publicité pour qu'il tue sa femme, ce qu'il a fait.

Les ayants droit de la victime ont porté plainte contre l'éditeur de la revue étant donné que la publicité avait un objectif illégal. Les jurés ont retenu la responsabilité de l'éditeur en première instance mais la cour d'appel a infirmé cette décision en indiquant le manque de précisions nécessaires à prouver l'intention illégale de cette publicité.

Toutefois, le juge a imposé une obligation de refuser les publicités ambiguës ayant un risque de nuire aux éditeurs[291].

Contrairement à cette décision relative à la revue « Soldier of Fourtune Magazine », un tribunal a retenu la culpabilité d'un éditeur[292] qui a publié un manuel pour apprendre les méthodes pour devenir un tueur[293]. En l'occurrence, un homme a contacté un tueur qui avait suivi les instructions de ce manuel pour tuer son fils afin de pouvoir toucher son assurance. Cet éditeur n'a pas pu bénéficier de la protection de la liberté de la presse énoncée dans le Premier Amendement compte tenu du caractère manifestement illégal du document.

A la lumière des cas exposés et des décisions rendues par les tribunaux aux Etats Unis en rapport avec les produits défectueux, il semble que l'intention des éditeurs de livres ou de revues soit un élément crucial pour déterminer leur responsabilité dans le cadre du droit des produits défectueux.

Cal.Rptr.101 (Ct. App.1987) ; Dubin v. Michael Reese Hospital & Medical Center (1980) 83 Ill.2d 277,281.

288 Edenfield v. Fane. 123 L. Ed. 2d 543, 113 S. Ct. 1792, 1798 (1993).

289 680 F. Supp. 863 (S.D. Tex.1988)

290 Dans cette publicité, il était marqué « EX-MARINS-67-69 'Nam vets- ex-DI-weapons specialist-jungle warfare, pilot, M.E., high risk assignments U.S. or overseas. (404) 991-2684 ».

291 Supra note 32, le juge indique « we decline to impose on publishers the obligation to reject all ambiguous advertisements for products or services that might pose a threat of harm ».

292 Rice v. Plaadin Enter., 128 F.3d. 233 (4th Cir.1997) (Md.law) ; Wilson v. Pladin Enters., 186 F. Supp.2d 1140, 1144 (D.Or.2001).

293 Le titre de ce livre est « Hit Man : A Techinical Manual for Independent Contractors ».

Ces difficultés relatives à l'interprétation pour caractériser la défectuosité d'un produit se retrouvent aussi dans le domaine informatique notamment concernant les logiciels.

c. Les logiciels informatiques

L'industrie du logiciel bénéficiant d'une évolution rapide engendrée par une forte compétition, a pris une place importante dans le marché[294]. L'informatique étant rentrée dans les mœurs, la demande de logiciels est devenue de plus en plus forte. Les logiciels informatiques sont-ils des « produits » qui peuvent entraîner la responsabilité de leurs développeurs s'ils sont défectueux ? La doctrine sur cette interrogation est partagée.

Certains auteurs[295] sont favorables à l'application de la responsabilité sans faute relative aux produits pour faire face aux virus, piratages ou terroristes issus du logiciel[296].

Avec l'avènement de l'ère de la haute technologie[297], des logiciels indispensables dans divers domaines tels que les systèmes de contrôle des trafics[298] ou les logiciels de prescription des ordonnances[299], risquent de créer des dommages significatifs [300] malgré leur fiabilité.

Bien que les logiciels eux-mêmes soient incorporels, ils sont assimilés aux machines physiques[301] et ils engendrent peut-être des préjudices encore plus importants s'ils sont la cause d'une panne voire de la destruction d'un business system[302].

A titre d'exemple, si un logiciel de traitement de nourriture ou de médicaments produit une

---

294 Pamela Samuelson et al., *A Manifesto Concerning the Legal Protection of Computer Programs*, 94 CoLUM. L. REv. 2308, 2376 (1994).

295 FRANCES E. Zollers, Andrew McMullin, Sandra N. Hurd, and Peter Shears, « No More Soft Landings for Software : Liability for Defects in an Industry That Has Come of Age », 21 Santa Clara Computer & High Tech. L.J. 745 (2005) ; Peter A. Alces, W(h)ither « Warranty : The B(l)oom of Products Liability Theory in Cases of Deficient Software Design », 87 CAL. L. REV. 269 (1999); Katherin, Class Actions in Year 2000 Defective Software and Hardware Litigation, 18Rev.Litig.487,513-14(1999);Wolpert, « Product Liability and Software Implicated in Personal Injury », 60 Def.Couns.J.519(1993)Julia A. Tyde, Comment, « Medical Computer Software.: Rxfor Deadly Errors », 4 SOFTWARE L.J. 117 (1990)

296 Robin A. Brooks, « Deterring the Spread of Viruses Online : Can Tort Law Tighten the 'Net' ? », 17 REV. LITIG. 343 (1998); Cheryl S. Massingale & A. Faye Borthick, « Risk Allocation for Computer System Security Breaches: Potential Liability for Providers of Computer Services », 12 W. NEW ENG. L. REV. 167 (1990); Michael D. Scott, « Liability for Insecure Systems, 9 CYBERSPACE LAW. 1 (Mar./Apr. 2004); Steve Lohr, Product Liability Lawsuits Are New Threat to Microsoft », N.Y. TIMES, Oct. 6, 2003, at C2.

297 DAVID W. Lannetti, T » oward a Revised Definition of "Product" Under the Restatement (Third) of Torts : Products Liability », 55 Bus. LAW. **799** (2000)

298 MICHAEL L. Rustad & Thomas H. Koenig, « Cybertorts and Legal Lag : An Empirical Analysis », 13 S. CAL. INTERDISC. L.J. 77 (2003)

299 JONATHAN Jacky, « Risks in Medical Electronic, Communication of the ACM », Dec.1990, at 138 ; « Medtronic : Company Announces Voluntary Recall of Software Application Card », MED. & LAW WKLY., Oct. 22, 2004, at 191

300 SERGE Plotkin, « Why product liability law is not well-suited to software », Chase Covello,26 Apr 2010, Software & the Law Seminar,http://www.anticypher.net/lawresearch/liabilitysoftware10.pdf

301 Samuelson, supra note 19.

302 DOUGLAS E Phillips, » When software fails : emerging standards of vendor liability under the Uniform Commercial Code »,50 BUS.LAW.151(1994)

erreur, il peut y avoir des conséquences fatales pour les consommateurs.
C'est la raison pour laquelle les auteurs ont souhaité la mise en place de ce régime pour les produits défectueux[303] afin de sanctionner les responsables des logiciels.

Cependant, d'autres auteurs[304] se sont opposés à caractériser les logiciels de produits, non seulement en tenant compte de leur nature incorporelle, mais également en tenant compte du fait que l'implantation du régime des produits défectueux sur les logiciels aurait un impact économique important sur cette industrie émergente[305]. Étant un secteur ayant un avenir prometteur, l'alourdissement de la responsabilité des développeurs de logiciels risque de les rendre moins compétitifs voire de les exclure du marché[306].

Les tribunaux ont tendance à suivre la seconde doctrine qui refuse de considérer les « logiciels » comme des produits afin de ne pas engager la responsabilité sans faute à l'égard des développeurs de logiciels. La discussion se concentre souvent sur la nature du logiciel qui est plutôt un produit ou un service[307]. Dans ce cas présent, les juges ont considéré que le logiciel était un service au motif que le vendeur n'a pas vendu quelque chose de matériel à l'acheteur[308].

Or, dans les cas « hybrides »[309] où la vente du logiciel ou d'une licence de logiciel est liée avec le service, comme par exemple l'installation ou la mise à jour, les tribunaux pratiquent une méthode en analysant la proportion financière dans le forfait afin de déterminer si cette transaction est plutôt une prestation de service ou une vente de matériel. Dans le cas où le prix du logiciel occupe un pourcentage important dans la transaction, il est alors considéré comme

---

303 ROBERT D. Sprague, « Software Products Liability : Has Its Time Arrived ? », 19 W. **ST.** U. L. REV. 137 (1991); Gemignani, Product Li »ability and Software, 8 Rutgers Computer &Tech.L.J.173,196-99 (1981)

304 LORI A. Weber, Note, Bad Bytes : The Application of Strict Products Liability to Computer Software », 66 ST. JOHN'S L. REV. 469 (1992) ; Patrick T. Miyaki, Comment, « Computer Software Defects : Should Computer Software Manufacturers Be Held Strictly Liable for Computer Software Defects ? », 8 SANTA CLARA COMPUTER & HIGH TECH. L.J. 121 (1992); Brian H. Lamkin, Comment « Medical Expert Systems and Publisher Liability: A Cross-Contextual Analysis », 43 EMoRY L.J. 731 (1994)

305 ROY N. Freed, « Legal Questions in a Computer Society », TRIAL, Jan./Feb. 1971, at 39 [hereinafter Freed, Legal Questions]

306 LORI A. Weber, Note, « Bad Bytes : The Application of Strict Products Liability to Computer Software », 66 ST. JOHN'S L. REV. 469 (1992)

307 Data Processing Services, Inc. v. L.H. Smith Oil Corp.492 N.E.2d 314 (Ind. Ct. App. 1986).

308 Idem.

309 LAWRENCE B. Levy, Suzanne Y. Bell, « Software product liability : understanding and minimizing the risks », http://www.law.berkeley.edu/journals/btlj/articles/vol5/Levy.pdf (20 Nov.2012) ; KERRY M.L. Smith, Comment, « Suing the Provider of Computer Software : How Courts Are Applying U.C.C. Article Two, Strict Tort Liability, and Professional Malpractice », 24 WILLAMETTE L. REv. 743, 747-51 (1988).

un service mais pas un produit[310] . Au contraire, si le prix du matériel prédomine dans la transaction par rapport à celui du logiciel, la transaction dans laquelle le service est secondaire[311] est qualifiée de vente de produits et est encadrée par le Code Uniforme du Commerce[312].

La qualification du logiciel comme un bien intellectuel et immatériel, varie selon les cas.
Le tribunal estime dans la plupart des cas que : « la nature de la vente du logiciel varie selon les besoins individuels des consommateurs »[313].
Le phénomène des produits défectueux n'épargne par le secteur des films qu'on se propose d'aborder.

d. Les Films

Il faut souligner que les critères pour qualifier un produit sont différents selon les champs d'applications. En effet, dans le Code Uniforme Commercial Américain et dans la loi sur le crédit d'impôt pour l'investissement, les biens incorporels sont considérés comme « produits » alors qu'ils ne le sont pas dans le domaine des produits défectueux.
Le paragraphe (k) du premier point de la section 2-103 du Code Uniforme Commercial[314], indique que : « le terme 'bien' s'étend à tous meubles identifiables au moment de la conclusion du contrat de vente »,
L'interprétation de cet article est étendue, par exemple, aux logiciels informatiques qui sont considérés comme des biens meubles dans ce contexte parce qu'ils sont commercialisables même s'ils sont plutôt des fruits intellectuels[315].

L'interprétation de la notion de « produit » est encore plus étendue en matière de crédit d'impôt pour les investissements.

---

[310] Micro- Managers, Inc. v. Gregory,147 Wis. 2d 500, 434 N.W.2d 97 (Ct. App. 1988). (L'incorporation du logiciel dans le système du client était de 59,828 dollars dont 55,968 dollars était le prix de la licence du logiciel)

[311] Chatlos Sys., Inc. v. Nat'l Cash Register Corp., 479 F. Supp. 738, 742-43 (D.N.J. 1979) ; Triangle Underwriters, Inc. v. Honeywell, Inc., 457 F. Supp. 765, 769 (E.D.N.Y. 1978), 604 F.2d 737 (2d Cir. 1979).

[312] Stenograph Corp. v. MicroCAT Corp,1987 U.S. Dist LEXIS 6442 (N.D. Ill. July 10, 1987) ;1988 U.S. Dist LEXIS 2030 (N.D. Ill. Mar. 4, 1988) ;1989 U.S. Dist LEXIS 10105 (N.D. Ill. Aug. 21, 1989) (Le prix de la licence du logiciel n'était que de 50,000 dollars et le prix de la transaction totale s'est élevé à 1 millions dollars.) ; BONNA Lynn Horovitz, Note, « Computer Software as a Good Under the Uniform Commercial Code : Taking a Byte Out of the Intangibility Myth », 65 B.U. L. REV.129, 130 (1985).

[313] RRX Industries, Inc. v. Lab-con, Inc,772 F.2d 543 (9th Cir. 1985).

[314] (Traduction libre) U.C.C. Sec. 2-105(1) (k)

[315] Advent Systems Ltd. v. Unisys Corp., 925 F.2d 670, 673-76 (3d Cir.1991)

En 1962, dans « l'objectif d'encourager la modernisation et l'expansion des capacités productives ainsi que d'améliorer la potentialité économique du pays »[316], le Congres a prévu que sauf exception, les biens meubles corporels peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour les petites entreprises et les nouvelles entreprises qui ne sont pas encore prêtes pour accéder au marché capital[317]. Pour cela, le Congres a énoncé expressément que les films et les téléfilms sont des « biens meubles corporels » sur lesquels, le crédit d'impôt d'investissement peut s'appliquer[318].

La signification et l'influence des informations et des images diffusées dans les films sont ainsi indifférentes et les films sont considérés comme des « produits » pour que les entreprises puissent investir et bénéficier des avantages fiscaux. Dans la même logique, les films de Walt Disney[319] et les logiciels informatiques[320] ont pu bénéficier du crédit d'impôt en les classant dans la catégorie des « produits ».

Malgré la classification des films et des logiciels comme « produits », les juges ont déclaré clairement que les films[321] et les logiciels[322] sont « incorporels » et que le critère indispensable pour qu'ils soient assimilés aux biens corporels est celui de l'investissement réel.

Un juge a déjà refusé d'octroyer la qualité de « produit » aux films dont le producteur était dépourvu d'investissements dans des supports corporels[323].

Ainsi, à plusieurs reprises, les juges ont confirmé que le logiciel informatique lui-même est incorporel mais que c'est son support qui est corporel[324].

Par conséquent, les informations contenues dans les jeux vidéo, les livres et les revues, les films ou les logiciels informatiques sont en principe exclues de l'application du droit des produits défectueux[325].

---

316 (Traduction libre) S. Rep. No. 1881, 87th Cong., 2d Sess., réimprimes-en 1962 U.S. Code Cong. & Admin.News 3297, 3318

317 Idem.

318 S. Rep. No. 92-437, 92nd Cong., 1st Sess., reprinted in 1971 U.S. Code Cong. & Admin.News 1825, 1918, 1941.

319 Walt Disney Productions v. United States, 549 F.2d 576, 581 (9th Cir.1976).

320 Ronnen v. Commissioner of Internal Revenue, 90 T.C. 74, 1988 WL 2748 (1988) ; West Outer Drive Medical Center v. Compucare Inc.No. 80-73315, E.D. Mich., Southern Div., discussed in Software Contract Held to be Sale of Goods, 6 COMPUTER L. STRATEGIST 1, 8 (July 1989).

321 Walt Disney Productions v. United States, 480 F.2d 66 (9th Cir.1973), cert. denied, 415 U.S. 934, 94 S.Ct. 1451, 39 L.Ed.2d 493 (1974)

322 Bank of Vermont v. Savings Realty, Inc., 88-1 U.S.T.C. (CCH) 83,247 (D.Vt.1988).

323 Texas Instruments, Inc. v. United States, 407 F. Supp. 1326 (N.D. Tex.1976)

324 Bing Crosby Productions, Inc. v. United States, 588 F.2d 1293, 1298 (9th Cir.1979) ; EMI North America Holdings, Inc. v. United States, 675 F.2d 1068 (9th Cir.1982)

325 Wilson v. Midway Games 198 F. Supp. 2d 167 ; 2002 U.S. Dist. LEXIS 6070 ; CCH Prod. Liab. Rep.

Il semble que les tribunaux aient l'intention de séparer les supports corporels et les idées, images, pensées, films, informations d'internet qui sont incorporelles[326].

Cependant, des exceptions sont admises quand il s'agit d'immobilier ou d'électricité même s'ils ne sont munis que du critère de « meuble » ou de « corporel ».

Sous-section 2 : Le critère de « distribution commerciale pour utilisation et consommation »

Le critère de « bien meuble » pour obtenir la qualité de « produit » est opposé au « bien immeuble », ce qui signifie des biens immeubles par nature, par destination ou par objet auquel ils s'appliquent. Dans le cadre du droit des produits défectueux, des biens immeubles peuvent être considérés comme des produits (§1) compte tenu de leur utilisation commerciale. Dans cette même logique, malgré la nature incorporelle de l'électricité, elle est retenue comme un produit (§2) plutôt qu'un service par les tribunaux en prenant sa distribution commerciale en considération.

§1 : Les immeubles

La notion de bien immeuble ne désigne pas seulement l'immeuble lui-même, mais également les parties indivisibles qui sont attachées à l'immeuble[327]. Bien que les biens immeubles ne soient pas des « produits » au sens du Code Uniforme Commercial aux États-Unis[328], les tribunaux ont eu l'occasion dans l'arrêt Schipper v. Levitt & Sons, Inc[329] pour engager la responsabilité d'un constructeur des maisons en masse qui a fourni un bien meuble incorporé dans l'immeuble dans le cadre du produit défectueux.

En l'occurrence, un robinet peu coûteux[330] a été installé dans la salle de bain par le

---

P16,314 ; ;

326 Watters v. TSR, 904 F.2d 378 (6th Cir.1990) ; Winter v. G.P. Putnam's Sons, 938 F.2d 1033,1036 (9th Cir.1991) ; Jones v. J.B. Lippincott Co., 694 F. Supp.1216,1217-18 (D.Md.1998).

327 Des bricks, des poutres de supports et d'autres parties composantes qui sont incorporés dans l'immeuble sont considérés comme immeuble. L'arrêt Martens v. MCL Constr.Corp.,807 N.E.2d 480,493 (Ill.App.Ct.2004); Keck v.Dryvit Sys., Inc.,830 So.2d 1,6 (Ala.2002) ; Kennedy v. Vacation Internationale, Ltd.,841 F.Supp.986 (D.Haw.1994).

328 L'article 2-105 (1) du Code Uniforme Commercial prévoit qu'un produit doit être un bien meuble.

329 207 A.2d 314 (N.J.1965)

330 Dans ce cas présent, le robinet a dû coûter environ 2,85 dollars. WALTER H.E. Jaeger, « An Emerging Concept : Consumer Protection in Statutory Regulation, Products Liability, and the Sale of New Homes », 11

promotteur immobilier et a distribué l'eau extrêmement chaude qui a brûlé un enfant.

Le promotteur immobilier a été rendu responsable pour avoir installé un produit défectueux dans la maison au motif qu'il a construit des maisons en masse et qu'il était mieux positionné face aux risques de construction à l'égard du consommateur. « Il n'y a pas de distinction significative entre la production en masse et vente des maisons et la production en masse et la vente des automobiles. Des considérations pertinentes (de cette loi) sont identiques »[331].

C'est la première fois que le tribunal admet l'application du droit des produits défectueux pour un préjudice causé par un immeuble ou des meubles incorporés dans un immeuble en dégageant l'application de la théorie de garantie des vices cachés[332] qui a été beaucoup utilisée auparavant[333] dans des cas similaires[334].

Certaines juridictions ont suivi[335] la décision de l'arrêt Schipper, voire même élargie son champ d'application[336] alors que d'autres l'ont rejetée[337]. En même temps, un petit nombre de juridictions ont rappelé que la finalité du droit des produits défectueux est de protéger la sécurité des consommateurs mais pas une simple discussion pour déterminer si des biens meubles sont incorporés dans l'immeuble ou pas[338].

Val. U. L. Rev. 335 (1977). http://scholar.valpo.edu/vulr/vol11/iss3/2 (Relevé le 25 Nov.2012)

331 Supra note 72.

332 Allée, John S. « Product Liability », Law Journal P. 1984, 2-40

333 MYRON Moskovitz, « The Implied Warranty of Habitability : A New Doctrine Raising New Issues », 62 Cal. L. Rev. 1444 (1974). p.11 http://scholarship.law.berkeley.edu/californialawreview/vol62/iss5/2 (Relevé le 25 Nov.2012)

334 Carpenter v. Donohoe, 388 P.2d 399 (Colo.1964) (Le mur pas solide est tombé et a causé des blessures au propriétaire.) ; Humber v. Morton, 426 S.W.2d 544 (Tex.1968) (La cheminée mal installée a causé une incendie).

335 Pamperin v. Interlake Cos., Inc., 634 So.2d 1137 (Fla.Dist.Ct. App.1994) (Un système de rack de stockage); Berman v. Watergate West, Inc., 391 A.2d 1351 (D.C.1978) (Un système de climatisation) ; O'Laughlin v. Minnesota Natural Gas Co., 253 N.W.2d 826 (Minn.1977) (Le grill du four à gaz) ; Worrel v. Barnes, 484 P.2d 573 (Nev.1971) (Le chaufee-eau) ; Halpryn v. Highland Ins.Co.,426 So.2d 1050 (Fla. Dist.Ct. App.1983) (La peinture sur l'autoroute) ; Smith v. Fluor Corp.,514 So.2d 1227 (Miss.1987) (L'echangeur de chaleur).

336 Patitucci v. Drelich, 379 A.2d 297,298 (N.J. Super.Ct. Law Div.1977) (Un système d'eau d'égout dans une maison); Vincent v. Jim Walter Homes, Inc., CCH Prod. Liab. Rep.8278 (Tenn. 1978) (Une seule maison qui n'est pas construite en masse par un promoteur immobilier) ; Salka v. Dean Homes of Beverly Hills, Inc.,864 P.2d 1037 (Cal.1993) (Une seule maison); Hyman v. Gordon, 111 Cal.Rptr.262 (Cal.Ct.App.1973) (Immeuble résidentiel);Towers Tenant Ass'n. v. Towers Ltd. Partnerships, 563 F. Supp.566(D.D.C.1983) (un condominium converti) ; Berman v. Watergate West, Inc.,269 Cal.App.2d 224,74 Cal.Rptr. (Les appartements coopératifs) ; Avner v. Longridge Estates, 77 Cal.Rptr. 663,639(Cal.Ct. App.1969) (L'érosion du sol).

337 Wright v. Creative Corp.,30 Col. App.575,498 P.2d 1179 (1972) (Le victime de cinq ans a blessé par la porte coulissante en verre qui a été installée par le constructeur de maison); Armonstron v. Cadral Corp., 84 Ill.App.3d 677 406 N.E.2d 88 (1980) (La porte coulissante de la douche) ; Chicago Heights Venture v. Dynamit Nobel of America, Inc.,575 F.Supp.214 (N.D.Ill.1983) (Un toit intégré dans le projet de construction du promoteur immobilier) ; Chubb Group of Insurance Cos v. C.F. Morphy & Associates, Inc., 656 S.W.2d 766 (Mo.App.1983) (Un promotteur immobilier a construit une masse de maisons dont une est désignés et construites différemment selon les besoins spécifiques d'un client).

338 Trent v. Brasch Mfg.Co.,477 N.E.2d 1312 (Ill.App.Ct.1985) (Les systèmes de ventilation, de climatisation et

L'inclusion de l'immeuble en tant que produit est un développement de la loi « d'une science à la politique sociale avec des considérations sociales »[339] qui s'attachent toujours à la finalité du droit des produits défectueux.

Il convient à présent de cerner la réalité ou le contenu des interprétations concernant la défectuosité des produits par rapport à l'électricité.

§2 : L'électricité

« L'électricité est une forme d'énergie faite ou produite par l'homme, confiée, contrôlée, transmise ou distribuée dans le but d'être utilisée comme une énergie de source pour la chaleur, la puissance et la lumière. »[340]Autrement dit, « l'électricité est une marchandise comme les autres, qui peuvent être fabriquées, transportées et vendues »[341].

L'électricité peut être dans le champ d'application du droit des produits défectueux si son usage ou sa distribution est analogue au bien meuble corporel[342].

Or, avant que la loi de 1998 Restatement *of Tort (Third)*, ne précise la possibilité de qualifier l'électricité comme produit, les tribunaux[343] ont souvent posé ces trois questions :

(1) Est-ce que l'électricité est un produit ?

(2) A quel moment nous pouvons considérer que l'électricité est déjà « vendue » ?

(3) A quel moment nous pouvons apprécier la défectuosité qui rend l'électricité dangereuse ?

La détermination de la nature de produit ou service de l'électricité est cruciale compte tenu que le service n'est pas rentré dans le champs d'application du droit des produits défectueux[344].

---

de chauffage sont considérés comme « produit » et les victimes de leur défectuosité sont indemnisables) ; Moore v. Jesco, Inc.,531 So.2d 815 (Miss.1988) (Le poulailler défectueux n'est pas considéré comme un immeuble au sens de la présente loi).

339 MORGAN, Margaret A. « When the Walls Come Tumbling Down--Theories of Recovery for Defective Housing » St. John's Law Review : Vol. 56 : Iss. 4, Article 2. 1982 http://scholarship.law.stjohns.edu/lawreview/vol56/iss4/2 (Relevé 30 Nov 2012)

340 Ransome v. Wisconsin Elec. Power Co.,87 Wis.2d 605, 610, 275 N.W.2d 641, 643 (1979).

341 Pierce v. Pacific Gas & Elec. Co.,166 Cal.App.3d 68, 81, 212 Cal.Rptr. 283, 290 (1985)

342 §19 de Restatement of the Law Third

343 Erwin v. Guadalupe Valley Elec. Co-op.,505 S.W.2d 353, 355-56 ; Aversa v. Public Service Elec. & Gas Co., 186 N.J. Super. 130, 451 A.2d 976, 979, n. 2 (Law Div.1982) ; Bryant v. Tri-County elec. Membership corp. 844 F. Supp. 347 (1994).

344 Les Etats qui considérent que l'électricité est un produit sont :
California,
Colorado,Connecticut,Georgia,Illinois,Indiana,NewJewsey,Oklahoma,Pennsylvania,Texas,Wisconsin.
Les Etats qui assimilent l'électricité comme un produit sont :
Alaska, Maine, Nebraska, New Hampshire, Vermont.
Les Etats qui considérent que l'électricité est un service sont :

Une grande partie des juridictions considère que l'électricité est un produit[345] en alléguant qu'une des finalités du droit des produits défectueux est de protéger des consommateurs qui sont dans une situation moins favorable face aux professionnels qui sont « dans une position qui leur permet de mieux anticiper et d'éliminer le danger éventuel de l'électricité »[346]. Certains tribunaux préfèrent qualifier l'électricité en tant que service[347] en invoquant la responsabilité pour faute[348] au lieu de la responsabilité sans faute pour des fouisseurs de l'électricité.

D'autres font une distinction entre l'électricité elle-même et le système de distribution d'électricité en prononçant que le premier est un produit alors que le seconde est un service[349].

Toutefois, certains juges allèguent que ce n'est pas nécessaire de déterminer si l'électricité est un produit ou service et encore moins de déterminer si elle est mise en circulation[350] parce

---

Florida, Maryland, Minnesota, Missouri, New York, Ohio, Wyoming, Otte.
Standler Ronald B. « Legal Liability for electricity in the USA : Products Liability », 24 mais 2012, http://www.rbs2.com/utility.pdf (Relevé 30 Nov.2012)

345 Tôt en 1913, le tribunal de California a déjà admis que l'électricité était un bien meuble qui pouvait être échangée et vendue (Hill v. Pacific Gas & Elec. Co., 22 Cal. App. 788, 790, 136 P. 492, 494.Cal. 1913).
Les tribunaux admettent que l'électricité est susceptible d'être volée et d'être taxée. Gross Income Tax Div. v. Chicago Dist. Elec. Generating Corp., 236 Ind. 117, 139 N.E.2d 161 (1956) ; Alabama, ALA. CODE § 13A-8-23 (1975) ; Alaska, Alaska stat. § 11.46.100 (Michie 2000); Louisiana, LA. REV. STAT. ANN. § 14:67.6 (West 2000); Maryland, MD. CODE ANN., art. 27 § 194 (1999) ; Missouri, MO. REV. STAT. § 511.020 (2000) ; Rhode Island, R.I. GEN. LAWS § 11-35-7 (1956) ; Tennessee, Tenn. Code Ann. § 65-35-103 (1998).
Admet également l'électricité est un produit dans des arrêts suivants : Terrace Water Co. v. San Antonio Light & Power, 1 Cal. App. 511, 82 P. 562 (Cal. 1905) ; Sixty-Seventh S. Mun. v. Board of Pub. Util. Comm'rs, 106 N.J.L. 45, 147 A. 735 (N.J. 1929). Houston Lighting & Power Co. v. Brooks, 161 Tex. 32, 336 S.W.2d 603 (Tex.1960) ; Pierce v. Pacific Gas & Elec. Co.,166 Cal.App.3d 68, 212 Cal.Rptr. 283 (Cal.Ct. App.1985) ; Duncan v. Cessna Aircraft Co.,665 S.W.2d 414, 423 (Tex.1984) ; United Pac. Ins. Co. v. Southern Cal. Edison Co.,163 Cal.App.3d 700, 705, 209 Cal.Rptr. 819, 821 (1985) ; Navarro County Elec. Co-op., Inc. v. Prince,640 S.W.2d 398, 400 ; Genaust v Illinois Power Co., 62 Ill.2d 456, 343 N.E.2d 465 ; Petroski v. Northern Indiana Public Service Company (1976) 171 Ind.App. 14 [354 N.E.2d 736, 747] ; Hedges v. Public Serv. Co. (Ind.App. 1979) 396 N.E.2d 933, 935 ; Farina v. Niagara Mohawk Power Corp. (1981) 81 App.Div.2d 700 [438 N.Y.S.2d 645, 646] ; Genaust v. Illinois Power Company (1976) 62 Ill.2d 456 [343 N.E.2d 465, 469-470, 82 A.L.R.3d 285]

346 Supra note 70

347 Elgin Airport Inn, Inc. v. Commonwealth Edison Co.,89 Ill.2d 138,59 Ill.Dec. 675, 677-78, 432 N.E.2d 259, 261-62 ,1982 (Une rupture de courant imprévisible pendant cinq minutes) ; Bowen v. Niagara Mohawk corp. 183 A.D.2d 293 (1992) (Un saute de courant qui a chauffé des lignes de distributions est la cause de l'incendie de la maison du demandeur). Voir également Erwin v. Guadalupe Valley Elec. Co-op.,505 S.W.2d 353, 355-56 ; Navarro County Elec. Co-op., Inc. v. Prince,640 S.W.2d 398, 400 ; Shepard v. Alexian Brothers Hosp., 33 Cal.App.3d 605 ; Fogo v. Cutter Laboratories, Inc. (1977) 68 Cal.App.3d 744 [137 Cal.Rptr. 417] ; Rogers v. Georgia Power Co.,118 Ga. App. 527, 164 S.E.2d 268 (App.Ct. 1968) ; Kulhanjian v. Detroit Edison Co.,73 Mich.App. 347, 251 N.W.2d 580 (App.Ct. 1977)

348 Margaret Black v. Public Service Electric & Gas Company 56 N.J. 63 (1970) 265 A.2d 129

349 Wirth v. Mayrath Industries, Inc.,278 N.W.2d 789 (N.D.1979) ; Kemp v. Wisconsin Electric Power Co.,44 Wis.2d 571, 172 N.W.2d 161 (1969) ; Troszynski v. Commonwealth Edison Co.,42 Ill.App.3d 925, 1 Ill.Dec. 644, 356 N.E.2d 926 (1976) ; Leakakos Construction Co. v. American Surety Co.,8 Ill.App.3d 842, 291 N.E.2d 176 (1972)

350 L'avis du juge Tomluce C.J et juge Kilgarlin J dans l'arrêt Houston Lighting & Power Co. v. Brooks, 161 Tex.

que des fournisseurs de l'électricité ont l'obligation d'informer le danger potentiel compte tenu de la nature de la chose[351].

Par conséquent, des fournisseurs commettent une faute d'omission en ne donnant pas des informations nécessaires sur le danger prévisible[352].

De ce fait, la théorie de produit « extrêmement dangereux »[353] ou de produit ayant un « danger anormal »[354] n'est pas applicable non seulement en raison de la prévisibilité du danger de l'électricité[355], mais également de la qualité du fournisseur de courant qui n'est pas assureur de tous les risques[356].

Cette position juridique est également adoptée dans des litiges des produits défectueux à l'encontre du courant de haute tension[357].

Dans les cas où l'électricité est caractérisée comme un produit, le critère est basé sur la distinction de « néo-livraison » et « post-livraison »[358] de l'électricité qui trace la frontière de sa « mise en circulation »[359] par rapport aux usagers finaux.

En effet, la vente d'un produit est le point crucial pour engager la responsabilité du fait des produits défectueux[360].

Si l'électricité est toujours sous le contrôle du fournisseur[361], c'est-à-dire, elle n'est pas encore

---

32, 336 S.W.2d 603 (Tex.1960) ; juge Howerton dans l'arrêt Kentucky Utilities Co. v. Auto C*rane* Co., 674 S.W.2d 15, 18 (Ky. App. 1983)

351 Crocker v. Winthrop Laboratories,514 S.W.2d 429, 433 (Tex.1974); accord Bristol-Myers Co. v. Gonzales,561 S.W.2d 801, 804 (Tex.1978)

352 Alberto-Culver Co. v. Morgan,444 S.W.2d 770, 776 (Tex.Civ. App. -Beaumont 1969,); Cudmore v. Richardson-Merrell, Inc.,398 S.W.2d 640, 644 (Tex.Civ.App.-Dallas 1965,); Borel v. Fibreboard Paper Products Corp.,493 F.2d 1076, 1088 (5th Cir.1973)

353 §519-520, The Restatement First of Tort, 1938

354 §520, The Restatement Second of Tort, 1977

355 Standler Ronald B., « Electricity is neither ultrahasardous nor abnormally dangerous », 11 Juin 2011, http://www.rbs2.com/uh.pdf

356 Bosley v. Central Vermont Public ServiceCorp., 127 Vt. 581, 255 A.2d 671 (1969) (Un garçon de neuf ans est monté dans un arbre et a touché la ligne d'électricité de haute tension de 4,100 watt. Le fournisseur n'est pas responsable de son préjudice); voir également ;Hedges v. Public Service Co. of Indiana,339 N.E.2d 933(Ind.App. 1979) ; New Meadows Holding Co. v. Washington Water Power Co.,34 W, App. 25,659 P,2d 1113 (1983) ;

357 Lorence v. Omaha Public Power Dis.,191 Neb. 68, 214 N.W.2d 238 (Sup.Ct. 1974) ; Ford v. Georgia Power Co.,151 Ga. App. 748, 261 S.E.2d 474 (App.Ct. 1979) ; Wood v. Public Service Co. of New Hampshire,114 N.H. 182, 317 A.2d 576 (Sup.Ct. 1974) ; Bogle v. Duke Power Co.,27 N.C. App. 318, 219 S.E.2d 308 (App.Ct. 1975) ; Wyrulec Co.v. Schutt,866 P.2d 756,761 (Wyo.1993).

358 American Law Institute, Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability, American Law Institute Publishers, 1998, p.270 (Commentaire d de l'article 19)

359 Petroski v Northern Indiana Public Serv. Co., 354 N.E.2d 736 ;

360 St. Luke's Hospital v. Schmaltz, 188 Colo. 353, 534 P.2d 781 (1975) ; Kysor Industrial Corp. v. Frazier,642 P.2d 908 (Colo.1982).

361 Williams v. Detroit Edison Co., 234 N.W.2d 702 (Mich Ct. App.1975) (La victime du choc électronique travaillait vers la ligne de haute tension qui étais sous un test, la société de fourniture d'électricité n'est pas responsable de cet accident.) ; Kemp v Wisconsin Electric Power Co, 44 Wisc 2d 571, 583; 172 N.W.2d 161, 166 (1969) (Dans le cas où le contact d'un avion modèle avec des lignes électroniques non isolées qui ont

destinée à l'usage pour le grand public et elle n'est pas encore « vendue »[362], des préjudices issus de l'électricité ne sont pas indemnisables au titre du produit défectueux du fait qu'elle n'était jamais mise en circulation sur le marché[363].

L'électricité ne peut pas être considérée comme vendue à mesure qu'elle arrive dans le compteur de l'usager[364].

Quand il s'agit du courant parasite, il est souvent considéré comme un sous-produit[365] de l'électricité qui ne peut pas rentrer dans le champ d'application de la dite loi alors qu'il est parfois qualifié comme produit[366].

Section 2 : Les exclusions

Bien que la plupart des biens corporels sont dans le sphère de l'application du droit des produits défectueux par la loi, certains objets qui sont exclus par le législateur (Sous-section 1) et d'autres sont exclus par des juges (Sous-section 2), ce qui n'entraînera pas une indemnisation dans le domaine de produits de défectueux en cas de préjudice.

---

crée des blessures à la personne en maintenant le câble, le juge a estimé que l'électricité était toujours sous le contrôle du fournisseur et n'était encore disponible à l'usage.) ; Voir également Howes v Hansen, 56 Wisc 2d 247; 201 N.W.2d 825 (1972) ; Cratsley v Commonwealth Edison Co., 38 Ill App 3d 55.

362 Darling v. Central Vt.Pub.Serv.Corp.,762 A.2d 826 (Vt.2000) (La responsabilité du produit défectueux n'est pas retenue suite aux fuites de courent issue d'une ligne endommagée à cause d'un orage. Le motif du juge est que l'électricité n'est jamais vendu à la victime.)

363 Price v. Shell Oil Co. 2 Cal.3d 245, 258 (1970).85 Cal.Rptr. 178, 466 P.2d 722.

364 Smith v. Home Light & Power Co.734, P.2d 1051 1055 (Col.1987) (Le demandeur victime a essayé de tirer un grain sur une ligne de haute tension qui lui a causé de blessures. Le tribunal a refusé la demande pour des indemnisations du victime au motif que l'électricité sur la ligne de haute tension n'est pas encore disponible pour l'usage final et elle n'est pas encore arrivé dans le compteur du consommateur.) ; Barry L. Fleishman, Larry.F. Eisentat, Gretchen Schott, « Emerging Liability issues for the new electric power industry », the Electricity Journal, Volume 11 Issue 2, March 1998, p.68-75 ; United Pac. Ins. Co. v. Southern Cal. Edison Co.,163 Cal.App.3d 700, 705, 209 Cal.Rptr. 819, 821 (1985) (Le contact de la ligne de l'électricité de haute tension causant le préjudice n'est pas considéré comme une vente d'électricité définitive du fait que l'électricité n'est pas encore arrivée au compteur de l'utilisateur.) Voir également Genaust v. Illinois Power Co.62 Ill.2d 456, 464-65, 343 N.E.2d 465, 470 (1976); Hedges v. Public Serv. Co.,396 N.E.2d 933, 935 (Ind.App.1979); Kemp v. Wisconsin Elec. Power Co.,44 Wis.2d 571, 583, 172 N.W.2d 161, 166 (1969); Monroe v. Savannah Elec.& Power Co., 471 S.E.2d 854 (Ga.1996).

365 Kolpin v. Pioneer Power & Light Co., 453 N.W.2d 214 (Wis.App.1990) (Comme le courent parasite n'est ni destiné à vendre ni à mettre en circulation, il ne peut être considéré comme un produit) ; Ott v. Dayton Power & Light Co.,523 N.E.2d 835,838 (Ohin 1988) (Le courant électrique parasite ne profite pas aux consommateurs donc il n'est pas objet de vente) ; G & K Dairy v. Princeton Elec.Plant Bd.,781 F.Supp.485 (W.D.Ky.1991) (Le damage causé aux bestiaux d'un agriculteur est refusé d'être indemnisé par le juge dans le cadre de la défectuosité du courent parasite qui n'est pas un produit clairement indiqué dans la loi de Kentucky.) ; également ZumBerge v. Northern States Power Co., 481 N.W.2d 103 (Minn.Ct.App.1992) ; James v. Beauregard Elec.Coop.,Inc.,736 So.2d 353 (La.Ct.App.1999)

366 Public Serv.Ind., Inc. v. Nichols,494 N.E.2d 349,355 (Ind.Ct. App.1986) (Une fois le courant parasite est passé dans le compteur de l'usager, le courant est estimé d'être consommable et sécurisé. Étant mise en circulation et vendu, le courante parasite causant des dommages est caractérisé comme un produit défectueux.)

Sous section 1 : Les exclusions législatives

L'article 19 de Restatement Third prévoit que, d'une part, le service (§ 1), « même si ayant été commercialement fourni, n'est pas le produit »[367] ; d'autre part, le sang humain et les tissus humains (§ 2), « même si ayant été commercialement fournis, ne sont pas le sujet d'application de cette présente loi »[368].

§1 : Le service

L'intérêt de la distinction entre produit et service est que le prestataire du service n'est pas engagé comme une partie dans le régime du droit des produits défectueux selon le paragraphe b de l'article 19 du Troisième Restatement du fait que « le client poursuivant un soin raisonnable et une compétence, paie un prix pour le service mais pas pour une assurance »[369].

Dans le cas de prestation de « pur service »[370], « un docteur ne promet pas que chaque opération soit un succès, un avocat peut jamais être sûr que le contrat qu'il a rédigé est dépourvu d'une ambiguïté latente, un architecte ne peut pas non plus être certain que son concept structurel intègre totalement la force majeure comme prévue. En raison de la possibilité de l'existence des erreurs inévitables inhérentes dans ces services, traditionnellement, la loi n'exige pas un résultat parfait, mais plutôt un résultat et une compétence raisonnablement attendue dans des cas professionnels similaires »[371].
Par conséquent, des architectes[372], des avocats[373], des ingénieurs[374] et des hôpitaux[375] ne sont

---

367 Paragraphe (b) de l'article 19 de Restatement Third.
368 Paragraphe (c) de l'article 19 de Restatement Third.
369 Gagne v. Bertan,275 P.2d 15,20-21 (Cal.1954) (Le juge Traynor a déclaré que l'estimateur du terrain n'était pas responsable de son report erroné sur la profondeur dans le cadre de la responsabilité sans faute au motif qu'il ne vendait que sons service et compétence mais pas l'assurance.)
370 OWEN David G., « Products liability law », Thomson West, 2eme ed.,2008, p.1084
371 City of Mounds View v. Walijarvi, 263 N.W.2d 420,424-25 (Minn.1978). (L'architecte n'est pas tenu responsable sans faute pour le plan qu'il a crée qui produira un défaut dans la structure plus tard.)
372 Bloomsburg Mills, Inc. v. Sordoni Const.Co., 164 A.2d 201 (Pa.1960) ; Burzga v. PMR Architecte, P.C.,693 A.2d 401,405 (N.H.1997).
373 Lucas v. Hamm,364 P.2d 685 (Cal.1961) ; Hansen v. A.H. Robins, Inc.,335 N.W.2d 578 (Wis.1983).
374 Broyles v. Brown Eng'g Co.,151 So.2d 767 (Ala.1963) ; Chubb Group of Ins.Cos.v.C.F. Murphy & Assocs., Inc.,656 S.W.2d 766,780 (Mo.Ct. App.1983) ; G.J. Palmer v. Espey Huston & Assocs.,84 S.W.3d 345 (Tex.App.2002).
375 Hector v. Cedars-Sinai Medical Center, 180 Cal. App. 3d 493, 225 Cal. Rptr. 595 (Cal.App.1986) ; Ayyash v. Henry Ford Health Sys., 210 Mich. App. 142 (Mich.App.1995) ; Cafazzo v. Central Med. Health Servs., Inc., 542 Pa. 526, 668 A.2d 521 (Supp Ct.Pa.1995) ; HOFFMAN Margeret, LEE Andrew, « Medical Service Providers and the "Business" of Strict Products Liability »,

pas sujets de cette présente loi.

Des « transactions hybrides »[376], par exemple, une vente et installation d'un équipement électronique[377], peuvent être parfois être trompeuses du fait qu'elles contiennent à la fois le service et la vente d'un produit.

L'essentiel d'une transaction est de déterminer ce qui est dominant[378], la vente ou le service. Tandis que le dentiste qui a laissé une partie de l'aiguille dans la gencive du patient subissant des infections n'est pas rendu responsable dans le cadre du fait des produits défectueux[379], que le directeur d'un salon de beauté est tenu responsable suite à l'usage d'un produit entraînant la perte des cheveux et la dermatite à l'égard de sa cliente[380]. « Le dentiste ne fait pas de publicité pour des produits mais il est demandé aux services selon la nécessité du patient »[381]. Or, la responsabilité du salon de beauté est engagée dans le cadre d'une entreprise commerciale »[382].

Dans cette même logique, le pharmacien qui remplit sa mission en donnant des médicaments prescrits dans l'ordonnance[383], le docteur qui installe un stimulateur cardiaque sur le patient[384], un installateur du stuc[385], le réparateur d'un ascenseur[386], ne sont pas responsables de la défectuosité des produits fournis dans leurs service.

Une décision récente a reconfirmé que des prestataires de service ne sont pas sanctionnés par le droit des produits défectueux en prononçant que le prestataire du service ne « fabrique, ni distribue, ni vend le produit »[387].

---

http://www.schwabe.com/showarticle.aspx?Show=11622 (Relevé 12 Dec.2012).

376 GEISFELD Mark A. « Principles of Products Liability », Foundation Press.2ème ed., 2011, p.302.

377 Plas-Pak Indus. v. Prime Elec.,2006 WL 2677838 (Conn.Super Ct.2006).

378 Dow Corning Corp.,220 F. App'x 457,458-59 (9th Cir.2007).

379 Magrine v. Krasnica, 227 A.2d 539 (N.J. Super.Ct.1967).

380 Newmark v. Gimbel's Inc., 246 A.2d 11 (N.J.Super.Ct.App.Div.1968).

381 Idem.

382 Idem.

383 Flint v. Target Corp., F.3d, 2010 WL 272361 (6th Cir.2010).

384 Hector v. Cedars-Sinai Med.Ctr.,225 Cal.Rptr. 595,597-601 (Ct. App.1986).

385 Maack v. Resource Design & Constr., Inc., 875 P.2d 570,581 (Utah Ct. App.1994) (Même si la vente existe dans cette prestation de service, le juge considère que le facteur dominant dans ce litige est le service et que la vente du stuc est secondaire qui complète le service.)

386 Micciche v. Eastern Elevator Co.,645 A.2d 278 (Pa. Super.Ct.1994).

387 Reeps v. BMW North of America, LLC., N.Y. Sup.Ct.5 Avril 2012. (Une femme enceinte a emmené sa voiture chez le garagiste en lui demandant de réparer la fuite de l'odeur de gazole à l'intérieur. Le garagiste n'a pas pu eliminer l'odeur complètement malgré des manouvres effectuées. La propriétaire du véhicule a donné naissance à son enfant qui a subit des handicapes suite à l'odeur du gazole lors des premiers mois de grossesse. La demande du propriétaire est rejetée par la Court qui confirme que le garagiste n'est qu'un prestataire de service et que le service est exclu dans le champs d'application du droit des produits défectueux.) http://www.toxictortlitigationblog.com/uploads/file/Document%284%29.pdf (Relevé le 12

Le prestataire du service, s'opposant aux vendeurs[388], n'est pas sujets du droit des produits défectueux.

Qu'en est-il du sang et des tissus humains en matière de produits défectueux ?

§2 : Le sang et les tissus humains

La transfusion sanguine, dont bénéficient 4,5 millions[389] américains chaque année, les tissus humains et des produits sanguins[390] deviennent cruciaux dans des traitements médicaux quotidiens.

Depuis le succès de la première transfusion sanguine humaine dans le domaine médical en 1818[391], il a fallu attendre le développement de la banque du sang en 1916 aux États-Unis[392] pour que la transfusion sanguine puisse être réglementée dans son utilisation.

Or, cette pratique médicale n'est pas sans risque car plus de 8,000 américains ont été contaminés par le SIDA par la transfusion sanguine entre la période de 1985 et 1992[393].

Le débat pour savoir si la victime du sang contaminé peut se prévaloir sous la protection du régime de la responsabilité stricte a été ouvert il y a longtemps avant l'entrée en vigueur du Troisième Restatement.

Une partie des juges considèrent que la transfusion sanguine est une prestation de service[394].

Dec.2012).

388 RUSKIN William A. « Breach Of Warranty & Product Liability Claims Dismissed Against Auto Service Provider », 23 Avril 2012, http://www.lexisnexis.com/community/litigationresourcecenter/blogs/litigationblog/archive/2012/04/23/william-a-ruskin-breach-of-warranty-amp-product-liability-claims-dismissed-against-auto-service-provider.aspx (Relevé le 12 Dec.2012).

389 Rapport par le « America's Blood Centers ». http://www.americasblood.org/go.cfm?do=Page.View&pid=247 (Relevé le 10 Dec.2012)

390 « Des produits sanguins inclurent le sang et ses parties composantes, tels que des globules rouges, des plaquettes et des produits dérivés de la coagulation du plasma sanguin. » DORNEY, Linda M. « Comment : Culpable Conduct with Impunity : The Blood Industry and the FDA'S Responsibility for the Spread of AIDS Through Blood Products », 3 J. Pharmacy & Law 129 (1994).

391 La première transfusion sanguine est réalisée pour un patient dans le traitement de la maladie hémorragie post-partum par James Blundell. http://www.redcrossblood.org/learn-about-blood/history-blood-transfusion (Relevé le 10 Dec.2012)

392 La première banque du sang est créee par Oswald Hope Robertson lors de son service militaire pendant la première guerre mondiale. http://www.news-medical.net/health/History-of-Blood-Transfusion.aspx (Relevé le 10 Dec.2012)

393 FRANCESCHI S, Dal Maso L. et al. « Trends in incidence of AIDS associated with transfusion of blood and blood products in Europe and the United States, 1985-93 », BMJ, 995 Dec 9 ;311(7019) :1534-6.

394 Brody v. Overlook Hosp.,317 A.2d 392 (N.J.Super.App.Div.1974) ; Fisher v. Sibley Mem'l Hosp.,403 A.2d 1130,1134 (D.C. App.1979) ; Kirendall v. Harbor Ins. Co.,887 F.2d 857 (8th Cir.1989) ; Nestor v. Hospital Pavia, 2005 WL 348313 (D.P.R.2005).

Dans l'arrêt de principe Perlmutter v. Beth David Hospital[395], le patient a assigné l'hôpital au motif de la garantie des vices cachés et de la stricte responsabilité en invoquant que ce dernier lui a fourni du « mauvais sang » qui faisait partie du prix de traitement. La Cour d'appel de New York a rejeté la demande du patient en indiquant que le rôle principal de l'hôpital était de guérir des patients mais n'était ni de vendre des médicaments ni de vendre le sang. Il ne s'agit pas d'exonérer la responsabilité de l'hôpital mais il ne faut pas engager une responsabilité à cause d'une incertitude de la purification du sang[396]. Même si la vente existe réellement, compte tenu de la finalité de la transfusion du sang qui est « au profit de la santé publique », l'hôpital ne doit pas être responsable de « la qualité du sang fourni »[397].

Au contraire, d'autres considèrent la transfusion du sang comme une transaction[398]. Cet avis a été prononcé dans l'arrêt Cunningham v. MacNeal Memorial Hospital[399] qui a relevé l'immunité de l'hôpital dans la transfusion du sang. Malgré l'impossibilité de détecter la défectuosité du sang de la part de l'hôpital[400], sa responsabilité s'engage comme celle d'autres fournisseurs du produit[401].

Avant la naissance du Troisième Restatement en 1998, certains Etats aux États Unis[402] avaient déjà codifié que la notion du produit ne désigne pas le sang et des produits sanguins[403] dont leur usage ou distribution[404], payant ou non[405], ne sont qu'une prestation de service.

Aujourd'hui, le troisième paragraphe de l'article 19 du Troisième Restatement prévoit clairement que : « le sang et les tissus humains, même si ayant été commercialement fournis, ne sont pas le sujet d'application de cette présente loi ». Par conséquent, tous les Etats[406] aux États Unis excluent l'application de la responsabilité sans faute prévue dans le troisième

---

395 123 N.E.2d 792 (N.Y.1954).

396 Dibblee v. Dr. W. H. Groves, Latter-Day Saints Hospital,12 Utah 2d 241, 364 P.2d 1085 (1961).

397 Balkowitsch v. Minneapolis War Memorial Blood Bank, Inc., 270 Minn, 132, N.W.2d 805, 811 (1965).

398 Rostocki v. Southwest Florida Blood Bank, Inc.,276 So.2d 475 (Fla.1973) ; Rogers v. Miles Labs., Inc., 802 P.2d 1346,1349 (Wash.1991) ; JKB v. Armour Pharm. Co.,660 N.E.2d 602,605 (Ind.Ct. App.1996).

399 266 N.E.2d 897 (Ill.1970).

400 La question posée à la Cour de Florida était de savoir si la défectuosité du sang était détectable dans l'arrêt Community Blood Bank v. Russell en 1967. (196 So.2d.115 Fla.1967).

401 CHARLES W. Boohar, « Products Liability - The Blood Transfusion as a Sale », 11 Wm. & Mary L. Rev. 1004 (1970). http://scholarship.law.wm.edu/wmlr/vol11/iss4/9 (Relevé 10 Dec.2012)

402 Commentaire C, « Tangible personal property : humain blood and human tissue » in « Restatement of the Law third Torts : products liability », ALI,1998, p.276 ; ALLEE John S. « ¨Products Liability », Law Journal Press, 1984, 2-43 note 10 ; SCOTT Baldwin, HARE Jr. Francais H., MCGOVERN Francis E. « Product Liability Case Digest, 2009-2010 Edition », Wolters Kluwer Law & Business, 2009, p.263-268.

403 État de Louisiane, La. Rev.Stat. Ann. §9,2800,53(3) (West 1988).

404 État de Californie, Cal.Health and Safety Code § 1606 (West 1963).

405 État d'Alaska, Ala.Code § 7-2-314 (4) (1975).

406 OWEN Davis.G « Products liability law », Thomson West, 2eme ed., 2008, p.1120. (Note 22 présente une liste avec les numéros des articles dans des codes d'états différents).

Restatement pour des produits sanguins en réservant la possibilité de poursuivre la responsabilité pour faute dans des traitements médicaux diligents et raisonnables[407].
Les tissus humains sont également exclus par analogie, tels l'implantation des tissus osseux[408] que la chirurgie des genoux avec tendon cadavre[409].

Des « dispensaires »[410] au sens large, y compris la banque du sang[411], des pharmacies[412], la banque de sperme[413] ou les laboratoires pharmaceutiques de vaccins[414], dont le rôle est de fournir des services ou des soins, en général, ne sont pas responsables sur le terrain du droit des produits défectueux[415].

Sous - section 2 : Les exclusions jurisprudentielles

A défaut d'une énumération exhaustive de la disposition législative, c'est la jurisprudence qui poursuit le chemin dans la clarification de la notion de « produit » en excluant des animaux, parfois des produits d'occasions et en admettant certaines exceptions.

a. Les animaux

La question qui s'est posée est de savoir si un animal est-il un produit ? La question paraît intéressante du fait qu'il est normal « qu'un cheval botte, un chat s'égare et un chien mord »[416].
En principe, les juridictions refusent d'engager la responsabilité du fournisseur des animaux dont des caractéristiques ou des conditions altérées sont inhérentes de la nature de ces

---

407 L'article 299A de « Restatement second of torts ».

408 Condos v. Musculoskeletal Transplant Foundation, 208 F. Supp .2d 1226 (2002) (Le juge a refusé de qualifier des tissus osseux comme produit même si le demandeur a contaminé le virus hépatites C après l'implantation des objets en question infectés).

409 Cryolife, Inc.v. Superior Court, 2 Cal.Rptr.3d 396 (Ct. App.2003) (Conformément aux articles 1635 et 1635-2 dans le Code de la santé et de la sécurité de Californie, le juge a reconfirmé que la fourniture des tissus humains est une prestation de service qui s'échappe du régime de la responsabilité sans faute.).

410 Notion de « health dispensary » a été mentionnée dans l'arrêt Coe v. Superior Court, 220 Cal.App. 48 (1990).

411 Howell v. Spokane & Inland Empire Blood Bank,114 Wn.2d 42 (1990),785 P.2d 815

412 Murphy v. E.R. Squibb & Sons Inc., 40 Cal.3d 672 (Cal. 1985).

413 Johnson v. Superior Court, 101 Cal.App.4th 869 (2002).

414 Bruesewitz et al. c/ Wyeth LLC, Ct. Supp., 22 fév.2011, n°09-152, note par PEIGNÉ Jérôme, « Médicament », Gazette du Palais, 04 juin 2011 n° 155, p. 34.

415 PREMO, Eugene M. « Strict Liability, Punitive Damages Unavailable Against Tissue Bank, California Court Says », Product Safety & Liability Reporter, BNA, Vol. 31 N° 32, août 18, 2003. http://litigationcenter.bna.com/pic2/lit.nsf/id/BNAP-5QEKWL?OpenDocument (Relevé le 10 Dec.2012).

416 Blaha v. Stuard, 640 N.W.2d 85 (S.D.2002).

animaux[417]. La chienne qui a mordu un enfant après l'accouchement[418], le cheval qui fait tomber son nouveau maître[419], un perroquet qui transmet des maladies à son maître qui l'a trouvé dans le stock du supermarché[420], n'ont pas été qualifiés comme des produits pour la raison que « des créatures vivantes n'ont pas de nature fixe et ne sont pas donc des produits en droit »[421]. Bien que des animaux ayant une nature modérée ne sont pas des produits au sens du droit des produits défectueux, ils peuvent faire l'objet de la notion de « bien » dans le Code Uniforme commercial[422].

Cependant, les juridictions acceptent des exceptions en motivant « qu'il n'y a pas de raison que le surgénérateur, le distributeur ou le vendeur qui met un animal malade dans la circulation soit moins responsable que celui qui place un produit défectueux fabriqué dans le marché »[423]. Les animaux étant malades au moment de la vente et transmettant la maladie aux humains plus tard sont qualifiés comme des produits[424] afin de poursuivre la responsabilité de ses vendeurs.

Le même raisonnement a été retenu pour les produits d'occasions.

b. Les produits d'occasions

La majorité des juridictions[425] rejettent d'appliquer le droit des produits défectueux pour des produits d'occasions alors qu'une minorité soutient le contraire[426]. Lors qu'une partie de la doctrine explique que des consommateurs qui achètent des produits d'occasions ne peuvent pas attendre une sécurité du produit neuf[427], une autre partie argumente le contraire[428].

---

417 Commentaire (b) de l'article 19 de Restatement Third.

418 Whitmer v. Schneble, 331, N.E.2d 115 (Ill.App.Ct.1975).

419 Kaplan v. C Lazy U Ranch, 615 F. Supp. 234 (D. Colo.1985).

420 Latham v. Wal-Mart Stores, Inc., 818 S.W.2d 673, 676 (Mo. App. Ct.1991).

421 Anderson v. Farmers Hybrid Cos., Inc., 87 Ill.App.3d 493, 42 Ill.Dec. 485, 408 N.E.2d 1194 (1980)).

422 Vince v. Broome, 443 So.2d 23 'Miss.1982) (Les vaches) ; Claxton v. Boothe, 790 P.2d 1201 (Or. Ct. App .1990).

423 Beyer v. Aquarium Supply Co.,404 N.Y.S.2d 778, 779 (N.Y. Supp.Ct.1977) (un hamster malade est considéré comme un produit).

424 Worrell v. Sachs, 41 Conn.Supp. 179, 563 A.2d 1387 (1989) (Un enfant a affecté des maladies des yeux suite au contact avec un chiot malade acheté chez un professionnel). Également Sease v. Taylor's Pets, Inc., 74 Or. App. 110, 700 P.2d 1054 (1985) ; Johnson v. William Benedict, Inc.,1993 WL408058 (Conn.Super.Ct.1993).

425 Kodiak Elec. Ass'n v. DeLaval Turbine, Inc., 694 P.2d 150 (Alaska 1984); Crandell v. Larkin & Jones Appliance Co., 334 N.W.2d 31 (S.D. 1981) ; Peterson v. Idaho First Nat'l Bank, 791 P.2d 1303 (Idaho 1990); Grimes v. Axtell Ford Lincoln-Mercury, 403 N.W.2d 781 (Iowa 1987); Allenberg v. Bentley Hedges Travel Serv., Inc., 22 P.3d 223 (Okla. 2001) ;

426 Peterson v. Lou Bachrodt Chevrolet Co., 329 N.E.2d 785, 787 (Ill. 1975) ; Thompson v. Rockford Mach. Tool, Inc., 744 P.2d 357 (Wash. Ct. App. 1987) ; Stanton v. Carlson Sales, Inc., 728 A.2d 534 (Conn. Super. Ct. 1998) ; Frey v. Harley Davidson Motor Co., 734 A.2d 1 (Pa. Super. Ct. 1999).

427 SENAGORE Antonio J., « The Benefits of Limiting Strict Liability for Used-Product Sellers »,2010,

En effet, la question posée au juge n'est pas de savoir si un produit d'occasion est considéré comme « produit » au sens de la présente loi mais plutôt de déterminer si le vendeur d'un produit d'occasion défectueux est responsable[429] à l'égard du Troisième Restatement. Nous en discuterons un peu plus dans le prochain sous- titre qui traite des parties responsables des produits défectueux.

Cependant, il existe des exceptions importantes qu'il convient de souligner dans le cadre de cette analyse.

c. Les exceptions

Malgré le silence du deuxième Restatement sur le statut juridique des « parties composantes » dans des articles, des juridictions, de leurs côtés, sont convergentes sur le fait « qu'il n'y a pas de dispute que le droit des produits défectueux est applicable aux fabricants des produits, ainsi qu'au fabricant d'une partie composante »[430]. Non seulement le fournisseur d'une partie composante pour un assemblage plus tard ne peut pas échapper sa responsabilité sans faute à l'égard de son article[431], mais également le fournisseur d'une partie composante qui altéra ultérieurement doit envisager sa responsabilité[432]. Des parties composantes sont des « produits »[433] à la lumière de la loi.

Quant aux matières premières[434], « elles sont des produits, soient fabriqués comme tôle[435] ; soient traités comme bois[436] ; soient recueillis puis vendus ou distribués dans un état brut, comme graviers non lavés et produits de la ferme[437] »[438].

---

http://www.niu.edu/law/organizations/law_review/pdfs/full_issues/30_2/Senagore%20R1.pdf

428 NELSON Rachel E., « Kansas Allows Strict Liability Claims Against Used-Product Sellers in *Gaumer v. Rossville Truck & Tractor Co.* : Why the Third Restatement Is a Better Approach », 2010, http://www.law.ku.edu/sites/law.drupal.ku.edu/files/docs/law_review/v60/04_Nelson_Final.pdf

429 Tillman v. Vance Equipment Co., 596 P.2d 1299 (Or. 1979).

430 Roy v. Star Chopper Co., 584 F.2d 1124,1134 (1st Cir.1978).

431 Pust v. Union Supply Co.,561 P.2d 355,361 (Colo.Ct. App.1976).

432 Michalko v. Cooke Color and Chem.Corp.,451 A.2d 179,186 (N.J.1982).

433 Comment b de l'article 19 de Restatement Third.

434 Menna v. Johns-Manville Corp., 585 F. Supp. 1178, 1183 (D.N.J.1984) (Asbestoses) ; Statoil Marketing & Trading INC. v. Western Refining Yorktown, INC., Sup. Ct. Del, (Dec. 3, 2009) (L'huile brute, http://www.leagle.com/xmlResult.aspx?page=7&xmldoc=In%20DECO%20201001050 43.xml&docbase=CsLwAr3-2007-Curr&SizeDisp=7 relevé le 18 Déc.2012).

435 Hastings v. Dis. Tran.Prods., Inc.,389 F. Supp.1352 (W.D.La.1975).

436 Housman v. C. A. Dawson & Co., 245 N.E.2d 886 (Ill.App.Ct.1969).

437 Southwest Pet Prods., Inc. v. Koch Indus., Inc., 273 F. Supp. 2d 1041, 1052 (D. Ariz. 2003) (Le niveau élevé du vomitoxine dans le blé).

438 Supra note 175.

Conclusion du chapitre 1

Les critères de « bien meuble corporel » et de « commercialisation » sont deux critères principaux qui permettent de cerner la sphère de la notion de « produit » en excluant des biens incorporels ou non commercialement distribués.

Les exclusions dans le champ d'application du droit des produits défectueux existent à la fois dans les dispositifs et dans la jurisprudence qui tolère parfois des exceptions.
La détermination d'un bien au sens d'un « produit » sur le plan juridique paraît complexe compte tenu des circonstances diverses qui ne sont pas identiques et des juridictions qui ont un positionnement divergeant dans chaque Etat aux seins des États Unis.

Chapitre 2 : La définition du « produit » en droit européen

La directive européenne du 25 juillet 1985 en matière de responsabilité des produits défectueux a fait l'objet de modifications suite à la directive du 10 mai 1999 qui a élargi le terme de produits lorsqu'ils correspondent à certains critères (section 1) alors que certains biens ne sont pas envisagés (section 2) dans cette directive.

Section 1 : Les biens désignés comme produits par la Directive

La Directive européenne pose des principes (sous-section 1) pour que les pays membres puissent les transposer en s'adaptant à leurs droits internes (sous-section 2).

Sous-section 1 : Les principes européens

La Directive n°85/374 avait prévu que « le terme 'produit' désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par matières premières agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Le terme 'produit' désigne également l'électricité »[439]. Par conséquent, si l'on considère « la production des produits agricoles dépendant largement de facteurs liés à l'environnement en dehors du contrôle de l'agriculteur »[440], une distinction est faite entre les produits industriels et les produits agricoles ou naturels en excluant ces derniers du champ d'application de la Directive. Or, une dérogation est autorisée[441].

La Directive de 1999 a modifié la définition de produit en précisant que « le terme 'produit' désigne tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Le terme de 'produit désigne également l'électricité »[442].

L'explication de l'élargissement du champ d'application de la Directive 85/374/CEE est que l'inclusion des produits agricoles primaires « contribuera à restaurer la confiance des

[439] L'article 2 de la Directive du 25 Juillet 1985 en matière de responsabilité des produits défectueux.

[440] TAYLOR Simon, « L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux : étude comparative du droit anglais et du droit français », L.G.D.J., 1999, p.114.

[441] L'article 15(1)(a) de la Directive 1985, supra note 1

[442] L'article premier de la Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Journal Officiel n°L141 du 04/06/1999, p.0020-0021.

consommateurs dans la sécurité de la production agricole ». L'intégration des exceptions prévues par la Directive 85/374/CEE « répond aux exigences d'une protection des consommateurs à un niveau élevé » « afin de faciliter, au bénéfice des consommateurs, la réparation légitime des atteintes à la santé causées par des produits agricoles défectueux »[443]. Cette adoption a déjà été exprimée dans la résolution sur les conclusions de la Commission temporaire d'enquête sur l'encéphalopathie spongiforme bovine à la demande du Parlement européen[444]. C'est modification est également une solution satisfaisante suite aux affaires de la « vache folle » dont nous avons discuté dans le titre précédent.

Cependant, la nouvelle Directive se borne à inclure les produits agricoles primaires dans le champ d'application du droit des produits défectueux. Ainsi, on peut constater que « la correction intervenue est a priori minime »[445],

On remarque ici que la Convention de la Haye du 2 Octobre 1973[446], dans son article 2 disposait que « le mot 'produit' comprend les produits naturels et les produits industriels, qu'ils soient bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles »[447].

En même temps, la définition du produit dans la Directive de 1999 rejoint celle de la Convention européenne du 27 janvier 1977 sur le point concernant les biens meubles, qui précisait que la notion de produit s'adresse aux biens meubles, y compris aux « biens meubles incorporés dans un autre meuble ou dans un immeuble » en excluant les biens immeubles[448].

Toutefois, le terme de produit est complexe.

Tout d'abord, dans la Directive relative à la sécurité générale des produits, la notion de produit désigne « tout produit qui — également dans le cadre d'une prestation de services — est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis

---

443 Le préambule de la Directive 1999/34/CE, supra 2.

444 JOCE n° C085, 17/03/1997, p.0061.

445 LUBY Monique, « Responsabilité du fait des produits défectueux : définition du produit », RTD Com.1999, p.1017.

446 Convention du 2 Octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, entrée en vigueur le 1er octobre 1977, ratifiée par la Norvège le 13 Octobre 1976, par la Croatie, la Macédoine, Ex-république yougoslave et la Slovénie le 15 Décembre 1976, par la France le 19 Juillet 1977, par les Pays-Bas le 27 Juin 1979, par le Luxembourg le 31 Mai 1985, par l'Espagne le 23 Novembre 1988, par la Finlande le 10 Août 1992, par la Serbie et le Monténégro le 26 Avril 2001.
http://www.jurisint.org/fr/ins/110.html (Relevé 03 Janvier 2013)
Voir également V.Y. Loussouarn, « La convention de la Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits », JDI 1974,32.

447 MONTANIER Jean-Claude, « Les produits défectueux », Litec, 2000, p.28.

448 L'article 2 de la Convention européenne du 27 janvier 1977 sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès.
http://conventions.coe.int/treaty/fr/Reports/Html/091.htm (Relevé le 10 janvier 2013).

à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné. »[449]. Autrement dit, dès lors qu'une prestation de service contient un produit, ce dernier peut être considéré comme « produit » au sens de cette Directive sans chercher plus loin la qualification de ce genre de transaction hybride qui consiste à la fois à la vente d'un produit et d'une prestation de service.

Ensuite, dans la Directive de 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation[450], l'électricité, en plus de l'eau et du gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, sont exclus du champ de « bien de consommation »[451].

Or, l'électricité est un « produit » au sens du droit des produits défectueux.

De surcroît, les difficultés des notions[452] se posent également dans le programme « Lascaux »[453] sur le droit agroalimentaire[454].

Selon les dispositions prévues par la Directive, les biens meubles, y compris les biens meubles incorporés dans l'immeuble, l'électricité et les produits agricoles font désormais l'objet de l'application de la Directive. L'immeuble en est donc exclu de façon sous-jacente.

Ces principes européens, relatifs aux produits défectueux, ont fait l'objet d'applications dans les systèmes nationaux des Etats membres de l'union européenne qu'il convient d'exposer.

Sous- section 2 : Les applications nationales

Il convient d'envisager ici des transpositions nationales de la notion de produit afin de mieux cerner le contenu et la portée de cette notion. On analysera respectivement le droit français (§1), le droit espagnol (§2) le droit anglais (§3) et enfin la législation allemande (§4).

---

449 Directive n°2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, JOCE L 11 du 15 janv.2002.

450 Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

451 L'alinéa 2 de l'article premier de la Directive 1999/44/CE, supra note 11.

452 BUGNICOURT Jean-Philippe, BORGHETTI Jean-Sébastien, COLLART-DUTILLEUL François, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions », Recueil Dalloz, 2010, p.1099.

453 Site officiel du programme « Lascaux » : http://www.droit-aliments-terre.eu/

454 Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janv. 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JOCE L 31, 1er févr. 2002.

§1 : En droit français

Selon la doctrine, « un produit, dans l'acception la plus courante, est un meuble corporel susceptible d'être vendu et acheté dans le commerce »[455].

Alors que le terme de produit, employé dans le droit du commerce désigne souvent des « biens » ou des « marchandises », la notion de produit en droit civil paraît plus « claire et étroite »[456].

L'article 1386-3 du Code civil, qui prend source dans la loi n°98-389 du 19 mai 1998, définit le produit comme étant « tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme produit ».

Le critère de « bien meuble », tel qu'une alarme[457] , une bouteille gazeuse[458] , une commode[459], un chauffage électrique[460], un matelas[461], ne pose en général pas de difficulté à l'application.

Pourtant, les définitions du bien meuble incorporé dans un immeuble se différencient de la Directive et du Droit Civil. La première le considère comme « produit » malgré l'incorporation, alors que le second prévoit que « les animaux et les objets que le propriétaire d'un fond y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. »[462]

L'incorporation d'un meuble dans un immeuble n'a aucune influence sur le caractère du « bien meuble » qui est qualifié de « produit » dans la Directive. Il est donc nécessaire de distinguer l'immeuble par nature et l'immeuble par destination[463].

D'un côté, le premier n'entre pas dans le champ d'application de la loi ; d'un autre côté, le

---

[455] CALAIS-AULOY J. et TEMPLE H., « Droit de la consommation », Dalloz, 9e éd., 2015, n° 221.

[456] MAINGUY Daniel, « Réflexions sur la notion de produit en droit des affaires », RTD Com. 1999 p. 47.

[457] L'alarme en question ne s'était pas déclenchée lors de l'intrusion. Elle était censée sonner en cas de cambriolage du local. Cass.1re civ., 28 avr.1998, Juris-Data n°001863.

[458] Cass.2e civ., 5juin 1971 : Bull.civ., n°204 ; RTD civ.1972, p.139, obs. DURRY.

[459] CA Reims, 5 juillet 2011, n°10/00878.

[460] CA Douai, 30 septembre 2010, n°09/04884.

[461] CA Nîmes, Ch.1re civ., 28 juin 2012, n°11/04728.

[462] L'article 522 du Code Civil.

[463] SABARD Olivia, « Travaux issus des séminaires "Droits nationaux et projets européens en matière de responsabilité civile" organisés par le GRERCA : rapport français », les 31 mai et 1er juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/ (relevé 31 Déc 2012)

second, concernant des meubles devenant immeubles par destination, conserve sa nature[464] dans le droit des produits défectueux à l'opposition du droit des biens.

En ce qui concerne l'électricité en tant que, « bien fongible, consomptible et non frugifère mais de première nécessité »[465], elle est considérée comme « produit » dont la défectuosité entraîne la responsabilité de son fournisseur[466]. En l'absence de certitude sur la qualification d'autres énergies telles que le gaz[467], il faut compter sur l'interprétation du texte par les juges, qui ont retenu la responsabilité pour faute du fournisseur de gaz au lieu d'appliquer la responsabilité sans faute[468].

Cette assimilation est parfois critiquée[469] car la fourniture d'électricité peut-être un « service »[470] du fait que l'électricité elle-même est dangereuse intrinsèquement.

A l'instar du droit français, les produits défectueux ont fait l'objet d'application par la législation espagnole.

§2 : En droit espagnol

Le 1er décembre 2007 la loi TRLGDCU[471], appelée « le Décret Royal Législatif 1/2007 »[472]a été adoptée. Cette loi a hérité des lois 44/2006 et 22/1994 et par ailleurs, s'inscrit dans la même dynamique du Décret Royal 1801/2003 du 26 décembre sur la sécurité générale des produits.

Le chapitre 1 du titre 2 de la loi TRLGDCU est consacré à la responsabilité des produits défectueux.

L'article 136 de cette loi a prévu que la notion de produit désigne « tout bien meuble, même

---

[464] Idem supra note 19.

[465]LAMOUREUX Marie, « Le bien énergie », RTD Com., 2009, p. 239.

[466] Cass.1re civ., 18 fév.2009, n°08-10,990.

[467]TERRÉ F., SIMLER Ph. et Lequette Y., « Les obligations », D., 9e éd., 2005, n° 988 ; TESTU F.-X. et MOITRY J.-H., « La responsabilité du fait des produits défectueux », D. aff., suppl. au n° 125, 16 juillet 1998, pp. 3 et s.

[468] Cass.1re civ., 23 oct.1984 : Bull.civ., n°275. La société Gaz de France a été tenue responsable d'un manquement contractuel en commettant une faute caractéristique suite à l'explosion d'une conduite dur à une pression trop élevée.

[469]SABLIÈRE V.P., La nature juridique de l'électricité et les conséquences qui en résultent quant à sa fourniture, LPA 6 juin 2007, n° 113, p. 4.

[470]LE TOURNEAU Ph. (Dir.), « Droit de la responsabilité et des contrats », Dalloz Action, 2006/2007, n° 8364-8365.

[471] El Texto Refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios.

[472] PITA PONTE José María, BARROS GONZALEZ Manuel Angel, « Travaux issus des séminaires "Droits nationaux et projets européens en matière de responsabilité civile" organisés par le GRERCA : rapport espagnol », les 31 mai et 1er juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/ (relevé 31 Déc 2012).

s'il est lié ou incorporé dans un autre bien meuble ou immeuble. L'électricité et le gaz sont considérés comme produits ».

Cependant, l'article 6 de la loi TRLGDCU a donné une définition générale du « produit » en indiquant que « sans préjudice à l'article 136, aux fins de cette loi, est un produit conformément à l'article 335 du Code civil[473] en vigueur ».
Les Professeurs MARTIN CASALS et SOLE FELIU se demandent s'il est nécessaire d'avoir une nouvelle définition pour les biens meubles dans la même loi, non seulement parce que la responsabilité du fait des produits défectueux se limite à la responsabilité civile, tant au plan européen qu'au plan espagnol, mais également une alternance de la notion de « produit » et de « bien meuble » entraînerait une modification de la terminologie[474].
En même temps, certains pensent qu'il existe une confusion entre la définition de produit donnée par l'article 136 de la loi TRLGDCU et celle donnée par l'article 1.3 du Décret Royal 1801/2003, qui exclut « les produits déjà utilisés fournis comme antiquités ou dans le but d'être réparés et au cas où le fournisseur en informe d'une façon claire le consommateur »[475].

En général, la défectuosité des biens meubles, tels que l'explosion d'une chaudière à eau[476], la chute d'un ascenseur[477], l'intoxication causée par le merlu farci[478], la mauvaise fabrication d'une biellette reliant le guidon à la roue[479], est sanctionnée par les tribunaux[480].
Conformément à l'esprit de la Directive, bien que l'électricité soit « inappropriable et intransportable »[481], la loi espagnole indique que l'électricité est un « produit »[482], « dans cette

---

473 L'article 335 du Code civil espagnol indique que « sont considérés comme des biens meubles assujettis à l'appropriation et non inclus dans le chapitre précédent, et en général tout ce qui peut être transporté d'un point à un autre sans affecter la propriété de la chose qu'ils feraient ensemble. » Le critère de « bien meuble » et les critères de « appropriable » et de « transportable » en excluant les biens immeubles et les choses incorporelles.
CAVANILLAS MUGICA Santiago, « El Real Derecho, 1-2007, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leys complementarias », Aranzadi Civil, 1/2008, p.18.

474 MARTIN CASALS Miquel, SOLE FELIU Josep, « Refundir o Legislar ? Algunos problemas de la regulacion de la responsabilidad por productos y servicios defectuosos en el texto refundido de la LGDCU », Revista de derecho privado, ISSN 0034-7922, 5 Mes 2008, n°92, p.79-111.

475 Supra note 32.

476 SAP Ciudad Real 8.3.01 [AC 2001/ 2448]. Le Cour de cassation a condamné le fournisseur à verser une indemnisation de 2,5 millions de pesetas suite à l'explosion d'une chaudière.

477 SAP Navarra 13.5.99 [AC 1999/5869]. La rupture du câble d'un treuil a causé la chute d'un ascenseur.

478 SAP Burgos 17.6.99 [AC 1999/ 5579].

479 SAP Castellón 26.12.97 [El Derecho 97/14548].

480 SEUBA TORREBLANCA Joan, RAMOS Sonia, « Guía de la jurisprudencia española sobre productos defectuosos », Revista para el Análisis del Derecho , 2002, ISSN-e 1698-739X, n°93.

481 CAVANILLAS MUGICA Santiago, « El Real Decreto Legislativo 1/2007 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes

même logique, la notion de produit inclut également d'autres énergies »[483], tels que le gaz[484] qui cause souvent préjudice en raison de l'explosion de bouteilles de gaz[485]. En effet, dans la loi 22/1994 relative à la responsabilité civile pour les dommages causés par des produits défectueux[486], l'article 2 avait prévu que le gaz et l'électricité soient considérés comme des produits. L'omission de l'inclusion du gaz dans les catégories de produits « ne signifie pas qu'il n'est pas un produit, mais simplement que la situation de l'électricité étant moins certaine, nécessite une précision »[487].

Or, le dilemme qui survient lorsque l'on tente de déterminer si l'électricité et le gaz sont des « produits »[488] ou des « services »[489] existe toujours du fait qu'en considérant l'électricité et le gaz comme des produits, il existe forcément une fourniture de service qui les accompagne[490].

D'une part, les tribunaux n'hésitent pas à sanctionner les fournisseurs en cas d'augmentation

---

complementarias », Aranzadi civil : revista doctrinal, N°1,2008, ISSN 1133-0198, p.2133-2166.

482 SAP Huesca 24.11.98 [AC 1998/ 8667]. Une surtension de l'électricité a causé un dommage à une machine.

483 CALVO ANTON Manuela, « La responsabilidad del fabricante por daños causados por productos defectuosos en la actualidad », Cuadernas de Estudios Empíesaíiales, NY 4, 31-55, Edit. Complutense. 1994, n°4, ISSN 1131-6985, p.31-56.

484 STS, 1ª, 18.4.2002 [EDJ 2002/9742] ; SAP Vizcaya 7.2.01 [AC 2001, 129] ; SAP Salamanca 15.3.2000 [AC 2000/ 1367].

485 SAP Madrid 18.12.00 [AC 2000, 90238] ; SAP Badajoz 8.4.99 [AC 1999, 674].

486 Ley 22/1994 de 6 de julio de responsabilidad civil por los daños causados por productos defectuosos, Boletín Oficial del Estado, núm. 161 de 7 de julio de 1994, páginas 21737 a 21739

487 YZQUIERDO TOLSADA Mariano, « Sistema de responsabilidad civil, contractual y extracontractual », Dykinson, Madrid, 2001, p.333.

488 SSAAPP de Barcelona de 21 abril 2008 (JUR 2008,178808) ; SSAAPP de Pontevedra de 30 abril 2008 (JUR 2008,3023720) ; SSAAPP de Madrid 29 febrero 2008 (AC2008,904), SSAAPP de Jaen de 6 juino 2008 (JUR 2008,338701) ; SSAAPP de Malaga de 30 marzo 2007 (JUR 2007, 271987).

489 SAP Murcia de 13 febrero 2001 [AC 2001,730]. Les juges ont admis que l'électricité est considérée comme un produit, cependant, le droit des produits défectueux est inapplicable pour la prestation de service telle que la fourniture de l'électricité.
Dans l'arrêt de SAP de Albacete de 9 marzo de 2000 [AC 2000,1145], les juges ont prononcé que « «El concepto de "gas" como producto viene sometido a la Ley 22/1994, ha de ser objeto de interpretación restrictiva, desde el momento en que su inclusión en dicha norma no viene impuesta por la Directiva traspuesta, que sólo hace referencia a la electricidad. Así las cosas, el suministro de butano, en lo que éste tiene de comprobación y vigilancia de la seguridad de las instalaciones conforme a las obligaciones impuestas por el RD 1085/1992, no puede considerarse comprendido dentro del concepto de producto de la Ley 22/1994, sino del "servicio" a que alude el art. 28 de la Ley 26/1984, lo que significa que, en este ámbito, el demandado sólo puede librarse de su responsabilidad si prueba que cumplió con la reglamentación administrativa reguladora del servicio en cuestión y con todas las medidas de diligencia exigibles, y que el daño ha derivado del uso incorrecto del mismo por parte de la víctima. Por el contrario, el gas propiamente dicho y las botellas de butano (como cosa mueble), con sus accesorios, están en todo caso comprendidos en el art. 2 de la Ley 22/1994, dentro de la cual corresponde al perjudicado la prueba del defecto del producto ».

490 MARTIN CASALS Miquel, SOLE FELIU Joseph, « Veinte problemas en la aplicacion de la ley de responsabilidad por productos defectuosos y algunas propuestas de sulucion (I) », Practica de Derecho de Danos, num 9, 2003, p.20. « Cuando la Ley de responsabilidad civil por los Danos causados por Productos Dectuosos considera productos el gas y la electricidad, lo hace consciente de las condiciones en que esos productos se suministran, y a pesar de ello decide someterlos a sus disposiciones. Eso significa que el legislador quiso excluir de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios los danos ocasionados por las alteraciones en su suministro ».

ou de diminution de la tension de l'électricité[491], de détérioration d'un joint en caoutchouc sur le robinet d'une bouteille de gaz[492] qui, au regard de la théorie du risque, peuvent causer des dommages matériels aux consommateurs[493] .

D'autre part, les juges considèrent qu'il faut faire une interprétation restrictive de la notion de produit dans le cas du gaz qui concerne le gaz lui-même, la bouteille de butane[494] et ses accessoires [495] en excluant les prestations de service qui l'accompagnent telles que l'installation ou la réparation dans la définition de « produit »[496], au motif que « l'explosion du gaz ne résulte pas toujours d'un défaut du gaz lui-même »[497]. Quant à l'électricité, certaines juridictions comme certaines doctrines[498] favorisent le fait que la cause d'une surtension[499] ou de l'irrégularité[500] du courant peut être issue du défaut du service mais pas de l'électricité elle-même.

Les préoccupations du régime de protection des produits défectueux au regard des principes européens sont présentes en droit anglais.

§3 : En droit anglais

L'article 2 du Consumer Protection Act qui a été adopté en 1987 définit la notion de produit en précisant que : « le terme de produit signifie tout bien ou électricité, y compris un produit incorporé dans un autre ou devenu une partie de l'autre, ou une matière première »[501].

Dans le texte original, le législateur anglais utilisait le terme « goods » qui signifie un produit. Pour clarifier la détermination de « goods », l'article 45 de ce même Acte précise que « le

---

491 SAP de Cordoba de 14 mayo 2003 [JUR 2003,151925].

492 SSAAPP de Avila de 26 julio 2001 [JUR 2001,325448].

493 SSAAPP de Madrid 17 febrero 2006 [JUR 2006,137788] ; SSAAPP de Vizcaya 29 septiembre 2006 [JUR 2007,99921] ; SSAAPP de Zaragoza de 30 noviembre 2006 [JUR 2007,139747].

494 « L'explosion d'une bouteille de butane dans le véhicule qui la transportait a entraîné la responsabilité de son fournisseur. Cette bouteille de butane est un 'bien meuble' qui est assujettie au droit des produits défectueux ». SAP de Leon de 19 enero 2007 [AC 2007,298].

495 SEUBA TORREBLANCA Joan C., « Guía InDret de jurisprudencia sobre responsabilidad de producto »,4 e edicion, InDret, 4/2004, p.35. http://www.indret.com/pdf/248_es.pdf (Relevé le 23 janvier 2013).

496 SAP de Albacete de 9 marzo de 2000 (AC 2000,1145).

497 CILLERO DE CABO Patricia, « La responsabilidad civil del suministrador final por danos ocasionados por productos defectuosos », Civitas, Madrid, 2000, p.150. « Los danos causados por explosiones de gas generalemente no son debidos a la presencia en dicho elemento de algun defecto, sino a defectos en la instalacion que conduce el gas hasta el domicilio del consumidor o en las bombonas en las que se suministra... ».

498 Supra note 56.

499 SSAP de Tarragona de 30 abril 2002 (JUR 2002, 185670).

500 SSAP de Almeria de 21 septiembre 2007 (JUR 2008, 23381).

501 Traduction libre. Dans le paragraphe c de l'article 2, le dispositif législatif indique « product means any goods or eletricity and (subjet to subsection (3) below) includes a product which is comprised in another product, whether by virtue of being a component part or raw matérial or otherwise ».

terme 'bien' ou 'marchandise' inclut toutes substances[502], élevage, choses attachées au sol, bateaux, avions ou véhicules... »[503].

Bien que les parties composantes soient considérées comme « produits », un bien immeuble[504] ou le sol en est exclu. Malgré l'implantation de la Directive de 1999 en droit anglais qui a modifié le Consumer Protection Act[505], la doctrine anglaise se demande si l'imposition de la responsabilité stricte aux agriculteurs est pertinente[506] compte tenu du fait que la défectuosité des produits agricoles peut être complètement hors du contrôle des agriculteurs[507].

Conformément à la Directive, le Consumer Protection Act prévoit la qualification de « produit » pour l'électricité. En effet, la responsabilité relative à l'électricité, appartenant au début au secteur public a déjà été légiférée en 1947[508] puis en 1989[509] lorsqu'elle est devenue un service privé[510].

L'électricité peut être défectueuse si sa fréquence est plus élevée ou plus basse que ce qui est prévu dans les normes puis qu'elle entraîne des dommages[511].

Certains outils de mesure sont donc adoptés pour apprécier la défectuosité d'un produit.

Ce sont des référentiels tels que le risque qui peut être engendré par le produit et le respect des normes de production, d'utilisation et de conservation.

Dans « l'affaire du sang contaminé »[512], le Juge Burton a proposé les notions de « produit standard » et de « produit non standard ».

La première concerne les produits fabriqués qui répondent parfaitement aux attentes de leurs producteurs alors que la seconde désigne les produits présentant un caractère défectueux, qui

---

[502] Selon paragraphe 1 de l'article 45 de Consumer Protection Act, la notion de substances désigne toute substance naturelle ou artificielle, soit solide, soit liquide, soit forme gazeuse ou de vapeur, y compris des substances incorporées ou mixées dans d'autres choses.

[503] Traduction libre. « 'Goods includes substances, growing corps and things comprised in lnd by virtue of being attached to it and any ship, aircraft or vehicle... ».

[504] Le bien meuble ne fait pas l'objet de « produit » à la lumière de Consumer Protection Act, cependant, la responsabilité du constructeur peut être engagée selon le « Defective Premises Act 1972 » et « Sale of Goods Act 1979 ».

[505] 4 Décembre 2000, SI 2000/2771.

[506] LUNNEY Mark, OLIPHANT Ken, « Tort law : text and materials », Oxford University Press, 3nd ed., 2008, p.591. (L'auteur pense qu'une mauvaise qualité des produits agricoles peut résulter de la pollution, du climat ou d'une catastrophe naturelle.)

[507] HODGES, « Reform of the product liability Directive 1998-9 », 1999, Consumer L Jnl, 35-7.

[508] Electricity Act 1947.

[509] Electricity Act 1947.

[510] Il existe également d'autres lois concernant des énergies dans le secteur privé : Gas Act 1986, Water Act 1989, Water industry Act 1991.

[511] TASCHNET, « La future responsabilité du fait des produits défectueux dans la Communauté européenne » Rev. Marché commun, 1986,257,259.

[512] A v. National Blood Authority, 2001, 3 All ER 289.

est différent des « produits standards »[513]. En l'occurrence, le sang non contaminé est un produit « standard » en opposition au sang contaminé qui est considéré comme un produit « non standard »[514].
Afin de voir d'autres spécificités qui caractérisent d'autres systèmes juridiques, on va analyser le contenu de l'application faite en droit allemand.

§4 : En droit allemand

En droit allemand, l'article 2 de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux[515] indique : « qu'est un produit au sens de cette loi tout bien meuble, y compris lorsque ce bien est partie intégrante d'un autre bien meuble ou immeuble, ainsi que l'électricité »[516].

Le paragraphe 90 de la BGB, en prévoyant que :« seules les choses corporelles sont des biens au sens de la loi » détermine la notion de « produit » en s'adressant donc tout d'abord aux « biens meubles corporels ».
Autrement dit, les biens immeubles sont exclus[517] à la lumière de la Directive comme dans les autres pays membres. Cette loi s'applique aussi non seulement à l'électricité, mais également aux autres énergies telles que « le gazole, l'eau, le gaz ou encore la vapeur circulant dans des systèmes de chauffage à distance »[518].
S'il est important de voir qu'elle est le degré d'interprétation de la notion de produit entre les Etats membres, il est aussi nécessaire d'étudier les aspects et les points qui n'ont pas été pris en compte par la Directive.

Section 2 : Les sujets non traités par la Directive

Malgré l'harmonisation totale souhaitée par l'Union Européenne, la Directive relative aux

---

513 cf. note 57.
514 Supra note 74. « A non standard product [is one which is different, obviously because it is] deficient or inferior in terms of safety from the standard product and whose harmful characteristic, not present in the standard product, caused the material injury or damage ».
515 Produkthaftungsgesetz – ProdHaftG, 15. Dezember 1989 (BGBl. I S. 2198)
516 Traduction par BERG Oliver, « Travaux issus des séminaires "Droits nationaux et projets européens en matière de responsabilité civile" organisés par le GRERCA : rapport allemand », les 31 mai et 1er juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/ (relevé 31 Déc 2012)
517 KULLMANN H.-J., « Kommentar zum Produkthaftungsgesetz », 5e éd., E. Schmidt Verlag, Berlin 2006, p.60-80.
518 Supra note 78.

produits défectueux n'a pas envisagé tous les cas au niveau de la détermination de la notion de « produit ». Elle laisse une certaine liberté aux droits nationaux en matière d'éléments du corps humain et du sang (§1), des produits pharmaceutiques (§2), du service (§3) et des biens incorporels (§4).

§1 : Les éléments du corps humain et le sang

Les éléments du corps humain, tels le sang, les tissus et les organes, ne faisant pas l'objet « d'une conception ni d'une véritable fabrication »[519], ne sont pas précisés dans la Directive pour déterminer s'ils sont qualifiés de « produit » ou non. La question de l'application a été « l'objet de discussion dans les législations nationales »[520].

En France, l'article 1386-12 prévoit que « le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1386-11, lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci ». Autrement dit, un élément du corps humain ou les produits issus de celui-ci sont considérés comme des « produits »[521] dans la mesure où le risque de développement prévu dans l'article 1386-11 ne peut pas être une cause d'exonération du producteur.

Or, rappelons que l'article 16-1 du Code civil précise que : « le corps humain, ses éléments et produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

De même, l'article L.665-13 du Code de la santé indique que : « aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits ». De surcroît, tout brevet portant sur le corps humain est interdit par le Code de la propriété industrielle[522].

---

[519] MARTIN CASALS Miquel, « Travaux issus des séminaires "Droits nationaux et projets européens en matière de responsabilité civile" organisés par le GRERCA : rapport de synthèse », les 31 mai et 1er juin 2012,
http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/ (relevé 31 Déc 2012)

[520] RAYMOND Guy, « La responsabilité civile du fait des produits défectueux » in « Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux : colloque des 6 et 7 novembre 1986 / organisé par le Centre de droit des obligations de l'Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne », Paris : Librairie de droit et de jurisprudence, 1987, p.68

[521] Supra note 45. Lors de la transposition de la Directive en France, le Sénat avait proposé d'inclure les éléments du corps humain dans le champ d'application alors que M. Toubon, garde des sceaux à l'époque, avait proposé le contraire. Le débat du Parlement a donné suite à l'adoption de l'avis du Sénat. Voir également : Mme Guigou, Sénat, 5 mai 1998, compte rendu analytique officiel, n°48 ; M. Autain, Sénat, 5 mai 1998, compte rendu analytique officiel, n°50 ; JOURDAIN Patrice, « Aperçu rapide sur la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », JCP E, 1998, n°22, p.821.

[522] Article L. 611-17 du Code de la propriété intellectuelle : « Ne sont pas brevetables : a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre publique ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre

En outre, les produits sanguins, « nommés 'produits rouges' ou ‘citrons' aux États-Unis et 'Ausreisser' en Allemand, échappent ou 'quittent la route' des produits. Des produits sont isolés et différents d'autres produits d'une même série, différents des produits désirés par le producteur ».

En suivant un régime dérogatoire plus favorable pour les aux victimes[523], suite aux scandales de l’affaire du « sang contaminé »[524], la transfusion sanguine peut faire l'objet[525] de l'application du droit des produits défectueux[526].

En effet, la Directive 89/381/CEE prévoyant des règlements spéciaux relatifs aux médicaments dérivés du sang ou du plasma humain[527], ne s'applique pas au sang total, ni au plasma, ni aux cellules sanguines d'origine humaine[528]. En la transposant par la loi de janvier 1994, le législateur français invoque la notion de « produits sanguins stables »[529] en opposition aux « produits sanguins labiles »[530]. En l'absence de définition précise de la première catégorie de produits sanguins dits « stables », le législateur fait référence à son mode de production industriel. Néanmoins, le champ d'application de la loi sur les produits défectueux à l'encontre des produits sanguins reste incertain du fait que l'article 1386-12 du Code civil exclut la possibilité d'invoquer la cause d'exonération par le producteur d'un

---

d'une telle invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire ; à ce titre, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets ».

523 JOURDAIN Patrice, « Commentaire de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », JCP E, 1998, n°30, p.1204.

524 JEANBLANC A., « Sang : un commerce qui fait peur », Le Point 1988, n° 799 ; P. L'Epée, « Problèmes médico-légaux soulevés par le Sida », Gaz. Pal. 13 oct. 1991 ; JOURDAIN Patrice, « Victimes de contaminations transfusionnelles par le VIH : les relations entre l'action de droit commun et l'indemnisation par le fonds », RTD Civ. 1997 p. 146

525 Cass.1re civ.,28 avr.1998 : JCP E 1998, p.1102, note J. REVEL ; JCP G 1998, II, 10088.rapp. SARGOS.

526 LAMBERT-FAIVRE Yvonne, « L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du Sida : hier, aujourd'hui et demain », RTD Civ. 1993 p. 1 ; LAMBERT-FAIVRE Yvonne, « L'affaire du sang contaminé : le risque de développement, le principe indemnitaire face à la pluralité d'actions et les limitations de garanties d'assurance responsabilité civile », D.1996 p. 610.

527 Directive 89/381/CEE du conseil du 14 juin 1989 élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humain, Journal officiel n° L 181 du 28/06/1989 p. 0044 – 0046.

528 Paragraphe 2 de l'article 1 de la Directive 89/381/CEE, supra note.

529 L'article 668 du Code de la santé publique indique que « Peuvent être préparés à partir du sang ou de ses composants : Des produits stables préparés industriellement, qui constituent des médicaments dérivés du sang et sont régis par les dispositions du chapitre V ».

530 L'article 668 alinéa 1-1o du Code de la santé publique précise que « des produits sanguins labiles, comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine, dont la liste et les caractéristiques sont établies par des règlements de l'Agence française du sang, homologués par le ministre chargé de la Santé et publiés au J.O.R.F. ».

élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci, mais il semble qu'il ne concerne pas les produits sanguins[531] au motif « qu'ils possèdent le statut de médicaments »[532].

En droit anglais, compte tenu du fait que les produits peuvent être des « substances naturelles ou artificielles »[533] et qu'ils correspondent au critère de « bien meuble » dans l'article 2 de la Directive, il semble que les produits du corps humain soient couverts par le Consumer Protection Act[534].

Il semble que la responsabilité ne soit pas engagée à l'encontre du professionnel qui fournit le sang ou autres tissus humains dans le cadre professionnel ou commercial, ce qui exclut la responsabilité du donneur tant en France[535] qu'en Espagne[536].

En Espagne, la qualification du sang comme « produit » n'a « aucun obstacle quant à la compréhension ainsi qu'à la doctrine dominante »[537]. Néanmoins, l'article 40 de la loi sur les médicaments du 20 décembre 1990 indique qu'elle encadre également « les médicaments dérivés du sang, du plasma et des autres liquides, glandes et les tissus, lorsqu'ils sont utilisés à des fins thérapeutiques »[538].
Sous le même angle, la loi 29/2006 sur les garanties et l'utilisation rationnelle des médicaments et des produits de santé [539] donne une définition plus complète du « médicament » pour les produits sanguins[540].

---

[531] LAMBERT-FAIVRE Yvonne, note de l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 9 juillet 1996, Recueil Dalloz 1996 p. 610, « Le vice interne du sang, pas plus que l'information suffisante des pouvoirs publics, ne constitue une cause exonératoire de responsabilité des organismes de transfusion sanguine. L'acceptation par la victime d'une offre d'indemnisation correspondant à la réparation intégrale de son préjudice spécifique de contamination, la prive d'intérêt à solliciter une autre indemnité du même chef (préjudice moral) ».

[532] MASCRET Caroline, « La loi sur les produits défectueux et les 'éléments ou produits issus du corps humain' », Petites affiches, 02 février 1999 n° 23, p. 15.

[533] cf. note 2.

[534] GRUBB Andrew, « The law of Tort », Butterworths LexisNexis, 2002, p.822.

[535] Supra note 59, p.69.

[536] L'article 140 de la loi de TRLGDCU.

[537] GONZALEZ POVEDA Pedro, « La responsabilidad civil por bienes o servicios defectuosos » http://www.bosch.es/Actualizaciones/XVII.pdf (Relevé le 15 janvier 2013).

[538] Ley 25/1990, de 20 de diciembre, del Medicamento, BOE num.306, 22 diciembre 1990.

[539] Ley 29/2006, de 26 de julio, de garantías y uso racional de los medicamentos y productos sanitarios, BOE, núm. 178, 27 julio 2006.

[540] (Traduction libre) Dans l'article 46 de la loi 29/2006 (supra note 97), le législateur espagnol indique que sont considérés comme médicaments les produits d'origine humaine suivants :
1. Dérivés du sang, du plasma et d'autres substances d'origine humaine (fluides, des glandes, des excréments, des tissus et de toute autre substance) et leurs dérivés correspondants, lorsqu'ils sont utilisés à des fins thérapeutiques, et seront considérés comme des médicaments sous réserve des dispositions de la présente loi, avec les réglementations particulières établies par la qualité et les caractéristiques.

La difficulté se situe surtout au moment d'établir le lien de causalité entre le sang transfusé et le virus porté par le patient. Cette difficulté s'explique par le retard de la science et des techniques dont les avancées ne sont pas significatives dans ce domaine pour détecter le degré et les risques de défectuosité[541]des produits sanguins.

En Allemagne, suite au scandale du Thalidomide où nombre d'enfants sont nés handicapés à cause des médicaments pris par leurs mères lors de la grossesse[542], le législateur allemand a créé la loi relative aux médicaments en 1961 qui a été modifiée en 1976[543]. L'article 2 de cette loi traite de la notion de « médicaments ».

En effet, « les médicaments sont des substances ou des préparations à base de substances qui sont destinés à être utilisés dans ou sur le corps humain ou animal et un moyen pour le traitement ou le soulagement ou la prévention de maladies humaines ou animales »[544].

Selon la loi, les produits du corps humains, les tissus humains ou les produits sanguins sont des médicaments qui ne sont pas considérés comme des « produits » dans la loi sur les produits défectueux mais sont soumis au régime de la loi des médicaments[545].

Parmi les sujets non traités par la Directive, on peut citer aussi les produits de santé.

---

2. Le sang, le plasma et de ses dérivés, ainsi que toutes les autres substances de l'homme visées au paragraphe 1 et leurs dérivés correspondants, doivent être obtenus dans les centres agréés. Le contrôle et la surveillance de ces centres doit aboutir dans tous les cas à des donneurs identifiés par l'intermédiaire du registre des donneurs correspondant. Ces centres agréés prennent les mesures nécessaires de contrôle, de suivi et de traçabilité pour prévenir la transmission de maladies infectieuses.

3. L'importation et l'autorisation des médicaments comme les produits du sang et du plasma peut être refusée ou révoquée si elle n'est pas originaire de dons altruistes faits dans les banques du sang et les centres de plasmaphérèse, situés dans des pays membres de l'Union européenne pour répondre à la raison. 4. L'importation et l'autorisation des médicaments issus d'autres substances humaines que celles visées au paragraphe 1, et leurs dérivés correspondants, sera refusée ou révoquée si le donateur n'est pas identifié par le registre, ou si on a obtenu dans les centres autorisés les mesures spécifiques de contrôle, de suivi et de traçabilité prévues au paragraphe 2 du présent article.

5. L'agrément en tant que médicament des produits dérivés du sang ou du plasma humain peut être subordonnée à la présentation par le requérant de la documentation démontrant que le prix du médicament ne comprend pas les bénéfices injustement sur les dons de sang par altruisme. Les administrations sanitaires promeuvent les dons de sang altruistes et le développement de la production et l'utilisation des produits sanguins provenant de ces dons.

541 Supra note 95.

542 AACHEN LG, Juristenzeitung, 1971,507-510.

543 La loi relative aux médicaments, Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (Arzneimittelgesetz – AMG), 24 août 1976. http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/amg_1976/gesamt.pdf (Relevé le 15 janvier 2013).

544 Traduction libre. L'article 2 (1) de AMG indique que « Arzneimittel sind Stoffe oder Zubereitungen aus Stoffen,

1. die zur Anwendung im oder am menschlichen oder tierischen Körper bestimmt sind und als Mittel mit Eigenschaften zur Heilung oder Linderung ode ».

545 BERG Olive, « La responsabilité du fait des médicaments en droit allemand », Revue générale du droit médical, mars 2012, n° spécial : « La responsabilité du fait des médicaments dangereux ».

§2 : Les produits de santé

Pour regrouper les réglementations qui encadrent les normes relatives aux médicaments à usage humain, le Parlement Européen et le Conseil ont institué un Code communautaire dans la Directive 2001/83/CE afin de codifier un ensemble de dispositions en matière d'autorisation de mise en circulation sur le marché, de fabrication, d'étiquetage, de catégorisation, de distribution et de publicité des médicaments à usage humain[546].

En France, la difficulté ne se pose pas au moment de la qualification les médicaments[547] dont la nature est dangereuse[548], des vaccinations[549] ou des matériaux médicaux en tant que « produits », mais plutôt au niveau des preuves, telles que le caractère de défectuosité[550] et le lien de causalité[551] que nous allons développer dans le prochain titre.

En Espagne, la loi 711/2002 sur les produits pharmaceutiques pour l'usage humain, entrée en vigueur en 2007, prévoit des contrôles administratifs pour la commercialisation des produits de santé. Cette loi procède à des rappels de prévention en cas de besoin[552]. Bien que les produits pharmaceutiques soient des « produits » au sens du droit des produits défectueux[553],

---

[546] JO L 311, 28.11.2001. Cette Directive 2001/83/CE a été l'objet de dix modifications depuis son entrée en vigueur le 18 Décembre 2001. Sa dernière modification date du 21 juillet 2011 dans la Directive 2011/62/CE.

[547] Cass. 1 er CIV 21 juin 2005, Bull. civ. I, n° 275 ; D. 2006. Jur. 565 (Médicament vétérinaire) ; Cass. 1 er Civ. 5 avril 2005, D. 2005.2256, note A. Gorny ;

[548] JOURDAIN Patrice, « Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité », RTD Civ.,2005, p.607.

[549] Cass.1er Civ, 23 septembre 2009, RTD civ. 2009. 101 ; Cass 1reCiv., 27 févr. 2007, RCA 2007 ; Cass. 1reCiv., 24 janv. 2006, Aventis Pasteur MSD, n° 03-19.534, D. 2006.1273, note Neyret ; Cass 1reCiv., 9 juill. 2009, n° 08-11073, D. 2009. AJ 1968.

[550] VINEY Geneviève, « La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve », D.2010, p.391 ; JOURDAIN Patrice, « Défectuosité du vaccin anti-hépatite B et défaut d'information sur les effets indésirables », RTD Civ. 2009 p. 735 ; JOURDAIN Patrice, « L'insuffisance d'information sur les risques de l'utilisation d'un produit comme critère de sa défectuosité », RTD Civ. 2007 p.139.

[551] BORGHETTI Jean-Sébastien, « Lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques : la Cour de cassation assouplit sa jurisprudence », RTD Civ., 2008, p.492 ; PEIGNÉ Jérôme, « Lien de causalité entre la sclérose en plaques et le vaccin contre l'hépatite B », RDSS, 2008,p.578 ;SERINET et MISLAWSKI, « Pas de preuve du lien de causalité entre la sclérose en plaques et le vaccin contre l'hépatite B », D.2004, p.898 ;JOURDAIN Patrice, « Lien de causalité entre vaccination et maladie apparaissant ultérieurement : la jurisprudence s'affine »,RTD Civ. 2009 p. 723 ; LEVENEUR Laurent, « Maladie après un vaccin : une étrange présomption à double détente », CCC, 2012, n°12, comm.273.

[552] Le nom de cette loi est Real Decreto 711/2002, de 19 de julio, por el que se regula la farmacovigilancia de medicamentos de uso humano qui est entrée en vigueur le 2 novembre 2007. http://noticias.juridicas.com/base_datos/Derogadas/r0-rd711-2002.html (Relevé le 18 janvier 2013).

[553] RAMOS GONZÁLEZ Sonia, « Responsabilidad civil por medicamento : el defecto de diseño : Un análisis comparado de los criterios de definición deldefecto en España y en los EE. UU »Revista para el Análisis del

leurs producteurs ne peuvent pas invoquer le risque de développement pour exonérer leurs responsabilités lors d'un préjudice résultant de leur défectuosité[554].

En France, la difficulté se pose également au niveau du lien de causalité entre les produits pharmaceutiques et le préjudice[555]. De plus, compte tenu de la nature dangereuse des médicaments, un usage incorrect peut être une cause d'exonération de la responsabilité du fabricant[556].

D'un côté, des États membres appliquent aux médicaments leur législation sur la responsabilité du fait des produits défectueux, tels que l'Espagne[557] et le Royaume-Uni[558].

Le Royaume-Uni a conservé la clause d'exonération relative au risque de développement alors que l'Espagne l'a supprimée[559].

D'un autre côté, certains États membres ont adopté des lois spécifiques sur la responsabilité du fait des produits pharmaceutiques. On peut citer l'exemple de la loi relative aux médicaments du 24 août 1976 en Allemagne[560], de la loi du 20 décembre 1995 sur l'indemnisation des dommages causés par les médicaments au Danemark[561], et celle relative à l'assurance pour la responsabilité du fait des médicaments datée du 1er juillet 1978 en Suède[562].

Par conséquent, les produits pharmaceutiques sont exclus du régime de la responsabilité des produits défectueux.

L'autre domaine souvent source de confusion quand il s'agit de traiter des produits défectueux est la notion de service.

Derecho, 2005, n°2, ISSN-e 1698-739X.

554 Troisième paragraphe de l'article 140 de la loi de TRLGDCU.

555 SAP Baléares, 9.6.97 [AC 1997/ 1392]. Les demandeurs, en l'occurrence les parents d'un enfant né handicapé, ont rencontré des difficultés à prouver le lien entre les effets secondaires de la pilule contraceptive et le handicape de leur enfant.

556 STS, 1ª, 14.7.97 [RAJ 1997/5466]. Une mauvaise injection effectuée par la clique ne peut pas engager la responsabilité du fournisseur du produit pharmaceutique.

557 C'est la loi du 6 juillet 1994 sur la responsabilité civile pour les dommages causés par des produits défectueux qui s'applique aux médicaments.

558 C'est la première partie de la loi de la protection des consommateurs du 15 mai 1988 qui s'applique aux médicaments.

559 Rapport du Sénat, « La responsabilité du fait des produits pharmaceutiques ». http://www.senat.fr/lc/lc18/lc18_mono.html#toc1 (Relevé le 3 février 2013).

560 Supra note 105.

561 Loi N°1120 du 20 décembre 1995 sur l'indemnisation des dommages occasionnés par des médicaments (Lov om erstatning for lægemiddelskader). http://www.patientforsikringen.dk/da/Love-og-Regler/Gamle-love/Laegemiddelskadeloven.aspx (Relevé le 3 février 2013).

562 Supra note 121.

§3 : Le service

La frontière entre « le produit » et le « service » n'est pas toujours nette. La transaction peut être hybride lorsqu'elle contient à la fois la vente d'un produit et une prestation de service, par exemple, la vente d'un logiciel et son installation. Malgré l'absence de précision, la Directive s'applique si une vente de produit existe, peu importe la qualification de la transaction, qu'elle soit une vente ou une prestation de service[563].

En France, pour protéger la sécurité des consommateurs, une obligation de sécurité[564] est exigée tantôt pour le produit tantôt pour le service par le Code de la consommation dont l'article L.221-1 indique que : « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

En Espagne, il semble que la prestation de service ne rentre pas dans le champ d'application de la loi sur les produits défectueux[565]. Cependant, cette détermination rencontre certaines difficultés à l'encontre des énergies comme abordé précédemment dans la partie portant sur l'électricité et le gaz.
Pour terminer le point sur les sujets non traités par la Directive, on va exposer les biens incorporels.

§4 : Les biens incorporels

Dans une société de communication, « vivre efficacement, c'est vivre avec une information adéquate »[566]. Nous vivons de plus en plus avec des informations immatérielles[567].
Pour des biens immatériels ou incorporels, tels que des livres, des images, des logiciels, il est

[563] Veedfald v. Arhus Amtskommune C-203/99, 2001, Times, 4 Juin, ECJ, para.12.
[564] L'article 1er de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs.
[565]« La responsabilidad civil por bienes o servicios defectuosos », http://www.bosch.es/Actualizaciones/XVII.pdf (Relevé le 15 janvier 2013).

[566] WIENER N., « La cybernétique et la société », éd. de Deux Rives, Paris, 1961, p. 46.
[567] LECLERC P., « Essai sur le statut juridique des informations », dans « Les flux de données : vers une économie informationnelle », Doc. fr., Paris, 1982, p. 123.

difficile de causer des dommages physiques directement[568].

Or, les informations qu'ils contiennent, c'est-à-dire, « l'ensemble des actes qui tendent à établir la preuve d'une infraction et à en découvrir les auteurs »[569], peuvent entraîner des résultats catastrophiques.

Cependant, l'article 2 de la Directive ne mentionne que « des biens meubles » sans préciser s'il concerne des biens meubles corporels ou incorporels. Malgré l'adage « ubi lex no distinguit, non debemus distinguere », il semble que le silence de la Directive « signifie l'inclusion des biens meubles incorporels dans le champ d'application »[570]. Le livre vert sur la responsabilité du fait des produits défectueux, rédigé par la Commission Européenne n'emploie que le terme de « meuble corporel »[571].

En droit français, l'article 1386-3 emprunte le terme de « bien meuble » sans préciser s'il s'agit à la fois de bien meuble corporel ou incorporel. Bien que des informations qui sont incorporelles soient considérées comme des « biens juridiques » tant par la doctrine et la jurisprudence[572], il manque de pratiques du droit des produits défectueux à l'encontre des biens incorporels. Quand certains auteurs considèrent que des biens incorporels ne peuvent être protégés que dans le droit des propriétés intellectuelles[573] mais pas en droit des produits défectueux[574], une autre partie de la doctrine[575] adopte une notion de produit extensive en incluant les biens immatériels voire, en prônant l'inclusion des immeubles[576]. Lorsque l'article 1984 du Code civil pose le principe de la responsabilité du fait des choses sans distinction entre des choses mobilières et des choses immobilières[577], il ne précise pas non plus s'il

---

568 STAPLETON, « Software, Information and the Concept of Product », 1989, 9 Tel Aviv Univ Stud in Law 147.

569 Dictionnaire Le Petit Robert.

570 CLERC-RENAUD Laurence, « Introduction. La directive du 25 juillet 1985 Le domaine de la responsabilité. Les produits concernés, les personnes responsables, les dommages réparables », http://grerca.univ-rennes1.fr/digitalAssets/304/304954_02-lclercrenauc.pdf (Relevé le 01 février 2013).

571 Commission des Communautés Européennes, « Livre Vert : La responsabilité civile du fait des produits défectueux », 28 juillet 1999, Bruxelles.
http://europa.eu/documents/comm/green_papers/pdf/com1999-396_fr.pdf (Relevé le 31 Déc 2012).

572 DARAGON Elise, « Étude sur le statut juridique de l'information », D., 1998, p.63.

573 PIATTI Marie-Christine, « Commerce électronique et propriétés intellectuelles : l'impact des technologies de l'information sur l'évolution des principes juridiques », RTD Com. 2006 p. 1.

574 DANJAUNE G. « La responsabilité du fait de l'information », 1996, J.C.P., I, 3895, p.11.

575 TESTU François Xavier et MOITRY J.-H., « La responsabilité du fait des produits défectueux », n° sp. D. aff., 1998, sp. N°12 ; SABARD Olivia, « Travaux issus des séminaires "Droits nationaux et projets européens en matière de responsabilité civile" organisés par le GRERCA : rapport français », les 31 mai et 1er juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/ (relevé 31 Déc 2012)

576 MAINGUY Daniel, « Réflexions sur la notion de produit en droit des affaires », RTD Com. 1999 p. 47.

577 L'alinéa 1 er de l'article 1984 du Code civil, Req. 6 mars 1928 : DP 1928.197, note Josserand.

concerne les choses matérielles aussi bien que les choses immatérielles. Cet article concerne les choses intrinsèquement dangereuses alors que dans le régime du droit des produits défectueux, la notion de produits intrinsèquement dangereux existe également[578].

M. Catala considère que l'information est « indépendante à la fois de son support matériel et de la prestation qui la délivre » et est « un bien en soi, immatériel certes, mais constituant un produit autonome et antérieur à tous les services dont elle pourra être l'objet »[579]. Toutefois, dans l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription présidé par M. Catala[580], la partie concernant la responsabilité du fait des produits défectueux se limite à la numérotation.

En droit anglais, en l'absence d'une définition des biens incorporels dans le *Consumer Protection Act*, il faut se référer au *Sale of Goods Act 1979* dont l'article 61 indique que « la notion de 'bien' inclut tout bien meuble autre que les biens incorporels et l'argent »[581]. Le juge n'hésite pas à exclure les biens incorporels des catégories de « biens » au sens de la loi, tels qu'un logiciel informatique[582], des mots oralement exprimés[583], des informations sur la publicité[584].

La nature des biens incorporels relève certaines difficultés de détermination au moment de la mise en circulation ou de la détermination de la défectuosité des produits. En droit allemand, bien que la doctrine favorise l'inclusion des « œuvres de l'esprit » dans le droit des produits

---

578 Le Professeur BORGHETTI propose de supprimer la partie relative à la responsabilité du fait des choses afin de constituer « un premier pas vers une remise en ordre du droit des obligations ».
BORGHETTI Jean-Sébastien, « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », RTD Civ. 2010 p. 1

579 CATALA Pierre, « Ébauche d'une théorie juridique de l'information », 1984, D. Chr.97.

580 Rapport présenté à M. Pascal Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice le 22 septembre 2005. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAPPORTCATALASEPTEMBRE2005.pdf

581 Dans la version originale, le législateur utilise le mot « thing in action » qui s'appelle également « chose in action ». Selon l'Encyclopædia Britannica (11ème édition) et the Black's Law Dictionary (2ème édition), il correspond au terme de "bien meuble intangible" ou "bien meuble incorporel".
http://www.britannica.com/search?query=chose+in+action
http://thelawdictionary.org/?s=thing+in+action&submit.x=0&submit.y=0&post_type=post
« a thing in action » signifie « une chose immatérielle qui donne le droit d'action à son propriétaire ». (TAYLOR Simon, « L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux : étude comparative du droit anglais et du droit français », L.G.D.J., 1999, p.119).

582 St. Albans & District Council v. International Computers Ltd., 1996, 4 ALL ER 481. A cause d'un défaut du logiciel pour administrer les impôts locaux, les recettes fiscales de la municipalité ont été faussées. Les juges de la Cour d'appel ont annoncé que le logiciel lui-même n'est pas un 'bien' selon les dispositions de l'article 61 Sale of Goods Act 1979.

583 Malone v Metropolitan Police Commissioner, 1980, QB 49.

584 Lambert v Lewis, 1962, AC 25.

défectueux[585], il ne concerne que les biens meubles car le paragraphe §90 du BGB énonce que la notion de bien ici ne s'adresse qu'aux biens meubles corporels.

Le législateur Belge[586] emprunte directement le terme de « bien meuble corporel » dans la définition du produit afin d'éviter toute confusion.

A ce jour, il n'y a pas encore eu de jurisprudence dans cette matière qui clarifie cette ambiguïté alors que la position de la Cour Européenne est très attendue.

[585] KULLMANN H.-J., « Kommentar zum Produkthaftungsgesetz », 5e éd., E. Schmidt Verlag, Berlin 2006, p.85

[586] L'article 2 de la Réglementation relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (version du 14 février 2003) énonce que « Au sens de la présente loi, on entend par "produit" tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination. L'électricité est également un produit au sens de la présente loi ».
http://economie.fgov.be/fr/binaries/01-25021991_Produits_defectueux_fr_tcm326-52652.pdf (Relevé le 30 Décembre 2013).

Conclusion du chapitre 2

Pour faire face au besoin du marché intérieur et ainsi établir un équilibre entre les intérêts concernés, la Directive Européenne sur la responsabilité du fait des produits défectueux a connu l'exclusion puis l'inclusion des produits agricoles en s'adaptant aux attentes des consommateurs et en garantissant la sécurité des produits, ce qui englobe des produits plus complets à envisager par la Directive.

Bien que le critère de « bien meuble » soit bien appliqué à la fois au niveau communautaire et au niveau national en excluant les biens immeubles, les biens incorporels, les produits pharmaceutiques ou encore les produits sanguins restent des notions non clarifiées et non unifiées. Le législateur reste silencieux dans la précision de ces notions ambiguës, peut-être la jurisprudence aura l'occasion de les clarifier dans la pratique.

Étant donné que la diversification existe dans les transpositions nationales et une harmonisation totale est souhaitée par l'Union Européenne pour la protection des consommateurs, des précisions sont nécessaires dans la définition de la notion de produit pour que la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux soit mieux appliquée.

Sous-titre 2 : Les responsables des produits défectueux

Une fois la notion du produit est analysée, il reste à s'interroger en cas de contentieux sur les produits défectueux, il est nécessaire de cerner les parties en question afin de mieux déterminer la responsabilité de chacun pour que les victimes puissent être justement indemnisées.

Dans la chaîne de distribution, plusieurs acteurs pourront intervenir : le fabrication, l'importateur, le distributeur ou encore le vendeur. Il faut non seulement déterminer le rôle de chacun de ces interlocuteurs dans la distribution de produits, mais également étudier le partage de leur responsabilité en cas de préjudice.

Afin de comparer et de déterminer des produits défectueux dans le système américain (Chapitre 1) et le système européen (Chapitre 2), il convient de les examiner parallèlement du fait que ces deux systèmes emploient des termes juridiques naturellement différents qui méritent une analyse approfondie de leurs contenus

Chapitre 1 : Les responsables en droit américain

Les fabricants ou les distributeurs jouent un rôle indispensable en transférant les produits de l'usine aux consommateurs. Les personnes qui interviennent dans la chaîne de distribution peuvent être tenues responsables en cas de dommage du fait que ces professionnels sont mieux placés pour détecter les défauts des produits que les consommateurs.

Pour rétablir l'équilibre entre le consommateur et les fabricants des produits défectueux, le *Restatement Third* distingue la responsabilité des fabricant-vendeurs commerciaux (section 1) de celle des personnes assimilées aux fabricant-vendeurs (section 2) pour déterminer à qui incombe la réparation en cas de préjudice causé par les produits fabriqués.

Section 1 : Le fabricant-vendeur commercial

Dans le Restatement Third, il est indiqué que « le vendeur ou le distributeur commercial »[587] est responsable de la défectuosité de ses produits. Le législateur utilise le terme de « vendeur ou distributeur commercial » pour désigner, non seulement les personnes qui sont à la fois fabricants et vendeurs ou distributeurs commerciaux[588], mais également, les vendeurs ou distributeurs qui ne sont pas eux-mêmes fabricants[589].

Une distinction est faite entre les vendeurs ou distributeurs proprement dit (sous-section 1) et les personnes qui interviennent dans la chaîne de distribution qui sont assimilées aux vendeurs et distributeurs (sous-section 2).

Sous- section 1 : Le vendeur commercial au moment de la vente

Le chapitre 1 Restatement Third est consacré à la détermination de la responsabilité des vendeurs commerciaux des produits au moment de la vente (§1) alors que le chapitre 2 est réservé aux responsables en dehors de la vente (§2).

---

587 Traduction libre.
588 American Law Institute, Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability, American Law Institute Publishers, 1998, p.8 (Commentaire C de l'article 1).
589 Idem.

§1 : La responsabilité des acteurs intervenant en général au moment de la vente

L'engagement de la responsabilité du fabricant peut ne pas soulever de difficultés particulières.
En effet, il est à la base de toute transaction. Il fabrique le produit puis le met dans la chaîne de production pour le vendre au public. En cas de contentieux sur le produit, le juge peut retenir la responsabilité du fabricant suite à la découverte d'une défectuosité dans sa fabrication ou sa conception ».[590]

L'article 1 du Restatement Third n'a pas utilisé le terme de « fabricant » directement mais plutôt les mots de « vendeur ou distributeur commercial » en soulignant que « la personne engagée dans une activité de vente ou de distribution de produit, vendant ou distribuant un produit défectueux, est responsable du préjudice subi par les personnes ou les biens »[591].

Le législateur prévoit donc trois conditions dans la détermination des responsables : la personne doit avoir la qualité de vendeur ou distributeur commercial ; le produit doit être défectueux et le préjudice causé par le produit défectueux doit être subi par des personnes ou des biens.

En plus de la défectuosité du produit et des dommages causés par ce dernier, « le fabricant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le produit soit exempt de défaut de sécurité pour le public. Il est un véritable assureur de son produit »[592]. Le développement du droit des produits défectueux est tout d'abord basé sur la faute du fabricant puis est née la stricte responsabilité. La négligence[593], l'omission de l'obligation de garantie[594] ou le manque d'informations[595] sont des causes qui entraînent la responsabilité du fabricant tel que mentionné dans la partie relative au développement historique de ce droit.

En outre, le fabricant vendeur doit être « commercial », ce qui veut dire que les vendeurs

[590] Traduction libre. Santor v. A& Karagheusian, Inc.,207 A.2d 305, 309 (1965).
[591] Traduction libre. Restatement of the Law, Third, Tors : Product Liabiilty §1 One engaged in the business of selling or otherwise distributing products who sells or distributes a defective product is subject to liability for harm to persones or property caused by the defect.
[592] PROSSER William L., « Handbook of the law of the torts », West Publising Co.,4th éd.,1971, p.688.
[593] Escola v. Coca Cola Bottling Co.,124 Cal.2d 453,150 P.2d 436, (Sup. Ct. Cal.,1944).
[594] Hauter v. Zogarts, 14 Cal.3d 104, 120 Cal. Rptr. 681,534 P.2d 377, (Sup.Ct. Cal.1975).
[595] Phipps v. General Motors Corp., 278 Md. 337,363 A ;2D 955, (Ct. App.Ma, 1976).

« occasionnels »[596] sont exclus. Ce dispositif n'est donc pas applicable aux activités en dehors des activités professionnelles et habituelles du vendeur. Dans ce cadre, le législateur comme la jurisprudence fait une distinction entre les vendeurs professionnels et les vendeurs occasionnels.

On peut citer l'exemple dans lequel, un dentiste, propriétaire d'un bateau l'a vendu et que le bateau a causé des préjudices aux acheteurs. Le vendeur, qui se trouve être le dentiste n'était pas qualifié dans le droit des produits défectueux du fait qu'il n'a vendu son bateau qu'occasionnellement. Il n'est donc pas un vendeur professionnel[597].

Dans cette même logique, le régime pour censurer les responsables des produits défectueux n'est applicable ni au vendeur d'une machine de moulage des plastiques par injection-soufflage[598], ni au propriétaire-vendeur d'une maison[599], ni au vendeur d'une calèche[600].

§2 : Les règles pour les marchés spéciaux

En dehors des règles générales relatives à la responsabilité des fabricants et des vendeurs de produits défectueux, le Restatement Third consacre quatre sections pour les vendeurs de produits spéciaux ou de marchés spéciaux, tels que les parties composantes (a), les médicaments sous ordonnance et appareils médicaux(b), les produits alimentaires (c) ou les produits d'occasion (d).

a. Les vendeurs de parties composantes

Dans la vie moderne, un produit fini est souvent composé de différentes parties qui sont souvent fabriquées dans des lieux différents par des intermédiaires différents. Pour déterminer le responsable d'un produit défectueux, la section 5 du Restatement Third prévoit, qu'en

---

596 McCabe v. Allied Prods. Corps., 2000 WL 1805687 (D.Me.2000). Le vendeur en question ayant vendu deux presses à emboutir sur une durée de deux ans n'a pas été considéré comme un vendeur professionnel.

597 Smith v. Stewart, 667 P.2D 358 (Kan.1986).

598 Green v. Sterling Extruder Corp., 95 N.J. 263,269 (1984). Le défendant étant une société en faillite, ayant vendu sa machine pour rembourser ses dettes, n'a pas été tenu responsable d'un défaut de sécurité de la machine en question. Les juges ont considéré que cette vente n'a pas été dans « le train normal d'un business quotidien » de l'entreprise.

599 Elley v. Stephens, 760 P.2d 768 (Nev.1988). Le propriétaire d'une maison a vendu sa maison en tant que particulier mais n'était pas un professionnel. La demande de poursuite de l'acheteur pour produit défectueux concernant des vices cachés a été rejetée par le tribunal.

600 Allen v. Nicole, INC., 172 N.J. Super.442 (1980). Le défendant a acheté une calèche pour qu'il puisse faire des locations pendant les vacances d'hiver. Il a ensuite vendu cette calèche qui a été la cause d'un accident. La responsabilité des produits défectueux du vendeur n'a pas été recherchée par les juges du fait que ces derniers ont considéré que la location était l'activité principale du vendeur et donc que ladite vente n'était seulement qu'une activité en dehors de ses activités habituelles.

principe, le vendeur des parties composantes n'est pas responsable[601], sauf dans trois circonstances précises[602].

La notion de parties composantes, telles qu'un pneu de voiture[603], la fenêtre d'une maison[604], le coton d'un pyjama[605], le silicone d'une prothèse mammaire[606], une chaîne pour une machine de nettoyage des andouilles[607], inclut les matières premières, les produits en vrac et autres produits constitutifs vendus pour l'intégration dans d'autres produits[608].

En principe, la responsabilité du vendeur de parties composantes ne peut pas être étendue[609] surtout si la partie composante n'était ni défectueuse[610] ni dangereuse avant d'être intégrée dans d'autres produits[611].

En revanche, le fabricant d'une partie composante est responsable dans la mesure où la partie composante vendue est défectueuse elle-même[612], peu importe si la défectuosité est issue de la fabrication[613] ou de la conception[614]. Cependant, la question est de savoir si le fabricant-

---

601 Shawver v. Roberts Corp., 280 N.W.2d 226, 232-33 (Wis.1979).

602 Traduction libre. Restatement of the Law, Third, Torts : Product Liabiilty § 5. Liability of Commercial Selleror Distributor of Product Components for harm caused by products into which components are integrated.

One engaged in the business of selling or otherwise distributing product components who sells or distributes a component is subject to liability for harm to persons or property caused by a product into which the component is integrated if :

(a) the component is defective in itself, as defined in this chapter, and the defect causes the harm : or

(b) (1) the seller or distributor of the component substantially participates in the integration of the component into the design of the product ; and

(2) the integration of the component causes the product to be defective, as defined in this Chapter ; and

(3) the defect in the product causes the harm.

603 City of Francklin v. Badger Ford Truck Sales, Inc., 207 N.W.2d 866 (Wis.1973).

604 Jimenez v. Superior Ct., 58 P.3d 450 (Cal.2002).

605 Gryc v. Dayton-Hudson Corp., 297 N.W.2d 727 (Minn.1980).

606 Artiglio v. General Elc.Co., 71 Cal.Rptr.2d 817 (Ct. App.1996) ; Silicone Gel Breast Implants Prods. Liab.Litig., 887 F. Supp.1463 (N.D. Ala.1995).

607 Crossfield v. Quality Control Equip.Co., 1F. 3d 701, 704 (8th Cir.1993).

608 Commentaire a de §5. American Law Institute, Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability, American Law Institute Publishers, 1998, p.130.

609 Childress v. Gresen Mtf.Co.,888 F.2d 45, 49 (6th Cir.1989). Les juges n'ont pas retenu la responsabilité du fabricant de vannes hydrauliques intégrées dans une fendeuse en argumentant que « nous constatons qu'il y a une nette différence entre connaître l'identité de l'équipement dans lequel un composant sera intégré et anticiper toute opération dangereuse par cet équipement qui pourrait être facilitée par l'ajout de la composante ».

610 Thorndike v. DaimlerChrysler Corp., 2003 WL21212591 (D. mE ;2003).

611 Zaza v. Marquess & Nell, Inc., 675 A.2d 620, 629-34 (N.J.1996). La responsabilité du fabricant d'une pièce de métal destinée à être intégrée dans une machine à décaféiner défectueuse n'a pas été retenue.

612 White v. ABCO Eng'g Corp., 221 F.3d 293 (2d Cir.2000) (N.J. Law).

613 Bradford v. Bendix-Westinghouse Automotive Air Brake Co., 517 P.2d 406 (Colo.Ct. App.1973). (Le pédale de freine en question était défectueux).

vendeur a l'obligation d'avertir du danger afin de prévenir les usagers. En général, le fabricant-vendeur n'a pas l'obligation d'avertir du danger. Non seulement il ne peut pas avoir une « connaissance réelle »[615] de l'usage de la partie composante vendue qui créera le danger[616], mais également, il ne peut pas être l'assureur des risques imprévisibles de son produit[617]. L'obligation d'avertir du danger n'est pas imposée au fabricant-vendeur de la partie composante lorsque le danger est évident[618].

Le même principe est également appliqué pour les matières premières, telles que le sable, le gravier ou le kérosène[619]. Étant donné que les matières premières ne peuvent pas être défectueuses elles-mêmes, les tribunaux ont imposé une obligation d'information à la charge des fournisseurs de matières premières[620]. Cette obligation d'avertissement qui incombe aux vendeurs de matières premières est destinée aux acheteurs immédiats[621] mais pas aux acheteurs finaux[622] du fait que très souvent, ces fournisseurs n'ont pas l'opportunité d'entrer en contact avec les consommateurs finaux[623]. Autrement, le vendeur de matières premières, a une obligation d'information envers son acheteur immédiat qui est souvent le fabricant-assembleur des parties composantes. Parfois, le vendeur a également une obligation d'information envers les consommateurs finaux lorsqu'il a conscience des risques prévisibles du produit fini[624].

Dans le cas où le vendeur ou le distributeur du composant participe essentiellement à l'intégration du composant dans le design du produit et que l'intégration de l'élément provoque

---

614 Fleck v. KDI Sylvan Pools, 507 U.S.1005,113 S.CT.1645,123 L.Ed.2d 267 (1993). (Une série de piscines n'ayant pas de ligne d'indication de la profondeur a crée des incidents et a été reconnue défectueuse).

615 Traduction libre. Bond v. E.I. Du Pont De Nemours & Co., 868 P.2d 1114, 1120 (Colo.Ct. App.1993). Le fabricant d'une prothèse n'est pas responsable lorsque sa prothèse a été modifiée en partie comme un implant séparé.

616 Pomplun v. Rockwell Int'l Corp., 552 N.W.2d 632 (Wis.Ct. App.1996). Le fabricant-vendeur d'un interrupteur à pied n'a pas été tenu responsable d'un système de presse défectueux parce qu'il ne pouvait pas savoir comment le fabricant de presse allait intégrer son interrupteur dans la conception globale de la presse.

617 Schaffer v. A.O. Smith Harvestore Prods., Inc.74 F.3d 722, 731 (6th Cir.1996) (Ohio Law).

618 Wood v. Philipps Petroleum Co., 119 S.W.3d 870 (TexApp.2003). Le fabricant-vendeur de benzène n'a pas l'obligation d'avertir du fait que la nature explosive de son produit généralement connue.

619 Commentaire c de §5. American Law Institute, Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability, American Law Institute Publishers, 1998, p.134.

620 Hunnings v. Texaco, Inc., 29 F.3d 1480 (11th Cir.1994) (Fla.law). Les fabricants d'essences minérales vendues en vrac, savaient que des détaillants les ont régulièrement reconditionnées et vendues dans des contenants de lait sans avertissement adéquat, et ont été soumis à la responsabilité pour négligence.

621 Hill v. Wilmington Chem.Corp., 156 N.W.2d 898, 902 (Minn.1968).

622 Jones v. Hittle Serv., Inc., 549 P.2d 1383 (Kan.1976).

623 Note 35.

624 Speer v. Wheelabrator Corp., 826 F. Supp.1264, 1272-73 (D. Kan.1993).

la défectuosité du produit[625], le vendeur ne peut échapper à sa responsabilité[626], sauf si l'altération de la partie composante dans l'intégration n'est pas prévisible[627].

La détermination de la responsabilité des vendeurs de matières premières et des parties composantes ne pose pas de divergences dans la jurisprudence américaine qui limite la responsabilité dans la connaissance suffisante des produits finis tout en garantissant la sécurité des consommateurs finaux[628].

Dans la législation américaine, une section est ainsi consacrée aux vendeurs de médicaments sous ordonnance ainsi que les appareils médicaux.

b. Les vendeurs de médicaments sous ordonnance et d'appareils médicaux

Aux États-Unis, l'acte relatif aux produits cosmétiques, alimentaires et médicaux[629] a été promulgué par l'Amendement Kefauver-Harris en 1962. Cet acte avait pour objectif de régulariser le marché des produits médicaux[630]. Ainsi, le législateur a imposé non seulement une obligation d'information sur les effets secondaires dans les publicités[631], mais également un équilibre entre la sécurité et l'efficacité des produits[632].

Aujourd'hui, l'administration relative aux affaires alimentaires et médicales (FDA)[633] aux États-Unis est l'organe qui régularise les réglementations dans ce domaine.

A la différence de la plupart des produits qui peuvent être utiles pour le grand public, les

---

625 Hasse v. Badger Mining Corp., 669 N.W.2d 737 (Wis.Ct. App.2003) ; Welsh v. Bowling Elec. Machinery, Inc., 875 S.W.2d 569, 572-73 (Mo.Ct. App.1994) ; DeLeon v. Commercial Mfg. & Supply Co., 195 Cal.Rptr.867, 872,874 (1983).

626 Traduction libre. §5 de Restatement Third, note 16.

627 Gabler v. Robbins & Myers, Inc., 895 S.W.2d 79 (Mo.Ct. App.1995).

628 WARD Joseph J., « The Buck Stops Here"—Section 5 of the Restatement (Third) of Torts : Products Liability—Will Florida Subscribe to the Component Seller Doctrine ? », the Florida Bar Journal, December, 2004 Volume LXXVIII, No.11, p.8.

(http://www.floridabar.org/DIVCOM/JN/JNJournal01.nsf/c0d731e03de9828d852574580042ae7a/686f4d8616b9537c85256f54006e213a!OpenDocument&Highlight=0,*) (Relevé le 14 mai 2013).
FISCHER David A., « Product liability : a commentary on the liability of suppliers of component parts and raw materials, 53 S.C.L.Rev.1137 (2002).

629 Traduction libre. « Federal Food, Drug, and Cosmetic Act » . 1962 Kefauver-Harris Drug Amendments, Pub. L. No. 87-781, 76 Stat. 780 (1962). Codifié dans le 21 U.S.C § 355 (2000).

630 L'article 202.1 du 21 « Code of Federal Regulations » aux États- Unis [21 C.F.R. § 202.1(e).]

631 SCHWARTZ Victor et al., « Marketing Pharmaceutical Products in the Twenty-First Century: An Analysis of the Continued Viability of Traditional Principles of Law in the Age of Direct-to-Consumer Advertising », 32 Harv. J. L. & Pub. Pol'y 333, 362 (2009).
http://www.shb.com/attorneys/McDonoughMadeleine/CentocorvHamilton.pdf (Relevé le 20 juin 2013).

632 L'article 202.1(e) (5)du 21 « Code of Federal Regulations » aux États- Unis [21 C.F.R. § 202.1(e)(5).]

633 U.S. Food and Drug Administration. http://www.fda.gov/

médicaments ou les appareils médicaux ne peuvent être au profit que d'une certaine partie des consommateurs[634]. Le fabricant de médicaments ou d'appareils médicaux défectueux est sans doute responsable du fait que « ces fournisseurs sont les mieux placés pour évaluer les risques et les bénéfices de ces produits »[635]. La sixième section du *Restatement Third* est consacrée à la responsabilité des médicaments ou des appareils médicaux défectueux tout en distinguant les défauts de fabrication, de conception ou d'information[636]. Ces trois catégories de défaut seront développées dans la deuxième partie.

En vue de déterminer la responsabilité du fabricant, les tribunaux utilisent souvent une analyse de « risque-bénéfice »[637], c'est-à-dire qu'un médicament ou un appareil médical doit présenter un certain bénéfice à un certain groupe de patients[638]. Dans le cas contraire, si un médicament ne présente aucun bénéfice à aucun groupe de patients[639], il sera considéré comme ayant un défaut de conception, et donc défectueux[640].

Le fabricant de médicaments ou d'appareils médicaux a également une obligation d'information vis à vis des patients qui doivent pouvoir être tenus informés des risques éventuels[641]. Cependant, le fabricant est rarement en contact direct avec le consommateur final. C'est la raison pour laquelle une doctrine dite « learned intermediary » [642] (l'intermédiaire ayant connaissance ou étant compétent) s'est développée[643]. Le juge Mc Manus, initiateur de cette doctrine[644], décrit le médecin comme « l'intermédiaire compétent » entre le patient et le fabricant[645]. Selon cette doctrine, le fabricant n'est pas obligé d'informer le consommateur final des risques[646], le fait de donner les informations nécessaires aux

---

634 American Law Institute, « Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability », American Law Institute Publishers, 1998, p.158.
635 West v. Searle & Co., 806 S.W.2d 608, 613-14 (Ark.1991).
636 §6 Liability of commercial seller or distributor for harm caused by defective prescription drugs and medical devices. « Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability », American Law Institute Publishers, 1998, p.144.
637 Armentrout v. FMC Corp., 842 P.2d 175, 183 (Colo.1992).
638 Myers v. Hoffman-LaRoche, Inc., 170 P.3d 254, 256 (Ariz.Ct. App.2007).
639 Gilhooley, « Addressing potential drug risks : the limits of testing, risk signals, preemption, and the drug reform legislation », 59 S.C.L. Rev. 347 (2008).
640 Brochu v. Ortho Pharm. Corp., 642 F.2d 652, 656 (1st Cir.1981).
641 Woodill v. Parke Davis & Co., 374 N.E.2d 683, 686-87 (Ill.App.Ct.1978).
642 Sterling Drug, Inc. v. Cornish, 370 F.2d 82, 85 (8th Cir. Mo. 1966).
643 Traduction libre.
644 RIKIN Mehta et al. « CENTOCOR, INC. v. HAMILTON », Top 20 Food and Drug Cases, 2010 & Cases to Watch, 2011 http://www.shb.com/attorneys/McDonoughMadeleine/CentocorvHamilton.pdf (Relevé le 25 juin 2013).
645 Supra note 56.
646 Ehlis v. Shire Richwood, Inc., 367 F.3d 1013, 1016 (8th Cir. 2004).

médecins, suffit à exonérer sa responsabilité si un patient subit des préjudices suite au manque d'informations[647]. Par conséquent, le médecin qui a prescrit le médicament ou l'appareil médical en question sera responsable du fait qu'il n'a pas donné suffisamment d'informations concernant les risques[648]. Cette doctrine[649] a récemment été reconfirmée par un arrêt rendu en 2012[650] et qui a suscité énormément de commentaires[651]. Aujourd'hui, 45 Etats parmi les 50[652] que comptent les États-Unis appliquent cette doctrine[653].

La responsabilité concernant les médicaments ou les appareils médicaux défectueux est complexe[654] du fait qu'elle est liée à la doctrine « learned intermediary » (intermédiaire compétent), aux trois catégories de défauts des produits, à l'état de l'art, à l'application du test « risque-bénéfice » et à « l'attente des consommateurs »[655]. L'analyse de ce domaine sera effectuée dans le cadre de cette thèse.

Les règles qui régissent les marchés spéciaux s'appliquent aussi dans la vente des produits alimentaires.

c. Les vendeurs de produits alimentaires

Un proverbe québécois qui souligne que « la fourchette tue plus de monde que l'épée » pourrait bien avoir raison dans la mesure où des produits alimentaires présentent un danger

---

647 Thom v. Bristol-Myers Squibb Co., 778 A.2d 829, 838 n. 11 (Conn.2001).

648 Yanovich v. Zimmer Austin, Inc., 255 F. App'x 957 (6th Cir. 2007).

649 FOGT Kyle T., « The Road Less Traveled : West Virginia's Rejection of the Learned Intermediary Doctrine in the Age of Direct-to-Consumer Advertising », 2009, 34 Iowa J. Corp. L. 587

650 Centocor, Inc. v. Hamilton, S.W.3d--, 2012 WL 2052783 (Tex. June 8, 2012).

651 COOKINGHANM Andrew C et al., « Texas Supreme court rejects direct-to-consumer advertising exception to the learnded intermediary doctrine », Dritoday, 10 oct. 2012, http://www.tklaw.com/Files/Publication/9a193cbb-cb5e-4509-9297-417cfe1692ed/Presentation/PublicationAttachment/5a6bdb07-29a1-4cde-9d12-6cd4ca1c4b15/RX%20for%20the%20Defense.pdf (Relevé le 25 juin 2013).

Washington Legal Foudation, «Court urged to uphold the learned intermediary rule », New Release, 6 Déc 2011, http://www.wlf.org/upload/litigation/pressrelease/120611RS.pdf (Relevé le 25 juin 2013) ;

Washington Legal Foudation, « Court upholds learned intermediary doctrine, declines to creat exceptions », New Release, 13 juin 2011, http://www.wlf.org/upload/litigation/litigationupdate/061312RS.pdf (Relevé 25 juin 2013) ;

LITTLE Rocky, PRODUCTS LIABILITY UPDATE, summer 2012, http://fhmbk.com/wp-content/uploads/2012/08/Products-Liability-Update.pdf (Relevé le 25 juin 2013).

652 Meridia Prods. Liab.Litig.v. Abbott Lab., 447 F.3d 861, 867 (6th Cir. 2006).

653 KEMP and ALLEMAN, « The Bulk Supplier, sophisticated user, and learned intermediary doctrines since the adoption of the restatement(third) of torts », 26 Rev. Litig. 927 (2007).

654 DEANGLES Catherine at al., « Prescription drugs, product liability, and preemption of tort litigation », *JAMA.* 2008 ; 300(16) : 1939-1941. Doi :10.1001/jama.2008.513, p. 1939 ; BERNSTEIN A. « Enhancing drug effectiveness and efficacy through personal injury litigation », 15 J.L. & Pol'y 1051 (2007) ; Drugwatch, « Drug and Medical devis lawsuits », http://www.drugwatch.com/drug-lawsuits.php# (Relevé le 25 juin 2013).

655 OWEN David G., « Products liability law », Thomson West, 2ème éd., 2008, p. 567.

pour la santé humaine, tels qu'un morceau de verre dans une glace[656], une arête de poisson dans une soupe de poisson[657], une souris décomposée dans une canette de boisson[658], la pointe d'une aiguille hypodermique dans un steak[659], un préservatif dans un coca-cola[660] ou une pièce de métal dans une boulette de viande[661]

On va prendre l'hypothèse où un consommateur se rend dans son restaurant préféré et commande un morceau de poulet sans os comme d'habitude. En savourant son plat, sa dent se brise malheureusement sur un os inattendu dans une des pièces du poulet[662]. La question est de savoir sur quelle base juridique ce consommateur peut demander des indemnités afin de couvrir ses dépenses chez le dentiste dans un système américain où une facture de soins médicaux peut être très élevée.

Pour répondre à cette question, le législateur américain prévoit que « un ingrédient d'un produit alimentaire causant un préjudice est considéré comme un défaut si un consommateur raisonnable n'attend pas cet ingrédient dans ce produit alimentaire »[663], par conséquent, « la personne qui vend ou distribue ce produit alimentaire est assujetti à la loi des produits défectueux »[664].

Autrement dit, si un vendeur ou un distributeur fournit un produit alimentaire contenant un ingrédient indésirable et inattendu par le consommateur, il peut voir engager sa responsabilité dans le cadre du droit des produits défectueux. Dans ce cas bien précis, le législateur a adopté le test de « l'attente des consommateurs ». Comme le souligne le Professeur Reed Dickerson, « le meilleur test de ce qui est légalement défectueux semble être de savoir ce à quoi les consommateurs s'attendent habituellement. Les aliments en conserve sont supposés être déjà lavés, nettoyés et préparés, alors que les mêmes aliments à l'état frais nécessitent normalement

656 Minutilla v. Providence Ice Cream Co., 144 A.884 (R.I.1929).

657 Le client du restaurant en question a été envoyé aux urgences après avoir consommé une soupe à base de poisson contenant une arête. Webster v. Blue Ship Tea Room, Inc. 198 N.E.2d 309 (Mass.1964).

658 Soshone Coca-Cola Bottling Co. v. Dolinski, Sup.Ct. Nev, 1966, 82 Nev. 439,420 P.2d 855.

659 L'aiguille est restée coincée dans la gorge de la victime qui a subit plusieurs opérations par la suite. Kroger Co. v. Beck, 375 N.E. 2d 640 (Ind. App. 1978).

660 Hagan v. Coca-Cola Bottling Co., 804 So.2d 1234 (Fla.2001).

661 Jones v. GMRI, Inc., 551 S.E.2d 867 (N.C.Ct. App.2001).

662 RAFAEL M. Diaz, « My chicken had a bone in it! Can I sue my favorite restaurant? », 3 fév. 2012, LaBvick Law, http://injurylaw.labovick.com/tags/foreignnatural-test/ (Relevé le 05 juin 2013).

663 Traduction libre. Restatement of the Law, Third, Tors : Product Liabiilty : § 7. Liability of Commercial seller or distributor for hamr caused by defective food products. One engaged in the business of selling or otherwise distributing food products who sells or distributes a food product that is defective under §2, §3, or §4 is subject to liability for harm to persons or property caused by the dfect. Under §2 (a), a harm-causing ingredient of the food product constitutes a defect if a reasonnable consummer would not expect the food product to contain that ingredient.

664 Idem.

du travail de la part du consommateur. »[665] Par exemple, un morceau de coquille d'huître dans une boîte de conserve d'huîtres est considéré comme « irraisonnable pour la consommation humaine » ce qui entraînera la responsabilité du fabricant et du vendeur de cette boîte de conserve[666].

Avant l'adoption du « test de l'attente du consommateur » ou « consumer expectation test », les tribunaux ont pratiqué le test « étranger-naturel » ou « foreign-natural test ». Le *« foreign-natural test »* est issu de l'arrêt *Mix v. Ingersoll Candy Co.*[667] dans lequel un consommateur a porté plainte contre un restaurant qui lui a fourni un pâté de poulet contenant un morceau d'os. Le tribunal a rejeté la demande du consommateur, en faisant une distinction entre une substance étrangère et une substance naturelle au produit alimentaire[668].

En rejetant la plainte du consommateur, le tribunal soulève deux motifs.

D'abord, il souligne que le restaurateur peut être responsable si une substance qui n'est pas « raisonnablement propre à la consommation humaine est présente dans la nourriture. C'est le cas d'une substance étrangère ou d'un état impur et nocif. Il en est ainsi en cas de présence par exemple, du verre, des pierres, du fil ou des clous dans les aliments servis, ou des viandes ou des légumes souillés, pourris, malades ou infectés »[669] .

Ensuite, il soutient que « malgré le fait qu'un os de poulet peut parfois se trouver dans un pâté au poulet, en l'absence de quelque autre défaut, il est raisonnablement propre à la consommation humaine.

Par conséquent, les os qui sont naturels pour le type de viande servie ne peuvent légitimement être appelés une substance étrangère, et un consommateur qui mange des plats de ce type doit être attentif et anticiper la présence de ces os. »[670].

Autrement dit, si une substance étrangère[671] est présente dans un produit alimentaire, le consommateur peut se baser sur le fondement du produit défectueux pour être indemnisé suite à un préjudice[672], par exemple, un morceau de verre dans une soupe au poulet[673].

---

665 DICKERSON F.R., Products Liability and the Food Consumer 185 (1951).
666 Bonenberger v. Pittsburgh Mercantile Co., 28 A.2d 913 (Pa. 1942).
667 Cal.2d 674, 59 P.2d 144 (1936).
668 SHERRY John E.H. « The law of innkeeper—For hotels, motels restaurants, and clubs », Cornell University Press, 3ème éd., 1993, p.680.
669 Note 54. Traduction libre. http://scocal.stanford.edu/opinion/mix-v-ingersoll-candy-co-24980 (Relevé le 10 juin 2013).
670 Idem.
671 Un cafard dans le biscuit. CEF Enterprises, Inc. v. Betts, 838 So.2d 999 (Miss.App.2003).
672 Williams v. Braum Ice Cream Stores, Inc., 534 P.2d 700 (Okla. Civ. App.1974).
673 Goetten v. Owl Drug Co., 59 P.2d 142 (Cal. 1936).

Cependant, si une substance est naturellement présente dans le produit alimentaire lui-même, tels que des os dans une dinde rôtie[674], le produit ne peut être considéré comme défectueux du fait que, bien qu'inattendue, cette substance reste naturellement attachée au produit[675].

Cette jurisprudence n'a pas été pour autant suivie. En effet, un tribunal[676] a estimé que « non seulement la présence d'une substance étrangère ouvre un droit de réparation à la victime, mais également la présence d'une substance naturelle si elle concerne une question de droit et non une connaissance commune »[677].

Un consommateur ne s'attend ni à un os dans un filet de poulet[678], ni à une coquille de crabe dans un poisson en papillote[679], ni à un noyau dans une olive dénoyautée[680].

Le « foreign-natural test » commençant à être considéré comme « une doctrine dépassée et discréditée » [681], le « consumer expectations test » ou « l'attente raisonnable du consommateur »[682] a été adopté progressivement dans la majorité des juridictions[683]. Selon la doctrine[684], une des raisons principales de cette adoption est que le test de « l'attente raisonnable », « encourage les producteurs alimentaires à investir dans la sécurité des aliments en établissant un équilibre entre le producteur et le consommateur »[685].

Par conséquent, le producteur et le vendeur de produits alimentaires peuvent être tenus pour responsables si une substance non désirée et inattendue par la moyenne des consommateurs cause un préjudice à ces derniers.

Enfin, les produits d'occasion rentrent dans le champ d'application des règles qui régissent les marchés spéciaux.

---

674 Silva v. F.W. Woolworth Co., 83 P.2d 76 (Cal.Ct. App.1938).

675 Brown v. Nebiker, 296 N.W. 366 (Iowa 1941) ; Shapiro v. Hotel Statler Corp., 132 F. Supp. 891 (S.D. Cal. 1955).

676 Evart v. Suli, 259 Cal. Rptr. 535 (Cal. Ct. App. 1989).

677 Idem. Traduction libre. http://law.justia.com/cases/california/calapp3d/211/605.html (Relevé le 10 juin 2013).

678 Jim Dandy Fast Foods, Inc. v. Carpenter, 535 S.W.2d 786, 790 (Tex.Civ. App.1976).

679 Arnaud's Restaurant, Inc. v. Cotter, 212 F.2d 883 (5th Cir.1954).

680 Kolarik v. Cory International Corporation, Sup. Ct. Iowa 2006, 721 N.W.2d 159.

681 Jackson v. Nestle-Beich, Inc. 589 N.E.2d 547, 548-49 (Ill.1992).

682 American Law Institute, Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability, American Law Institute Publishers, 1998, p.161 (Commentaire b de l'article 7)

683 Wimberly v. B.O. Newman Invs., Inc., 805 So.2d 23 (La.Ct. App.2001) ; Lewis v. Handel's Homemade Ice Cream & Yogurt, 2003 WL 21509258 (Ohio Ct. App.2003) ; Schafer v. JLC Food Sys., Inc., 695 N.W.2d 570 (Minn. 2005) ; Rudloff v. Wendy's Rest.of Rochester, Inc., 821 N.Y? S ?2d 358, 361 (City Ct. 2006).

684 LEIGH A. Aughenbaugh, « The Demise of the Foreign-Natural Test in North Carolina - Goodman v. Wenco Foods », 16 Campbell L. Rev. 275 (1994).
http://scholarship.law.campbell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1277&context=clr (Relevé le 15 juin 2013).

685 Idem. Traduction libre.

d. Les vendeurs de produits d'occasion

Pendant longtemps, les tribunaux américains ont essayé d'apporter une réponse à la question de savoir si les vendeurs de produits d'occasion doivent assumer la même responsabilité juridique au même titre que les fabricant-vendeurs de produits neufs.

Au tout début, la discussion sur la responsabilité des vendeurs de produits d'occasion se limitait à la garantie explicite[686]. Or, non seulement la jurisprudence exige que le vendeur de produits d'occasion garantisse la sécurité du produit qu'il vend durant « une période raisonnable »[687], mais également, l'article 2-103 de l'Uniform Commercial Code définit la notion de « vendeur » comme « toute personne qui vend »[688] et impose une obligation de sécurité concernant les produits à vendre. Autrement dit, le vendeur de produits d'occasion a d'une part, une obligation de sécurité par le biais de la garantie explicite[689], et d'autre part, par le biais de la garantie implicite[690].

Cependant, dans le cas où le vendeur n'a pas pu avoir connaissance de la défectuosité d'un produit d'occasion[691] ou que l'acheteur a assumé le danger d'un produit d'occasion, le vendeur a été exonéré de la responsabilité de la garantie implicite[692].

La section 8 du Restatement Third détermine la responsabilité des vendeurs de produits d'occasion en prévoyant qu'un « produit d'occasion, antérieurement au moment de la vente ou de distribution indiquée dans cette section, est [déjà] commercialement vendu ou distribué à un acheteur qui n'était pas dans la chaîne de distribution et a [déjà] été utilisé pendant un moment »[693].

Le législateur insiste sur le fait que l'acheteur ne doit pas être dans la chaîne de distribution du

---

686 Bayer v. Winton Motor Car Co., 160 N.W.642 (Mich.1916) ; Barb v. Wallace, 412 A.2d 1314,1316-18 (Md.Ct. Spec.App.1980).

687 Gaston v. Bobby Johnson Equip.Co., 771 So.2d 848,852 (La.Ct. App.2000).

688 L'article 2-103 de Uniforme Commercial Code, http://www.law.cornell.edu/ucc/2/article2.htm (Relevé le 15 avril 2013).

689 Limited Flying Club, Inc v. Wood, 632 F.2d 51, 55-57 (8th Cir.1980).

690 Fernades v. Union Bookbinding Co., 507 N.E.2d 728 (Mass.1987).

691 Fuquay v. Revels Motors, Inc., 389 So.2d 1238 (Fla.Dist.Ct. App.1980).

692 Vallley Datsun v. Martinez, 578 S.W.2d 485 (Tex.App.1979).

693 Traduction libre. Restatement of the Law, Third, Tors : Product Liabiilty § 8 Liability of Commercial Seller or Distributor of Defective Used Products.
A used product is a product that, prior to the time of sale or other distribution referred to in this Section, is commercialy sold or otherwise distributed to a buyer not in the commercial chain of distribution and used for some period of time.

fait que la plupart des produits ayant subi des démonstrations avant la vente[694], tels qu'une voiture de démonstration ou qu'un modèle d'exposition d'un produit électronique, ne sont pas considérés comme des produits d'occasion. Suivant cette logique, lorsqu'une voiture a été conduite sur une distance de 1000km par un acheteur potentiel elle n'est pas considérée comme un produit de seconde main, alors qu'une voiture ayant seulement 300 kilomètres au compteur a été retournée pour un échange par le possesseur du véhicule car étant considérée comme un produit d'occasion[695]. L'usage avant achat (post-sale) et la possession avant achat (post-sale) sont donc les critères qui servent à déterminer si un produit neuf devient un produit d'occasion qui engendre l'application de la responsabilité de son vendeur en cas de découverte d'un défaut de sécurité.

La qualité de vendeur professionnel est exigée pour que ce vendeur de produits d'occasion soit responsable de la sécurité d'un produit. Ce qui veut dire que les vendeurs occasionnels de produits de seconde main, tels qu'un particulier qui vend sa poinçonneuse après 24 ans d'utilisation[696] ou qu'un club de golf qui vend ses voiturettes de golf[697], ne sont pas sujets au droit de la responsabilité stricte[698] comme il a été évoqué plus haut.

Pour répondre aux victimes de produits d'occasion défectueux, les tribunaux sont partagés entre trois avis : une majorité de tribunaux considère que les vendeurs de produits d'occasion ne doivent pas être responsables ; une autre partie partage l'avis contraire ; et une autre partie préfère juger au cas par cas.

La solution de dispenser les vendeurs de produits d'occasion défectueux de leur responsabilité est adoptée par la majorité des tribunaux des Etats tels que ceux de l'Alaska[699], de la Floride[700], de l'Idaho[701], de l'Indiana[702], l'Iowa[703], du Minnesota[704], de l'Oklahoma[705], du

694 American Law Institute, Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability, American Law Institute Publishers, 1998, p.170 (Commentaire d de la Section 8).
695 Idem.
696 Santiago v. E.W. Bliss Div., 492 A.2d 1089 (N.J. Super.Ct.App.Div.1985).
697 Timm v. Indian Springs Recreation Ass'n, 543 N.E.2d 538 (Ill.App.Ct.1989).
698 Counts v. MK-Ferguson Co., 680 F. Supp.1343 (E.D.Mo. 1988) ; Gebo v. Black Clawson Co., 703 N.E.2d 1234 (N.Y.1998) ; Jaramillo v. Weyerhaeuser Co., 906 N.E.2d 387 (N.Y.2009).
699 Kodiak Elec. Ass'nv. DeLaval Turbine, Inc., 694 P.2d 150 (Alaska 1984).
700 Cataldo v. Lazy Days R.V. Ctr., Inc., 920 So.2d 174, 178-80 (Fla.Dist.Ct. App.2006).
701 Peterson v. Idaho First Nat'l Bank, 791 P.2d 1303 (Idaho 1990).
702 DeVoe Chevrolet-Cadillac, Inc. v. Cartwright, 526 N.E.2d 1237 (Ind.Ct. App.1988).
703 Grimes v. Axtell Ford Lincoln-Mercury, 403 N.W.2d 781 (Iowa 1987).
704 Gorath v. Rockwell Int'l, Inc., 441 N.W.2d 128, 131-32 (Minn.Ct. App.1989).
705 Crandell v. Larkin & Jones Appliance Co., 334 N.W.2d 31 (S.D. 1981).

Dakota du sud[706] etc.

Les juges ont emprunté le terme de « as is »[707] (comme il est)[708] afin d'écarter la responsabilité des vendeurs de produits d'occasion. Non seulement ces derniers n'ont pas créé la défectuosité du produit[709], mais ils n'ont ni modifié, ni réparé[710], ni apporté de quelconques ajustements aux produits[711].

Dans l'arrêt Tillman v. Vance Equipement Co.[712] , il est indiqué que « le vendeur de produits d'occasion ne représente pas la qualité des produits en particulier, son objectif est simplement de les vendre. Si l'acheteur a besoin d'une garantie de qualité, il faut qu'il le demande spécifiquement. La flexibilité du marché des produits d'occasion est au profit à la fois des vendeurs et des acheteurs »[713]. Les juges argumentent d'une part avec la théorie de « l'attente des consommateurs » qu'en général, le consommateur qui achète un produit de seconde main n'attend pas la même qualité que d'un produit neuf[714] ; d'autre part, avec la théorie de « la réduction de risque » que le vendeur de produits d'occasion échange rarement avec le fabricant et qu'il n'est pas l'assureur des produits qui ne sont pas fabriqués par lui-même[715]. De surcroît, il est toujours très difficile pour les vendeurs de produits d'occasion d'identifier les fabricants des produits défectueux, une fois que ces vendeurs sont reconnus responsables et ont versé une indemnisation aux victimes, ils ont des grandes difficultés à revendiquer une indemnisation aux fabricants[716].

Ces tribunaux limitent volontairement la responsabilité des vendeurs de produits d'occasion

---

706 Allenberg v. Bentley Hedges Travel Serv., Inc., 22 P.3d 223 (Okla. 2001).
707 Tillman v. Vance Equipement Co., 596 P.2d 1299 (Pr.1979).
708 Traduction libre.
709 Peterson v. Lou Bachrodt Chevrolet Co., 329 N.E.2d 785,787 (Ill.1975) ; Harrison v. Bill Cairns Pontiac, Inc., 549 A.2d 385, 392 (Md.Ct. Spec.App.1988).
710 Sell v. Bertsch & Co., 577 F. Supp.1393,1399 (D. Kan.1984).
711 Wilkinson v. Hicks, 179 Cal.Rptr. 5 (Cal.Ct. App.1981) (la poinçonneuse d'occasion a été vendue comme elle était et le vendeur n'a pas été tenu responsable) ; Pacific Nat'l Ins.Co.v. Gormsen Appliance Co., 284 Cal. Rptr.78 (Cal.Ct. App.1991) (le réfrigérateur ayant déjà été utilisé pendant 16 ans a été loué à des étudiants tel quel. L'incendie causé par ce réfrigérateur ne peut pas entraîner la responsabilité du vendeur).
Dans le même sens, voir également Keith v. Russell T. Bundy & Assoc., 495 So.2d 1223 (Fla.Dist.Ct. App.1986) ; Meyering v. General Motors Corp., 275 Cal.Rptr.346 (Cal.Ct. App.1990) ; Harber v. Altec Indus., Inc., 812 F. Supp.954 (W.D.Mo.1993) ; Zavala-Pizano v. Industrial Handling Equip.Co., 847 F. Supp.621 (C.D.Ill.1994).
712 Supra note 27.
713 Traduction libre.
714 Supra note 27.
715 Idem.
716 CHRISTIANSEN Steven J., « Used product and strict liability : a pratical approach to a complex problem », http://www.law2.byu.edu/lawreview/archives/1981/1/chr.pdf (Relevé le 20 avril 2013).

du fait que le marché des produits de seconde main est à la fois « un marché très élastique »[717] et remplit des fonctions économiques[718]. Les vendeurs et les acheteurs ont conscience que le produit en question est d'occasion et que le prix du produit reflète « l'âge et les conditions »[719] du produit ayant été utilisé. D'un point de vue économique et environnemental, le marché des produits d'occasion permet non seulement aux « consommateurs de faire des économies », mais également, « de diminuer les productions répétitives et de contribuer au recyclage »[720].

Cependant, une autre partie des tribunaux donne un avis contraire en imposant la responsabilité des produits défectueux aux vendeurs de produits d'occasion.

La question de savoir si des vendeurs de produits d'occasion étaient responsables s'est posée aux tribunaux du New Jersey en 1974[721], ces mêmes tribunaux ont prononcé la responsabilité des produits défectueux à ces vendeurs un an plus tard. Dans l'arrêt fréquemment cité Turner v. International Harvester Co.[722], les juges ont appliqué une « politique d'analyse extensive » en soulignant que « les attentes des consommateurs concernant la qualité et la durabilité des produits peuvent être moins élevées pour l'achat des produits d'occasion. Cependant, la sécurité attendue par le public, par exemple pour un véhicule d'occasion, exige que ce véhicule de seconde main satisfasse aux critères de serviabilité et de sécurité »[723]. L'état du Texas a adopté cette même position[724] qui a été consacrée par le Fifth Circuit. L'imposition de la responsabilité des produits défectueux aux vendeurs a été prononcée à plusieurs reprises[725] et confirmée récemment par l'état du Kansas[726] pour qui, l'adoption de cette position[727] est due au fait que les consommateurs attendent raisonnablement des produits

---

717 American Law Institute, « Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability », American Law Institute Publishers, 1998, p.184.

718 Bruce Mann & Thomas J. Holdych, « When lemons are better than lemonade : the case against mandatory used car warranties », 15 YALE L.&POL'Y REV.1, 39 (1996).

719 Note 45.

720 SENAGORE Antonio J., « The benefits of limiting strict liability for used-products sellers », http://www.niu.edu/law/organizations/law_review/pdfs/full_issues/30_2/Senagore%20R1.pdf (Relevé le 25 avril 2013).

721 Realmuto v. Straub Motors, Inc., 322A.2d 440 (N.J.1974).

722 336 A.2d 62, 69 (N.J. Super.Ct. Law Div.1975).

723 Idem.

724 Hovenden v. Tenbush, 529 S.W.2d 302 (Tex.Civ. App.1975).

725 Jordan v. Sunnyslope Appliance Propane & Plumbing Supplies, Co., 660 P.2d 1236,1241 (Ariz.Ct. App.1983) ; Nelson v. Nelson Hardware, Inc., 467 N.W.2d 518,524 n.6 (Wis.1991) ; Stanton v. Carlson Sales, Inc., 728 A.2d 534 (Conn.Super.Ct.1998).

726 Gaumer v. Rossville Truck & Tractor Co., P.3d, 2011 WL 3524197 (Kan. Aug. 12, 2011) http://www.justice.org/cps/rde/justice/hs.xsl/16790.htm (Relevé le 02 mai 2013)

727 NELSON Rachel E., « Kansas Allows Strict Liability Claims Against Used-Product Sellers in Gaumer v. Rossville Truck & Tractor Co. : Why the Third Restatement Is a Better Approach » http://www.law.ku.edu/sites/law.drupal.ku.edu/files/docs/law_review/v60/04_Nelson_Final.pdf (Relevé le 08

exempts de défauts de sécurité.

Certains tribunaux ne retiennent la responsabilité des vendeurs de produits d'occasion que dans la mesure où ces derniers ont effectué des réparations ou des modifications sur les produits en vente. « Une fois que le vendeur a modifié la nature du produit en question, la charge de la responsabilité du produit change également »[728]. Par conséquent, le vendeur qui a reconditionné un sèche-linge[729], le vendeur qui a réparé une voiture[730] ou celui qui a élargi les usages des parties composantes[731] sont « assureurs » et responsables des accidents causés par ces produits en question.

Malgré le fait que les décisions des tribunaux soient divergentes, le législateur a prévu dans la section huit du Restatement Third[732] que les vendeurs de produits d'occasion sont responsables dans les quatre cas suivants : (1) si la défectuosité est issue de l'échec d'exercice de soins raisonnables par le vendeur ; (2) la défectuosité est issue de la fabrication comme prévue dans la section 2 (deux) ou dans la section 3 (trois), mais que la stratégie marketing du vendeur a entraîné le fait qu'un acheteur raisonnable ne s'attende pas à un danger plus élevé dans un produit d'occasion que dans un produit neuf ; (3) la défectuosité d'un produit d'occasion est issue de la réfabrication du produit par le vendeur qui est dans la chaîne commerciale de distribution ; (4) la défectuosité est issue de la non compatibilité des règles de sécurité prévues dans la section quatre[733].

Le législateur a donc adopté l'approche la plus cohérente et que la majorité des tribunaux applique. En général, les vendeurs des produits d'occasion sont responsables au regard du droit des produits défectueux.

Par ailleurs, la responsabilité du vendeur commercial peut aussi être retenue après que la vente ait été effectuée.

---

mai 2013).

728 Harber v. Altec Indus., 812 F. Supp.954, 961 (W.D.Mo.1993).

729 Crandell v. Larkin & Jones Appliance Co., 334 N.W. 2D 31 (S.D.1983).

730 Lecates v. Hertrich Pontiac Buick Co., 515 A/2d 163 (Del.Super.Ct.1986).

731 Bell v. Precision Airmotive Corp., 42 P.3d 1071 (Ala.2002).

732 American Law Institute, Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability, American Law Institute Publishers, 1998, p. 166.

733 Traduction libre. Idem.

Sous- section 2 : La responsabilité du vendeur commercial en dehors de la vente.

Le vendeur commercial peut être responsable de son produit vendu défectueux suite à des actes commis en dehors du moment de vente, tels qu'une fausse déclaration (A), un manque d'avertissement après-vente (B) ou un non-rappel de produits défectueux (C), et qui sont prévus dans le deuxième chapitre du *Restatement Third*.

§1 : La fausse déclaration

La section 9 du *Restatement Third*, souligne que le vendeur d'un produit qui fait une fausse déclaration, preuve de négligence ou d'innocence est responsable[734] si ce produit cause des préjudices aux personnes ou aux biens à cause de cette déclaration[735]. Pour que cette déclaration soit critiquable, il faut qu'elle soit fausse, négligente ou innocente[736] et matérielle[737]. Dans ce cas, le demandeur n'est pas obligé de démontrer la défectuosité du produit[738].

Avant la consécration officielle de la responsabilité des produits défectueux, un arrêt en date du 1932[739] a déjà témoigné de la position du tribunal sur la fausse déclaration. Un conducteur d'un véhicule Modèle A de marque Ford a été blessé par des morceaux de pare-brise de son véhicule après avoir été heurté par un autre véhicule. Le conducteur avait porté plainte contre le fabricant qui déclarait dans sa publicité que le verre du pare-brise était « triplex et incassable ».

---

734 Traduction libre. Restatement of the Law, Third, Torts : Product Liabiilty § 9. Liability of commercial product seller or distributor for harm caused by misrepresentation. One engaged in the business of selling or otherwise distributing products who, in connection with the sale of a product, makes a fraudulent, negligent, or innocent misrepresentation of material ofact concerning the product is subject to liability for harm to persons or property caused by the misrepresentation.

735 Idem note 732,

736 La doctrine « Innocent misrepresentation » est développée par un arrêt rendu en 1939 (H.A. HAMMELMANN, Seddon v. North Eastern Salt Co., in : LQR 55, 1939, p. 90). Il s'agit du fait qu'un vendeur persuade un client de la qualité d'un produit sans se rendre compte de la fausse déclaration fournie par le fabricant.
Voir également Gawloski v. Miller Brewing Co., 644 N.E.2d 731, 736 (Ohio Ct. App.1994).

737 La fausse déclaration doit être issue du fait mais pas des simples opinions des particuliers. (Hauter v. Zogarts, 534 P.2d 377, Cal. 1975) ; Voir également Eiser v. Brown & Williamson Tobacco Corp., 2005 WL 1323030 (Pa.Com.Pl.2005).

738 American Law Institute, Restatement of the Law Third of Torts : Products Liability, American Law Institute Publishers, 1998, p.187.

739 Baxter v. Ford Motor Co., 12 P.2d 409 (Wash. 1932).

En l'espèce, malgré l'absence de lien contractuel entre le fabricant et le conducteur, le tribunal a donné raison au conducteur en argumentant que « ce n'est pas équitable que le fabricant créé la demande des consommateurs par de fausses déclarations »[740].

Suite à ce vide juridique, le *Restatement Second (1965)* a consacré la section 402B à la responsabilité du vendeur pour fausse déclaration en cas de préjudices issus des produits défectueux[741]. Il dispose que le vendeur qui a fait une fausse déclaration au public par le biais de la publicité, de labels etc. est responsable en cas de préjudice physique infligé au consommateur à cause de la confiance[742] en ce produit au travers de la déclaration, même si la fausse déclaration n'est pas faite par fraude ou par négligence, ou même si le consommateur n'a aucun lien contractuel avec le vendeur[743].

Il faut noter que la fausse déclaration doit être faite au public pour que le vendeur soit responsable comme indiqué dans le *Restatement Second (1965).* Le commentaire du rapporteur de cette loi précise que la fausse déclaration doit être faite par la publicité publique[744] dans les journaux ou à la télévision, par la littérature distribuée au public par des revendeurs, par des étiquettes sur les produits vendus, ou des dépliants qui l'accompagnent[745] ou par tout autre moyen[746] de communication auprès du public[747]. Par conséquent, le comportement privé d'un vendeur individuel ne donnera pas suite à des poursuites sur la base de la fausse déclaration[748].

La responsabilité du fabricant et du vendeur peut être aussi retenue en cas d'absence

---

740 Supra note 150.

741 Berkebile v. Brantly Helicopter Corp., 337 A.2d 893 (Pa.1975).

742 Crocker v. Winthrop Labs., 514 S.W. 2d 429 (Tex. 1974) ; American Safety Equip. Corp. v. Winkler, 640 P. 2d 216, 223 (Colo.1982).

743 Traduction libre. Restatement Seconde of Torts (1965) § 402 B. Misrepresentation by seller of chattels to consumer.
One engaged in the business of selling chattels who, by advertising, labels, or otherwise, makes to the public a misrepresentation fo a material fact concerning the character or quality of a chattel sold by him is subject to liability for physical harm to a consumer of the chattel causd by justificable reliance upon the misrepresentation, even though (a) it is not made fraudulently or negligently, and (b) the consumer has not bought the chattel from or entered into any contractual relation with the seller.

744 Kirby v. B.I.Inc., 2003 WL 22227694 (N.D. Tex.2003).

745 PRINCE, J. David, « Defective Products and Fraud and Misrepresentation Claims in Minnesota », Hamline Law Review, Vol. 29, p. 261, 2006 ; William Mitchell Legal Studies Research Paper No. 26. http://ssrn.com/abstract=814625 (Relevé le 01 juillet 2013).

746 Brown v. Neff, 603 N.Y.S.2d 707 (N.Y. Sup.Ct.1993). Le garagiste est responsable du véhicule vendu suite à une fausse déclaration de qualité de sa part.

747 OWEN David G., « Products liability law », Thomson West, 2ème éd., 2008, p. 146.

748 Chandler v. Gene Messer Ford, Inc., 81 S.W. 3d 493, 499 (Tex.App.2002).

d'avertissement du risque après la vente.

§2 : Le manquement d'avertissement du risque après-vente

Traditionnellement, la responsabilité des produits est liée à la défectuosité du produit au moment de la vente. Or, le vendeur peut être responsable pour l'absence d'avertissement des risques issus du produit en question après la vente[749]. Très tôt, le tribunal a déjà exigé au vendeur de réaliser des « alertes pour des vices cachés qui rendent le produit dangereux peu de temps après que le produit soit mis sur le marché »[750]. Les tribunaux ont employé le terme « d'avertissement continue/permanente »[751] ou « continuing duty to warn »[752] dans un premier temps[753] pour désigner l'obligation du vendeur, ce qui est devenu l'obligation « d'avertissement après-vente »[754] ou « post-sale duty to warn »[755].

La section dix du *Restatement Third* dispose que si à la place du vendeur une personne raisonnable serait en possibilité de fournir un avertissement pour le risque d'un produit après la vente[756], la responsabilité du vendeur doit être engagée pour faute d'avertissement en cas d'inobservation de cette obligation.

De surcroît, il faut que ces quatre conditions soient réunies pour engager la responsabilité du vendeur : (1) le vendeur sait ou devrait raisonnablement savoir[757] que le produit présente un risque important de préjudice[758] aux personnes ou aux biens, et (2) ceux à qui un avertissement peut être fourni peuvent être identifiés[759] et peuvent raisonnablement être

---

749 RICHMOND Douglas R., « Expanding Products Liability : Manufacturers' Post-Sale Duties to Warn, Retrofit and Recall », 1999, 36 Idaho L. Rev. 7

750 Comstock v. Gene ral Motors Corp., 99 N.W.2d 627 (Mich. 1959).

751 Traduction libre.

752 Alexander v. Morning Pride Manufacturing, Inc., 913 F. Supp. 362 (E.D. Pa. 1995).

753 Syrie v. Knoll Int', 748 F.2d 304,311-12 (5th. Cir.1984).

754 Un tribunal a prononcé qu' en « général, avant il peut y avoir une obligation permanente, que ce soit pour prévenir, réparer ou rappeler il doit y avoir un défaut ou un problème à une action au point de fabricant. S'il n'y a pas de problème sur ce point, alors il ne peut y avoir aucune obligation de poursuivre ». Gregçr- v. Cincinnati, Inc., 509 N.W.2d 809 (Mich.App.1993).

755 Ray v. Rheem Textile Sys., Inc., No. 225934,2002 WL 433157 at *1-2 (Mich. App. March 19, 2002).

756 Traduction libre. §10 de Restatement Third of Torts. § 10 Liaiblity of commercial product seller or distributor for harm caused by post-sale failure to warn. (a) One engaged in the business of selling or otherwise distributing products is subject to liability for harm to persons or prperty caused by the seller's failure to provide a warning after the time of sale or distribution of a product if a reasonable person in the seller's position would provide such a warning.

757 Cover v. Cohen, 461 N.E.2d 864 (N.Y.1984).

758 Le fabricant a découvert le danger d'un cultivateur qui avait déjà été vendu. Il a été tenu responsable faute de ne pas avoir averti ses acheteurs. Patton v>. Hutchinson Wil-Rich Mfg. Co., 861 P.2d 1299 (Kann.1993).

759 Un tribunal a prononcé « lorsque le fabricant connaissait l'identité du propriétaire de son produit, nous n'avons aucune hésitation à conclure que tel [après-vente] obligation existait, et c'était au jury de déterminer

supposés ignorer le risque de préjudice, et (3) une mise en garde peut être efficacement communiquée et sollicitée par ceux à qui l'avertissement pourrait être fourni[760], et (4) le risque de préjudice est suffisamment important pour justifier la charge de fourniture d'un avertissement[761].

Cependant, certains tribunaux refusent d'imposer l'obligation d'avertissement après-vente[762] soit en raison de la non-existence de la défectuosité au moment de la vente[763], soit en raison d'une distinction entre l'obligation d'avertissement de risque et l'obligation d'informer sur l'amélioration de la sécurité[764]. Il existe donc plusieurs facteurs particuliers pour apprécier au cas par cas[765].

Comme l'indique la doctrine citant le commentaire des Professeurs Henderson et Twerksi, « les avertissements après-vente sont probablement la zone la plus expansive dans le droit de la responsabilité des produits »[766].

Le manquement au rappel peut être source d'engagement de la responsabilité du vendeur face à un produit défectueux.

---

si cette obligation avait été libéré ». [Dixon v. Jacobsen Mfg. Co., 637 A.2d 915, 923-24 (N.J. App. Div. 1994)].

760 La main droite d'un salarié de 17 ans a été coupée en utilisant un hachoir à viande. Un livret d'utilisation a été fourni. Le dispositif de sécurité vendu comme équipement d'origine avec le produit, et destiné à empêcher la main d'un utilisateur de venir en contact avec le tube d'alimentation du broyeur, avait été enlevé.

Aucune mise en garde sur la machine indiquait le danger que représente l'utilisation de cette machine sans le dispositif de sécurité. Le tribunal a prononcé que : « la justification de l'obligation après-vente d'avertir provient du fabricant, position unique (et supérieur) de suivre l'utilisation et l'adaptation de son produit par les consommateurs. Comparé aux acheteurs et aux utilisateurs d'un produit, le fabricant est le mieux placé pour connaître les défauts après-vente ou les dangers découverts à l'usage. A position supérieure du fabricant pour recueillir de l'information et de son devoir correspondant pour avertir n'est pas moins par rapport à la capacité d'apprendre des modifications apportées à ou mauvaise utilisation d'un produit. La Cour conclut donc que la responsabilité du fabricant peut exister sous l'omission d'avertir théorie dans les cas où une substantielle défense de modification. . . autrement, pourraient empêcher la revendication des défauts de conception. ».Liriano v. Hobart Corp., 700 N.E.2d 303 (N.Y. 1998).

761 Traduction libre. § 10 Liaiblity of commercial product seller or distributor for harm caused by post-sale failure to warn. (b) (1) the seller knows or reasonably should know that the product poses a substantial risk of harm to persons or property; and (2) those to whom a warning might be provided can be identified and may reasonably be assumed to be unaware of the risk of harm; and (3) a warning can be effectively communicated to and acted on by those to whom the warning might be provided; and (4) the risk of harm is sufficiently great to justify the burden of providing a warning.

762 Tober v. Graco Children's Prods., Inc., 431 F.3d 572 (7th Cir.2005).

763 Lewis v. Ariens Co., 751 N.E.2d 862, 866 n. 15 (Mass.2001).

764 Kozlowski v. John E. Smith's Sons, Co., 275 N.W.2d 915 (Wis.1979).

765 OWEN David G., « Products liability law », Thomson West, 2ème éd., 2008, p. 758, note 22.

766 ROSS Kenneth, « Post-duty to warn : a report of the products liability committe » », American Bar Association, 2004. http://www.productliabilityprevention.com/images/5-PostSaleDutytoWarnMonograph.pdf (Relevé le 01 juillet 2013).

§3 : Le manquement au rappel des produits défectueux.

L'obligation de rappel des produits défectueux[767] est non seulement prévue par le *Restatement Third* dans la onzième section, mais également par d'autres administrations[768], telles que la Commission de Sécurité des produits[769], l'Administration de l'alimentation et des médicaments[770], le Département de l'agriculture[771], l'Administration de la Sécurité des transports[772].

D'une part, l'obligation de rappel des produits défectueux se distingue de l'obligation d'information lors du moment de vente[773] ; d'autre part, l'amélioration d'un produit suite au progrès scientifiques ne déclenche pas systématiquement cette obligation de rappel de produit[774]. Cependant, cette obligation peut être exigée si le vendeur ou le fabricant découvre des défauts de sécurité après la vente[775] , également dans l'hypothèse où une personne raisonnable dans la situation de vendeur[776] devait donner un avertissement[777]. Dans la pratique juridique, les tribunaux ont retenu également l'obligation de rappel du fabricant lorsqu'il n'a pas prévenu des dangers de modifications d'un produit qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils se produiraient[778]. Il peut arriver que le fabricant ou le vendeur exerce un rappel volontaire du fait qu'il conserve un service après-vente continu[779].

Cependant, la plupart des tribunaux comme le législateur, considèrent que les agences gouvernementales sont mieux placées[780] pour assumer l'obligation de rappel des produits défectueux, ce qui peut être un facteur de ralentissement dans le développement des nouvelles

---

767 ROSS Kenneth, « Adequate and reasonnable product recalls », Defense Research Institute, Inc., October 2003, http://www.productliabilityprevention.com/images/1-AdequateandReasonableProductRecalls10.03.pdf (Relevé le 10 juillet 2013).

768 Idem.

769 Traduction libre. Consumer Product Safety Commission.

770 Food and Drug Administration.

771 United States Department of Agriculture.

772 National Highway Traffic Safety Administration.

773 Brown v. Eurocopter S.A., 143 F. Supp. 2d 781, 783 (S.D. Tex. 2001).

774 Mandile v. Clark Material Handling Co., No. 04-2743, 2005 WL 1164209, at 4 (3d Cir. May 9, 2005).

775 Des magistrats du Maryland ont prononcé que « quand un fabricant découvre le défaut d'un produit après une vente,le devoir après-vente d'avertir exige des efforts raisonnables pour informer les utilisateurs des dangers fois que le fabricant est ou devrait être au courant de la nécessité d'une mise en garde. »
Ragin v. Porter Hayden Co., 754 A.2d 503, 516 (Md. Ct. Spec. App. 2000)

776 Brown v. Crown Equipment, 460 F. Supp. 2d 188, 192-93 (D. Me. 2006).

777 Restatement (Third) of Torts : Products Liability § 11(b) (1998).

778 Liriano v. Hobart Corp.,700 N.E.2d 303, 305 (N.Y. 1998).

779 Couch v. Astec Indus., 53 P.3d 398 (N.M.Ct. App.2002).

780 Commentaire a de Restatement (Third) of Torts : Products Liability § 11 (1998).

technologies pour les fabricants[781]. Très souvent, le fabricant n'a pas d'obligation de rappel[782] si le produit n'est pas défectueux quand il a été vendu[783] en raison du fait que la rénovation technologique ne donne pas suite au rappel[784].

Bien que certaines questions, telles que le moyen de communication à utiliser pour exercer l'obligation de rappel dans les circonstances exigeant cette obligation[785], ne trouvent pas de réponse dans la loi[786], les Etats et leurs tribunaux ont progressivement adopté une attitude rejetant l'obligation après-vente à une acceptation croissante[787] »[788] depuis 1998[789].

781 MCDONALD, « What in-house counsel can learn from the mattel recalls », In-House Def.Q.1 (DRI, Fall 2007).

782 Hammes v. Yamaha Motor Corp. U.S.A.,2006 WL 1195907 (D.Minn.2006).

783 Romero v. International Harvester Co., 979 F.2d 1444, 1449-50 (10th Cir.1992).

784 Cameron v. DaimlerChrysler Corp., 2005 WL2674990 (E.D.Ky.2005).

785 STILLWELL Tom, « Warning: You May Possess Continuing Duties After the Sale of Your Product! (An Evaluation of the Restatement (Third) of Torts: Products Liability's Treatment of Post-Sale Duties », Symposium 2007, 26 Rev. Litig. 1035.

786 Restatement (Third) of Torts: Products Liability § 11 (1998).

787 ROSS Kenneth, « The increased duty to take post-sale remedial action », Defense Research Institute, Inc., April 2002, http://www.productliabilityprevention.com/images/5-IncreasedDutytoTakePostSaleRemedialAction.pdf (Relevé le 10 juillet 2013).

788 note 196.

789 ROSS Kenneth, « Recall effectiveness : an update », Product Liability Committee Newsletter, Defense Research Institute, Inc., March 28, 2013, http://www.productliabilityprevention.com/images/DRI_Recall_Effectiveness_March_2013.pdf (Relevé le 10 juillet 2013).

Conclusion

Nous constatons que le *Restatement Third* est assez complet et complexe dans l'identification des responsables à l'égard des fabricants-vendeurs, du fait qu'il prévoit non seulement la responsabilité des fabricants-vendeurs en général, mais également celle des fabricants-vendeurs des marchés spéciaux, même s'il existe déjà des réglementations spéciales dans ces domaines particuliers.

Une clarification de la responsabilité de vendeur au moment de vente et en dehors des moments de la vente dans le Restatement Third est pertinente, ce qui laisse considérer que le Restatement Thrid est assez précis dans la détermination de vendeur commercial.

La distinction entre le vendeur habituel et le vendeur de produits d'occasion est importante, ce qui allège la responsabilité de vendeur de produits d'occasion, du fait que « les attentes des consommateurs concernant la qualité et la durabilité des produits peuvent être moins élevées pour l'achat des produits d'occasion »[790].

Le Restatement précise non seulement la responsabilité des fabricants et des vendeurs professionnels, il impose également une obligation d'investissement après-vente, ce qui offre aux consommateurs une protection continue et globale.

[790] Note 720.

Section 2 : Les personnes considérées comme fabricant-vendeur de produits

En dehors des personnes qui sont fabricants et vendeurs des produits en question, certaines personnes peuvent être confrontées aux consommateur-victimes. Le troisième chapitre du *Restatement Third est* consacré à cette catégorie de personnes qui sont considérées comme fabricants-vendeurs sous certaines conditions. Par conséquent, ces personnes, parmi lesquelles on peut citer les successeurs de l'entreprise en question (sous-section 1) et les fabricants apparents (sous-section 2), doivent assumer la responsabilité des produits défectueux afin d'indemniser le consommateur-victime.

Sous- section 1 : La responsabilité des successeurs de l'entreprise

La responsabilité des successeurs[791] est prévue dans les douzième et treizième section du *Restatement Third.* Dans certaines hypothèses, les successeurs d'une entreprise qui a fabriqué des produits défectueux peuvent voir leur responsabilité engagée d'une part, comme celle de l'entreprise en question (§1) ; d'autre part, pour le manquement d'avertissement après-vente (§2).

§1 : La responsabilité du successeur pour des produits défectueux vendus par le prédécesseur

Lorsque le cédant cesse son activité après, ou peu de temps après un transfert d'actifs productifs, les droits des demandeurs lésés par des produits défectueux vendus auparavant par le cédant peuvent être affectés[792].

Or, le successeur de l'entreprise n'ayant pas vendu des produits défectueux n'est ni automatiquement un assureur de ces produits[793] ni un vendeur de ces produits en question[794]. Par conséquent, la douzième section du Restatement Third prévoit un équilibre dans la détermination de la responsabilité[795].

---

791 KUNEY George W., « A Taxonomy and Evaluation of Successor Liability » http://bus.utk.edu/corp_gov/Research/SuccessKun2006.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

792 Commentaire a de Restatement (Third) of Torts: Products Liability § 12 (1998).

793 Simmons v. Mark Lift Indus., Inc., 622 S.E.2d 213 (S.C.2005).

794 Nissen Corp. v. Miller, 594 A.2D 564, 569 (Md.1991).

795 ALEXANDRE Jeffery, SHANNON CARLINS Sarah, « Successor Liability in New York Post-Berger », NYSBA Health Law Journal, Winter 2009, Vol.14, No.1.

Tout successeur présumé qui achète des actifs productifs du prédécesseur, sauf dans le cadre d'une continuité de l'exploitation, ne peut pas, de ce seul fait, être considéré comme ayant fabriqué ou vendu des produits défectueux distribués par le prédécesseur avant le transfert d'actifs[796].

Autrement dit, en principe[797], en considérant « l'équité et l'efficacité »[798], le successeur n'est pas responsable[799] des préjudices causés par des produits vendus par le prédécesseur[800].

Cependant, ce dispositif prévoit également quatre exceptions[801] à ce principe de non responsabilité des successeurs. Le successeur est donc responsable pour des produits défectueux vendus par son prédécesseur[802], soit parce qu'il existe un accord qui fait que le successeur assume la responsabilité[803] du prédécesseur, soit parce qu'il existe un transfert frauduleux pour échapper à la responsabilité pour les dettes ou obligations du prédécesseur[804], soit suite à la constitution d'une consolidation ou une fusion avec le prédécesseur[805], ou soit parce qu'il devient une continuation[806] du prédécesseur[807].

En d'autres termes, si le successeur accepte d'assumer la responsabilité[808] expressément ou implicitement[809], ou si le transfert de l'entreprise est frauduleux[810], ou si le successeur et le

---

796 Commentaire b de Restatement (Third) of Torts : Products Liability § 12 (1998).

797 §12 de Restatement (Third) of Torts : Products Liability (1998).

798 supra note 206.

799 REILLY Marie T., « Making sense of successor liability », 31 Hofstra L. Rev.745 (2003). http://www.hofstra.edu/PDF/law_lawrev_reilly_vol31no3.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

800 Bernard v. Kee Mfg. Co. Inc., 409 So.2d 1047 (Fla. 1982).

801 §12. Liability of Successor for Harm Caused by Defective Products Sold Commercially by Predecessor

A successor corporation or other business entity that acquires assets of a predecessor corporation or other business entity is subject to liability for harm to persons or property caused by a defective product sold or otherwise distributed commercially by the prodecessor if the acquisition :

(a) is accompanied by an agreement for the successor to assume such liability ; or

(b) results from a fraudulent conveyance to escape liability for the debts or liabilities of the predecessor ; or

(c) constitutes a consolidation or merger with the predecessor ; or

(d) results in the successor becoming a continuation of the predecessor.

802 CUPP Richard L., FROST Christophe L., « Successor liability for defective products : a redesign ongoing », Brooklyn Law Rewien, 2007, vol.72,4, p.1173. http://www.brooklaw.edu/~/media/PDF/LawJournals/BLR_PDF/blr_v72iv.ashx (Relevé le 25 juillet 2013).

803 Traduction libre §12 (a).

804 Traduction libre §12 (b).

805 Traduction libre §12 (c)

806 Rondy & Co., Inc. v. Plastic Lumber Co., (Ohio 2011). http://ohio-supreme-court.vlex.com/vid/rondy-inc-v-plastic-lumber-331785334 (Relevé le 25 juillet).

807 Traduction libre §12 (d).

808 Bouton v. Litton Indus., Inc., 423 F.2d 643 (3d Cir.1970).

809 Ammend v. BioPort, Inc., 322 F. Supp.2d 848 (W.D. Mich.2004).

prédécesseur font partie de la même unité suite une fusion[811] ou un prolongement[812] d'activité, le successeur est considéré comme le fabricant-prédécesseur de produit en question malgré la cessation d'activité superficielle[813].

En dehors des quatre exceptions prévues dans les dispositifs, les tribunaux ont également développé deux exceptions[814] pour que le consommateur victime puisse être indemnisé par le successeur[815].

Tout d'abord, en 1976, une exception a été retenue par le tribunal de Californie pour la raison liée à la « continuité de l'entreprise », dit « continuity of enterprise »[816]. Il est considéré « incroyable et déloyal »[817] de couper le droit de poursuivre en justice pour la victime à cause de la combinaison ou l'acquisition de l'entreprise en question[818]. Une minorité de tribunaux[819] seulement ont suivi cette décision[820] et la majorité l'a rejetée[821].

Puis, en 1977[822], un tribunal a adopté une nouvelle exception dite de « product-line exception » qui impose une responsabilité au repreneur actif d'une entreprise si ce dernier continue à fabriquer la gamme de produit de son prédécesseur suite à la transaction[823]. Depuis, certains tribunaux ont suivi cette nouvelle argumentation[824]. Les tribunaux New-

---

810 Budd Tire Corp. v. Pierce Tire Co., 370 S.E.2d267 (N.C.Ct. App.1988).

811 Il s'agit de la doctrine « de facto merger » qui signifie qu'une transaction qui n'est pas issues d'une fusion, mais peut affecter l'acquisition d'un actif de l'entreprise ou de bouillon. Il s'agit d'une fusion statutaire de l'évaluation, les droits de vote et d'autres questions. (Black's Law Dictionary, 2nd.)
http://thelawdictionary.org/de-facto-merger/ (Relevé le 25 juillet 2013).

812 Arevalo v. Saginaw Mach., Sys., Inc., 782 A.2d 931, 937 (N.J.2001).

813 Le fait que le prédécesseur garde une continuité dans le management et la propriété peut également entraîner la responsabilité du successeur.
Pancratz v. Monsanto Co., 547 N.W.2d 198, 201 (Iowa 1996).

814 KUNEY George W., « Jerry Phillip's product-line continuity and successor corporation liability : where are we twenty years later ? »
http://law.utk.edu/wp-content/uploads/2012/10/KunPhillipsArt.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

815 BEYER Justin K., « Understanding the succesror liability defense », In-House Defense Quartly, 2012.
http://www.seyfarth.com/dir_docs/publications/IDQ201201Byer.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

816 Turner v. Bituminous Casualty Co., 244 N.W.2d 873 (Mich.1976) (3-2 decision).

817 Idem.

818 Idem.

819 Andrews v. John E. Smith's Sons Co., 369 So.2d 781 (Ala. 1979) ; Savage Arms, Inc. v. Western Auto Supply Co., 18 P.3d 49 (Alaska 2001).

820 KRISTOFCO Michael D., « Successor Liability : The Debate Over the Continuity of Enterprise Exception in Ohio is Really no Debate at all », 1994, 21 Ohio N.U.L. Rev. 297.

821 BAUMANN Christopher J., « Successor liability and CERCLA : the runaway doctrine of continuity of enterprise », Environmental Law, Vol. 27 Num. 4, Décembre 1997.

822 Ray v. Alad Corporation, 560 P.2d 3 (Cal. 1977).

823 Idem.

824 Ramirez v. Amsted Indus. Inc., 431 A.2d 811 (N.J. 1981) ; Martin v. Abbott Labs., 689 P.2d 368, 388(Wash.1984) ;
Garcia v. Coe Mfg. Co., 933 P.2d 243, 249 (N.M. 1997) ; Peglar & Assoc. v. Prof'l Indem. Underwriters Corp., 2002 WL 1610037, at *3 (Conn.Super. June 19, 2002) ; Tripodi v. Coastal Automation LLC, 2007 WL 2844908,

yorkais acceptent cette exception de « product-line » si quatre éléments sont réunis[825] :

(1) Le remède de la personne lésée contre le fabricant d'origine doit être pratiquement détruit par l'acquisition par le successeur de la quasi-totalité des actifs de ceux du prédécesseur ;

(2) Le successeur doit continuer à fabriquer essentiellement la même gamme de produits que son prédécesseur ;

(3) Le successeur doit avoir la capacité d'assumer le rôle de répartition des risques d'origine du fabricant ;

(4) Le successeur doit bénéficier de la bonne volonté du fabricant d'origine[826].

Seulement 6 Etats[827] , (la Californie, le Mississippi, le New Jersey, le Nouveau Mexique, la Pennsylvanie et Washington) ont accepté la « product-line exception ».

Néanmoins, plus de 32 juridictions[828] ont rejeté l'exception de « product-line »[829] et refusé d'imposer la responsabilité au successeur[830] non seulement pour la raison que le successeur n'est pas dans la capacité de contrôler ou de détecter le risque[831], mais également parce que l'imposition de la responsabilité alourdit les charges financières du successeur[832]. La détermination de la question de savoir si le successeur est responsable, est laissée à la charge du législateur qui est le mieux placé pour l'intérêt public en comparant différents facteurs, tels que la taille potentielle, la force économique, la disponibilité de l'assurance et le coût de l'assurance du successeur[833].

---

at *3-5 (E.D. Pa .2007) ; Schmidt v. Boardman Company, 2011 WL 228085 (2011).

825 Hart v. Bruno Machinery Corp., 1998 WL 770354 (N.Y.A.D. 3d Dept. Nov. 5, 1998).

826 CADWALADER, WICKERSHAM & TAFT LLP, « New York Court Adopts "Product Line" Exception to Successor Corporate Liability », 2008. http://corporate.findlaw.com/litigation-disputes/new-york-court-adopts-product-line-exception-to-successor.html (Relevé le 25 juillet 2013).

827 ZAGER Jeffrey, JOHNSON David L., « Successor liability law in product liability actions », Product Liability Commitee, Déc. 2005, p. 63- 67. http://www.millermartin.com/sites/default/files/old-images/uploads/article_Dec2005_FTD_JZ_DLJ.pdf?q=images/uploads/article_Dec2005_FTD_JZ_DLJ.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

828 Idem.

829 PION Angela Whittaker, HURLEY M. et al., « Effect Of Product -Line Successor Liability Exception », Law360, Law360, New York (January 14, 2010). http://www.milesstockbridge.com/pdfuploads/608_EffectOfProductLineSuccessorLiabilityException1.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

830 Schmidt v. Boardman Company, 2011 WL 228085 (2011) ; Tabor v. Metal Ware Corp., 168 P.3d 814, 817 (Utah 2007) ; Semenetz v Sherling & Walden, Inc., 7 NY3d 194 (2006) ; City of New York v Pfizer & Co, 260 AD 2d 174 (1st Dep't 1999) ; Monarch Bay II v. Professional Service Industries Inc., 75 Cal. App. 4th 1213 (1999)

831 Guzman v. MRM/Elgin, 567 N.E.2d 929 (Mass.1991).

832 Idem.

833 Fish v. Amsted Indus., Inc., 376 N.W.2d 820, 829 (Wis.1985).

Malgré la pratique qui admet l'exception de « product-line » et l'exception de « continuity of enterprise », le législateur utilise les quatre exceptions[834] mentionnées plus haut pour engager la responsabilité du successeur. « La loi parvient à rétablir un équilibre en fournissant un remède clair au consommateur blessé. Cela signifie également que la société peut être tenue financièrement responsable des dommages qu'elle a causés dans le cadre des négociations entourant le processus de vente des actifs, tout en fournissant simultanément des acheteurs avec une plus grande prévisibilité et une certitude quant à leurs passifs éventuels »[835].

Au demeurant, la responsabilité du successeur peut être engagée en cas de manquement d'avertissement après la vente d'un produit.

§2 : La responsabilité du successeur pour le manquement d'avertissement après-vente

Indépendamment de la responsabilité prévue dans la douzième section du Restatement Third, la treizième section exige l'engagement de l'avertissement[836] du successeur de l'entreprise dans certaines circonstances[837].

Dans l'hypothèse où le successeur s'engage à fournir des services pour l'entretien ou la réparation du produit ou s'engage dans une relation similaire avec les acheteurs des produits du prédécesseur qui ont donné lieu à un avantage économique réel ou potentiel pour le successeur[838], il a une obligation d'avertissement du risque des produits vendus par le prédécesseur. Un contrat de maintenance[839] ou le transfert d'un portefeuille client[840] suffisent pour déterminer un « lien adéquat »[841] entre le successeur et le prédécesseur.

Les juridictions utilisent également le test du « risque-bénéfice » pour vérifier l'avantage économique actuel ou potentiel du successeur[842] afin de déterminer s'il existe un lien

---

834 Comment c de Restatement (Third) of Torts: Products Liability § 12 (1998), reporter's note.

835 MATHESON John H., « Successor Liability », Minnesota Law Review, 2011, Vol.93 p.371-417. http://www.minnesotalawreview.org/wp-content/uploads/2012/02/Matheson_MLR.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

836 Colon v. Multi-Pak Corp., 477 F. Supp.2d 620, 627 (S.D.N.Y.2007).

837 STEPHAN George L., LOTT Chery M., « Post-Sale Successor Independant Duty to Warn », Law360, New York (November 17, 2008). http://www.buchalter.com/bt/images/stories/post_sale_successor_independent_duty_to_warn.pdf (Relevé le 26 uillet 2013).

838 §13 (a) (1) de Restatement (Third) of Torts : Products Liability.

839 Downtowner, Inc. v. Acromental Prods., Inc., 347 N.W.2d 118, 125 (N.D.1984).

840 Sherlock v. Quality Control Equipment Co. (8th Cir. 1996) 79 F.3d 731, 734.

841 Burroughs et al. v.Precision Airmotive Corp. (2000) 78 Cal. App. 4th 681, 696.

842 Comment b de § 13 de Restatement (Third) of Torts : Products Liability (1998).

continu[843] entre les clients du successeur et ceux du prédécesseur. Si c'est le cas, le successeur a une obligation d'avertissement du danger des produits[844].

Le successeur a également une obligation d'avertissement après-vente si une personne raisonnable dans la même situation aurait dû fournir cet avertissement[845].
Le législateur impose la même obligation d'avertissement après-vente au successeur que celle attendue du fabricant-vendeur dans les circonstances où[846] :
(1) le vendeur sait ou devrait raisonnablement savoir que le produit présente un risque important de préjudice aux personnes ou aux biens ;
(2) ceux à qui un avertissement peut être fourni, peut être identifié et peut raisonnablement être supposé ignorer le risque de préjudice ;
(3) une mise en garde peut être efficacement communiquée et sollicitée par ceux à qui l'avertissement pourrait être fourni ;
4) le risque de préjudice est suffisamment important pour justifier de fournir un avertissement.

Cette obligation d'avertissement après-vente met l'accent sur la relation que le successeur a maintenue ou tentée d'entretenir avec les clients du prédécesseur et la connaissance de tout défaut par le successeur[847].

843 Pesce v.Overhead Door Corp.(D.Conn1998)1998 U.S.Dist.LEXIS 20665,12-14
844 OWEN David G., « Products liability law », Thomson West, 2d ed.2008, §15.5. p.1040.
845 §13 (b) de Restatement (Third) of Torts: Products Liability.
846 Idem.
847 CULBREATH Gray, « The manufacturer and successor post-sale duty to warn », IADC Committee, Product Liability Nov.2007.
http://www.iadclaw.org/pdfs/Prod_Nov_07.pdf (Relevé le 26 juillet 2013).

Conclusion

Le *Restatement Third* prévoit la responsabilité du successeur des entreprises ayant fabriqué ou vendu des produits défectueux, ce qui assure aux consommateurs une protection étendue tout en évitant des transferts frauduleux de l'entreprise. L'admission de la responsabilité du successeur représente un avantage significatif pour la victime.

Sous-section 2 : Les fabricants apparents

En 1965, dans la Section 400 du *Restatement Second*[848], le législateur avait déjà prévu que celui qui vend comme son propre produit un bien meuble fabriqué par un autre est soumis à la même responsabilité que s'il était son fabricant[849].

Dans la même logique de sanctionner les fabricants apparents[850], la Section 14 du *Restatement Third*[851] indique que la personne qui, dans le domaine de la vente ou de la distribution de produits, vend ou distribue un produit fabriqué par un autre comme son propre produit, est soumis à la même responsabilité comme s'il était vendeur ou distributeur du produit[852] .

L'adoption de la doctrine de « fabricant apparent »[853] pour imposer la responsabilité des produits défectueux s'est faite pour la raison qu'à travers des labels ou des publicités marqués au nom du vendeur, le consommateur croit que le vendeur est le fabricant et lui fait confiance sans avoir connaissance du vrai fabricant[854] du produit ayant le défaut de sécurité.

Néanmoins, une décision récente[855] a rejeté l'application de la doctrine de « fabricant apparent » et refusé de sanctionner le vendeur ayant apposé son nom sur un hachoir à viande. Le tribunal a noté que la loi de l'Etat du Dakota du Nord prévoyait des définitions distinctes pour les fabricants et pour les vendeurs, et exige la révocation des réclamations en responsabilité contre les vendeurs à moins que le demandeur prouve que le vendeur exerce un contrôle important sur la conception ou la fabrication du produit en cause, ce qui est en contradiction avec le traitement de la doctrine de « fabricant apparent »[856].

L'Etat du Texas admet la doctrine de « fabricant-apparent » mais souligne que l'imposition de

---

848 Restatement Second of Torts §400 (1965).

849 §400. Selling as own product chattel made by another One who puts out as his own product a chattel manufactured by another is subject to the same liability as though he were its manufacturer.

850 FRANKLYN David J., « The Apparent Manufacturer Doctrine, Trademark Licensors and the Restatement Third of Torts », Case Western Reserve Law Review, Vol. 49, No. Summer, 1999.

851 Restatement Third of Torts : Product Liability. §14 (1998).

852 §14. Selling or distributing as one's own a product manufactured by another One engaged in the business of selling or otherwise distributing products who sells or distributes as its own a product manufactured by another is subject to the same liability as though the seller or distributor were the product's manufacturer.

853 Commissioners of State Ins. Fund v. City Chem. Corp., 48 N.E.2d 262 (N.Y.1943).

854 Hebel v. Sherman Equio., 442 N.E.2d 199 (Ill.1982).

855 Bornsen v. Pragotrade, LLC, 804 N.W.2d 55 (N.D. 2011).

856 HAGEL Justin J., « Torts-Product liability : North Dakota rejects the apparent manufacturer doctrine », North Dakota Review, 2012, Vol.88, p.476-493.
http://web.law.und.edu/LawReview/issues/web_assets/pdf/88/88-2/88ndlr477.pdf (Relevé le 26 juillet 2013).

la responsabilité au vendeur n'est pas compatible[857] avec la définition de « fabricant » prévue dans la loi de l'Etat.

Si cette doctrine est un « service sporadique »[858] dans un contexte particulier, « elle pourrait disparaître »[859] dans la prochaine réforme du droit des produits défectueux.

857 SSP Partners v. Gladstrong Invs. (USA) Corp., 169 S.W.3d 27, 39-40 (Tex.App.2005).
858 OWEN David G., « Products liability law », Thomson West, 2d ed.2008, §15.5. p.1030.
859 Idem.

Conclusion du chapitre 1

Lors de l'analyse des personnes susceptibles d'être responsables pour des préjudices causés par des produits défectueux, nous constations de nombreuses divergences entre les dispositifs du Restatement Third et les pratiques jurisprudentielles préjudicielles.
Le *Restatement Third* joue un rôle de principe directeur et les tribunaux des Etats appliquent des interprétations flexibles.
En identifiant les personnes responsables lors du moment de la vente et hors du moment de la vente, le législateur américain essaye de protéger l'intérêt du consommateur tout en établissant un équilibre entre ce dernier et les professionnels. On peut citer comme exemple le cas d'un vendeur de produits d'occasion qui n'a pas la même responsabilité concernant la sécurité exigée par rapport à un vendeur de produits neufs.

Toutefois, le fait que les décisions des différents Etats divergent, ajoute de la difficulté dans la détermination des responsables en cas de préjudice subi par la victime. Ainsi, certaines réformes pourraient être effectuées dans le prochain *Restatement Fourth*, telles que le rejet définitif de l'application de la doctrine de « continuity of enterprise » dans l'imposition de la responsabilité des produits défectueux aux successeurs de l'entreprise en cause.
Le système américain présente certaines incertitudes et complications quand il s'agit de déterminer les responsables qui interviennent dans le processus de vente. Cependant, on peut noter un avantage considérable du fait qu'il offre de grandes possibilités pour identifier les responsables des produits défectueux.

Chapitre 2 : Les responsables en droit européen

L'article 1 de la Directive Européenne du 25 juillet 1985 indique que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ».
Pour plus de précisions, l'article 3 de cette même Directive prévoit une liste relative aux personnes responsables des produits défectueux. Par ailleurs, la Directive du 10 mai 1999 modifiant la Directive précédente n'a pas apporté de changement à la liste exhaustive des personnes responsables.

La Directive détermine que le producteur est responsable des dommages causés par des produits ayant un défaut de sécurité à titre principal (Section 1) alors que le fournisseur engage sa responsabilité à titre subsidiaire. (Section 2)

Section 1 : Le producteur La responsabilité à titre principal du producteur pour les produits défectueux

Dans l'hypothèse où le producteur est identifiable, la Directive prévoit d'une part, que le producteur au sens strict (sous-section 1) des produits en question est responsable ; d'autre part, que les personnes assimilées (sous-section 2) au producteur, telles que le producteur apparent ou l'importateur, sont également responsables au même titre que le producteur.

Sous -section 1 : Le producteur au stricto sensu

La Directive pose le principe (§1) dans la définition de « produit » en laissant une flexibilité d'adaptation des droits nationaux (§2) lors de la transposition.

§1 : Le principe

Selon l'article 3 de la Directive de 1985, « le terme 'producteur' désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante ».

Ce dispositif se distingue en trois catégories de personnes à titre professionnel[860].

Tout d'abord la notion de « producteur », renvoie au fabricant d'un produit fini, ce qui représente une « effectivité matérielle et économique »[861] dans la désignation des personnes « participant à la création du produit »[862].

Ensuite, après la modification de la notion de « produit » qui englobe désormais des matières premières agricoles, le producteur d'une matière première, y compris des matières premières agricoles, est également responsable pour le défaut de sécurité.

Enfin, étant donné que la partie composante est considérée comme « produit », tel qu'expliqué dans le sous-titre précédent, la reconnaissance de la responsabilité du producteur des parties composantes « se justifie parfaitement »[863].

Toutefois, la Directive indique que les meubles incorporés dans un autre meuble ou dans un autre immeuble sont considérés comme « produit » au sens de cette directive. Dans ce sens, le producteur de ces meubles incorporés est également responsable, ce qui engendre certaines divergences dans les droits nationaux lors de l'application de la Directive.

§2 : La transposition de la Directives dans les droits nationaux

La transposition de la Directive dans les systèmes nationaux des pays membres de l'union européenne n'est pas uniforme malgré la volonté d'harmonisation visée. Le contenu des produits défectueux et l'interprétation qui en est faite tant au niveau de la législation interne de chaque pays, de la doctrine et de la jurisprudence varie selon les politiques développées par les pays concernés. On analysera ces divergences d'abord au regard du droit français (a), ensuite du droit anglais (b) et enfin le droit espagnol (c)

860 MONTANIER Jean-Claude, « Les produits défectueux », Litec, 2000, p.87.
861 MARKOVITS Yvan, « La Directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », L.G.D.J., 1990, p.145.
862 TASCHNER, « La futur responsabilité du fait des produits défectueux dans la Communauté européenne », Revue du Marché commun, Mai 1986, p.257.
863 Supra note 273.

a. Le droit français

Le droit français prévoit, tout d'abord, et conformément à la loi de transposition du 19 mai 1998 dans son article 1386-1 que, « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ».
En outre, il indique que la notion de « producteur » est « à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante »[864], ce qui est une reprise de l'article 3 de la Directive.
Le producteur est donc avant tout « le fabricant du produit »[865]. Cette définition est considérée comme « extrêmement large »[866] et est susceptible de « s'appliquer à tous les fabricants »[867].

Or, le champ d'application de la notion de « producteur » exclut[868] « le constructeur d'un ouvrage »[869], c'est-à-dire que, l'architecte, l'entrepreneur, le technicien, le vendeur, le mandataire du propriétaire, autre personne liée au maître de l'ouvrage[870] et le promoteur immobilier[871] ne sont pas considérés comme « producteur » au sens du droit des produits défectueux.
Cependant, l'article 1386-8 prévoit « qu'en cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables ».
Il semble qu'il y ait une contradiction entre l'exclusion de l'incorporateur dans le champ

---

[864] L'article 1386-6 du Code Civil.
[865] RAYMOND Guy, « La responsabilité civile du fait des produits défectueux » in « Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux », Paris : Librairie de droit et de jurisprudence, 1987, p.66.
[866] MALINVAUD Philippe et BOUBLI Bernard, « Fabricants et fournisseurs : responsabilité du fait des produits défectueux », RDI 1998, p.648.
[867] Idem.
[868] Dernier paragraphe de l'article 1386-6 du Code Civil. « Ne sont pas considérés comme producteurs, au sens du présent titre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1 ».
[869] L'article 1792 du Code Civil. « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidarité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. ».
[870] L'article 1792-1 dispose que : « Est réputé constructeur de l'ouvrage :
1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;
3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un loueur d'ouvrage. »
[871] L'article 1381-1 du Code Civil.

d'application et l'imposition d'une responsabilité solidaire.

« L'interprétation la plus habile, et probablement la plus pertinente, consiste à soutenir que l'incorporateur est solidairement tenu avec le producteur de la partie composante suivant l'article 1386-8 sauf dans le cas où, suivant l'article 1386-6, dernier alinéa cet incorporateur est une 'personne dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1'. »[872]
Ainsi, dans un premier temps, il semble que « les sous-traitants, les fabricants de matériaux, composants et éléments d'équipement autres que les EPERS (élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire), les fournisseurs de tous matériaux, composants et éléments d'équipement, y compris les EPERS, les entrepreneurs incorporateurs et les constructeurs de maisons individuelles »[873] ne sont pas exclus par l'article 1386-6.

Suite à l'ordonnance du 8 juin 2005, selon l'article 1792-7, les fabricants d'éléments d'équipement et accessoires « dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage » ne sont plus concernés par le droit des constructeurs tel que prévu dans l'article 1792-4.
Par conséquent, ils sont désormais dans le champ d'application du droit commun, c'est-à-dire, le droit des produits défectueux.

Néanmoins, le fait que la détermination du producteur en matière de construction soit compliquée, se manifeste non seulement au travers des conflits de prescriptions concernant le sous-traitant [874], mais également par l'incertitude du régime relatif à l'entrepreneur incorporateur[875].
Par conséquent, une réforme est nécessaire pour que le droit de la construction gagne enfin

[872] MALINVAUD Philippe, « Loi du 18 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux et droit de la construction », D.1999, p.85.
[873] Idem note 284.
[874] Si le sous-traitant n'est pas exclu du champ d'application du droit des produits défectueux, l'action en réparation se prescrit donc « dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur » selon l'article 1386-17 du Code Civil.
Cependant, l'article 2270-2 du Code Civil issu de l'ordonnance du 8 juin 2005 prévoit que « les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception. »
[875] MALINVAUD Philippe, « Responsabilité des constructeurs (droit privé) : responsabilité des fabricants et fournisseurs », Dalloz Action-Droit de la Construction, 2010, Dossier 478, section 3.

« en clarté et en intelligibilité »[876]. La transposition de cette responsabilité professionnelle est dotée de « caractère ambitieux »[877] et endure une « gestation douloureuse »[878].

Cette transposition ainsi que les divergences qu'elle engendre, concerne également la législation anglaise qu'il convient d'analyser.

b. Le droit anglais

En droit anglais, la première partie du *Consumer Protection Act de 1987* est consacrée au droit des produits défectueux. En ayant pour objectif d'étendre la responsabilité aux personnes qui n'ont pas d'influence dans la création et dans la possibilité de détecter le défaut de sécurité[879], le droit anglais sanctionne non seulement les producteurs, mais également les importateurs et les personnes qui apposent leurs propres noms sur des produits[880], ce qui est considéré comme « la plus grande contribution dans la nouvelle loi pour la protection des consommateurs »[881].

Selon cet Act, le producteur est la personne qui a fabriqué le produit, ou la personne qui a extrait une substance du produit ou celle qui a contribué à un processus industriel durant la fabrication du produit[882].

Tout d'abord, le terme de producteur désigne le fabricant de tout produit ou de tout bien ou de l'électricité, comprenant un produit qui est composé d'un autre produit, que ce soit en vue

---

876 MALINVAUD Philippe, « Les constructeurs sont-ils encore tenus de la responsabilité du fait des produits défectueux ?», RDI 2009, p.257.

877 HUET Jérôme, « La responsabilité professionnelle du fait des choses : la sécurité des produits », petites affiches, 11 juillet 2001 n° 137, p. 84.

878 Idem.

879 GRUBB Andrew, HOWELLS Geraint et al., « The law of product liability », Butterworths, 2000, p.207.

880 Selon Consumer Protection Act 1987

2, (2) This subsection applies to—

(a) the producer of the product ;

(b) any person who, by putting his name on the product or using a trade mark or other distinguishing mark in relation to the product, has held himself out to be the producer of the product ;

(c) any person who has imported the product into a member State from a place outside the member States in order, in the course of any business of his, to supply it to another.

881 STAPLETON Jane, « Product Liability », Cambridge University Press, 1994, p.52.

882 Selon Consumer Protection Act 1987

1. (2) "producer", in relation to a product, means—

(a) the person who manufactured it ;

(b) in the case of a substance which has not been manufactured but has been won or abstracted, the person who won or abstracted it ;

(c) in the case of a product which has not been manufactured, won or abstracted but essential characteristics of which are attributable to an industrial or other process having been carried out (for example, in relation to agricultural produce), the person who carried out that process

d'être une composante ou une matière première[883].
Ensuite, la section 1 (2) (b) en faisant allusion aux personnes participant dans le processus de fabrication des produits, emploie les termes « won or abstracted ». Ce qui peut désigner les personnes intervenant dans l'activité de l'extraction de minéraux[884]. Quant à la personne ayant contribué aux caractéristiques essentielles du bien à travers un processus industriel, la section 1(2) (c) donne comme exemple des produits agricoles, s'adressant ainsi aux personnes qui fournissent des matières premières[885].

Le Consumer Protection Act de 1987 s'applique aux fabricants des biens incorporés dans un immeuble[886] du fait que la notion de « produit » inclut des biens composés d'un autre produit, contrairement à la Defective Premises Act de 1972 qui ne s'applique qu'aux constructeurs d'immeubles. La détermination des responsabilités est relativement claire par rapport au régime français.
La législation anglaise, au regard de la directive, fait état d'une interprétation large aussi bien du point de vue des produits pouvant faire l'objet de contentieux par rapport à leurs caractères défectueux, que des acteurs qui interviennent dans la conception et la vente des produits.
Il convient maintenant de voir quelles spécificités sont présentées par la législation espagnole ?

c. Le droit espagnol

En Espagne, dans une logique de rapprochement de la législation des autres pays membres y compris la terminologie utilisée[887] sur la protection des consommateurs et des usagers par rapport aux produits défectueux, est entrée en vigueur le 1er décembre 2007, la nouvelle loi TRLGDCU (el Texto Refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias). Elle remplaçait la loi 22/1994 qui était une loi de transposition de la Directive 85/374/CEE.

L'article 138-1 du TRLGDCU énonce la définition juridique du producteur dans son chapitre consacré au droit des produis défectueux. Il indique que : « aux fins du présent chapitre est un

883 Section 1. (2) de Consumer Protection Act 1987.
884 Supra note 289, p.208.
885 Idem.
886 TAYLOR Simon, « L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux : étude comparative du droit anglais et du droit français », L.G.D.J, 1999, p.128.
887 Le préambule de Real Decreto Legislativo 1/2007 de 16 noviembre.

producteur, ainsi que défini à l'article 5, le fabricant ou l'importateur dans l'Union européenne :

a) D'un produit fini.

b) De tout élément intégré dans un produit fini.

c) D'une matière première. »[888]

Quant à l'article 5 de la dite loi, il prononce que « sans préjudice de l'article 138, aux fins des dispositions de cette règle, est considéré comme bon producteur, fabricant ou fournisseur de service ou d'un intermédiaire, ou l'importateur du produit ou du service sur le territoire de l'Union européenne et toute personne se présentant comme telle, que ce soit sur le récipient, l'emballage ou toute autre protection ou la présentation ou le nom du service, marque ou autre signe distinctif. »[889]

D'une part, l'article 5 définit la notion de « producteur » en incluant le producteur de produit et de service ; d'autre part, l'article 138 ne prévoit le champ d'application que pour le producteur des produits.

Ce chevauchement paraît « curieux »[890], ce qui est considéré comme « choquant ou au moins inélégant »[891].

Si l'étude des acteurs de base en relation avec des produits défectueux est nécessaire, il en est de même de toute autres personnes pouvant en être assimilées afin de mieux déterminer qui est responsable ou non en cas de recours des consommateurs.

---

888 Traduction libre. Artículo 138 Concepto legal de productor

1. A los efectos de este capítulo es productor, además del definido en el artículo 5, el fabricante o importador en la Unión Europea de :

a) Un producto terminado.

b) Cualquier elemento integrado en un producto terminado.

c) Una materia prima.

889 Traduction libre.Artículo 5 Concepto de productor Sin perjuicio de lo dispuesto en el artículo 138, a efectos de lo dispuesto en esta norma se considera productor al fabricante del bien o al prestador del servicio o su intermediario, o al importador del bien o servicio en el territorio de la Unión Europea, así como a cualquier persona que se presente como tal al indicar en el bien, ya sea en el envase, el envoltorio o cualquier otro elemento de protección o presentación, o servicio su nombre, marca u otro signo distintivo.

890 GUTIéRREZ SANTIAGO, Pilar., « Fabricantes, importadores y proveedores de productos defectuosos : análisis de los 'sujetos responsables' en el régimen de responsabilidad civil por el producto en el Derecho español » In: Âmbito Jurídico, Rio Grande, XII, n. 71, dez 2009. http://www.ambito-juridico.com.br/site/index.php?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=6670 (Relevé le 30 juillet 2013).

891 CAVANILLAS Vid., S., « El Real Decreto Legislativo 1/2007... », en *AC*, núm.1, 2008, p. 22.

Sous-section 2 : Les personnes assimilées

La Directive prévoit que le fabricant-apparent (§1) et l'importateur (§2) doivent assumer la responsabilité de défaut de sécurité comme celle du fabricant.

§1 : Le fabricant apparent

Selon l'article 3.1 de la Directive, « toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif » est considérée comme producteur, ce qui facilite « la tâche de la victime en lui évitant des recherches complexes sur l'identité du véritable producteur »[892].

Ce dispositif se connecte avec le droit de marque[893] et les contrats de distribution[894] sous l'angle de la théorie d'apparence[895] pour que le consommateur victime puisse demander une indemnisation à l'encontre de la personne qui appose son nom sur des produits prétendus défectueux.
De nos jours, le cas du fabricant ou producteur apparent devient courant[896]. On peut citer l'exemple des produits de la marque des grandes surfaces qui ne sont pas le producteur eux-mêmes réellement.

Le droit français suit les dispositions de la Directive en reprenant la même lecture de l'article 1386-6, alinéa 1 du Code civil. De surcroît, les juges n'hésitent pas à sanctionner une société qui a vendu des produits référencés à une grande surface en apposant son nom en considérant

---

892 JOURDAIN Patrice, « Commentaire de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », JCP E n° 30, 23 Juillet 1998, p. 1204

893 Supra note 273.

894 BOLZE Christian, « Entreprise. Périmètre, Producteur vendant à des distributeurs apparentés, Entité économique unique, Conditions », RTD Com. 1994 p. 163.

895 CLAUDEL Emmanuel, « Théorie des facilités essentielles : lorsque le droit de la concurrence veille à la facilité commune, la liberté contractuelle... compte pour des prunes », RTD Com. 2002 p. 296 ; BÉNABENT Alain, « La théorie de l'apparence se miterait-elle ? », Recueil Dalloz 1999 p. 185 ; AGOSTINI Eric, « La théorie de l'apparence n'est pas applicable à l'acquisition du droit sur un toponyme déposé comme marque de commerce », D.1992 p. 142.

896 BATTEUR Annick, « L'application de la loi du19 mai1998 relative à la responsabilité du fait des produits dans les rapports entre professionnels », petites affiches, 08 octobre 2001 n° 200, p. 5.

que cette société est le « producteur apparent »[897].

Dans un arrêt de la Cour d'Appel Montpellier, du 15 février 2007, les juges se sont s'appuyés sur une décision prononcée par la CJCE[898] concernant la situation d'une filiale distribuant des produits fabriqués par la maison mère, des vaccins en l'occurrence.

Dans cet arrêt cité par le tribunal français, la CJCE a décidé que « lorsque l'un des maillons de la chaîne de distribution est étroitement lié au producteur, (par exemple dans le cas d'une société filiale à 100%,) il y a lieu de déterminer si ce rattachement a pour conséquence l'implication de l'entité dans le processus de fabrication du produit concerné. »

La CJCE a explicité que « l'appréciation d'une telle relation étroite doit être effectuée sans tenir compte de l'organisation de la filiale. Le fait que les produits sont facturés à une société filiale et que cette dernière en acquitte le prix à l'instar de tout acheteur n'est pas déterminant.

Il est important de déterminer quelle entité doit être considérée comme titulaire du droit de propriété sur les produits ».

Ainsi, il incombe aux juridictions nationales de préciser, compte tenu des circonstances de chaque espèce, la nature des liens entre un producteur et une entité intégrante d'une filiale. La gestion des produits ainsi que leur transfert [899]par l'entité, sont des facteurs importants qui permettent de distinguer le producteur de l'entité et son degré de responsabilité en cas de recours contre un produit défectueux.

En Espagne, l'article 5 du TRLGDCU[900] prévoit la définition de producteur au sens de cette loi.

Il indique que « toute personne se présentant comme telle pour indiquer la bonne, que ce soit sur le récipient, l'emballage ou toute autre protection ou la présentation ou le nom du service, marque ou autre signe distinctif » est considérée comme producteur.

Or, dans la loi 22/1994, abrogée désormais, l'article 4.1 (d) prévoyait qu'est producteur « toute personne qui se présente au public comme un fabricant, en mettant son nom, raison sociale, sa

---

897 CA Montpellier, CH. 05 A, 15 février 2007, n° 06/04557.

898 CJCE, l'affaire C-127/04, 9 février 2006. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62004CJ0127:FR:PDF (Relevé le 4 août 2013).

899 CJCE, l'affaire C-127/04, 9 février 2006. http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2009-02/cp060013fr.pdf (Relevé le 4 août 2013).

900 El texto Refundido de 2007 de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras Leys Complentarias. (Real Decreto Legislativo 1/2007, de 16 de noviembre).

marque ou un autre signe ou symbole sur le produit ou son emballage, le conditionnement ou tout autre élément de protection ou de présentation »[901].

Selon cette formulation, la nouvelle loi supprime tout d'abord le terme « au public » qui est également absent dans la Directive, ce qui indique une compréhension implicite que la personne doit manifester son nom, sa marque ou autre signe sur des produits à destination du public[902].

Ensuite, la nouvelle loi n'a pas retenu la « raison sociale », ce qui semble inclure dans le contenu « d'autres signes distinctifs »[903]. Quant à la responsabilité de l'emballeur, la loi TRLGDCU n'a pas retenu le texto dans la loi 22/1994 non plus.

Comme l'indique un auteur, « l'emballeur, le gestionnaire de l'emballage, ainsi que le transporteur, ne doivent pas être pris en compte dans ce paragraphe et doivent avoir une autre part de responsabilité en ce qui concerne le défaut du produit, car il n'apparaît pas dans la même catégorie »[904].

Néanmoins, la loi ne précise pas si ce fabricant apparent est le producteur des produits finis, ou peut-être, aussi, d'une partie composante ou de la matière première[905].

Les autres pays ont également suivi le dispositif prévu dans la Directive.

Par exemple, l'article 4 de la loi du 15 décembre 1989 sur la responsabilité du fait des produits défectueux en Allemagne[906] dispose que « celui qui se présente comme un producteur en apposant son nom, sa marque ou un autre signe distinctif est considéré comme le producteur ».

Dans cette même logique, en droit anglais, l'article 2 (2) (b) du Consumer Protection Act de 1987 prévoit que « toute personne qui, en mettant son nom sur le produit ou l'utilisation d'une marque ou autre signe distinctif par rapport au produit, est lui-même tenu à être le producteur

---

901 Traduction libre.

902 GUTIERRE SANTIAGO Pilar, « Danos Causados por Porductos Defectuosos », Thomson Aranzadi, 2008, p.180.

903 Idem.

904 ROMO Fernandez, « la responsabilidad civil del producto », Editoriales de Derecho Reunidas, 1998, p.69.

905 RODRIGUEZ CARRION José Luis, « La responsabilidad civil por los danos causados por productos defectuosos », Ediciones Revista General de Derecho, 2000, p.126.

906 Das Produkthaftungsgesetz (Gesetz über die Haftung für fehlerhafte Produkte - ProdHaftG) vom 15. Dezember 1989 (BGBl I 1989, 2198).
Traduction en anglais :
http://www.utexas.edu/law/academics/centers/transnational/work_new/german/case.php?id=1397 (Relevé le 6 août 2013).

du produit »[907].

Une étude comparée des différents dispositifs des législations analysées montre bien qu'il y a des similitudes sur le contenu donné à la notion de producteur apparent. Il convient dans cette même logique d'exposer le point concernant l'importateur dans les systèmes retenus comme cas d'études.

§2 : L'importateur

Le 27 Septembre 1968, l'article 5 (3) de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévoyait que : « (Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut-être attrait, dans un autre État contractant) ... en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit »[908].

Concrètement, le fabricant d'un produit prétendu défectueux peut être attaqué devant le tribunal du lieu où la victime a subi des faits dommageables. Dans ce cas, l'importateur joue un rôle irremplaçable dans ces échanges commerciaux communautaires, voir internationaux.

Pour que la personne qui introduit des marchandises dans le marché communautaire et national soit considérée comme une précaution de la sécurité de produit, l'article 3. 2 de la Directive indique que « sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, d'une location, d'un leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur ».

En **droit français**, la personne « qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution »[909] est assimilée au producteur du produit et engage une responsabilité du fait des produits à titre principal[910]. Cette extension de la définition de producteur à la grande distribution et aux importateurs[911] permet non seulement au consommateur d'identifier les

907 Lien de la loi : http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1987/43 (Relevé le 6 août 2013).
908 http://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/fr/c-textes/brux-idx.htm (Relevé le 10 août 2013).
909 L'article 1386-6 alinéa 2 du Code civil.
910 MONTANIER Jean-Claude, op.cit., p.88.
911 LE TOURNEAU Philippe, « Responsabilité des vendeurs et fabricants », Dalloz, 2012-2013, p.121.

professionnels « à titre publicitaire »[912], mais également de faciliter le recours aux indemnisations du fait que ce n'est pas évident d'identifier le fabricant originaire d'un produit importé.

En **droit espagnol**, il n'y a pas de dispositif spécial pour la responsabilité de l'importateur. Cependant, l'article 138 du TRLGDCU annonce que dans l'Union européenne le fabricant ou l'importateur d'un produit fini, d'une partie composante ou d'une matière première est considéré comme le producteur. Sur ce point, le caractère de responsabilité à titre principal de l'importateur est accentué.

En effet, le TRLGDCU supprime la définition de l'importateur prévue dans l'article 6 de la loi 22/1994 qui annonçait que l'importateur est celui qui, dans l'exercice de son activité, introduit un produit dans l'Union européenne pour la vente, la location ou toute autre forme de distribution[913]. Cette suppression intègre la logique de l'article 4 du TRLGDCU qui donne la notion de l'entreprise. Selon cet article, l'entreprise doit avoir une activité commerciale et professionnelle, c'est-à-dire que les activités occasionnelles sont exclues, y comprise l'importation occasionnelle, telle que confirmée par le tribunal[914].

Le **droit Allemand** précise qu'est également considéré comme un producteur qui réalise, au sein de la gamme de son activité commerciale, des importations dans la zone couverte par le Traité portant création de la Communauté économique européenne d'un produit en vue de la vente, la location, location-vente ou toute autre forme de distribution[915].

Il prévoit d'une part que l'importateur ne peut être responsable à titre principal que dans le cadre de son activité commerciale ; d'autre part, ce dispositif concerne tout importateur qui exerce ses activités commerciales dans la Communauté économique européenne.

En **droit anglais**, le terme importateur désigne toute personne qui a importé un produit dans un État membre à partir d'un lieu situé à l'extérieur des États membres dans le cadre de ses activités commerciales[916].

---

912 Idem.

913 L'article 6 de la loi 22/1994.
« a los mismos efectos, se entiende por importador quien, en el ejercicio de su actividad empresarial, introduce un producto en la Union Europea para su venta, arrendamiento, arrendamiento financiero o cualquier otra forma de distribucion ».

914 Arrêt de 29 novembre 2004 de SAP Barcelona (AC 2004, 2017).

915 §4 (2) de l'Act des produits défectueux 29 décembre 1989, Das Produkthaftungsgesetz (Gesetz über die Haftung für fehlerhafte Produkte – ProdHaftG).

916 L'article 2 (2) c de Consumer Protection Act 1987.

Selon la Directive, l'assimilation du statut d'importateur à celui de producteur se fait par l'action d'importer des produits dans l'Union européenne.
Les législateurs en France comme en Espagne reprennent la lecture sans spécifier l'importateur qui introduit des produits dans le marché national.
La doctrine espagnole [917] ainsi que la doctrine française [918] considèrent que cet inconvénient[919] peut être corrigé par analogie du régime de la responsabilité[920], ce qui comprend également l'importateur qui fait entrer dans un pays de l'Union un produit d'un autre pays de l'Union.

On aperçoit à la lecture des textes évoqués que les systèmes étudiés ont beaucoup de ressemblances à la fois sur le contenu donné à la notion d'importateur et la place qu'il occupe dans le processus d'identification de la défectuosité d'un produit.
L'importateur constitue un lien important pouvant relier la victime d'un produit au fabricant au cas où il ne l'est pas pour la réparation des dommages subis.
A la différence du producteur qui a une responsabilité à titre principal, il est important de souligner dans le cadre de notre étude, celle du fournisseur dont les textes prévoient une implication à titre subsidiaire.

Section 2 : La responsabilité du fournisseur

Le système de détermination des responsables dans la Directive est « celui de la responsabilité sans faute du producteur, qualifié comme étant le fabricant du produit.
En revanche, si le fournisseur[921], de par sa propre initiative et de manière diligente n'a pas fourni aux consommateurs d'informations sur le producteur, sa responsabilité peut être retenue en cas de dommages causés par un produit défectueux ».

Bien que la Directive 85/374 n'ait pas vocation « à harmoniser de manière exhaustive le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux au-delà des points qu'elle

[917] MARTÍN CASALS Miquel, SOLÉ FELIU Josep, « 20 Problemas en la aplicación de la Ley de responsabilidad por productos defectuosos y algunas propuestas de solución (I) », Práctica Derecho de Daños: Revista de responsabilidad civil y seguros, Núm. 9, p. 31-32.
[918] LE TOURNEAU Philippe, op.cit., p.120.
[919] LE TOURNEAU Philippe, « Droit de la responsabilité et des contrats », Dalloz, 2010-2011, n°2207.
[920] SANTIAGO GUTIERREZ Pilar, op.cit., p.184.
[921] DUBOUIS Louis, BLUMANN Claude, « Droit matériel de l'Union européenne », Montchrestien, Domat, 2012, p.181.

réglemente »[922], la Cour de justice a déjà condamné des Etats membres pour une transposition infidèle de la Directive à plusieurs reprises, ce qui manifeste une tendance vers l'harmonisation maximale au niveau de la définition de la notion de « fournisseur » (sous-section1). Ce n'est pas le cas quant à la détermination de la responsabilité des prestataires de soins qui sont souvent des établissements publics de santé. La Cour de justice admet la coexistence du régime des produits défectueux et du régime de responsabilité sans faute en milieu hospitalier (sous-section 2).

Sous- section1 : La tendance d'une harmonisation maximale

A titre subsidiaire, le fournisseur peut être responsable sous certaines conditions.
L'article 3.3 de la Directive indique que « si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit ».

Malgré la possibilité d'agir contre le fournisseur plutôt que le producteur, la Cour de Justice de l'Union Européenne invite les États membres à appliquer une interprétation stricte de cette disposition dans la jurisprudence.
Dans l'arrêt de la Commission c/ France en 2002[923], la Cour de justice rappelle l'harmonisation totale de la Directive, ce qui est considéré comme une régression dans la protection des victimes de produits défectueux en France[924]. L'article en cause était l'article 1386-7 du Code civil français qui disposait que « le distributeur d'un produit défectueux est responsable dans tous les cas et au même titre que le producteur ».
Une protection des consommateurs plus élevée n'est pas acceptable dans l'interprétation de la Directive et un aménagement n'est pas possible.
Dans cet arrêt, la Cour de justice prononce : « qu'il convient de rappeler que la directive a été arrêtée par le Conseil statuant à l'unanimité sur le fondement de l'article 100 du traité CEE (devenu, après modification, article 100 du traité CE, lui-même devenu article 94 CE), relatif au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

---

922 CJCE, 4 juin 2009, affa.C-285/08.
923 CJCE, Aff. C-52/00, 25 avril 2002.
924 CALAIS-AULOY Jean, « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel (CJCE, 25 avril 2002) », D., p. 2458.

En plus de la différence de l'article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE), qui a été introduit dans le traité postérieurement à l'adoption de la directive et qui réserve la possibilité de certaines dérogations, cette base juridique ne prévoit aucune faculté pour les États membres de maintenir ou d'établir des dispositions s'écartant des mesures d'harmonisation communautaires »[925].

Par conséquent, la Cour a souligné que « l'article 13 de la directive ne saurait être interprété comme laissant aux États membres la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux, différent de celui prévu par la directive »[926]. L'arrêt confirme donc « une volonté communautaire faisant de la responsabilité des fournisseurs une responsabilité strictement subsidiaire » [927] et une imposition de l'harmonisation maximale de la Directive.

En effet, trois arrêts ont été rendus le 25 avril 2002 dont deux ont reproché à la France et à la Grèce d'avoir pratiqué une transposition incorrecte de la Directive sur le fait des produits défectueux, ce qui exige une transposition littérale de la Directive, contrairement à une harmonisation minimale dans le droit communautaire de la consommation d'ordinaire[928].

Puis, dans un arrêt récent [929], alors qu'un tribunal danois posait plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice, l'interprétation restrictive de la responsabilité du fournisseur a été reconfirmée par la Cour.

En l'espèce, un consommateur d'œufs défectueux a contracté la salmonellose puis la question a été de savoir si la directive du 25 juillet 1985 s'oppose à ce que le fournisseur réponde comme un producteur lorsque celui-ci est responsable sans faute[930].

La réponse de la Cour est négative. En effet, l'article 10 de la loi danoise du 7 juin 1989 sur la responsabilité des produits défectueux[931], modifiée par la loi du 28 novembre 2000, prévoit qu'un « fournisseur répond directement des défauts d'un produit vis-à-vis des victimes et des

925 CJCE, 5ème ch., 25 avril 2002, n° C-52/00, D.2002, p.2462.

926 Idem.

927 JOURDAIN Patrice, « Le pointillisme de la Cour de justice : la directive sur les produits défectueux toujours mal transposée », RTD Civ. 2006 p. 335.

928 LUBY Monique, « Qualité et sécurité des produits et services », RTD Com. 2002 p. 585.

929 CJCE 10 janv. 2006, Skov Aeg c/ Bilka Lavprisvarehus AS et autres, aff. C-402/03

930 JOURDAIN Patrice, « La directive du 25 juillet 1985 s'oppose à ce que le fournisseur réponde du producteur lorsque celui-ci est responsable sans faute », RTD Civ. 2006 p. 333.

931 MIREBEAU GAUVIN Jean-Régis, « Le droit danois face à la loi du 7 juin 1989 sur la responsabilité du fait des produits », R.I.D.C., 1991, vol.43, n°4, p.837-852. http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1991_num_43_4_4400 (Relevé le 7 août 2013).

fournisseurs en aval dans la chaîne de distribution ». Cet article, en concurrence avec la Directive, est jugé comme incohérent et la Cour de justice joue un « rôle bâtisseur »[932] dans le droit communautaire. Un niveau de protection du consommateur plus élevé par rapport à celui prévu par la Directive est considéré comme excessif, la responsabilité sans faute du fournisseur à titre principal est écartée.

Néanmoins, dans l'arrêt, la Cour prononce que le fournisseur peut répondre de la responsabilité pour faute du producteur selon l'article 13 de la Directive, ce qui engendre des incohérences par la Cour de justice elle-même[933].

A cette occasion, la France a de nouveau été condamnée pour son article 1386-7, contenu dans la loi du 9 décembre 2004 qui prévoit que « le vendeur, le loueur à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel n'est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur que si ce dernier demeure inconnu ».

En manquant de donner un délai raisonnable pour identifier le producteur par rapport à ce qui est prévu dans la Directive, il a été reproché au législateur français d'avoir effectué une transposition incorrecte, risquant une astreinte journalière de 31 560 euros pour le manquement aux obligations communautaires[934].

Par la suite, la loi du 5 avril 2006 a apporté des modifications à l'article 1686-7 en instaurant « un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée », ce qui est considéré comme « une sage mesure »[935] face à « l'extrême sensibilité des autorités européennes »[936].

En droit français, le vendeur, le loueur et le fournisseur peuvent répondre de la responsabilité à titre subsidiaire sauf les personnes ayant la qualité de crédit-bailleur.

Cependant, l'article 3 de la Directive prévoit que toute personne qui importe dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution... » est responsable. Cette restriction dotée du « caractère purement financier de l'intervention de ces

---

932 LUBY Monique, « Qualité et sécurité des produits et services », RTD Com. 2006 p. 515.

933 Supra note 327.

934 JOURDAIN Patrice, « Responsabilité du fait des produits défectueux : nouvelle condamnation de la France et interprétation restrictive de la directive par la Cour de justice », RTD Civ. 2002 p. 523.

935 GRYNBAUM Luc, « Responsabilité du fait des produits défectueux : restriction de responsabilité pour les fournisseurs », JCP G, 2006, n°17, act.185.

936 STOFFEL-MUNCK Philippe, « Responsabilité civil », JCP G, 2006, n°36, I 166.

professionnels »[937] peut entraîner la question de l'interprétation de la détermination de la responsabilité des crédit-bailleurs.

En droit espagnol, l'article de la loi 22/1994 du 6 juin 1994 a indiqué que « si le fabricant ne peut être identifié le fournisseur sera considéré comme un fabricant, à moins que, dans les trois mois, il indique l'identité du producteur. La même règle s'applique dans le cas d'un produit importé, si le produit ne mentionne pas le nom de l'importateur, tout en indiquant le nom du fabricant »[938]. Dans le texte original, le législateur a utilisé le terme « suministrado o facilitado » pour désigner des « suministrador » en tant que responsable.

Cependant, dans le TRLGDCU 2007, dans le premier chapitre qui prévoit les dispositions générales, l'article 7 donne une définition pour le « proveedor » en indiquant : « qu'aux fins de la présente norme, est fournisseur tout entrepreneur qui fournit ou distribue des produits sur le marché, quel que soit le titre ou le contrat en vertu duquel il procède à cette distribution ».
Dans son article 138 alinéa 2, le législateur a repris la notion de « proveedor » en disant que « si le producteur ne peut être identifié, il sera considéré comme le fournisseur du produit, à moins que, dans les trois mois, qu'il indique l'identité du producteur. La même règle s'applique dans le cas d'un produit importé, si le produit ne mentionne pas le nom de l'importateur, tout en indiquant le nom du fabricant »[939].

En comparant la lecture des deux textes transposant la Directive sur le droit des produits défectueux, le TRLGDCU s'adresse plutôt au « proveedor » au lieu de « suministrador »[940].
L'article 7 évoque le terme « d'entrepreneur », donnant la possibilité de préciser si la production et la distribution des produits en question se fait dans le cadre d'une activité

---

937 GHESTIN Jacques, « Le nouveau titre IV bis du Livre III du code civil : 'De la responsabilité du fait des produits défectueux' », JCP G 1998, I.148.

938 Traduction libre. L'articulo 4°.3. si el fabricante del producto no puede ser identificado, sera considerado como fabricante quien hubiere suministrado o facilitado el producto, a menos que dentro del plazo de tres meses, indique al danado o perjudicado la identidad del fabricante o de quien le hubiera suministrado o facilitado a el dicho producto. La misma regla sera de aplicacion en el caso de un producto importado, si el producto no indica el nombre del importador, aun cuando se indique el nombre del fabricante.

939 Traduction libre. Art.138
2, Si el productor no puede ser identificado, será considerado como tal el proveedor del producto, a menos que, dentro del plazo de tres meses, indique al dañado o perjudicado la identidad del productor o de quien le hubiera suministrado o facilitado a él dicho producto. La misma regla será de aplicación en el caso de un producto importado, si el producto no indica el nombre del importador, aun cuando se indique el nombre del fabricante.

940 GUTIERRE SANTIAGO Pilar, op.cit., p.186.

professionnelle[941].

Il semble que cette extension s'avère utile[942] lors de l'application de la responsabilité du fournisseur de produits défectueux établie aux articles 138 et 146 TR LGDCU, tout en employant le terme de « fournisseur » mais pas simplement le mot « vendeur professionnel »[943]. Il faut noter que l'existence de la Disposition Supplémentaire Unique (La Disposicion Adicional Unica) risque de prévoir une responsabilité plus lourde que ce qui est prévue dans la Directive[944].

En droit allemand, le délai accordé pour que le fournisseur puisse signaler le fabricant à la partie lésée est d'un mois, ce qui est plus court par rapport au délai prévu en France et en Espagne.

Le paragraphe 3 (3) de l'Acte des produits défectueux[945] en Allemagne indique que «si l'identité du fabricant du produit ne peut être établie, le distributeur est considéré comme producteur, à moins qu'il indique à la partie lésée dans le mois de réception de la demande pertinente de ce dernier qui est le producteur ou la personne qui lui a fourni le produit.

La même chose s'applique à un produit importé au titre duquel la personne visée à l'alinéa (2) ne peut être établie, même si le nom du producteur est connu ».

Parmi les pays situés au centre de l'Europe, la République Tchèque prévoit également un délai d'un mois pour que le distributeur puisse identifier le fabricant dans le Czech Act, puis le dispositif dans le Code civil en Pologne et celui dans l'Acte du droit des produits défectueux en Hongrie est similaire[946].

En droit anglais, l'article 1 (3) du Consumer Protection Act prévoit que : « aux fins de la présente partie, une personne qui fournit un produit quelconque dans lequel les produits sont constitués, soit en vertu d'être composants ou matières premières ou autre, ne doit pas être

---

941 MACRO MOLINA Juna, « La responsabilidad civil del fabricante por productos defectuosos », Atelier, 2007, p.180 à 183.

942 CAVANILLAS MÚGICA Santiago, « El Real Decreto Legislativo 1/2007 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias », Aranzadi Civil, n°1, 2008, p.2133-2166.

943 GUTIERRE SANTIAGO Pilar, op.cit., p.190.

944 MARTIN CASALS Miquel, « Spanish product liability today-adapting to the new rules », in « Produc Liability in Comparative Perspective », Cambridge University Presse, 2005, p.53.

945 Das Produkthaftungsgesetz (Gesetz über die Haftung für fehlerhafte Produkte - ProdHaftG) vom 15. Dezember 1989 (BGBl I 1989, 2198)

946 SENGAYEN Magdalena, « Product Liability Law in Central Europe and the true impact of the product liability Directive », in « Produc Liability in Comparative Perspective », Cambridge University Presse, 2005, p.272.

traité au seul motif de la livraison de ce produit en fournissant un des produits ainsi constitué ».

Malgré le fait que la Directive laisse une liberté dans la détermination d'un « délai raisonnable » pour identifier le fabricant par le distributeur, la Cour de justice impose une interprétation restrictive de la Directive sur la notion de « fournisseur » et manifeste une forte volonté pour une harmonisation totale dans l'application de la Directive. Cela peut engendrer la coexistence de deux régimes.

Sous -section 2 : Coexistence de deux régimes

Suite aux scandales des implants mammaires défectueux ou encore à l'affaire du « médiator », la qualité des produits de soins est préoccupante. De surcroît, l'utilisation de ces produits peut entraîner la responsabilité des établissements hospitaliers, comme l'a clarifié la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Conseil d'État français a posé la question préjudicielle relative à la responsabilité hospitalière[947] à la Cour de justice de l'Union européenne. La question était de savoir si le centre hospitalier est responsable du fait des dommages causés à un patient. L'affaire concernait un garçon de treize ans qui avait subi des brûlures infligées par un matelas chauffant lors d'une intervention chirurgicale. L'éclaircissement de l'interprétation de la Directive 85/374 sur le périmètre des responsables est rendu par l'arrêt du 21 décembre 2011 par la CJUE[948].

Dans l'arrêt, la CJUE explique que[949], d'une part, les prestataires de soins, sont également les

947 CE 4oct.2010, CHU de Besançon, n°327449 Lebon.

948 CJUE, gr.ch., 21 déc.2011, CHU de Besançon c/ Dutrueux, aff.C-495/10, AJDA 2011. 2505.

949 Les moyens de la CJCE, aff.C-495/10. « La responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services tels que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur au sens des dispositions de l'article 3 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relevant pas du champs d'application de cette directive : et que cette dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un État membre institue un régime, tel que celui en cause au principal, prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-

utilisateurs des produits en question, par conséquent, ils sont exclus du champ d'application de la Directive 85/374 qui prévoit la responsabilité pour le producteur, l'importateur et le fournisseur des produits défectueux ; d'autre part, même en l'absence de faute, « rien ne s'oppose à ce qu'un État membre puisse instituer ou conserver un régime prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard de dommages occasionnés par un produit défectueux »[950].

Par conséquent, les tribunaux administratifs ont donc sanctionné des prestataires des soins de santé pour l'utilisation des produits de santé[951] défectueux dans sa jurisprudence[952], ce qui n'est pas sans précédent[953]. Étant donné que l'utilisateur des produits de santé n'est pas le responsable selon le contenu de la Directive, le régime spécial, le régime de la responsabilité sans faute va donc à l'encontre de ces utilisateurs.

Néanmoins, la notion d'utilisateur des produits défectueux peut être incertaine, par exemple, la question se pose dans l'hypothèse où l'employeur fournit un outil de travail défectueux à son employé[954]. Est-il un fournisseur ou plutôt un utilisateur du produit en cause ?

Dans ce cas-là, les critères de « l'activité commerciale » et de « mise en circulation de produits » joueront le rôle de la personne en question, comme ce qui est annoncé par la CJUE[955].

Malgré l'exigence de l'existence d'une activité commerciale et professionnelle dans les Etats membres, telle que définie par les théories de « for an economy purpose of the producer » dans le langage anglais, « sua attivita professionale » en droit italien que « su actividad profesional » en droit espagnol[956], malgré l'absence de la qualité de commerçant et de professionnel des établissements hôpitaux, une fois que l'interprétation permet d'approcher de la finalité de la Directive[957] et de lutter contre les produits défectueux pour la santé

---

ci ».

950 PEIGNE Jérôme, « Le maintien d'un régime de responsabilité sans faute pour les utilisateurs de produits de santé défectueux », RDSS, 2012, p.716.

951 La notion de « produits de santé » est définie par l'article L5311-1 dans le Code de la santé publique en France.

952 CE, 14 mars 2012, CHU de Bordeaux, n° 324455 ; CE 24 avr.2013, Centre hospitalier de Mantes-la -Jolie, n°331967 Lebon.

953 CE 9 Juill.2003, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Marzouk ; CE 15 juill. 2004, Dumas c/CHU de Rouen, n°252551 ; CAA Lyon 3 mai 2012, A.c/ Centre hospitalier de Crest, n°44LY1970 Lebon.

954 WHITTAKER Simon, « Liability for products : English law, French law, and European Harmonisation », Oxford University Press, 2005, p.526.

955 CJUE, Veedfald v. Arhus Amtskommune, aff.C-203-99, 2001, ECR1-3569.

956 WHITTAKER Simon, op.cit., p.516.

957 WHITTAKER Simon, op.cit., p.517.

publique[958], la CJUE adopte une solution extensive du périmètre des responsables pour que la victime des produits de santé défectueux puisse exercer son droit de recours le plus efficacement possible.

Les discussions sur la responsabilité des hôpitaux dans le drame du sang contaminé sont toujours sous les feux de l'actualité.

En France, le tribunal a prononcé dans un premier temps que « le prélèvement et la distribution du sang humain et de ses dérivés, tels qu'ils sont organisés par le centre hospitalier de Laval, constituent une activité du service public de santé.
Les donneurs de sang qui collaborent bénévolement à ce service doivent être garantis des conséquences dommageables »[959]. Ainsi, puis les juges ont prononcé une responsabilité solidaire entre l'établissement de santé et le fournisseur de produits de santé[960].
Ensuite, le tribunal administratif a reconnu sa compétence pour la responsabilité d'un établissement privé[961], ce qui implique un nouveau régime de préjudice spécifique[962] subi par une victime du sang contaminé permettant ainsi d'indemniser[963] cette dernière[964].

En droit espagnol, l'article 106.2 de la Constitution prévoit que l'individu peut être indemnisé par des services publics à l'exception des cas de force majeur. Alors que si la défectuosité du sang n'est pas issue d'un cas de force majeur, le prestataire du sang peut toujours échapper à sa responsabilité[965] pour cause d'exonération de « risque du développement »[966].
Même si l'encadrement de la responsabilité des services publics est prévu dans une loi spécifique[967], la doctrine considère que la Directive s'applique également aux établissements

---

958 HOGES Christopher, « European Regulation of Consumer Product Safety », Oxford University Press, 2005, p.41.
959 CAA Nante, 11 juin 1992, Lebon, n° 90NT00565.
960 ARHAB Farida, « Transfusion sanguine contaminée : recours du fournisseur de sang », RDSS 2007 p. 341.
961 CE, 19 déc 2007, Lebon, n° 289922.
962 BOULOC Bernard, « Produits défectueux. Transfusion sanguine. Virus de l'hépatite C. Contamination. Préjudice spécifique », RTD Com. 2010 p. 601 ; CRISTOL Danièle, « Contamination post-transfusionnelle », RDSS 2010 p. 156.
963 JOURDAIN Patrice, « Contribution à l'indemnisation : l'abandon du critère de la gravité des fautes respectives », RTD Civ. 2010 p. 125.
964 CA Caen, ch.civ.1ème,7 mai 2013, n° 10/00076 ; CE, 28 Nov.2008, Lebon, n° 296540.
965 MARTIN CASALS Miquel, « Spanish product liability today-adapting to the new rules », in « Produc Liability in Comparative Perspective », Cambridge University Presse, 2005, p.56.
966 C'est un sujet à développer dans les prochains titres.
967 Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común, BOE núm. 285 de 27 de Noviembre de 1992.

publics implicitement[968].

En droit anglais, le fait que le *National Blood Transfusion Service* et le *Bio Products Laboratory* admettent leur qualité de « producteur »[969] au sens du *Consumer Protection Act 1987*, le débat sur les affaires du sang contaminé[970] est conduit sur la question de savoir d'une part, si le défaut du sang est classifié dans une des catégories de défauts prévues par la Directive ; d'autre part, si l'état de l'art permet de détecter ce défaut[971].

Bien que les questions permettant de clarifier le régime des établissements hospitaliers, telles que la question de la définition de l'utilisateur des produits de santé défectueux[972], la question de la distinction entre l'utilisateur et le fournisseur de produits de santé[973] ainsi que la question de la prescription[974], n'aient toujours pas trouvé de réponses de la part de la CJCE, la cohabitation de deux régimes concernant les établissements hospitaliers qui sont des prestataires de soins continue d'exister.

Ce qui est sûr, c'est que ces deux types de responsabilité sont pour « un même objectif final, le renforcement des droits des consommateurs, en l'occurrence, des patients hospitalisés »[975]. Cette extension de la catégorie des personnes responsables est « dans l'esprit d'une protection efficace des consommateurs, poursuivie par la directive 85/374 »[976].

---

968 Supra note 377.

969 BROOKE QC Michael, FORRESTER QC Ian, « The use of comparative law in A & Others v. National Blood Authority » in « Product liability in comparative perspective », Cambridge University Press, 2005, p.23.

970 WILLIAMSON Shanti, « Compensation for infected blood products : A and others v National Blood Authority and Another »
http://www.ejcl.org/75/art75-5.PDF (Relevé le 11 août 2013).

971 A & Others v. National Blood Authority, 2001, 3 ALL ER 289.

972 PEIGNE Jérôme, « Les personnes responsables : producteurs et distributeurs de produits de santé défectueux », RDSS 2008 p. 1015

973 PEIGNE Jérôme, « Les tribulations de la responsabilité hospitalière du fait des produits de santé défectueux », RDSS 2011, p.95.

974 Selon l'article L1142-28 de Code de la santé publique français, « Les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins se prescrivent par dix ans à compter de la consolidation du dommage ». En matière de la responsabilité civile des produits défectueux, selon l'article 1986-17 du Code civil, le délai de prescription est de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu, ou aurait dû avoir la connaissance du dommage.

975 OBERDORFF Henri, « La responsabilité d'un établissement public de santé est distincte de la responsabilité du fait des produits défectueux », JCP A, 2012, n°2078.

976 MENGOZZI Paolo, conclusion de l'avocat général, « Harmonisation des législations – Responsabilité des établissements publics de santé à l'égard de leurs patients du fait des produits défectueux – Limitation de la responsabilité du prestataire de services », aff.C-495/10, 27 oct.2011, pt 46.
http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CC0495:FR:HTML#Footnote28
(Relevé le 10 août 2013).

Conclusion du chapitre 2

Les professionnels doivent assurer d'une part, la garantie contractuelle ; d'autre part, la sécurité des produits délictuels. Cette responsabilité professionnelle prévue par la Directive envisage de sanctionner le producteur réel et le producteur assimilé à titre principal. Autrement dit, le distributeur des grandes enseignes et l'importateur, disposant d'un droit de recours récursoire contre le producteur, sont également traités comme le producteur du produit afin de faciliter l'identification des responsables par la victime.
Quant aux fournisseurs, aux vendeurs ou aux loueurs, ils ont toujours un rôle subsidiaire lorsque le producteur est inconnu de la victime. Ces extensions des responsables facilitent la procédure en faveur de la victime.

La Directive oriente non seulement le droit national dans la détermination des responsables, mais la Cour de justice impose également une harmonisation totale, ce qui est manifesté par plusieurs décisions où les Etats membres sont condamnés pour une transposition incorrecte. Cette tendance surprenante n'est pas tout à fait en cohérence avec l'objectif d'harmonisation minimale qui a été recherchée au départ.
Il semble que la meilleure façon d'éviter une astreinte journalière lourde consiste à respecter strictement la Directive dans la transposition en droit national.

Or, la CJCE précise que si les établissements hospitaliers ne sont pas dans le champ d'application de la Directive, elle tolère que les droits nationaux les sanctionnent afin de faciliter la procédure d'identification des responsables de victimes, en l'occurrence, des patients. Cette dualité peut engendrer des inconvénients et des effets négatifs dans le choix de l'application des lois.

La sphère des responsables présente encore une certaine opacité qui nécessite plus d'éclaircissements jurisprudentiels et de précisions législatives. La divergence des droits nationaux, sans compter les obscurités linguistiques dans la transposition des directives, ne facilite pas la tâche d'harmonisation maximale des lois de l'Union européenne.
C'est pourquoi, la deuxième partie de notre recherche sera consacrée à l'analyse du régime des produits défectueux aussi bien dans le système américain que celui européen.

Deuxième Partie : Le régime du droit des produits défectueux

Une fois le domaine de droit des produits défectueux est étudié, la notion de « produit défectueux » et des responsables, il est question de savoir dans quelle mesure qu'une victime peut engager une action en justice pour être indemnisé le préjudice subi.

Une fois qu'un produit défectueux a causé un dommage à une victime et que les responsabilités situées, la recherche du régime qui règle le litige s'avère nécessaire pour la réparation du dommage subi. Dans cette partie de la thèse, nous nous intéressons aux étapes indispensables dans l'analyse d'une action en justice pour que les victimes soient indemnisées.

La protection des consommateurs-victimes des produits défectueux peut révéler des ressemblances et des divergences selon que l'on se situe au sein du régime américain ou des États de l'union européenne. Ces similitudes et spécificités seront analysées à travers la mise en œuvre du droit des produits défectueux (Titre 1). Ce qui nous permettra de souligner les aspects critiques des dispositifs qui existent et qui, le plus souvent sont engendrés par les avancées reconnues qui, par ailleurs, renforcent la protection des consommateurs (Titre 2).

Titre 1 : La mise en œuvre du droit des produits défectueux

Pour que les victimes de produits défectueux soient indemnisées, il faut que le droit des produits défectueux soit mis en œuvre.

Pour une action en justice, il faut que la partie demanderesse suit des procédures judiciaires en remplissant des conditions obligatoires pour que le litige soit présenté devant le juge, dans le cas contraire, la demande d'indemnisation risque d'échouer. Pour que la demande ait son fruit, d'une part, il faut que les conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux soient réunies (sous-titre 1) ; d'autre part, il faut que la victime respecte des procédures dans ses actions en justice (sous-titre 2).

Sous -titre 1 : Les conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux

A la question de savoir quelles sont les conditions nécessaires pour engager une action en justice pour la responsabilité du fait des produits défectueux ? Trois conditions sont indispensables : la défectuosité (chapitre 1), le dommage (chapitre 2) et le lien de causalité entre la défectuosité et le dommage (chapitre 3).
Pour que le fournisseur soit responsable des produits ayant un défaut de sécurité, il faut que ces trois conditions soient réunies.

Chapitre 1 : Détermination de la « défectuosité »

Il convient d'étudier la notion de « défectuosité » (section 1) avant d'analyser les méthodes d'appréciation de cette notion (section 2) et le moment d'appréciation de la défectuosité (section 3).

Section 1 : La notion de « défectuosité »

Le défaut, est à la fois la caractéristique d'un produit défectueux et la condition de mise en œuvre de la responsabilité dans ce domaine. Dans une perspective comparative, nous analyserons la notion de « défectuosité » (sous-section 1) dans le régime américain avant

d'étudier celle du droit européen (sous-section 2).

Sous-section 1 : Les trois catégories de défaut en droit américain

Dans le régime du droit américain, trois défauts étaient susceptibles d'entrer dans le champ d'application du droit des produits défectueux après la réforme du Restatement 2nd, qui ne distinguait pas de catégories de défauts.

Selon l'article 2 du Restatement 3rd, au moment de la vente ou de la distribution, un produit est défectueux s'il contient un défaut de fabrication (§1), ou un défaut de conception (§2) ou un défaut d'instructions (§3).

§1 : Le défaut de fabrication

Selon l'article 2, paragraphe (a), du Restatement 3rd, « un produit contient un défaut de fabrication *« manufacturing defect »* lorsqu'il s'écarte de sa conception initiale, même si tous les soins possibles ont été exercés dans la préparation et la commercialisation du produit »[977].

On note à la lecture de l'article 2 une continuité dans la prise en compte de la responsabilité stricte du fournisseur lorsqu'un défaut de fabrication survient.

Le vendeur ou le distributeur doit être aussi responsable pour le préjudice causé par un défaut de fabrication malgré tous les soins qu'il a pu apporter. La responsabilité est imposée, sans considération des efforts fournis par le fournisseur dans le contrôle de la qualité pour éviter le défaut de fabrication[978].

Le défaut de fabrication peut être issu d'un défaut physique des matières premières qui ont composé le produit final[979], ou des parties composantes[980], ce qui peut entraîner des différences dans la finition du produit, qui peuvent avoir des conséquences sur la santé de l'utilisateur[981].

---

977 L'article de Restatement 3nd, « a product contains a manufacturing defect when the product departs from its intended design even though all possible care was exercised in the preparation and marketing of the product ».

978 RUTHERFORD Rebecca Tustin, « Changes in the landscope of products liablity law », 63 J. Air L. &Com. 209Aug/Sep 1997.

979 MacPherson v. Buick Motor Co., 111 N.E. 1050 (N.Y.1916). Le bois dans le roues du véhicule est défectueux.

980 Simon v. Coppola, 876 P.2d 10 (Colo.Ct. App.1993) ; Reiter v. Zimmer Inc.n 897 F. Supp.154 (S.D.N.Y)1995.

981 McBurnette v. Playground Equip.Corp., 130 So.2d 117 (Fla.Dist. Ct ; App.1960). L'angle du balancer était très aigue et a coupé le doigt d'un enfant.

Le défaut de fabrication n'est pas un simple dysfonctionnement du produit, il faut qu'il présente une défectuosité qui nuise à la sécurité du produit.

« Le concept de défaut n'est pas auto-définissant quand un produit contient une faille. Depuis que tous les produits sont potentiellement défectueux à un certain niveau technologique, une expertise est toujours nécessaire lorsqu'un défaut apparaît comme une défectuosité ».[982]

Il faut que la cause du défaut soit issue de la fabrication. En outre, le contrôle de la qualité et de la sécurité du produit est de la responsabilité du fournisseur[983]. Le produit en cause, différent de ce que voulait produire le fournisseur ou des autres produits dans la même ligne de production[984], est donc une dérivation du standard de fabrication du fournisseur[985].

La victime doit donc démontrer que le défaut est issu de la fabrication, parfois en prouvant simplement que le produit qui a causé le préjudice n'est pas conforme aux spécifications[986] de fabrications attendues par le fournisseur[987], par exemple, des cailloux dans des céréales aux noix[988], un rôti de bœuf avec du vomis[989], un préservatif dans une boisson[990].

Néanmoins, la victime doit souvent recourir aux experts[991] pour obtenir des conclusions professionnelles[992] afin de déterminer l'existence d'un défaut de fabrication. L'avis de l'expert est un besoin lorsque cinq facteurs sont réunis : la testabilité, la fréquence de l'erreur, le critère de contrôle, la possibilité de faire contrôler par le métier, l'acceptation générale[993].

Selon l'article 702 de la loi sur la preuve, *Federal Rule of Evidence*[994], l'avis de l'expert est pris en compte comme l'opinion d'un témoin[995].

---

[982] WEINSTEIN, TWERSKI, « product liability : an interaction of law and technology », 12 Duquesne L. Rev.425, 430-31 (1974).
[983] Burley v. Kytec Innovative Sports Equio.Inc., 737 N.W.2d 397, 408 (S.D.2007).
[984] Barker v. Lull Eng'g Co., 573 P 2d 443,454 (Cal,1978).
[985] Caterpillar Tractor Co.v. Beck, 593 P,2D 871,881 (Alaska 1979).
[986] DeWitt v. Eveready Battery Co., 565 S.E.2d 140 (N.C.2002).
[987] Singleton v. International Harvester Co., 685 F.2d 112, 115 (4tj Cir 1981).
[988] Elliott v. Kraft Foods North American Inc., 118 S.W.3d 50 (Tex.App.2003).
[989] Prejean v. Great Atlantic & Plastic Tea Co., 457 So.2d 60 C La. App.1984,
[990] Hagan v. Coca-Cola Bottling Co., 804 So.2d 1234 (Fla.2001).
[991] Frye v. United States, 293 F, 1013 (D.C. Cir.1923).
[992] Benitez v. Synthes, Inc., 199 F. Supp. 2D 1339 (M.D. Fla.2002).
[993] Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals v. United States Supreme Court, 1993, 509 U.S.579, 113 S.Ct.2786.125 L.Ed.2d 469.
[994] http://www.law.cornell.edu/rules/fre/rule_702 '(relevé le 02 décembre 2014).
[995] Federal Rule of Evidence, artrilce 702 (traduction libre) : Un témoin est reconnu comme expert par ses connaissances, ses compétences, son expérience, sa formation ou son éducation et peut témoigner sous la forme d'une opinion ou autrement si :
(a) ses connaissances spécialisées scientifiques, techniques ou autres aideraient le juge des faits à comprendre les éléments de preuve ou à déterminer un fait en litige ;
(b) le témoignage est basé sur des faits ou des données suffisantes ;
(c) le témoignage est le produit de principes et de méthodes fiables ; et
(d) l'expert a appliqué de manière fiable les principes et les méthodes pour les faits de la cause.

Pour les mêmes préoccupations, le défaut de conception est un élément important qui permet de déterminer la défectuosité d'un produit.

§2 : Le défaut de conception

La notion de défaut de conception d'un produit est au cœur du droit des produits défectueux, ce qui est une nouveauté dans le Restatement 3rd par rapport au Restatement 2nd.
Selon le paragraphe (b) de l'article 2 du Restatement 3rd, « un produit est défectueux dans sa conception lorsque les risques prévisibles de danger posés par le produit, pourraient être réduits ou évités par l'option d'une autre conception raisonnable par le vendeur ou autre distributeur ou par un prédécesseur dans la chaîne commerciale de distribution, et le fait de n'avoir pas choisi une autre option de conception ne rend pas le produit raisonnablement sûr »[996].

En effet, la preuve de la possibilité d'une conception alternative[997] plus sécurisée qui pourrait éliminer le préjudice causé à la victime est exigée par de nombreux tribunaux, tels qu'en Alabama[998], dans le Delaware[999], dans l'Illinois[1000], dans l'Indiana[1001], dans le Maryland[1002], dans le Massachusetts[1003], dans le Michigan[1004], dans le Mississippi[1005], dans le New Jersey[1006], dans l'état de New York[1007], en Pennsylvanie[1008], etc.
La victime doit prouver la faisabilité d'une conception alternative souvent avec l'assistance d'un expert[1009].

Si (il y a suffisamment de preuves que) le produit n'a pas rempli une fonction manifestement prévue, le demandeur peut procéder à l'appréciation du jury. Il n'a pas besoin de montrer une

---

996 Traduction libre.
997 Parish v. Jumpking, Inc., 719 N.W.2d 540, 543 (Iowa 2006).
998 Richard v. Michelin Tire Corp., 21 F.3d 1048, 1056 (11th Cir.1994).
999 Betts v. Robertshaw Controls Co., CIV.A No.89C-08-028, 1992 WL 436727 (Del.Sup.Ct.Dec.28,1992).
1000 Isbell v. Union Pacific Railroad Co., 689 N.E.2d 1057 (Ill.1997).
1001 Jackson v. FWarrum, 535 N.E.2d 1207,1220 (Ind.Ct. App.1989).
1002 Troja v. Black & Decker Mfg., 488 A,2d 516,519 (Mid.Ct. Spec.App.1985).
1003 Kotler v. American Tobacco Co., 926 F,2d 1217 (1st Cir.1990).
1004 Gawenda v. Werner Co., 932 F. Supp.183 (E.D. Mich.1996).
1005 Code Ann. § 11-1-63 (1993).
1006 Smith v. Keller Ladder Co., 645 A.2d 1269, 1271 (N.J. Super. Ct.App.Div.1994).
1007 Denny v. Ford Motor Co., 662 N.E.2d 730,736 (N.Y.1995).
1008 Surace v. Caterpillar, Inc., 111 F.3d 1039 (3d Cir.1997).
1009 Jones v. NordicTrack, Inc., 550 S.E.2d 101,106 (Ga.2001).

conception alternative raisonnable. En effet, il n'y a même pas besoin, pour caractériser ce type de défaut, de provoquer un échec. Si (il a suffisamment prouvé que) le produit n'a pas respecté une norme ou un règlement administratif de sécurité concernant ce type produit, le demandeur peut procéder à l'appréciation du jury. Il n'a pas besoin non plus de démontrer une conception alternative raisonnable[1010].

Néanmoins, selon la loi, un produit est défectueux lorsque deux conditions sont réunies à savoir le produit n'est pas raisonnablement sûr et il existe une solution de conception alternative faisable.

Si nous pouvons considérer que le défaut de fabrication est une dérivation de la conception dans la chaîne de production, ce qui rend certains produits raisonnablement non-sûrs, le défaut de conception est alors une faille découlant du design du produit, ce qui influe sur la masse de produits en question.
Seulement un petit nombre de produits différents dans une gamme de produits contiendra des défauts de fabrication. Cependant, dans le cas d'un vice de conception, chaque produit de la gamme sera défectueux. Une production avec un vice de conception réunira les spécifications et les normes de qualité du fabricant, mais sera toujours excessivement dangereuse[1011].

Pour apprécier un défaut de conception, le droit américain admet le test de « l'attente du consommateur »[1012] (consumer expectation) et le test de risque/utilité (risk-utility test) qui seront abordés dans la section 2[1013].

§3 : Le défaut d'instruction

Le défaut d'instruction *(Warning defect)*, est un des défauts prévus dans le Restatement 3rd, qui indique qu'« un produit est défectueux en raison d'instructions ou d'avertissements inadéquates lorsque les risques prévisibles de danger posés par le produit pourraient être réduites ou évitées par la mise à disposition d'instructions raisonnables ou d'avertissements

[1010] STAPLETON Jane, « International Torts : a comparative study : Restatement (Third) of tort : Product liability : an Angol-Australian Perspective », Spring 2000, 39 Washburn L.J.363.
[1011] RUTHERFORD Rebecca Tustin, « Changes in the landscape of products liability law : an analysis of the Restatement (Third) of torts », August/September, 1997, 63.J. Air L. & Com.209.
[1012] PHILLIPS Jerry, « Consumer expectation », 53 S.C.L. Rev.1047 (2002).
[1013] SCHWRTZ V. & TEDESCO R., « Teh re-emergence of ' super strict liability ' : slaying the dragon again », 71 V. Cir.L. Rev.917 (2003).

par le vendeur ou autre distributeur, ou un prédécesseur dans la chaîne commerciale de distribution, et l'omission d'instructions et d'avertissements rend le produit raisonnablement pas sûr. »[1014]

Le vendeur ou le fabricant a une obligation d'instruction[1015] pour le danger d'un produit ou le danger potentiel qui pourrait avoir une incidence sur la santé et l'intégrité de l'utilisateur.
Les instructions ont deux buts : D'une part, elles ont pour but de donner des informations sur les dangers cachés d'un produit ; d'autre part, de fournir des informations sur la façon d'éviter les dangers et d'utiliser le produit en toute sécurité[1016].
De ce fait, les instructions doivent être présentées de manière adéquate et accessible aux utilisateurs : Par exemple, en écrivant des instructions pour l'utilisation d'un trampoline[1017] ou un avertissement sur le fait que le matériel d'un tapis est inflammable.[1018] Ces instructions doivent être lisibles[1019] et suffisamment visibles pour attirer l'attention d'un consommateur moyen[1020]. Les instructions sont souvent présentées sous forme écrite[1021], parfois sous forme de dessins[1022].

Ainsi, le fournisseur a le devoir d'informer des risques immanents d'un produit, mais il n'est pas obligé de donner d'instructions sur les dangers évidents ou les risques existants.
Par exemple, le risque de devenir alcoolique en consommant de l'alcool de façon déraisonnable est une connaissance générale que le fabricant n'a pas l'obligation de mentionner sur son produit[1023], ou le fait que l'utilisation d'une arme pourrait causer la mort[1024].
C'est aussi le cas d'informations généralement connues du grand public. Ainsi, « un vendeur n'est pas tenu de mettre en garde des dangers que présente la consommation en grande quantité et sur une longue période, lorsque le risque ou le danger potentiel est généralement

[1014] Paragraphe © de l'article 2 de Restatement 3rd.
[1015] Huset v. J.I. Case Threshing Machine Co., 120 F,865 (8th Cir. 1903).
[1016] Myers v. Hoffman-LaRoche, Inc., 170 P.3d 254, 265 (Ariz. Ct. App.2007).
[1017] Crosswhite v. Jumpking, Inc., 411 F. Supp.2d 1228 (D.Or.2006).
[1018] Falkner v. Para Chem, 2003 WL 21396693 (Ohio Ct. App.2003).
[1019] Une simple phrase parmi des grandes lignes est rejeté comme une instruction lisible. Jones v. Amazing Prods., Inc. 231 F. Supp.2d 1228,1248 (N.D.Ga.2002).
[1020] Les instructions placées au niveau des yeux sont considérées comme adéquates. Vermett v. Fred Christen & Sons Co., 741 N.E.2d 954, 971 (Ohio Ct. App.2000).
[1021] Austin v. Will-Burt Co., 361 F.3d 862 (5th Cir,2004).
[1022] La tête de mort ou non conseillé pour les femmes enceintes. Campos v. Firestone Tire &Rubber Co., 485 A,2d 305, 310 (N.J.1984) ; Parish v. Jumpking, Inc. 719 N.W.2d 540, 545-46 (Iowa 2006).
[1023] Joseph E. Seagram & Sons, Inc. v. McGuire, 814 S.W.2d 385, 388 (Tex.1991).
[1024] Menard v. Newhall, 373 A,2d 505 (Vt.1977).

reconnu. Les dangers des boissons alcoolisées sont un exemple.
De même, il en ainsi pour les aliments contenant des substances comme des graisses saturées qui, sur une période de temps, ont un effet de détérioration sur le cœur de l'homme »[1025].

Par contre, la question se pose lorsqu'il s'agit d'allergie à un produit. Est-ce que le fournisseur doit prévoir et instruire sur les risques possibles d'allergie de son produit ?
La plupart des tribunaux considèrent que les défendeurs n'ont aucun devoir d'avertir des possibles réactions allergiques lorsque qu'un infime pourcentage du total des ventes a causé des préjudices[1026], alors qu'une minorité de tribunaux considère que la sévérité de la maladie ou de la blessure pour lesquelles, des avertissements seraient nécessaires, est un facteur pour déterminer si le fabricant a une obligation d'avertir[1027].
Néanmoins, quant aux médicaments prescrits, les mises en garde pharmaceutiques doivent alerter efficacement les praticiens raisonnablement prudents[1028] de l'ampleur et de la gravité du danger[1029].
Dans une dynamique comparative, il est intéressant d'étudier l'interprétation de la notion de défaut par le droit européen.

Sous-section 2 : La notion de défaut en droit européen

Selon l'article 6 de la directive du 25 juillet 1985, un « produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Autrement dit, un produit défectueux est tout d'abord un produit ayant un défaut. Il ne s'agit pas d'un défaut de conformité[1030] pour ce produit qui peut trouver son origine dans les contenus de conventions prévus par les contractants, mais spécifiquement d'un défaut de sécurité.

Néanmoins, ni la Directive ni la Convention de Strasbourg ont donné une définition précise de la notion de « sécurité », ce qui laisse un vide dans la détermination de la notion du « défaut de sécurité ».
Or, la sécurité d'un produit renvoie à la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre »,

[1025] Traduction libre. Commentaire j de §402 A Restatement 2nd.
[1026] Moutain v. Procter & Gamble Co., 312 F. Supp. 534 (E.D. Wis.1970) ; Thomas v. Amway Corp., 488 A.2d 716 (R.I.1985) /
[1027] Braun v. Roux Distrib. Co., 312 S.W.2d 758 (Mo.1958).
[1028] L'avertissement de risque des médicaments sur les femmes encentes. Gerber v. Hoffman-La Roche, Inc., 392 F. Supp.2d 907, 917-19 (S.D. Tex.2005).
[1029] Madsen v. American Home Prods.Corp., 477 F. Supp.2d 1025, 1035 (E.D.Mo.2007).
[1030] CALAIS-AULOY J ; « Ne mélangeons plus conformité et sécurité », Dalloz, 1993, chr., p.130.

en excluant les attentes impossibles ou utopiques[1031] des consommateurs.

Faute de précisions sur la notion de « sécurité », le concept de sécurité peut se référer au sens commun, en parallèle à cette obligation exigée dans d'autres contrats tels que les contrats de transport, les contrats médicaux ou les contrats hôtelier et de restauration.

En droit français, concernant le concept de sécurité, une loi de 1983 prévoyait que « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »[1032].
Dans la loi du 19 mai 1998[1033], codifiée aux articles 1986-1 et s. du Code civil, désormais le défaut du produit doit être intrinsèque, renvoyant ainsi à un sens plus innovant et fonctionnel. Il s'agit également du défaut de manque d'informations sur le danger d'un produit, comme prévu dans l'article 1386-4 du Code civil.
Avant la codification de cette obligation, la jurisprudence[1034] avait déjà imposé l'exigence au vendeur professionnel[1035]. Pour le défaut de sécurité, il s'agit tout d'abord de celui qui « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre »[1036].
Ensuite, « dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation[1037] du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu[1038] et du moment de sa mise en circulation ».[1039]

En droit belge[1040], un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment :

[1031] SLIM Hadi, « Le défaut dans la Directive du 25 juillet 1985 », colloque 31 mai-1 juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/Retoursur...
[1032] L'article 1 de loi n°83-660 du 21 juillet 1983.
[1033] Loi n°98-389, *JO* du 21 mai 1998.
[1034] Cass. 1re civ., 17 janvier 1995, JCP G. 1995, I, 3853, obs. G. VINEY, Dalloz, 1995, p. 350, note P. JOURDAIN.
[1035] Cass. 1re civ., 11 juin 1991, n° 89-12.748, Bull. civ. I, n° 201, RTD civ. 1992, p. 114, obs. P. JOURDAIN, CCC
1991, 219, note L. LEVENEUR, Dalloz, 1993, somm., p. 241, obs. O. TOURNAFOND.
[1036] L'article 1386-4 aliéna 1 du Code civil.
[1037] Cass. 1ere civ., 5 avril 2005, n° 02-11.947 et n° 02-12.065.
[1038] Cass. 1ere civ., 21 juin 2005, n° 02-18.815, Dalloz, 2006, p. 565. Il s'agit d'un médicament vétérinaire inadapté à un traitement préventif d'oiseaux exotiques et dont l'indication thérapeutique destinée aux oiseaux d'élevage n'avait pas été mentionnée sur le conditionnement du produit ; cette absence d'indication est une faute du producteur
[1039] L'article 1386-4 aliéna 2 du Code civil.
[1040] Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991.

a) de la présentation du produit ;

b) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit ;

c) du moment auquel le produit a été mis en circulation.

Tout d'abord, la présentation du produit doit être suffisamment claire, dans le cas contraire, on considère qu'il s'agit d'un défaut de sécurité[1041].

Ensuite, il s'agit « d'un usage normal ou raisonnablement prévisible du produit », ce qui est légèrement différent des termes : « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Autrement dit, sont exclus les usages abusifs ou déraisonnables[1042] d'un produit.

Enfin, l'appréciation du défaut doit avoir lieu au moment de la mise en circulation du produit[1043].

En droit espagnol[1044], un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, et notamment, de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation[1045]. Se distinguent les défauts de fabrication, de conception et d'information[1046].

Le droit allemand[1047], rejoint les dispositifs prévus en droit espagnol, conformément à la Directive.

Si le contenu de la notion peut renvoyer à des similitudes et des différences, il en est de même pour son appréciation.

[1041] Civ., Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.,* 1998, p. 644-646. (Pour les médicaments) ; Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.,* 2011, pp. 381-387, note D. VERHOEVEN. (Pour les véhicules).

[1042] Cass., 26 septembre 2003, *R.G.A.R.,* 2004, n° 13897.

[1043] H. COUSY, « L'adaptation du droit belge à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux »,

Les assurances de l'entreprise, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 116.

[1044] Texte refondu de la loi générale de défense des consommateurs et usagers (TRLCU). (Publicado en BOE núm. 287 de 30 de Noviembre de 2007).

[1045] L'article 137 de TRLCU.

[1046] MADRIÑÁN VÁZQUEZ Marta, « le défaut », colloque 31 mai-1 juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/Retoursur...

[1047] Le § 3 de la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG).

Section 2 : L'appréciation du défaut

Une fois la notion de défaut appréhendée, il convient d'étudier les méthodes pour déterminer un défaut en droit américain (sous -section 1) et en droit européen (sous- section 2).

Sous- section 1 : La dualité de l'appréciation du défaut en droit Américain

Il existe deux méthodes dans l'appréciation d'un défaut en droit Américain, d'une part, les juges utilisent la doctrine de « l'attente du consommateur » (§1) pour déterminer si le produit est suffisamment sécurisé, d'autre part, ils adoptent parfois une analyse économique en comparant l'utilité et le risque (§2) du produit afin de savoir s'il est dangereux ou non. Ces deux méthodes sont parfois utilisées séparément, ou sont parfois combinées.

§1 : Le test de « l'attente du consommateur » (*consumer expectation test)*

Dans une société civilisée, la bonne foi doit guider les rapports entre les personnes en fonction de leurs promesses et de leurs attentes. Le sentiment moral auquel la Communauté s'attache »[1048], doit être présent dans le fonctionnement de toute entreprise créee, qui dans son activité commerciale doit prendre en compte l'attente raisonnable des consommateurs, qui a une fin à la fois sociale et juridique.

L'attente et ce qui est raisonnable sont des facteurs de détermination a contrario de la défectuosité d'un produit. Ainsi, un produit est défectueux lorsqu'il est déraisonnablement dangereux[1049], autrement dit, quand il n'arrive pas à satisfaire à l'attente raisonnable[1050] du consommateur. Ce manque de satisfaction de l'attente peut être alors considéré comme un « critère objectif »[1051] dans la demande de sécurité d'un produit.

[1048] POUND R. « Social control through law », 114, (1942,1968 reprint).
[1049] Vautour v. Body Masters Sports Indus., Inc., 784 A.2d 1178, 1182 (N.H. 2001).
[1050] GREEN L., « Strict liability under section 402A and 402 B : A decade of litigation », 54 Tex ; L. Rev.1185.1211 (1976).
[1051] Collazo v. Toyota Motor Corp., 937 F. Supp.134 (D, P, R,1996).

Selon le critère des attentes des consommateurs, un demandeur doit établir ce qu'attendrait un consommateur ordinaire en termes de sécurité du produit qu'il a acheté. Il s'agit d'une norme objective, fondée sur les attentes moyennes, normales ou ordinaires d'une personne raisonnable.

Il n'est pas tributaire de l'attente subjective d'un consommateur particulier ou d'un utilisateur[1052].

Il est à noter que l'attente du consommateur doit être ordinaire et raisonnable[1053]. Certains Etats utilisent ce critère comme le seul moyen de détermination de la défectuosité du produit, tels que le Kanas[1054], le Maryland, le Nebraska[1055], l'Oklahoma[1056], et le Wisconsin[1057].

La satisfaction de l'attente de sécurité d'un produit par un consommateur était un critère de détermination de la défectuosité d'un produit par certains tribunaux dans les années 60 et 70[1058]. En effet, selon le Restatement 2nd, « l'article vendu doit être dangereux dans une certaine mesure au-delà de ce qui ne serait envisagée par le consommateur ordinaire qui achète, avec la connaissance ordinaire commune à la communauté quant à ses caractéristiques »[1059].

L'application de l'attente du consommateur comme le seul critère dans la détermination de la défectuosité n'est pas un critère suffisant dans certaines circonstances.

Tout d'abord, quand le danger est évident[1060] et considéré comme relevant d'une connaissance générale, l'attente du consommateur peut être trompeuse et s'avère non suffisante comme méthode dans l'engagement de la responsabilité du fournisseur.

Ensuite, la difficulté survient lorsqu'il s'agit de déterminer à quelle personne la satisfaction de sécurité doit convenir. Un jouet par exemple, doit-il satisfaire à l'attente de l'enfant qui joue ou

---

[1052] Calles v. Scripto-Tokai Corp., 864 N.E.2d 249,255 (Ill.2007).
[1053] TRAYNOR S., « The ways and meanings of defective products and strict liability », 32 Tenn, L. Rev.363, 370 (1965).
[1054] Delaney v. Deere & Co., 999 P.2d 930 (Kan. 2000).
[1055] Haag v. Bongers, 589 N.W.2d 318, 329 (Neb. 1999)
[1056] Kirkland v. General Motors Corp., 521 P.2d 1353, 1360 (Okla. 1974),
[1057] Vincer v. Esther Williams All-Aluminum Swimming Pool Co., 230 N.W.2d 794 (Wis. 1975),
[1058] Barket v. Lull Eng'g Co., Inc., 573 P ,2D 443 (Cal.1978) ; Dunham v. Waughan & Bushnell Mfg. Co.,247 N.E.2d 401 (Ill.1969).
[1059] Commentaire i de l'article §402A de Restatement 2nd.
[1060] Bourne v. Marty Gilmar, Inc., 452 F.3d 632 (7th Cir 2006).

à celle de ses parents qui achètent le jouet [1061]? Un médicament ou un appareil médical, doit-il satisfaire à l'attente du patient ou à celle du médecin [1062]?

Selon la doctrine, le test de l'attente du consommateur n'est pas efficace du fait que d'une part, il « évoque une responsabilité fondée sur le contact et encourage le jury à dépendre des principes de garanties »[1063], d'autre part, un tiers autre que le consommateur ou l'utilisateur d'un produit « n'attend rien du produit qui lui cause le préjudice ».
A côté de la doctrine de l'attente du consommateur, est utilisée aussi la théorie du test du « risque-utilité »

§2 : Le test du « risque-utilité » *(Risk-utility test)*

Selon le test du « risque-utilité »[1064], appelé « risk-utility test », ou « risk-benefit test » ou encore « cost-benefit test »[1065], un produit est défectueux si les dépenses faites pour la prévention des dangers sont inférieures aux bénéfices obtenus.

En droit américain, il existe un formulaire mathématique pour déterminer ce rapport de risque-utilité, appelé « Hand Formula », qui fût créé par le Juge Learned Hand dans les années 40[1066].
Il indique que « si le coût de l'adoption d'une mesure de sécurité particulière est moindre que les gains de sécurité devant en résulter, la non-adoption des mesures de sécurité de la part du fabricant, démontre sa négligence ».
Ce formulaire se traduit comme suit : B< P x L -D.

- B représente le coût des précautions adoptées.
- P représente l'augmentation de la probabilité de préjudices.
- L correspond aux coûts en cas de préjudices causés.
- D la négligence en cas de faute commise par le fournisseur.

[1061] Bellot v. Zayre Corp., 352 A.2d 723 (N.H.1976).
[1062] V. Mueller & Co.v. Corley, 570 S.W.2d 140, 145 (Tex.Cir. App.1978).
[1063] DAVIS Mary J., « Design defect liability : in search of a standard of responsabilyt », 39 Wayne L. Rev.1217, 1236-37 (1993).
[1064] OWEN David, « Toward a proper test for design defectiveness :'micro-balancing' costs and benefits », 75 Tex.L, Rev.1661,1690 (1997).
[1065] OWEN Davis, « Design Defectiveness : the risk-utility test : nature of the riske-utility test » in « Products liability law », §5,7, 2d ed.2008.
[1066] United States v. Carroll Towing Co., 159 F,2d 169,173 (2d Cir.1947).

D'après ce formulaire, si les bénéfices reçus sont supérieurs aux coûts des précautions adoptés, en cas de défectuosité d'un produit[1067], une faute est commise par le fournisseur qui sera tenu responsable.

En outre, le Professeur Dean John Wade a préconisé un test nommé « Wade-Test »[1068] par la doctrine, qui demande l'analyse de sept facteurs dans l'appréciation d'un défaut. Ces facteurs sont les suivants[1069] :

(1) L'utilité et l'opportunité du produit : son utilité pour l'utilisateur et pour le public dans son ensemble.

(2) Les aspects de la sécurité du produit : la probabilité qu'il cause des blessures, et la gravité potentielle des blessures.

(3) La disponibilité d'un produit de remplacement qui réponde aux mêmes besoins et qui ne soit pas aussi dangereux.

(4) La capacité du fabricant à éliminer le caractère dangereux du produit sans nuire à son utilité ou le rendre trop coûteux pour maintenir son utilité.

(5) La capacité de l'utilisateur à éviter le danger en prenant garde à l'utilisation du produit.

(6) L'anticipation de l'attention de l'utilisateur aux dangers inhérents au produit et de leur évitabilité, en raison de la connaissance générale évidente du produit du grand public ou de l'existence d'avertissements ou d'instructions détaillées.

(7) La faisabilité, de la part du fabricant, de répartir la perte en réglant le prix du produit ou en contractant une assurance responsabilité.[1070].

Le test de risque-utilité est utilisé par une grande partie des tribunaux qui fait que s'il existe un autre produit pouvant le remplacer et de façon plus sûre, sans rendre le produit plus cher, le produit en question est considéré comme défectueux[1071]. Dans ce cas, pour démontrer qu'il existe un défaut de conception[1072], le demandeur doit démontrer qu'il existe une autre conception faisable et plus sécurisée[1073].

Certains tribunaux[1074] considèrent que l'attente du consommateur ne peut pas être le seul

[1067] OWEN Davis, « Risk-utility balancing in design defect cases », 30 U. Mich, J.L. Reform 239 (1997).
[1068] Le test crée par Professeur Dean John Wade.
[1069] WADE John, « On the Nature of Strict Tort Liability for Products », 44 MISS. L.J. 825, 834-35 (1973).
[1070] Traduction libre.
[1071] Radiation Technology, Inc. v. Ware Construction Co., 445 So.2d 329 (Fla.1983).
[1072] AlliedSignal, Inc. v. Moran, 231 S.W.3d 16, 28-29 (Tex.App.2007).
[1073] Toyota Motor Corp. v. Gregory, 136 S.W.3d 35, 42 (Ky.2004).
[1074] Denny v. Ford Motor Co., 662 N.E.2d 730 (N.Y.1995) ; Warner Fruehauf Trailer Co., v. Boston, 654 A.2d 1272,1276 (D.C.1995).

critère dans la détermination du défaut de conception, mais plutôt un critère qu'il faut combiner[1075] avec celui du risque-utilité, alors que certains le rejettent[1076].

Le juge du procès peut correctement transmettre au jury les indications selon lesquelles un produit est défectueux dans sa conception :

(1) Si le demandeur démontre que le produit ne peut pas être utilisé en toute sécurité comme le consommateur ordinaire pourrait s'y attendre lorsqu'il est utilisé de la manière qui a été prévue ou raisonnablement prévisible.

(2) Si le demandeur prouve que ses blessures proviennent directement de la conception du produit et que le défendeur ne peut prouver, à la lumière de facteurs pertinents, que, dans l'ensemble, les avantages de la conception contestée l'emportent sur le risque de danger inhérent à une telle structure[1077].

Les avantages de cette pratique font que, d'une part, les deux tests se complètent car chacun a ses points faibles ; d'autre part, il est plus profitable aux demandeurs qui pourraient plus facilement apporter des preuves au travers de ces deux doctrines.

La jurisprudence distingue deux catégories de conception faisables qui sont alternatives : la simple et la complexe.

D'un côté, pour la conception simple, l'attente du consommateur peut être le critère dans la détermination du défaut du produit du fait que la connaissance générale permet de conclure si le produit fournit la sécurité attendue ou non[1078].

Dans l'hypothèse où la conception soit complexe[1079] au niveau technique, la simple attente du consommateur ne suffirait pas dans la recherche de la défectuosité du produit, il faudrait faire appel au test de risque-utilité voire demander l'opinion des experts, qui engloberait une analyse profonde du produit.

Ce critère utilisé en droit américain est aussi prôné en droit européen.

[1075] Phillips v. Kimwood Machine Co., 525 P.2d 1033 (Or.1974).
[1076] Kallio v. Ford Motor Co., 407 N.W.2d 92,95 (Minn.1987).
[1077] Barket v. Lull Engineering Co., 573 P.2d 443 (Cal.1978).
[1078] Soule v. General Motors Corp., 882 P.2d 298 (Cal,1994).
[1079] Potter v. Chicago Pneumatic Tool Co., 694 A.2d 1319 (Conn.1997).

Sous- section 2 : Le critère de « l'attente légitime » en droit européen.

L'article 6-1 de la Directive énonce « qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ».

Les rédacteurs ont employé le terme « on », qui peut être interprété comme intégrant le « public » en général. L'acteur concerné ne s'agit ni de la victime ni d'un consommateur spécifique. C'est donc une appréciation objective[1080] qui peut être faite par tout moyen.
Il faut qu'il s'agisse d'un usage « proche »[1081] pour le grand public. L'attente doit être légitime, ce qui exclut les attentes déraisonnables ou abusives.
Néanmoins, le mot « légitimement » n'équivaut pas à « légalement », « le respect par le fabricant des normes légales ne l'exonère pas de sa responsabilité »[1082].

Les circonstances d'appréciation de la sécurité passent tout d'abord par la présentation du produit[1083], quel que soit sa forme, par la publicité, par le mode d'emploi ou par une information individuelle ou collective. La présentation du produit « couvre les instructions d'emploi ou les avertissements incorrects ou incomplets »[1084].
Il signifie par conséquent du défaut d'information[1085]. Autrement dit, le fabricant doit donner des instructions suffisamment claires concernant le danger éventuel du produit ou des mesures de précaution à prendre pour éviter ce danger[1086].
Puis, il s'agit de l'usage normal et raisonnable. C'est à dire que « l'attente légitime est proportionnelle à l'innocuité naturelle du produit et inversement proportionnelle à son danger

---

[1080] MARKOVITS YVAN, « la directive C.E.E. Du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », LGDJ, 1990, p.199.
[1081] BERG Olivier, « le défaut », colloque 31 mai-1 juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/Retoursur...
[1082] Idem note 104, p. 202.
[1083] HENRY P. et J.T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, C.U.P., Vol.68, Bruxelles, *Larcier*, 2004, p. 175.
[1084] Rapport explicatif de la Convention de Strasbourg, docuemnts du Conseil de l'Europe 1977, n° 36 p.12.
[1085] GATHEM G, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », *La nouvelles garantie des biens de consommation et son* environnement légal, Bruxelles, La charte, 2005, p. 210.
[1086] Cass. 1Ere civ., 22 novembre 2007, n° 06-14.174, Resp. civ. et assur., 2008, comm. 30, note Ch. RADE, Contrat, conc. Consom. 2008, comm. 64, note L. LEVENEUR, JCP G 2008, I, 125, n° 9, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK, RDC 2008, p. 306, note J.-S. BORGHETTI : le produit cosmétique (produit anti-rides) dont les effets secondaires (nodules inflammatoires) ne sont pas signalés dans la notice remise à la patiente, bien que signalés dans la littérature
médicale, n'offre pas la sécurité attendue.

potentiel »[1087]. Cet usage doit être « socialement accepté »[1088] par le grand public.

Le fournisseur doit prévoir les risques existants pour un usage normal du produit.

Si certaines techniques comme l'attente légitime ou celle du consommateur ainsi que celle du risque utilité selon qu'on se trouve en droit américain ou européen sont importantes pour déterminer la défectuosité d'un produit, le moment de l'appréciation du défaut est aussi un élément important qu'il faut prendre en compte.

Section 3 : Le moment de l'appréciation du défaut.

L'appréciation du défaut peut avoir lieu au moment de la mise en circulation du produit (§1) ou après la mise en circulation du produit (§2).

§1 : Le moment de la mise en circulation du produit

On comparera la défectuosité du produit au moment de sa mise en circulation en analysant d'abord le droit américain (A), puis le droit européen (B).

a. La défectuosité du produit lors de sa mise en circulation en droit Américain.

En droit américain, il est indiqué que la détermination de la responsabilité par rapport au produit défectueux peut avoir lieu au moment de la vente. Autrement dit, à la mise en circulation du produit sur le marché, c'est le cas le plus courant.

L'article 1 de Restatement 3rd indique que : « Toute personne qui se livre à des opérations de vente ou de distribution de produits, qui vend ou distribue un produit défectueux est soumis à la responsabilité pour les dommages corporels ou matériels causés par le défaut »[1089].

Cette disposition exclut les produits qui ne sont pas dans le commerce, ou qui n'ont pas été mis en circulation sur le marché.

Par ailleurs, le Restatement 3nd consacre son premier chapitre à l'encadrement de la responsabilité des vendeurs ou des fabricants de produits en général et des produits spéciaux, tels que les médicaments, les appareils médicaux ou les produits d'occasion. Les juges distinguent trois catégories de défauts, qui ont déjà été décrites dans la section précédente.

[1087] LE TOURNEAU Ph., Droit de la responsabilité et des contrats, *Dalloz*, Action, 2010/2011, n° 8421.

[1088] TASCHNER H.C. « la future responsabilité du fait des produits défectueux dans la Communauté européenne », Revue du marché commun, mai 1986, p.257 ; J.C.P. 1986, éd C.I., II, n° 14761.

[1089] L'article 1 de Restatement 3rd.

L'appréciation de la défectuosité au moment de sa mise en circulation est aussi retenue en droit européen.

b. La défectuosité du produit lors de sa mise en circulation en droit européen

Selon la loi du 21 juillet 1983, « dès la première mise en vente sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur, relatives à la sécurité et à la santé des personnes.

Le responsable de la première mise en vente sur le marché est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur ». Or, la Directive du 25 juillet 1985 emploie le terme de « mise en circulation du produit ».

La mise en circulation signifie la sortie matérielle de la sphère de production[1090], autrement dit, le produit doit être sorti du processus de fabrication et entré dans le processus de commercialisation[1091]. Le produit est « mis en circulation » lorsqu'il sort de son processus de production[1092].

La mise en circulation doit être volontaire, en vertu du « libre consentement du fabricant »[1093].

L'article 6.2 de la Directive indique qu'un « produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui ». L'article 1386-5 alinéa 1 du Code civil Français dispose qu'un « produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement »[1094]. Si l'utilisation du produit se fait « contre la volonté du producteur, par exemple lorsque le processus de fabrication n'est pas encore achevé, ou qu'il est utilisé à des fins privées ou dans des situations similaires »[1095], on

---

[1090] PIRE V, « L'interprétation de la notion de "mise en circulation" au sens de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité des produits défectueux », *R.E.D.C.,* 2005, pp. 352-356.

[1091] C.J.C.E., 9 février 2006, C-127/04, *J.O.C.E.,* C 86 du 8 avril 2006, p. 5 ; L'arrêt « Declean O'Byrne contre Sanofi Pasteur », le vaccin est fabriqué par le laboratoire français puis acheté par une filiale du fabriquant et distribué par un distributeur anglais.

[1092] GATHEM G., « La responsabilité du fait des produits », Guide juridique de l'entreprise (P. WERY et M. COIPEL
dir.), Bruxelles, Kluwer, 2007, Titre XII, Livre 118.1, p. 26.

[1093] Bulletin des C.E., Responsabilité du fait des produits, supplement, 11/76, p.16.

[1094] L'article 1386-5 alinéa 1 du Code civil Français.

[1095] G. VINEY et P. JOURDAIN, Ph. BRUN, Ph. LE TOURNEAU, cités infra ; CONFINO J-Ph., « La mise en circulation dans la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », Gaz. Pal., 2001, doctr. 583.

ne peut pas parler de mise en circulation conformément au contenu de l'article 1386-5 alinéa1. Cependant, on peut se poser la question de savoir si la mise en circulation peut se traduire comme la mise en commercialisation strictement ?

La réponse des juges de la CJCE est négative dans le domaine médical. Selon la CJCE, « l'article 7, sous (a) de la directive doit être interprété en ce sens qu'un produit défectueux est mis en circulation lorsqu'il est utilisé à l'occasion d'une prestation de service concrète, de nature médicale, consistant à préparer un organe humain en vue de sa transplantation et que le dommage causé à celui-ci est consécutif à cette préparation »[1096].

Dans le cadre de la libre circulation des marchandises entre les pays membres de l'Union Européenne, la CJCE a prononcé que « dans le cas où un produit est transféré par une société productrice à une filiale de distribution et vendu par celle-ci à un tiers, l'article 11 de la directive doit être interprété en ce sens que la mise en circulation du produit intervient au moment du transfert du produit de la société productrice à la filiale ou lorsque ce produit est transféré par cette dernière au dit tiers »[1097].

Cette décision peut être considérée comme une confirmation que la date de mise en circulation peut être différente selon les intervenants dans la chaîne de distribution, comme indiqué dans les travaux préparatoires de la Directive[1098]. Par conséquent, la « mise en circulation » peut avoir lieu plusieurs fois. Néanmoins, en droit français, « un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation »[1099] . On peut ainsi noter, suite à ces différences d'interprétation, que la notion de mise en circulation n'est pas nécessairement uniforme[1100]

Au-delà de la mise en circulation, la défectuosité d'un produit peut être retenue.

§2 : L'appréciation de la défectuosité d'un produit après sa mise en circulation

On exposera l'appréciation de la défectuosité après la mise en circulation en droit américain (A), ensuite en droit européen (B).

1096 Aff. Henning Veedfald c/Arhus Amtskommune, aff. C-203/99, Dalloz, 2001, p. 3065, note P. KAISER.

1097 Aff. Declean O'Byrne c/Sanofi Pasteur MSD Ltd et Sanofi Pasteur SA, C-127/04, JCP 2006, II, 10083, note J.-C. ZARKA, Dalloz, 2006, pan. 1937, obs. Ph. BRUN ; P. JOURDAIN, RTDCiv. 2006, p. 331, p. 265 obs. P. REMY-CORLAY, JCP 2006, I, 166, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK.

1098 Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl*., Ch., Session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 14.

1099 L'article 1385-5 du Code civil.

1100 P. JOURDAIN, RTDCiv. 2006, p. 331, obs. sous C.J.C.E., 9 février 2006, Declean O'Byrne C/Sanofi Pasteur.

a. L'appréciation de la défectuosité d'un produit après la mise en circulation en droit américain

En dehors du moment de la vente, trois hypothèses existent où la responsabilité du fournisseur du produit est susceptible d'être retenue selon le deuxième chapitre du Restatement 3rd.

Tout d'abord, le cas de fausses déclarations sur les produits. L'article §9 de Restatement 3 indique que : « Toute personne qui se livre à des opérations de vente ou autre distribution d'un produit qui, dans le cadre de la vente dudit produit, fait une présentation inexacte des faits de façon innocente, négligée ou frauduleuse concernant le produit est soumise à la responsabilité pour les dommages corporels ou matériels causés par ses fausses déclarations »[1101].
En achetant un produit, le consommateur est souvent fortement influencé par une représentation expresse publique du fabricant des qualités et caractères du produit[1102].
Cette rédaction est une connexion avec l'article section 402B prévu dans le Restatement 2nd.

Ensuite, après la vente du produit, le vendeur doit faire le nécessaire pour informer l'acheteur d'éventuels risques que pourrait engendrer un produit défectueux. A fortiori, ce dernier sera responsable s'il omet d'en avertir[1103]celui -ci.
La responsabilité du vendeur est subordonnée à quatre conditions : [1104].
1) le vendeur a connaissance ou doit avoir connaissance des risques existants ;
2) le vendeur identifie les personnes qui sont exposées aux risques ;
3) l'absence d'avertissements obligatoires
4) le risque de défectuosité du produit est suffisamment important pour nécessiter un avertissement.

Enfin, le non-rappel des produits défectueux[1105] est également une cause de responsabilité du fournisseur. Celui-ci peut être initié par une directive gouvernementale ou par lui-même ; il doit agir en tant que personne raisonnable afin d'éviter l'élargissement des risques venant du produit. Néanmoins, il n'y a aucune obligation de rappeler pour la rénovation d'un produit qui

[1101] L'article §9 de Restatement 3.
[1102] Commentaire b de l'article §9 de Restatment 9.
[1103] L'article §10 de Restatement 3.
[1104] L'article §10 de Restatement 3.
[1105] L'article §11 de Restatement 3.

a été créé en respectant les normes existantes au moment de la fabrication, mais qui pourrait ultérieurement être rendu plus sûr par une amélioration de dispositif ou de conception de sécurité développées plus tard[1106].

b. L'appréciation de la défectuosité d'un produit après la mise en circulation en droit européen.

Selon l'article 6-2 de la Directive, « un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement ». Un produit plus perfectionné n'entraîne pas systématiquement la responsabilité du fabricant.

Néanmoins, la Directive ne précise pas les obligations après la mise en circulation d'un produit, il incombe aux fournisseurs d'informer sur les risques de défectuosité du produit.
Si le défaut n'existe pas au moment de la mise en circulation du produit mais apparaît postérieurement, le fournisseur n'est pas responsable en application de la Directive[1107].

L'action en réparation « s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci »[1108].
La période de mise en circulation et de commercialisation qui engage la responsabilité du fournisseur dure dix ans. Néanmoins, il est possible que l'état des connaissances scientifiques et des techniques au moment de la mise en circulation du produit n'ait pas permis de déceler l'existence du défaut, alors que celui -ci pourrait être descellé dans le futur.
Cette cause d'exonération de la responsabilité du fournisseur, « le risque du développement », sera abordée dans la partie relative aux défenses admises, en faveur des responsables.
A la lumière de notre analyse, on peut noter que la défectuosité d'un produit peut provoquer des dommages aux consommateurs qui, de plus en plus, ont des droits à l'indemnisation.

1106 Zettle v. Handy Mfg. Co., 837 F. Supp. 222,224 (E.D.Mich.N.Div.1992).
1107 L'aricle 7 de la Directive 25 juillet 1985.
1108 L'article 11 de la Directive 25 juillet 1985.

Chapitre 2 : Les dommages indemnisables

L'objectif visé par la recherche de responsabilité du fournisseur de produits défectueux est d'indemniser les victimes qui ont subi des préjudices causés par la défectuosité d'un produit : le préjudice patrimonial (section 1) et extra-patrimonial (section 2).

Section 1 : Le préjudice patrimonial

Une analyse du préjudice patrimonial sera faite aussi bien en droit américain (sous-section1) qu'en droit européen (sous-section2).

Sous- section 1 : Le préjudice patrimonial en Droit américain

Selon le Restatement 3rd, « la personne qui s'engage dans la vente ou dans la distribution d'un produit doit être responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens ».
L'article 21 de cette même loi précise la définition de « dommage causé aux personnes ou aux biens » mentionnée dans le premier article.

Tout d'abord, cette réparation des dommages inclue les dommages purement économiques au motif que le droit des produits défectueux est à la frontière du droit contractuel et du droit extra-contractuel[1109] et dans le cas d'un préjudice causé par un produit défectueux, le demandeur n'est pas muni d'un contrat avec le fabricant.

Ensuite, cette loi répare les préjudices économiques subis par le demandeur ou à défaut, ses ayants droits.[1110]. Ces préjudices économiques contiennent non seulement un manque à gagner pour le demandeur[1111], mais également la réduction de ses capacités.

Enfin, la réparation est étendue aux biens[1112] autres que le produit causant le dommage.
Le raisonnement est expliqué dans les notes du rapporteur[1113] et il est ainsi confirmé par la

[1109] L'article 21 comment a, Restatement of Tord 3rd.
[1110] L'article 21 alinéa (a) et (b), Restatement of Tord 3rd.
[1111] L'article 21 comment b, Restatement of Tord 3rd.
[1112] L'article 21 alinéa (c), Restatement of Tord 3rd.

jurisprudence[1114] que le produit défectueux lui-même n'entre pas dans le champ d'application de la réparation du dommage du fait que le droit contractuel répond à cette question dans le Code du Commerce Uniform (Uniform Commercial Code).

En effet, le demandeur est en relation contractuelle avec le fabricant[1115] concernant le produit en question, le motif en droit des produits défectueux n'est pas praticable.

De la même manière, il convient de cerner le contenu du préjudice patrimonial en droit européen.

Sous -section 2 : L'analyse du préjudice patrimonial en Droit européen

Dans l'article 9 de la Directive du 25 juillet 1985, le préjudice corporel (§1) et le préjudice matériel (§2) sont considérés comme des préjudices patrimoniaux. Néanmoins, la Directive précise *in fine* qu'ils « ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires, qui sont couverts par des conventions internationales ratifiées par les Etats membres »[1116]. La CJCE considère qu'un « État membre ne saurait limiter les types de dommages matériels, résultant de la mort ou de lésions corporelles »[1117], ce qui permet une étendue dans les droits nationaux.

§1 : La place du préjudice corporel dans le processus d'indemnisation en droit européen.

L'Union Européenne a déjà initié l'indemnisation dans le domaine des préjudices corporels.

C'est ce qui découle de la résolution (75-7) « relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès », adoptée le 14 mars 1975 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe[1118]. Quand il s'agit de dommages corporels, les frais liés aux traitements médicaux et la réduction de la faculté de travailler sont pris en compte[1119].

[1113] Reporter's note, l'article 21 Restatement of Tord 3rd.

[1114] East River Steamship Corp.v. Trans-america Delaval, Inc., 476 U.S.858, 106 S.Ct.2295,90 L.Ed,2d 865 (1986)

[1115] Danforth v. Acorn Structures Inc., 908 A.2d 1194 (Del.1992).

[1116] L'article 14 de la Directive 25 juillet 1985.

[1117] Arret Veedfald, précité.

[1118] La resolution 75-7 du Conseil de l'Europe, http://www.informationhospitaliere.com/actualite-10569-union-europeenne-reparation-dommages-en-droit-commun.html

[1119] Travaux préparatoires, « liste des dommages qui selon l'opinion de la Commission doivent être couverts par la Directive », document n° XI/365/75F, bulletin n° 11/76, p.17 ?

Selon l'article 9 de la Directive, le terme « dommage » désigne « le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles »[1120]. La CJCE précise que l'article 9 de la Directive est à l'exception du dommage immatériel, dont la réparation dépend exclusivement du droit national et des exclusions résultant des précisions apportées par cette disposition en ce qui concerne les dommages causés à une chose.
Un État membre ne saurait limiter les types de dommages matériels, résultant de la mort ou de lésions corporelles ou de dommages causés à une chose ou à sa destruction »[1121].
La Directive n'a pas précisé que la réparation du préjudice corporel avait lieu s'il s'agit de l'acheteur, du consommateur, d'un tiers ou d'un professionnel, mais dès qu'il s'agit de la victime, la responsabilité du fait des produits défectueux pourra être retenue.

En droit français, l'article 1386-2 du Code civil indique que « les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne. »
La réparation du dommage causé par le produit défectueux concerne tout d'abord la personne tel que le consommateur, à défaut un tiers, ou la victime.

En droit belge, la loi de 1991[1122] relative à la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit que « l'indemnisation qui peut être obtenue en application de la présente loi couvre les dommages causés aux personnes ». C'est pourquoi, dans le secteur médical, malgré le fait que l'hôpital et le patient aient été victimes de ces appareils médicaux, les juges Belges ont pris le patient en considération comme seule victime et le CHU n'a pas pu échapper à sa responsabilité[1123].

En droit espagnol, l'article 129.1 du Décret Royal et son article 141.b[1124] prévoient que « le régime de responsabilité prévu comprend les dommages personnels, y compris la mort ».
En même temps, la loi prévoit également un plafond pour cette indemnisation : « La responsabilité civile globale du producteur par décès et par lésions corporelles causées par des produits identiques présentant le même défaut aura pour limite la somme de 63 106 270,96

[1120] L'aritlce 9, alinéa premier de la Directive 25 juillet 1985.
[1121] Aff. Henning Veedfald c/Arhus Amtskommune, aff. C-203/99, Dalloz, 2001, p. 3065, note P. KAISER., point 29.
[1122] Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.,* 22 mars 1991
[1123] Civ., Bruxelles, 23 janvier 2007, *R.G.A.R.,* 2007, n° 14316.
[1124] Texto Refundido de la Ley General para la Defensa de Consumidores y Usuarios - Texte refondu de la Loi générale pour la défense des consommateurs et usagers, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/2007, du 16 novembre

d'Euro »[1125].

En droit allemand, l'article 823 I de BGB indique que « Quiconque, agissant intentionnellement ou par négligence, porte atteinte de manière illicite à la vie, au corps, à la santé, à la liberté ou à la propriété ou à tout autre droit d'autrui, est tenu à l'égard de celui-ci de réparer le dommage qui en résulte ». Dans la loi consacrée au droit des produits défectueux[1126], l'article premier précise que : « Si le défaut d'un produit provoque la mort de quelqu'un, des blessures ou une atteinte à sa santé, ou endommage une chose, le producteur de ce produit est obligé de réparer le dommage qui en résulte pour la victime ».
Par conséquent, les dommages corporels, telle que l'atteinte à la vie[1127], à l'intégrité physique[1128] ainsi qu'à la santé, sont réparables selon ces dispositions.

La Directive a fixé un montant minium pour la réparation des dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles en cas d'accidents en séries, l'indemnisation globale ne peut pas être inférieure à 70 millions d'Écus[1129]. L'Allemagne, l'Espagne et le Portugal ont adopté ce plafond monétaire.
Par ailleurs, le processus d'indemnisation se base sur le préjudice matériel qu'il convient d'analyser.

[1125] L'artice 141 du Decret Royal, note 135.

[1126] Produktenhaftungsgesetz vom 15. Dezember 1989 (BGBl. I S. 2198)

[1127] L'article 7 de la loi allemande, Produktenhaftungsgesetz
(1) Dans le cas de mort la réparation doit couvrir le coût du traitement médical qui a été tenté ainsi que le préjudice patrimonial (Vermögensnachteil) que la victime décédée a souffert du fait que sa capacité de gain a été supprimée ou amoindrie pendant sa maladie ou que ses besoins ont été accrus. Le responsable a en outre à rembourser les frais d'obsèques à celui qui a dû les supporter.
(2) Dans le cas où la personne décédée était, au moment où il a été atteint, dans une relation avec un tiers vis-à-vis duquel il était tenu ou pouvait être tenu en vertu de la loi d'une obligation d'entretien, et que, à cause du décès, le tiers a été privé de son droit d'entretien, le responsable doit indemniser le tiers dans la mesure de l'entretien dont la personne décédée aurait été tenu compte tenu de la durée probable de sa vie. Cette obligation de réparer vaut également dans la mesure où le tiers, au moment de l'atteinte, était conçu mais non encore né.

[1128] L'article 7 de la loi allemande, Produktenhaftungsgesetz
« …la réparation doit couvrir le coût du traitement médical, ainsi que la perte patrimoniale que la personne blessée souffre du fait qu'à la suite de ses blessures sa capacité de gain est supprimée ou amoindrie ou ses besoins sont accrus, de manière temporaire ou permanente. Par ailleurs, la réparation peut être demandée pour le préjudice non patrimonial,».

[1129] L'article 16 de la Directive du 25 juillet 1985.

§ 2 : Le préjudice matériel dans le processus d'indemnisation en droit européen.

L'article 9 de la Directive prévoit également la réparation du préjudice matériel, en indiquant que le terme « dommage » désigne également « le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 Écus ». Cette chose doit remplir les conditions telles qu'elle doit être « d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée » et être utilisée « par la victime principalement pour son usage ou sa consommation personnelle »[1130].

La Directive prévoit tout d'abord, une franchise de 500 Écus dans la réparation du bien. Cette franchise peut s'interpréter de deux manières : soit la victime doit supporter une partie des réparations du dommage[1131], soit la franchise de 500 Écus est considérée comme le seuil minimum pour la réparation du préjudice matériel. La franchise de 500 Écus n'est pas optionnelle[1132] pour les États membres et la CJCE l'a confirmée[1133] en indiquant que « cette base juridique ne prévoit aucune faculté, pour les États membres de maintenir ou d'établir des dispositions s'écartant des mesures d'harmonisation communautaires ».

En même temps, la réparation du préjudice ne concerne que les usages ou les consommations privées, en excluant les usages professionnels.
« La réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne fait pas partie des points que la directive réglemente, de tels dommages ne relevant pas du terme « dommage » au sens où l'entendent ses articles 1 et 9 ».
En plus, « la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 doit être interprétée en ce sens du fait qu'elle ne s'oppose pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne établie selon lesquelles, la victime peut demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du

---

1130 L'aritlce 9, alinéa deuxième de la Directive 25 juillet 1985.
1131 BOURDOISEAU Julien, « le dommage et la réparation », colloque 31 mai-1 juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/Retoursur...
1132 Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM (1999) 396), p. 24.
1133 C.J.C.E., 25 avril 2002, C-154/00, *Rec.* 2002, p. I-3879 ; C.J.C.E., 25 avril 2002, C-52/00, *Rec.* 2002, p. I-3827.

lien de causalité entre ce défaut et le dommage »[1134].

En droit français, selon l'article 1386-2 du Code civil, les dispositions s'appliquent « à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même ».
Quand il s'agit de préjudices aux biens, le montant visé est fixé à 500 euro selon le décret n°2005-113 du 11 février 2005, cette réparation ne concerne pas le produit défectueux qui est la cause du dommage.
Dans ce sens, l'indemnisation économique pure[1135] est admissible selon cet article 1386-2 du Code civil. Or, dans l'application de la franchise de 500 euro, la CJCE a reproché au tribunal français d'avoir condamné « la société Peugeot à la valeur des objets volés sans tenir compte d'une franchise de 500 euro[1136] ». Il semble que la France ait mal interprété la Directive en énonçant que la réparation inférieure à 500 euro ne donne pas lieu à la responsabilité de droit des produits défectueux.

En droit belge, la loi précise que « les dommages causés aux biens ne donnent lieu à indemnisation que s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée et ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée. Les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à une indemnisation.
L'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise de 500 Euro »[1137].

En droit espagnol, les dommages réparables comprennent également les dommages matériels, à condition que « ces derniers affectent des biens ou des services objectivement destinés à l'usage ou à la consommation privée et que ce soit, à ce titre qu'ils aient été principalement utilisés par la personne lésée »[1138]. La franchise est déterminée à un montant de 390.66

[1134] C.J.C.E., 4 juin 2009, aff. C-285/08, *Moteurs Leroy Somer c/ Dakia France*, Ace Europe, *JCP* 2009, ed. G n°27, 27 juin 2009, p. 82, note P. JOURDAIN, *Dalloz*, 2009 p. 1731, note J.-S. BORGHETTI.
[1135] M. FABRE-MAGNAN, Droit des obligations, t. 2, 2e éd., *PUF*, 2007, p. 286.
[1136] Cass. 1ère civ., 3 mai 2006, n° 04-10994, *Bull. civ. I*, n° 2008, *RDC* 2006, 1239, note J.-S. BORGHETTI ; *RTD* Civ. 2006, 137, obs. P. JOURDAIN.
[1137] L'article 11, alinéa 2 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.,* 22 mars 1991
[1138] L'article 129 du Décre Royal, Texto Refundido de la Ley General para la Defensa de Consumidores y Usuarios - Texte refondu de la Loi générale pour la défense des consommateurs et usagers, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/2007, du 16 novembre.

euro[1139].

En droit allemand, l'article 1 de la loi traitant des produits défectueux énonce la possibilité de réparer des dommages matériels qui résultent de la défectuosité d'un produit.
Quant à la franchise, la loi impose que la victime supporte elle-même le montant jusqu'à 500 euros dans le dommage causé à une chose dans son article 11.

Cette franchise de 500 euro est toujours en discussion. D'une part, cette franchise permet de ne pas engorger les tribunaux par des demandes de réparation, c'est pourquoi le montant n'est pas très élevé. D'autre part, ce seuil se heurte à l'inflation et s'est avéré trop faible, ce qui provoque une demande d'augmentation afin de soulager le nombre de litiges envers les petites et moyennes entreprises[1140].
Si le préjudice matériel a fait l'objet d'une réglementation plus ou moins claire dans les pays membres de l'union européenne, la détermination du préjudice extra-patrimonial semble plus complexe.

[1139] L'aricle 141 du Décre Royal, Texto Refundido de la Ley General para la Defensa de Consumidores y Usuarios - Texte refondu de la Loi générale pour la défense des consommateurs et usagers, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/2007, du 16 novembre.
[1140] Rapport de la Commission, 2011.

Section 2 : Le préjudice extra-patrimonial

En droit européen, le préjudice extra-patrimonial, appelé également préjudice moral, est prévu par les conventions et pratiqué par la législation des pays membres.
En droit américain, dans le droit des produits défectueux, les dommages-intérêts punitifs sont largement appliqués, tel que nous le verrons dans la prochaine section.

La Convention de Strasbourg, source de la Directive Européenne concernant le droit des produits défectueux, reste silencieuse[1141] sur la réparation du préjudice extra-patrimonial.
L'article 9 de la Directive du 25 juillet 1985 dispose que « le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels ». Elle précise que « la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du *pretium doloris* (le prix de la douleur) et d'autres dommages moraux[1142], le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce »[1143]. En l'absence de détermination de la réparation pour le préjudice moral, il faut se référer aux droits nationaux.

En droit français, l'article 1386-2 du Code civil énonce que « les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ». Il ne précise pas l'indemnisation du préjudice moral, en ce qui concerne ce point, un renvoi au droit commun est effectué.
La jurisprudence[1144] française admet la réparation du préjudice moral[1145], en considérant que, « par l'indemnisation du Prix de la Douleur sont réparées non seulement les souffrances physiques, mais aussi les souffrances morales ».
Le Quantum Doloris ou Prétium Doloris est évalué par expertise médicale. Le médecin traduira la douleur sur une échelle allant de 1 à 7[1146]. (1 correspondant à un préjudice très

---

1141 Rappot explicatif de la Convention de Strasbourg, n°53, p.17.
1142 Cour Européenne des Droits de l'Homme 22 avril 2002, LALLEMENT/France (AJDA 2002, p. 686, René HOSTIOU).
1143 Le considérant n°9 de la Directive 25 juillet 1985.
1144 Cass. 2ème civ., 5 janvier 1994.
1145 Cass. civ., 13 février 1923 : « La douleur éprouvée par les enfants d'une personne, morte victime d'un accident,
suffit, en l'absence de tout préjudice matériel, pour permettre à ces enfants d'exercer contre l'auteur de l'accident une action en dommages-intérêts »
1146 Cass., 11 septembre 2003.

léger et 7 à un préjudice très important).

En droit espagnol, l'indemnisation du préjudice moral est admissible. On peut citer le Décret Royal qui précise que, « les actions qu'il prévoit pour l'indemnisation en cas de défectuosité d'un produit, n'affectent pas d'autres droits y compris moraux comme conséquence de la responsabilité contractuelle ou extra contractuel[1147], le cas échéant »[1148].
Dans tous les cas [1149] où les produits défectueux[1150] engendrent des préjudices moraux, la jurisprudence pratique l'indemnisation en faveur de la victime tout en se référant au droit commun.

On voit bien que sur bien des aspects relatifs à l'indemnisation des dommages moraux suite à la défectuosité d'un produit, un renvoi vers les droits nationaux des pays membres est effectué.
La Convention de Strasbourg ne traite pas explicitement le préjudice extra-patrimonial, alors que la directive manque de clarté.
Cependant, si la reconnaissance du préjudice extra-patrimonial ne pose pas de problèmes particuliers, il n'en est pas ainsi pour la mise en œuvre qui souvent est confrontée à des obstacles juridiques et financiers.
Il est aussi important de cerner le contenu des dommages punitifs tels qu'évoqués plus haut.

Section 3 : Les dommages punitifs

La culture juridique européenne s'oppose à l'application de sanctions ayant un caractère punitif dans le domaine de la responsabilité civile.
En droit français[1151] comme en droit italien[1152], l'expression : « il s'agit, de remédier à une situation dommageable plutôt que de sanctionner celui qui l'a causée », [1153] est souvent employée.

[1147] Note 155.
[1148] L'article 128 du TR, Texto Refundido de la Ley General para la Defensa de Consumidores y Usuarios - Législatif 1/2007, du 16 novembre.
[1149] L'article 1902 du Code civil espagnol.
[1150] Santa Cruz de tenerife, 19 avril 2002 (*AC* 2002, 898).
[1151] L'article 1149 du code Civil Français.
[1152] L'article 1223 du code Civil italien.
[1153] LAITHIER Yves-Marie, « Étude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat », préf. H. Muir Watt, thèse Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Bibliothèque de droit privé, t. 419, 2004, à la p. 425, no 329.

Par conséquent, l'analyse des dommages punitifs dans le domaine du droit des produits défectueux, dans cette section, sera plus orientée vers le droit américain (§1), contrairement en Europe où les pays membres ont plus l'habitude de pratiquer des dommages-intérêts que des dommages punitifs (§2).

§1 : L'analyse des dommages punitifs dans le domaine du droit des produits défectueux en droit américain

Ayant un aspect à la fois éducatif et économique, les dommages et intérêts punitifs sont largement implantés dans la pratique du droit fédéral des États-Unis.
Les pratiques jurisprudentielles sont principalement dans le cas des produits défectueux et de rupture de contrats.

Dans l'hypothèse où un dommage est causé par un produit défectueux, la jurisprudence admet des indemnisations punitives dans une perspective de prévention, de dissuasion et de punition. Cette position jurisprudentielle a été adoptée dans un arrêt de 1981[1154].

Dans la seconde hypothèse où une rupture de contrat est abusive, surtout en matière d'assurance, l'indemnisation punitive est possible lorsque « suite à une rupture d'un contrat, une partie cherche à éviter toute responsabilité, en déniant même de mauvaise foi et sans cause valable, l'existence du contrat ».
Dans la pratique, l'application de dommages et intérêts punitifs en droit américain a rencontré des excès qui ont même été déclarés inconstitutionnels.
Dans un arrêt de 1996[1155], un acheteur s'est plaint que sa voiture de marque BMW toute neuve était en fait une voiture repeinte. Le jury a accordé une indemnisation punitive d'un montant de 2 millions de dollars, ce qui a été rejeté par la Cour Suprême, qui a indiqué que la somme « est démesurée et dépasse la limite constitutionnelle ».
De surcroît, les lignes directrices ont également été prononcées par la Cour dans la détermination du caractère excessif des dommages-intérêts punitifs à savoir : «la détermination du degré du caractère blâmable ; une proportion d'ensemble ; une comparaison

[1154] Girmshaw c/Ford motor co (117 Cal.Reptr 348 (Cal 1981).
[1155] North America c/ Gore (116 DCT 1589 (1996)).

entre les différentes peines prévues ou infligées dans des cas semblables[1156]».

Dans la pratique anglo-saxonne, les dommages et intérêts punitifs ne sont pas contestés en Angleterre[1157]. La reconnaissance des dommages-intérêts punitifs existe depuis 1964[1158].
Les dommages-intérêts punitifs sont favorisés dans deux principaux cas : l'atteinte à la liberté par des agents de la force publique[1159] et la diffamation[1160].
Selon la doctrine[1161], il y a trois hypothèses où ces indemnisations sont admises :
1) Il s'agit de l'abus de pouvoir de la part de l'administration.
2) Quand l'attitude ou la « conduite du défendeur avait pour but de lui rapporter un avantage financier supérieur à l'indemnisation à laquelle il aurait pu être condamné ».[1162]
3) Il existe d'autres cas prévus expressément par la loi.
Néanmoins, il semble que cette indemnisation punitive ne soit pas accordée pour les préjudices causés par des produits défectueux.

Les dommages punitifs, indépendants des dommages-intérêts attribués dans l'objectif de réparation du préjudice, sont des dommages-intérêts accordés aux demandeurs[1163].
Le but de ces dommages punitifs est de punir l'auteur du préjudice[1164] et à la fois de dissuader d'autres auteurs potentiels dans des cas similaires[1165].
Le débat sur la nature des dommages punitifs reste ouvert, ce qui fait qu'ils sont considérés comme étant à mi-chemin entre le droit civil et le droit pénal[1166].

L'application de dommages punitifs est considérée comme appropriée[1167] dans le domaine du droit des produits défectueux, à condition que le fournisseur ait eu connaissance d'un risque existant de son produit qui peut créer des préjudices mais qu'il n'ait pas adopté les mesures

---

1156 JAUFFRET-SPINOSI Camille, « les dommages-intérêts punitifs dans les systèmes de droit étrangers », Petites affiches, 20 nov 2002, n° 232, p.8.
1157 SCHREPEL Tthibault, « dommages-intérêts compensatoires et punitifs : le Royaume-Uni passe en tête », http://leconcurrentialiste.com/2012/08/23/dommages-interets-compensatoires-punitifs-cat/
1158 Rookes c/ Barnard (1964) A.C.1129.
1159 Kuddus c/ Chief Constable of Leicestershire (2001) 2 WLR 1789).
1160 Cassel & Co Ltd c/ Broome, 23 février 1972 (1972 A, C,1027).
1161 Note 174.
1162 AB c/South West Water Services (1993) Q.B.507).
1163 §908 (2), Restatement (Second) of Tort.
1164 §908 (1), Restatement (Second) of Tort.
1165 Idem.
1166 Cooper Indus. v. Leatherman Tool Group, Inc.,532 U. S. 424,432 (2001).
1167 OWEN David, « Punitive damages in products liability litigation », 74 Mich, L. Rev.1258 (1976).

appropriées pour éviter les dommages subis par le demandeur.[1168]

Les tribunaux ont commencé à accélérer la pratique des dommages punitifs pour les litiges concernant des produits défectueux à partir des années 80[1169], en accordant des montants significatifs[1170] dans le but de punir l'auteur, tel que la somme de 7.5 millions de dollars[1171] ou la somme de 26.5 millions de dollars[1172].

La fameuse plainte contre le fastfood McDonald's a été très révélatrice. Dans cette affaire, une personne âgée de 81 ans s'était brûlée avec un gobelet de café.

McDonald's avait été condamné à verser des dommages punitifs d'un montant de 2.7 millions de dollars[1173]au motif qu'il n'avait pas apporté d'avertissements appropriés.

C'est pourquoi, la Cour Suprême contrôle d'une part, les excès dans les attributions des dommages punitifs par les tribunaux des Etats. Ce fut le cas d'un accord de 9 millions de dollars[1174] ou d'un autre de 125 millions de dollars[1175] ; d'autre part, elle respecte le principe d'équité en augmentant ou diminuant les dommages punitifs en révisant le litige en appel[1176].

Face à l'excès, la Cour Suprême distingue cinq degrés différents dans les actes du défenseur[1177] à savoir :

a) si le défendeur a infligé un préjudice corporel, en opposition au préjudice purement économique ;

b) si son acte délictuel manifeste une indifférence ou un mépris délibéré par rapport à la santé ou à la sécurité d'autrui ;

c) si la cible de sa conduite avait une vulnérabilité financière ;

d) si sa conduite indique une action répétée ou un incident isolé ;

e) si le préjudice est le résultat d'une malveillance intentionnelle, ruse, tromperie ou simple accident.

1168 Boehm v. Fox, 473 F.2d 445, 447 (10th Cir,1973).

1169 Gryc v. Dayton-Hudson Corp., 297 N.W.2d 727 (Minn 1980).

1170 Hodder v. Goodyear Tire & Rubber Co., 426 N.W.2d 826 (Minn. 1988), (4 million de dollar) ; McEuin v. Crown Equip.Corp.,328 F.3d 1028, 1032 (9th Cir.2003), (Or. Law) (1,25million de dollar) ; Bocci v. Key Pharms., Inc., 76 P.3d 669 (Or.Ct. App.2003) (3,5 million de dollars).

1171 Teuan v. A.H. Robins Co., 738 P.2d 1210 (Kan.1987).

1172 Barnett v. La Societe Anonyme Turbomeca Fr., 963 S.W.2d 639 (Mo.Ct. App.1997).

1173 Liebeck v. McDonald's Rests., P.T.S., Inc, 1995 WL 360309 (D.N.M 1994° ;

1174 Farm Mut. Auto Ins Co., v. Cambell, 538 U.S.408 (2003).

1175 Grimshaw v. Ford Motor Co., 174 Cal. Rptr.348 (Ct. App.1981).

1176 Boeken v. Philip Morns Inc., 26 Cal.Rptr.3d 638, 686-87 (Ct. App.2005). Cert, denied, 547 U.S.1018 (2006).

1177 Cooper Indus. v. Leatherman Tool Group, Inc.,532 U. S. 424,432 (2001).

En outre, selon le professeur Owen David, neuf facteurs doivent être pris en considération dans la détermination du montant des dommages punitifs [1178]:

(1) le montant des frais de contentieux du demandeur ;

(2) la gravité du danger pour le public ;

(3) la rentabilité de la faute de marketing (augmentée d'un multiple approprié) ;

(4) l'attitude et le comportement de l'entreprise lors de la découverte de la faute ;

(5) le degré de connaissance du danger par le fabricant et de sa mesure ;

(6) le nombre et le niveau des employés impliqués qui ont causé ou dissimulé la mauvaise conduite de marketing ;

(7) la durée de son camouflage et le comportement inapproprié dans la commercialisation ;

(8) la situation financière de l'entreprise et l'effet probable sur la question d'un jugement particulier ;

(9) la punition totale de l'entreprise qui probablement recevra d'autres sources.

Contrairement au droit américain orienté vers les dommages punitifs, le droit européen accorde une préférence particulière aux dommages et intérêts.

§2 : Les dommages- intérêts par rapport aux droits punitifs en Droit européen

La Directive reste silencieuse sur les dommages-intérêts punitifs. Elle renvoie plutôt aux législations des pays membres pour leur application. Cependant, elle pose le principe de la réparation intégrale du préjudice.

Dans un arrêt rendu par la Cour de Strasbourg le 25 juin 2013[1179], le juge Pinto de Albuquerque affirmait : « qu'il était d'accord avec la chambre pour octroyer des dommages-intérêts d'un montant de 50 000 euros en plus des prestations et indemnités[1180] que le requérant a déjà reçues de tiers », sous couvert de « réparation de préjudice moral ».

Cette décision a suscité des émotions doctrinales. Des auteurs se sont posés la question de savoir si le respect du principe de réparation intégrale[1181] n'ouvre pas une orientation

[1178] OWEN David, « Product Liability Law », Thomson West, 2nd ed., p.1245.

[1179] Trévalec c/ Belgique, CJUE, 25 juin 2013, n° 30812/07.

[1180] CEDH, 14 juin 2011, Trévalec c. Belgique, n° 30812/07, n° 86 et 87

[1181] Bouchet L., » Les chiffres de l'indemnisation, en 20 ans d'indemnisation des victimes d'infractions », L'harmattan, 2013 p. 147

éventuelle sur une application des dommages-intérêts punitifs[1182].

En droit français, une discussion sur les dommages-intérêts punitifs pour sanctionner les fautes lucratives a été menée par deux sénateurs[1183] le 26 octobre 2009. Les fautes lucratives sont désignées comme étant « des fautes dont les conséquences profitables à leur auteur ne sont pas neutralisées par la simple réparation des dommages causés »[1184].

Néanmoins, la doctrine a émis des critiques. Elle considère d'une part, que c'est une solution génératrice d'un mélange des genres entre le civil et le pénal[1185], ce qui rend la nature de la responsabilité floue. La première critique découle de l'imprécision et de la diversité des bénéficiaires des dommages punitifs. En effet, la recommandation n°24 de l'avant-projet de la réforme indiquait qu'en « cas de faute lucrative dans certains contentieux spécialisés, des fonds seront versés en priorité à la victime et, pour une part définie par le juge, à un fonds d'indemnisation ou, à défaut, au Trésor public, et dont le montant serait fixé en fonction des dommages intérêts compensatoires ».

D'autre part, la doctrine considère que l'admission de dommages-intérêts punitifs créé une nuance dans le principe de restitution intégrale des préjudices subis par la victime[1186].

Il faut préciser que le principe de dommages-intérêts punitifs n'est pas contraire à l'ordre public en droit français, alors que le principe de proportionnalité reste à discuter[1187]. Inspiré par le droit anglo-saxon, le Sénateur Laurent Beteille avait préconisé l'insertion de cette indemnisation dans son projet du 9 juillet 2010 ce qui a suscité des critiques[1188].

La discussion sur l'adoption et l'adaptation des dommages-intérêts punitifs dans l'environnement juridique en Europe reste ouverte.

[1182] QUÉZEL-AMBRUNAZ Christophe, « Des dommages et intérêts octroyés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme », RDLF 2014, chron. N°05, http://www.revuedlf.com/cedh/des-dommages-et-interets-octroyes-par-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-commentaire/

[1183] ANZIANI Alain et BETEILLE Laurent dans leur rapport « Responsabilité civile : des évolutions nécessaires ».

[1184] Avant projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, 22 septembre 2005.

[1185] MESA Rodolphe, « une consécration d'une responsabilité civile punitive : une solution au problème des fautes lucratives », Gazette du Palais, 21 nov 2009, n° 325, P.15.

[1186] Idem.

[1187] CARTIER FRENOIS Marion, « dommages-intérêts punitifs et ordre public international : une compatibilité soumise à réserve », http://www.village-justice.com/articles/Dommages-interets-punitifs-ordre-public,10007.html

[1188] MOIZAN Antoine, « l'introduction des dommages-intérêts punitifs en droit français : un nouveau mélange des genres ? », http://www.lepetitjuriste.fr/droit-civil/droit-de-la-responsabilite-delictuelle/lintroduction-des-dommages-et-interets-punitifs-en-droit-francais-un-nouveau-melange-des-genres.

Il est important de souligner la place du lien entre le défaut d'un produit et l'existence du préjudice subi par la victime. C'est ce qui permet de déterminer la responsabilité et de l'imputer au fabricant du produit et/ou de voir dans quels cas, il peut bénéficier d'exonérations.

Chapitre 3 : Le lien de causalité

Une fois que l'existence du défaut et du préjudice subi par la victime ont été déterminées séparément, il est nécessaire d'établir un lien de causalité entre ces deux éléments afin de réparer ce préjudice (section 1). Cependant, il arrive que malgré que la connexion soit établie, le fabricant du produit en question bénéficie de certaines exonérations parce que cette connexion est concurrencée par d'autres facteurs (section 2).

Section 1 : La nécessité d'un lien de causalité entre le défaut d'un produit et le préjudice subi par la victime.

Nous analyserons les spécificités du droit américain (§1), puis aborderons celles du droit européen (§2).

§1 : Les spécificités du lien de causalité en Droit américain

En droit américain, l'article 15 du Restatement 3rd exige un lien de causalité entre le défaut d'un produit et le dommage. Il précise que c'est au demandeur qu'incombe la charge de la preuve dans la démonstration de cette causalité.

En outre, la loi prévoit à son article 16 une responsabilité pour préjudice accru en cas de produit défectueux[1189]. C'est une pratique judiciaire qui était devenue régulière[1190] en dehors

[1189] Traduction libre, article 16 du Restatement 3 rd. Préjudice accru en raison de la défectuosité du produit :

(a) Lorsqu'un produit est défectueux au moment de la vente ou autres activités de distribution et que le défaut est un facteur important dans l'augmentation des dommages de la demanderesse au-delà de ce qui auraient entraîné d'autres causes, le vendeur du produit est soumis à la responsabilité pour préjudice accru.

(b)Si la preuve appuie une détermination du préjudice qui résulterait d'autres causes en l'absence de défaut du produit, la responsabilité du vendeur du produit est limitée au préjudice accru imputable uniquement à la défectuosité du produit.

(c) Si la preuve n'appuie pas une décision en vertu de l'alinéa b du préjudice qui aurait résulté de l'absence de défaut du produit, le vendeur du produit est responsable de tous les dommages de la demanderesse attribuables à l'irrégularité et autres causes.

(d) Le vendeur d'un produit défectueux qui est tenu pour responsable de la partie du préjudice subi par le demandeur en vertu du paragraphe b, ou de la totalité du préjudice subi par le demandeur en vertu du paragraphe c, est conjointement et solidairement responsable ou solidairement avec les autres parties qui portent une responsabilité juridique pour avoir causé le préjudice, déterminé par les règles applicables de la responsabilité conjointe et solidaire.

[1190] McGee v. Cessna Aircraft Co.188 Cal.Rptr.542 (Cal.Ct. App.)

des litiges d'automobiles[1191]. En effet, le demandeur doit démontrer le lien de causalité qui existe entre le défaut et le préjudice accru. Lorsque le demandeur allègue que le produit devrait être conçu de façon plus sécuritaire, ou être accompagné d'instructions ou de mises en garde afin d'éviter des blessures, il doit établir qu'une conception alternative raisonnable aurait pu être adoptée ou que des instructions raisonnables ou des avertissements auraient pu être donnés[1192].

Pour le lien de causalité, la doctrine américaine distingue deux grandes catégories de causes : la causalité factuelle *(cause in fact)* et la causalité juridique *(proximate cause)*.

Dans la charge de la preuve pour la démonstration de la causalité factuelle, le test *sine qua non (but for)* est largement pratiqué par les tribunaux. L'engagement de la responsabilité du défenseur est subordonné à une cause certaine[1193] du préjudice subi par la victime. Pour cette raison, afin de pallier aux manques de preuves[1194], l'expertise[1195] est très sollicitée dans les recours américains.

Une fois la causalité de fait établie, il convient d'analyser la causalité juridique.

La cause immédiate ou juridique est une cause qui produit un résultat dans une séquence naturelle et probable et sans laquelle le résultat ne serait pas survenu[1196]. La cause immédiate est le principe familier fondé sur la négligence. Pour réussir dans une action en responsabilité, un demandeur doit démontrer que le préjudice ne serait pas survenu seulement à cause de la défectuosité du produit[1197].

A l'instar du droit américain, le lien de causalité est aussi pris en compte par le droit européen.

§2 : Les spécificités du lien de causalité en Droit européen

Selon la Directive du 25 juillet 1985, « la victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. »[1198] Elle précise que la charge de la preuve incombe au demandeur, sans qu'il soit nécessaire de démontrer la faute du

[1191] Camacho v. Honda Motor Co. Ltd., 741 P.2d 1240 (Colo.1987).
[1192] L'article 16 comment b de Restatement 3rd.
[1193] Vodanovich v. A.P. Green Indus., 869 So.2d 930,932 (La.Ct. App.2004).
[1194] Citizens Ins. Co. Of Am. v. Sears Roebuck & Co., 203 F. Supp.2d 837 (W.D. Mich.2002). Les preuves se sont avérées insuffisantes pour établir le lien entre le barbecue et l'incendie.
[1195] Henderson v. Sunbeam Corp., 46 F.3d 1151 (10th Cir. 1995).
[1196] First Premier Bank v. Kolcraft Enters., Inc., 686 N.W.2d 430,454 (S.D.2004).
[1197] Sigler v. American Honda Motor Co., 2007 WL 1004313, at *4 (E.D. Tenn.2007).
[1198] L'article 4 de la Directive du 25 juillet 1985.

fournisseur.

L'exigence du lien de causalité dans le droit des produits défectueux n'est pas systématiquement une exigence de preuves scientifiques.
Par exemple, en droit belge, « une certitude judiciaire »[1199] qui emporte « la conviction du tribunal par le degré très élevé de vraisemblance du lien causal suffit pour établir le lien de causalité »[1200]. La jurisprudence française[1201] va également dans ce sens[1202].

La présomption de preuve judiciaire est également admise jusqu'à la preuve contraire en droit français[1203] et espagnol[1204] et surtout dans les affaires de transfusion sanguine[1205].

A l'instar de la doctrine américaine, celle européenne [1206] distingue une causalité de fait et une causalité juridique[1207]. La première concerne l'idée d'une causalité *sine qua non*, et la seconde invoque l'idée de l'imputation objective.

Selon la doctrine de causalité de fait, le dommage n'aurait pas eu lieu si le défaut n'avait pas existé, autrement dit, le défaut est la cause factuelle du dommage subi par le demandeur.
Une fois la cause de fait déterminée, il faut qu'une appréciation juridique soit effectuée afin d'analyser le dommage imputable au fournisseur du produit, donc la détermination de la causalité juridique.
A cet égard, la politique juridique revêt une importance capitale. En effet, elle consiste à envisager les conséquences de la responsabilité fondée sur cette causalité juridique non

---

[1199] ESTIENNE Nicolas, « la causalité et le risque de développement », colloque du 31 mai au 6 juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/Retoursur.../
[1200] Civ., Bruxelles, 10 février 2005, *Rev. Dr. Santé*, 2005-2006, p. 284.
[1201] Cass. 3e civ., 18 mai 2011, 10-17645, *Bull. II*,
[1202] BRUN P, « Causalité juridique et causalité scientifique », R.L.D.C., 2007, n° 40, p. 15.
[1203] Article 102, Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. « En cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion ou cette injection n'est pas à l'origine de la contamination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le doute profite au demandeur ».
[1204] L'article 386 Loi 1/2000 du 7 janvier, de la procédure civile espagnole.
[1205] PIERRE P, « Les présomptions relatives à la causalité », R.L.D.C., 2007, n° 40, p. 39, spéc., p. 40.
[1206] VINEY G. et JOURDAIN P., « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., n° 333-2
[1207] LUNA YERGA, Causalidad y su prueba. Prueba del defecto y del daño, en SaLVADOR CODERCH / GÓMEZ POMAR (Ed.), Tratado de responsabilidad civil del fabricante, op. cit., pp. 448-451.

seulement pour les parties, mais aussi pour la vie économique et sociale en général »[1208].
Au demeurant, le lien de causalité peut ne pas suffire pour engager la responsabilité entière du fabricant en de défectuosité d'un produit. D'autres facteurs peuvent atténuer cette responsabilité même en cas d'existence d'un lien établi.

Section 2 : La responsabilité du fabricant exonérée par la concurrence faite au lien de causalité

Le lien de causalité peut être établi par le demandeur lui-même ou avec l'aide d'un expert pour établir un lien entre le défaut d'un produit et le dommage. Mais avant toute réparation, il faut que le demandeur identifie le responsable qui subira les conséquences de cette demande de réparation.
La causalité n'est pas systématiquement liée à une faute de la victime ou du fabricant.
Ainsi, elle peut engendrer la responsabilité conjointe de plusieurs acteurs.
La première hypothèse constitue une cause d'exonération de la responsabilité du défendant, comme nous allons l'analyser plus précisément dans la partie concernant les actions en justice.
Une étude de l'hypothèse où plusieurs acteurs sont présents sera faite en comparant le droit américain (§1) et droit européen (§2) à travers cette section.

§1 : La pluralité des acteurs, une atténuation dans la détermination du lien de causalité en Droit américain.

La causalité peut être concurrencée par plusieurs circonstances. C'est le cas lorsque le dommage est causé conjointement, par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable[1209].

Lorsque plusieurs auteurs ont contribué au défaut qui a entraîné le préjudice causé à la victime, il est toujours difficile de déterminer la proportion attribuable à chaque responsable. C'est encore plus compliqué dans les litiges concernant, par exemple, le domaine chimique ou l'asbestose. Par conséquent, plusieurs théories, dont deux déterminantes dans la détermination de la responsabilité conjointe, sont développées.

[1208] BANAKAS Stathis, « Causalité juridique et imputation : réflexions sur quelques développements récents en droit anglais », colloque 31 mai- 1 juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/Retoursur.../

[1209] Penwell v. Rust-Oleum Corp., 2006 WL 3792660, at *3 (W.D. Wis.2006). La victime n'a pas lu attentivement la notice et le préjudice est causé par sa négligence.

D'une part, certains tribunaux[1210] retiennent la théorie de la « responsabilité de part de marché »[1211] *(market share liability)*, la répartition de la responsabilité repose sur la proportionnalité des parts de marché détenues par les responsables.
Néanmoins, une grande partie des juridictions[1212] ont rejeté cette théorie pour la raison qu'avec le développement économique, les participants possédants des parts de marché sont de plus en plus nombreux[1213] pour un seul produit. Dès lors, la désignation et la détermination deviendraient difficiles voire impossibles pour le demandeur.
Par conséquent, trop de responsables pour un seul litige entraînerait le risque que « le vrai coupable ne soit pas devant le tribunal »[1214].

D'autre part, la théorie de la « responsabilité alternative » *(alternative responsability)* est également pratiquée. Dans le cas où la conduite de deux ou plusieurs acteurs est délictuelle, et qu'il a été prouvé que le préjudice causé au demandeur l'a été par l'un d'entre eux mais qu'il subsiste des incertitudes quant aux dommages que les autres ont pu créer, c'est à chacun de ces acteurs de prouver qu'il n'a pas causé le préjudice en question[1215]. Cette théorie n'est applicable que pour un nombre limité des responsables[1216].

D'autres théories, telles que « la responsabilité de l'entreprise »[1217] *(entreprise liability)* ou que « le concert d'action » *(concert of action)*[1218], présentent également certains obstacles dans la pratique.
Cette difficulté liée à la détermination du lien de causalité est aussi présente en droit européen.

[1210] Les états de Wisconsin, Michigan, Washington, New York, Floria and Hawaii.
[1211] Sindell v. Abbott Laboratoires, 7 F.3d 20,21 (2d Cir.1993) (N.Y.law).
[1212] Santiago v. Sherwin Williams Co., 3 F.3d 546 (1st Cir.1993) ; Dow Corning Corp., 250 B.R.298,363. (Bankr.E.D. Mich.2000).
[1213] OWEN David, « Product liability law », précité, p.
[1214] Eli Lilly & Co., 696 N.E.2d 187,190 (Ohio 1998).
[1215] L'article 433 (B)(3) Restatement of Tord 2nd.
[1216] Garcia v. Joseph Vince Co., 148 Cal.Rptr.843, 846-47 (Ct. App.1978).
[1217] Cette théorie est limitée pour un nombre compris entre 5 et 10 d'entreprises industrielles dans la répartition de la responsabilité. Hall v. E.I. Du Pont de Nemours & Co., 345 F. Supp.353 (E.D.N.Y.1972).
[1218] L'un ou les auteurs responsables doivent avoir effectivement participé ou contribué au défaut. Dawson v. Bristol Labs., 658 F. Supp.1036,1039 (W.D.Ky.1987).

§ 2 : L'atténuation du lien de causalité par la présence d'autres facteurs en Droit européen

Dans l'hypothèse où plusieurs acteurs sont susceptibles d'être responsables du préjudice subi par la victime d'un produit défectueux, la Directive impose que « leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours »[1219], si ces personnes « sont responsables du même dommage »[1220].
De surcroît, « la responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers. »[1221]

D'ailleurs, la Cour de cassation française a également suivi la logique de la Directive en sanctionnant deux laboratoires conjointement[1222]. La jurisprudence française utilise également le terme d'imputation comme synonyme de causalité, « imputation » étant utilisé lorsque la causalité est présumée[1223].

Le lien de causalité pour engager la responsabilité du producteur est concurrencé lorsque le dommage est causé par le produit, par la faute de la victime ou par la faute d'une personne dont la victime est responsable. Ces facteurs de concurrence sont constitutifs des causes d'exonération de la responsabilité du producteur, tel que nous allons le voir dans le prochain sous-titre.

1219 L'article 5 de la Directive 25 juillet 1985.
1220 Idem.
1221 L'article 8-1 de la Directive 25 juillet 1985.
1222 Cass. 1ère civ., 28 janvier 2010, 08-18837, *Bull.* 22.
1223 LEDUC F., « Causalité civile et imputation », *R.L.D.C.*, 2007, suppl. n° 40, p. 21, n° 4 à 6.

Conclusion du sous-titre 1

Pour que l'action en justice contre l'auteur d'un produit défectueux aboutisse, il faut qu'il existe une défectuosité du produit, un préjudice indemnisable ainsi qu'un lien de causalité entre les deux éléments.

Dans la détermination de la défectuosité du produit, le droit américain et le droit européen ont un point commun, ils reposent sur l'attente raisonnable de sécurité d'un produit par le consommateur. Cependant, le droit américain pratique également, voir principalement, désormais le test de risque - utilité du produit, qui est basé sur une observation économique dans l'évaluation de la gravité de la responsabilité du fabriquant. Ce régime spécial exonère la victime de la démonstration d'une faute de la part du fabricant, ce qui est en sa faveur.

Le droit américain comme le droit européen ont pour objectif primordial dans la réparation des préjudices subis, l'indemnisation dans le domaine patrimonial. L'indemnisation des préjudices autres que les préjudices patrimoniaux varient entre le droit américain et le droit européen.

La législation américaine admet les dommages punitifs alors que celle européenne pratique plutôt les dommages-intérêts extra-patrimoniaux pour les préjudices moraux.

L'expertise joue un rôle important dans la détermination du lien de causalité en droit américain. Le lien de causalité peut être concurrencé par des facteurs similaires à la fois en droit américain et en droit européen. La discussion sur les dommages punitifs est en cours en droit européen mais son introduction ne se ferait pas dans un futur proche du fait que d'autre débats, tels que l'admission de l'action en groupe ou le contrôle des excès, ne sont toujours pas clôturés.

Si nous pensons que les grandes lignes dans la détermination de la responsabilité des produits défectueux en droit américain et en droit européen ne sont pas complètement différentes, les écarts dans les actions en justice restent importants.

Sous- titre 2 : Les actions en justice

Pour mieux appréhender le sujet des actions en justice dans le domaine du droit des produits défectueux, il convient d'analyser d'abord les modalités des actions en justice (chapitre 1) avant d'étudier les défenses admissibles pour les responsables (chapitre 2).

Chapitre 1 : Les modalités des actions en justice.

Quelle que soit le mode d'action, qu'il soit individuel ou en groupe (§1) dans la réparation des préjudices subis par les victimes des produits défectueux, ils sont limités dans le temps (§2), en droit américain comme en droit européen.

§1 : Les modes d'actions en droit américain et européen.

L'action individuelle pour la réclamation d'indemnisations suite à des préjudices subis à cause de produits défectueux est un principe en droit américain comme en droit européen. Cependant, il convient de souligner que l'action en groupe est plus présente en droit américain qu'en droit européen.

L'action en groupe, *class action*, est le recours collectif où un groupe (une classe) poursuit une autre partie.
Les avantages[1224] de l'action en groupe sont tout d'abord, l'agrégation qui peut accroître l'efficacité de la procédure légale et abaisser les coûts des litiges.
En second lieu, l'avantage d'un recours collectif s'explique par le fait que les « petits recouvrements n'incitent pas les personnes d'intenter une action solitaire pour poursuivre leurs droits ».
Troisièmement, les recours collectifs peuvent changer le comportement d'une classe dont le défendeur est un membre.
Quatrièmement, dans les cas de « fonds limités » du défendeur, un recours collectif permet une indemnisation équitable entre les demandeurs.

[1224] COHELAN Timothy, « California in Class action », Classaction.findlaw.com. 1966-07-01. Retrieved 2013-10-03 http://classaction.findlaw.com/research/cohelan/sec0104.html

Enfin, un recours collectif permet d'éviter l'utilisation d'argumentaires contradictoires qui peuvent résulter de différents jugements et créer des « normes incompatibles » qui réglementent les situations en cause.

Néanmoins, le plus grand désavantage de l'action en groupe dans la pratique est l'abus dans les réclamations de montants exorbitants alors que les membres victimes ne reçoivent rien parfois.

En droit américain, dans le domaine des produits défectueux, les actions en groupe sont souvent pratiquées dans les litiges concernant le tabac[1225], l'amiante[1226] ou encore les victimes de seconde main du tabac[1227].

L'action en groupe a souvent pour objectif de punir le fabricant en demandant l'application de dommages punitifs, parfois abusifs. On peut citer l'exemple de l'affaire opposant Estate of Mahoney à R.J. Reyolds dans laquelle une condamnation d'un montant s'élèvant à 145 millions de dollars[1228]a est retenue.

Cependant, malgré la reconnaissance de l'action en groupe comme mode d'action en justice, hormis quelques cas qui font jurisprudence, la plupart des actions en groupe qui demandent des réparations économiques n'ont pas abouti[1229]. Le mécanisme de l'action en groupe est en revanche encouragé dans d'autres secteurs comme par exemple la mise en place d'un programme pour aider les fumeurs à arrêter de fumer qui est en général admissible[1230].

En droit européen, l'action en groupe n'est pas encore applicable dans la plupart des pays.

Cependant, il existe des prémisses posées dans les initiatives développées par les associations de consommateurs en vue de réclamer des indemnisations pour leurs membres. C'est le cas dans certains pays comme en Espagne, en Belgique et en France où les associations sont de plus en plus structurées et investies dans la protection des droits des consommateurs.

Dans tous les cas, il est important de souligner que les modes d'actions sont limités dans le temps pour leur mise en œuvre.

1225 Estate of Mahoney v. R.J. Reyolds Tobacco Co., 204 F.R.D. 150 (S.D. Iowa 2001).

1226 Borel v. Fibreboard Paper Products Corp., 493 F.2d 1076 (5th Cir.1973) (Tex. Law).

1227 Broin v. Philip Morris Cos., 641 So.2d 888 (Fla.Dist.Ct. App.1994).

1228 Engle v. RJ Reynolds Tobacco, 2000WL 33534572 (Fla.Cir.Ct.2000).

1229 Castano v. American Tobacco Co., 160 F.R.D.544 (E.D.La.1995) ; Price v. Philip Morris, Inc., 848 N.E.2d 1 (Ill.2005) ; McLaughlin v. American Tobacco Co., 522 F.3d 215 (2d Cir.2006).

1230 Scott v. American Tobacco Co., 949 So.2d 1266, 1275-66, 1291 (La. Ct. App.2007).

§2 : La limitation dans le temps des modes d'actions en droit américain et européen.

Dans une société de consommation, la sécurité d'utilisation d'un produit est limitée dans le temps, il est donc normal qu'un produit usé ou vieux, présente des risques de sécurité au fil du temps. Par conséquent, en droit américain comme en droit européen, le délai de prescription et le délai de forclusion sont indiqués.

En droit américain, les délais de prescription (statues of limitations) varient entre un[1231] et six[1232] ans selon les États[1233]. Ces délais se distinguent également dans l'hypothèse de préjudices corporels ou de mort. En même temps, les produits sont généralement garantis quatre ans, selon le droit uniforme du commerce (Uniform Commercial Code § 2-725-1).
Le point de départ est le jour où la victime a eu connaissance du préjudice ou le jour où le préjudice a eu lieu, ou encore à compter de la dernière fois que la victime ait été exposée au risque[1234].

En droit européen, la Directive 85/374/CEE modifiée par la Directive 1999/34/CE dans son article 10-1 a prévu que « les États membres prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans ».
Le point de départ est « à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur », ce qui est favorable à la victime.

Les délais de forclusion en droit américain varient entre cinq[1235] et quinze ans[1236], le délai de dix ans[1237] est le plus courant à compter du jour de la livraison. Dans certains cas particuliers, par exemple, les préjudices subis à cause de l'amiante, le délai de forclusion peut être étendu jusqu'à soixante ans[1238].

1231 Carlifornia, Kentucky, Louisiana, Tennessee.
1232 Maine, North Dakota
1233 http://injury.findlaw.com/product-liability/time-limits-for-filing-product-liability-cases-state-by-state.html
1234 Conn.Gen. Stat.Ann. § 52-577a (a).
1235 Virginia.
1236 Lowa, Texas.
1237 Colorado, Georgia, Nebraska, Tennessee.
1238 Etat Connecticut.

En droit européen, la Directive a unifié le délai de forclusion dans son article 11 en indiquant que : « c'est à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même s'il a causé un dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci ».

Autrement dit, dix ans après la mise en circulation du produit, sans réclamation portée devant la justice, le produit est présumé non-défectueux. Le délai de prescription et le délai de forclusion ont fait l'objet de transposition par les États membres en Europe[1239].

Cependant parallèlement aux modes d'actions reconnus, il existe des situations dans lesquelles l'irresponsabilité des acteurs qui interviennent dans le processus de commercialisation, peut être envisagée. Ces situations s'apparentent à des cas d'exonération qu'il convient d'exposer.

[1239] Les articles 1386-16et 1386-17 du Code civil français, l'article 12 de la loi belge du 25 février 1991, les articles 143 et 144 de l'ordonnance espagnole, les § 121 et § 13 de la loi allemande du 15 décembre 1989, ainsi que les sections 11 A du Limitation Act 1980, et 22 A à C du rescription and Limitation (Scotland) Act 1973.

Chapitre 2 : Les défenses possible des responsables

Les préjudices causés par des produits défectueux n'engagent pas la responsabilité du fournisseur qui bénéfice d'exonérations (section 1) dans certains cas. Parmi les cas d'exonération, le motif du risque de développement (section 2) est parfois également accepté.

Section 1 : Les cas d'exonération de la responsabilité.

Il convient d'analyser le droit américain (sous-section 1) avant d'exposer le droit européen (sous-section 2).

Sous- section 1 : Les cas d'exonération de la responsabilité en Droit américain

La cause de préjudice d'un produit défectueux trouve souvent son origine du côté du fabricant mais parfois, il arrive que le préjudice découle du comportement de la victime.

A un certain niveau, la victime peut « contribuer » à la faute, si elle « n'a pas observé les soins qu'une personne normalement prudente aurait exercés dans de telles circonstances pour éviter d'être blessée »[1240] ou « n'a pas été raisonnablement diligence en ce qui concerne un produit »[1241].

Dans l'hypothèse dans laquelle la victime a mal utilisé le produit vendu, il s'agit du « *user misconduct defenses »* en droit américain. En ce sens, la doctrine américaine distingue la faute contributive et la faute comparative face aux accidents survenus suite à une utilisation abusive d'un produit.
Le mauvais comportement de la victime peut donc être la cause du préjudice. On peut citer comme exemple la non utilisation de ceinture de sécurité[1242] dans un véhicule[1243] ou la mauvaise lecture d'une notice d'un médicament[1244], qui sont des fautes pouvant contribuer à la gravité d'un accident.

[1240] Nicholson v. Am 244 erican Safety Util.Corp., 488 S.E.2d 240,244 (N.C.1997).
[1241] Uniroyal Goodrich Tire Co., v. Hall, 681 So.2d 126, 129 (Ala.1996).
[1242] Daly v ? General Motors Corp., 575 P,2d 1162,1174 (Cal.1978).
[1243] N.Y. Veh. & Traf.Law 1229-c (McKinney 1991).
[1244] Rhodes v. Interstate Battery Sys. Of Am., Inc., 722 F ;2d 1517,1519 (11th Cir. 1984).

Une grande partie des tribunaux n'exonère pas la responsabilité du fabricant lorsqu'une faute contributive ou comparative a eu lieu[1245], mais certains tribunaux l'admettent[1246].
Par ailleurs, l'abus dans l'utilisation ou le fait d'assumer le risque d'un produit peut être une cause d'exonération de la responsabilité du produit défectueux.

Le préjudice peut être issu du choix de la victime, par exemple, le choix d'être fumeur[1247], l'utilisation d'une arme par un enfant[1248], le fait de circuler dans un véhicule dont une maintenance est nécessaire[1249], etc.
Ainsi, lorsque le consommateur a conscience du danger d'un produit mais qu'il continue à en assumer le risque, le fabricant n'est pas responsable de son choix[1250].

Trois conditions [1251] sont réunies pour l'appréciation de cette cause de défense : la connaissance du danger par la victime ; l'appréciation du danger ; le choix volontaire d'utiliser un produit ayant un risque.
On peut dire que la prise de connaissance du danger est le noyau dur[1252] de ces trois conditions, ce qui rejoint la notion de défaut d'information, qui exige que le fabricant indique de manière claire et suffisante pour le consommateur des moyens qui lui permettent d'apprécier et prendre connaissance des risques du produit.

La doctrine s'intéresse également à la participation de l'administration à un contrat dans lequel résulte la défectuosité d'un produit. On peut citer l'exemple d'une construction des logements sociaux[1253]: le fabricant est parfois exonéré de sa responsabilité lorsque ses travaux sont effectués conformément aux plans et aux spécifications[1254] donnés par l'administration.

A cet égard, il peut se poser le problème de l'application de la loi et d'un régime de réparation dans le cas où, malgré la prise en compte de toutes les recommandations, surviennent des

1245 Jay v. Moog Auto., 652 N.W.2d 872 (Neb.2002).
1246 Shipler v. General Motors Corp., 710 N.W.2d 807,830 (Neb.2006).
1247 Boerner v. Bronw & Williamson Tobacco Corp., 260 F.3d 837 (8th Cir.2001).
1248 Moss. v. Crosman Corp., 136 F.3d 1169 (7th Cir.1998) (Ind. Law).
1249 Brown v. Link Belt Corp., 565 F.2d 1107 (9th Cir.1977).
1250 Haglund v. Philipp Morris, Inc., 847 N.E.2d 315,323 (Mass 2006).
1251 Green v. Allendale Planting Co., 954 So., 2d 1032,1043 (Miss.2007).
1252 Heil Co v. Grant, 534 S.W.2d 916, 920 (Tex.App.1976).
1253 Moon v. Winger Boss Co., 287 N.W.2d 430, 434 (Neb. 1980).
1254 Thmopson v. Hirano Tecseed Co., 456 F.3d 805, 809-10 (8th Cir.2006).

conflits surtout dans les affaires dans lesquelles l'administration intervient.

Or, lorsqu'il y a des conflits entre les différentes lois, les lois fédérales et les lois des États ainsi des réglementations spéciales[1255], il convient d'appliquer la primauté des lois dans la hiérarchie[1256] du droit administratif[1257].

Ces cas qui atténuent la responsabilité du fabricant sont aussi prévus en droit européen.

Sous- section 2 : Les cas d'exonération du fabricant en Droit européen.

La Directive du 25 juillet 1985 a prévu sept (7) cas d'exonération de la responsabilité du fabricant.

Selon l'article 7 de cette Directive : Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve :

a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;

c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ;

d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;

e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne lui a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

f) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit.

En interprétant les lignes de la Directive, la responsabilité du fabricant peut être exonérée dans les cas où le produit est hors du marché, par exemple volé ; ou dans le cas où le défaut n'a pas eu lieu au moment de la vente mais apparaît postérieurement à la vente ; ou si le produit n'est pas destiné à un but économique ; ou le défaut a eu lieu malgré le fait que le produit soit fabriqué conformément aux normes en vigueur ; ou la partie composante

[1255] BIC Pen Corp. v. Carter, 171 S.W.3d 657,665-70 (Tex. App.2005) ;

[1256] WILSON Gary, « the future of prodcuts liability in America », 27 Wm. Mitchell L. Rev. 85

[1257] RABIN, « Reassessing Regulatory Compliance », 88 Geo. L.J.2053 (2000) ; SCHWARTZ T., « The rôle of federal safety regulations in products liability actions », 41 Vand. L.Rev.1121 (1988).

défectueuse est due au concept ; ou encore au moment de sa fabrication, l'état des connaissances scientifiques n'ont pas permis de détecter le défaut qui a eu lieu postérieurement.

La paragraphe (e) de l'article 7 exonère la responsabilité du fabricant en prenant en considération l'état des connaissances scientifiques au moment de la fabrication.
Cette disposition s'inscrit dans la logique de la doctrine faisant état du « risque de développement » que nous nous proposons d'analyser.

Section 2 : Le risque de développement

Avec le développement de la science et des technologies, les défauts qui ne sont pas détectés au moment de la fabrication peuvent être découverts postérieurement. L'état des connaissances scientifiques peut donc être une cause d'exonération de la responsabilité du fabriquant en droit américain (sous-section 1) comme en droit européen (sous-section 2).

Sous-section 1 : Le risque du développement, un facteur d'exonération de la responsabilité en droit américain

En droit américain, l'état des sciences peut signifier quelque chose qui est subordonnée à la faisabilité technologique[1258] de l'industrie[1259]. Or, la jurisprudence distingue la coutume industrielle et la coutume technologique[1260], autrement dit, toute une industrie peut avoir fait preuve de négligence en n'appliquant pas les nouvelles technologies, mais « les tribunaux doivent finalement dire ce qu'il faut[1261] faire » pour permettre de mieux situer les responsabilités.

Les termes « impossible », « inconnaissable » et « inévitable »[1262] sont souvent interchangeables et utilisés par les tribunaux et les commentateurs. La connaissance d'un défaut sous l'angle de l'état des connaissances scientifiques peut se faire de deux manières.

[1258] SCHAWARTZ V. et TEDESCO, « the Re-emergence of « super strict » liability : slaying the dragon again », 71 U. Cin.L. Rev.917 (2003).
[1259] Frank J. Vandall, State-of-the-art, Custom, and Reasonable Alternative Design, 28 Suffolk U. L. Rev. 1193, 1200-03 (1994).
[1260] Judge Learned Hand, The T.J. Hooper, 60 F.2d 737 (2d Cir. 1932).
[1261] Products Liability Practice Guide pt. I, ch. 15, 15.08 (2003).
[1262] OWEN David, « Defectiveness restated : exploding the "strict" products liability myth », 1996 U. Ill. L. Rev. 743.

Il peut en être ainsi soit par la prévisibilité d'un risque particulier dont le demandeur prétend que le défendeur a omis de le prévenir, soit par la possibilité de modifier un dessin d'une manière particulière qui éliminerait le risque dont le fabricant avait connaissance[1263].

Néanmoins, certains tribunaux n'admettent pas l'état des connaissances scientifiques comme cause de défense du fait que la sécurité d'un produit est logiquement attendue par le consommateur et que l'exonération n'est pas admissible[1264].

La prévisibilité est un critère important dans l'appréciation de l'admission pour la défense d'utiliser le motif lié à l'état des connaissances. Dans le cas de la responsabilité stricte des produits, la connaissance de tous les dangers inconnus ou impossibles doit être imputée au fabricant.

En outre, dans une affaire de responsabilité stricte d'un produit, « la preuve de l'état des connaissances scientifiques et technologiques n'est pas recevable pour établir si le fabricant connaissait[1265] ou devait, par le biais d'une analyse prospective connaître le danger »[1266].

Les tribunaux et les législateurs permettent la preuve de l'état de l'art en lui accordant un des trois effets procéduraux[1267] : établissant une défense affirmative, comme créant une présomption réfragable de non défectuosité ou de non négligence ou simplement de fournir les éléments de preuve pertinents qu'un produit n'était pas défectueux ou qu'un fabricant ou un autre fournisseur n'a pas été négligent[1268].

Une partie des tribunaux[1269] américains commence à être moins stricte envers les fabricants dans le cas où des risques inconnus ont entraîné des préjudices.

Certains États[1270] adoptent des lois stipulant que la responsabilité est appréciée en fonction de la capacité du défendeur à se conformer à l'état de la technique. Ce qui, tout en rendant difficile l'établissement de la preuve qui est à la charge du demandeur, peut constituer une défense affirmative de pointe pour le défendeur.

1263 Sappington v. Skyjack, Inc., 512 F.3d 440, 452 (8th Cir.2008).
1264 Bruce v. Martin-Marietta Corp., 544 F.2d 442, 447 (10th. Cir.1976).
1265 Green v. Smith & Nephew AHP, Inc., 629 N.W.2d 727 (Wis.2001). Le fabricant n'est pas responsable du masque qui entraînera un préjudice à certains utilisateurs ayant une allergie particulière.
1266 Sternhagen v. Dow Co., 935 P.2d 1139 (Mont 1997).
1267 Falada v. Trinity Indus., 642 N.W. 2D 247, 250 (Iowa 2002).
1268 Fell v. Kewanee Farm Equio. Co., 457 N.W.2d 911, 920 (Iowa 1990).
1269 Brooks v. Beech Aircraft Corp., 902 P.2d 54, 63 (N.M.1995).
1270 Arizona, Iowa, Louisiane, Michigan, Mississippi, Missouri, Nebraska, New Hampshire).

D'autres États[1271] admettent que le fabricant démontre les limites des connaissances scientifiques et technologiques auxquelles il était confronté au moment de la vente.

De la même manière, est accordée au demandeur, la possibilité de démontrer que le fabricant se trouvait dans un état avancé des sciences et des technologies qui lui permettait d'anticiper sur les risques de défectuosité d'un produit.

Le risque du développement, comme facteur qui atténue la responsabilité du fabricant, est prévu dans la législation européenne en cas de défectuosité d'un produit.

Sous- section 2 : Le risque du développement, facteur d'atténuation de la responsabilité du fabricant en droit européen

L'article 15-b de la Directive, malgré les dérogations apportées à l'article 7 point (e) et sous réserve de la procédure définie au paragraphe 2 du présent article, maintient et prévoit dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne lui permettait pas de desceller l'existence du défaut ».

Le risque de développement est « le défaut d'un produit que le producteur ne pouvait ni découvrir ni éviter, pour la simple raison que l'état des connaissances scientifiques et techniques, objectivement accessibles à sa connaissance lors du moment de la mise en circulation du produit, ne le lui permettait pas de déceler le défaut en cause »[1272].

La CJCE[1273] a donné des précisions dans l'application de cette cause d'exonération.

Selon la jurisprudence communautaire, le risque de développement doit être apprécié de manière objective et donc *in abstracto* et non *in concret.*

D'une part, l'appréciation de l'état des connaissances scientifiques « ne prend pas en considération l'état des connaissances dont le producteur en cause était ou pouvait être concrètement ou subjectivement informé, mais l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques dont le producteur est présumé être informé »[1274].

D'autre part, les connaissances scientifiques doivent être « accessibles au moment de la mise

[1271] Arizona, Colorado, Floriada, Idaho, Kansas, Michigan, South Dakota, Tennessee, Washington.

[1272] BERG Olive, La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JCP G 1996, I, 3945.

[1273] C.J.U.E, 29 mai 1997, aff. C-300/95, *Rec.*, 1997, p. I-2649., *C*ommission des Communautés européennes c/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[1274] Idem.

en circulation du produit en cause »[1275].

Certains États membres de l'Union Européenne[1276], ont transposé l'exonération de la responsabilité du fabricant au motif du risque de développement dans leur législation. C'est le cas de l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, l'Angleterre et la France.
La Finlande et le Luxembourg ne l'ont pas transposée alors que l'Espagne l'adapte avec certaines restrictions.

En droit français, l'article 1386-11-4 du Code civil indique que : « Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve… que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ».
Cette transposition s'est réalisée par la loi du 19 mai 1998 et n'est pas applicable pour les cas antérieurs à la mise en application de cette loi, telles que les affaires de transfusions sanguines ou que les affaires des matériaux de construction[1277].
La loi transposant la Directive dans la législation française a choisi d'ériger le risque de développement en cause d'exonération totale sur le fondement du droit d'origine communautaire mais de maintenir au profit des victimes la possibilité d'agir sur les fondements du droit commun[1278].

En droit espagnol, l'article 6.1. (e) LRPD, ainsi que l'actuel article 140.1.e) TRLGDCU, permettent l'exonération des producteurs s'ils prouvent que l'état des connaissances scientifiques et techniques existant au moment de la mise en circulation du produit n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.
Néanmoins, la cause d'exonération ne peut pas être invoquée pour les cas de médicaments, des denrées alimentaires ou d'aliments[1279] destinés à la consommation humaine[1280].

[1275] Idem.
[1276] LIU Josephine, « two roads diverged in a yellow wood : the european community stays on the path to strict liability », juin 2004, 27 Fordham Int'l L.J. 1940.
[1277] BORGHETTI J.-S., « La responsabilité du fait des produits », LGDJ, n° 353 et s.
[1278] JOURDAIN P., note sous Cass. 1Re civ., 17 janv. 1995, D. 1995, Jur. p. 350.
[1279] Les termes « aliment » et « denrée alimentaire » sont « toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain ». Article 2 du Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*

Le droit belge a suivi l'orientation de la Directive en insérant la possibilité d'exonération du risque de développement dans son article 8 de la loi du 25 février 1991.
La Cour de cassation a précisé que l'impossibilité de déceler l'existence d'un défaut d'un produit dépend de l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques dont le producteur est censé être informé, et non de l'état des connaissances dont le producteur concerné était ou pouvait être concrètement ou subjectivement informé[1281].

Dans la pratique allemande[1282], on peut citer une affaire dans laquelle plusieurs clients ont contracté une hépatite A, suite à l'ingestion d'un gâteau aux mûres contaminées.
Le propriétaire du restaurant a affirmé que la connaissance d'un défaut en rapport avec le gâteau était impossible.
De la même manière que la Cour suprême allemande, la Cour d'appel en Allemagne a trouvé l'argument de la défenderesse peu convaincant, soulignant ainsi que le défaut du gâteau était un vice de fabrication et donc la défense de risque de développement ne pouvait pas être utilisée.
En l'espèce, la Cour précise que même si la défense découlant du risque de développement devait être retenue, des tests scientifiques qui auraient permis de détecter le virus, étaient disponibles.

En droit anglais, la doctrine est divisée entre une interprétation extensive et une interprétation restrictive.
Dans le premier cas, les Professeurs Christopher Hodges[1283] et Jane Stapleton indiquent qu'il faut adapter une interprétation extensive de la notion de l'état des connaissances scientifiques afin d'encourager l'innovation, en considérant des éléments tels que la pertinence des idées de ceux qui ont des installations scientifiques et des techniques appropriées, l'accessibilité du savoir, l'application des informations connues à un nouveau contexte afin que la connaissance

---

[1280] L'article 1.02.01 du Code Alimentaire Espagnol (Código Alimentario Español (Real Decreto 2484/1967, de 21 de septiembre, *por el que se aprueba el texto del Código Alimentario Español,* BOE núm. 248, de 17 octobre 1967), avec des successives modifications, la dernière desquelles : Decreto 496/2010, de 20 avril2010 (BOE núm. 118, de 14 mai 2010)).

[1281] Cass., 6 avril 2006, Pas., 2006, p. 802, R.G.D.C., 2007, p. 188.

[1282] The German Law of Torts : A Comparative Treatise 584 (4th ed. 2002) ; Simon Pearl, European Product Liability 42-43 (2000).

[1283] Report de l'application de la Directive 85/374/EEC du droit des produits défectueux, Study Contract No. ETD/93/B5-2000/MI/06, at 46, http://europa.eu.int/comm/internal market/en/goods/prodliability.htm.

intègre des bonds créatifs dans leur application et méthodologie[1284]. Dans la deuxième hypothèse, Geraint Howells et le Professeur Mark Mildred adoptent une interprétation restrictive en recommandant que la défense du risque de développement soit abrogée du fait que c'est contraire à la raison d'être de la responsabilité objective[1285].

[1284] STAPLETON Jane, « Myths of Reform », Winter, 1999 34 Tex. Int'l L.J. 45.

[1285] Geraint G. Howells & Mark Mildred, Is European Products Liability More Protective Than the Restatement (Third) of Torts : Products Liability ? 65 Tenn. L. Rev. 985, 994 (1998).

Conclusion du sous-titre 2

Les pratiques juridiques américaines et européennes en matière de produits défectueux sont très différentes, ce qui peut se manifester au niveau des actions en justice.

En dehors des actions individuelles admises à la fois dans les deux régimes, l'action en groupe est une pratique assez courante dans les réclamations aux États Unis, ce qui se heurte parfois à certains excès et donne des résultats peu fructueux.
L'admission de la cause du risque du développement en tant que cause d'exonération est également partagée dans les deux régimes.

Selon la doctrine européenne, la crainte que l'assurance devienne indisponible ou prohibitive sous un strict régime de responsabilité est peu probable dans les États membres. Il est estimé que les niveaux modestes de dommages-intérêts dans les États membres, spécifiquement l'absence de dommages-intérêts punitifs en responsabilité délictuelle, l'absence de jurys dans les procès civils, et l'illégalité des honoraires conditionnels limitant l'accès à l'aide juridique, servent à réduire le montant des litiges susceptibles de survenir, contrairement à la situation aux États-Unis[1286].

La consécration ainsi que la consolidation d'un régime protecteur des consommateurs que ce soit aux Etats-Unis qu'en Europe, intégrant des aspects critiques mérite d'être analysée dans le cadre de notre étude.

[1286] Note 296.

Titre 2 : Les modifications nécessaires à travers la consécration et la consolidation d'un régime plus protecteur des consommateurs aux Etats Unis et en Europe.

Les pratiques dans le droit des produits défectueux ont survécu à des critiques pendant les années 1970 aux États-Unis et 1980 en Europe. Cependant, elles rencontrent des difficultés et des revirements dans l'adaptation du développement socio-économique dans une société marquée de plus en plus par la consommation.

Le Restatement of Tort (Second) aux Etats Unis a déjà été développé depuis 1964 puis modifé par la suite par le Restatement of Tord (Third) en 1998.
Les notions non clarifiées dans le précédent texte sont plus ou moins traitées par le nouveau, ce qui renforce la protection des consommateurs dans le domaine des produits défectueux, face au développement économique et social.
Néanmoins, malgré l'existence d'une loi nationale, ce Restatement est non seulement concurencé par les lois fédérales, mais également concurrencé par d'autres lois.

En droit européen, la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 manifeste la volonté d'une harmonisation totale dans le domaine de la protection des consommateurs contre des produits défectueux. La Cour de Justice de l'Union européenne emploie une interprétation restrictive de cette Directive dans ses décisions 1.
Or, dans la perspective d'une harmonisation maximale, certaines notions dans le droit des produits défectueux ne sont pas encore clarifiées, telle la notion de « produit » ou celle de « défectuosité ». Le législateur européen reste silencieux.

Ces non précisions en droit américain tant qu'en droit européen, risquent d'entraîner une insécurité juridique et la réforme présente son urgence.

Ainsi, certaines remarques substantielles en profondeurs (sous-titre1) sont nécessaires dans une perspective d'amélioration (sous-titre 2) dans l'analyse des diversifications des lois au sein de la réglementation américaine et européenne.

Sous-titre 1 : La nécessité de réformes substantielles en profondeur dans les réglementations américaine et européenne.

Le Restatement of Tort (Third) en droit américain et la Directive 1999/34/CE de l'Union Européen ont la volonté de prévoir les grandes lignes de principes dans le domaine du droit des produits défectueux.
Néanmoins, dans la pratique, le résultat n'est pas systématiquement fructueux du fait qu'aux Etats Unis ou dans l'Union Européenne, les membres ont souvent leurs propres lois dans ce domaine.

Dans le système américain, chaque Etat dispose du pouvoir judiciaire qui lui permet de rédiger ses propres lois. Cette autonomie créée des divergences (chapitre 1) au niveau fédéral. En Europe, malgré que les Etats membres aient des cultures et des systèmes juridiques diversifiés, la Cour de Justice de l'Union Européenne a une volonté d'appliquer une harmonisation totale (chapitre 2) au sein de l'union européenne.

Ces divergences substantielles freinent l'efficacité des grandes lignes directrices imposées par le Restatement of Tort (Third), ce qui expose non seulement à des critiques, mais entraîne également des insécurités juridiques.

Chapitre 1 : Les divergences au sein des États-Unis

Composé par des états membres, les Etats-Unis emploient le système fédéral.
Par conséquent, chaque état membre dispose de pouvoir législatif, ce qui permet à chaque Etat de rédiger ses propres lois selon ses propres besoins.

Aux Etats-Unis, dans le cadre du système fédéral, le droit des produits défectueux est concurrencé non seulement par les lois substantielles et les procédures divergentes au sein des Etats (section 1), mais également par d'autres lois concernant la sécurité et la qualité des produits (section 2).

Section 1 : La concurrence entre les lois des Etats et les lois fédérales

Au niveau des réparations, dans la pratique, il existe une divergence dans l'indemnisation des préjudices subis par les victimes des produits défectueux. Par conséquent le niveau et le montant des dommages-intérêts ne sont pas uniformes.
Certains Etats appliquent des dommages-intérêts quel que soit le niveau, alors que d'autres les limitent à des réparations non économiques, telles que la douleur et la souffrance, ce qui est appliqué dans 15 Etats[1287].

Au niveau procédural, pour ne citer que l'exemple du délai de prescription, il varie entre un et six ans[1288]. Ce qui montre que les délais ne sont pas uniformes. Quant au délai de forclusion, l'action en justice est étendue de six à quinze ans[1289].
Par ailleurs, un délai de soixante ans est même possible dans certains cas[1290].
Cette divergence créé un déséquilibre dans les niveaux de protection des consommateurs qui peuvent profiter de délais aléatoires selon les différents Etats.
A côté de ces difficultés liées à la divergence quant à l'organisation et le fonctionnement des systèmes judiciaires, existent aussi d'autres lois spécifiques qui concernent la sécurité des produits.

Section 2 : La concurrence par d'autres lois

Dans le système américain, en matière contractuelle, la sécurité d'un produit est garantie pour une durée de 4 ans[1291] selon le droit uniforme du commerce (Uniform Commercial Code § 2-725-1).
Le fournisseur a une responsabilité de garantie implicite qui peut être engagée, prévue par le code de l'Uniform Commercial dans son article 2-314, qui est considéré comme le « cousin » de l'article 402B du Restatement (Second) of Torts[1292].
La garantie explicite est prévue par l'article 2-313 du code de l'Uniform Commercial qui peut

[1287] Haig & Caley, Successfully Defending Products Liability Cases, 5 Fed. Litig. Guide Rptr. 693, 695 (Nov. 1995).
[1288] Note 256.
[1289] Note 259.
[1290] Dans le cas des préjudice subits à cause de l'amiante.
[1291] Kelleher v. Marvin Lumber & Cedar Co., 891 A.2d 477, 490 (N.H.2005).
[1292] Weiss v. Herman, 597 N.Y.S.2d 52 (App. Div.1993).

préciser une extension de la période de garantie qu'elle considère comme étant une meilleure façon de protéger les usagers de produits contre ce qui est plus étroitement prévue dans l'article 402A du Restatement (Second) of Torts[1293]. Cet article prévoit également l'hypothèse de présentation de faux[1294] ou de falsification, ce qui est une violation de consentement dans le droit contractuel.

Dans l'industrie il existe des normes qui permettent d'orienter et de déterminer les critères dans le secteur par des organisations spécialisées telles qu'American National Standards Institute (ANSI), Americain Standards Association (ASA), the National Safety Council (NSC), Underwriters Laboratories (UL), the Society of Automotive Engineers (SAE), the National Fire Protection Association, etc.

Le droit des produits défectueux est également concurrencé par d'autres lois spécialisées.
Par exemple, concernant les appareils médicaux, il existe la loi du *Medical Device Regulation Act or Medical Device Amendments of 1976*, et le Restatement (Third) of Tord qui prévoit également dans sa section 6, pour encadrer la responsabilité contre les risques prévisibles, la possibilité de pouvoir détecter le défaut de conception de produit concerné.
En même temps, il existe également le « Foods, Drug and Cosmetic Act of 1938 »[1295], qui fournit un appui aux réglementations administratives dans la prévention des risques exposés.

Les lois spécialisées sont également consacrées pour des secteurs précis. Dans le secteur de l'aviation, la loi du *« General Aviation Revitalization Act »*[1296] était destinée à contrecarrer les effets de la garantie prolongée sur les constructeurs d'aéronefs de l'aviation générale, en limitant la durée de leur responsabilité pour les avions qu'ils produisent. Dans le secteur du tramway, c'est le *Federal Boiler Inspection Act* qui régularise la garantie de sécurité des passagers. Il existe également le *Federal Meat Inspection Act*[1297]*, le Biomaterils Acces*

1293 Zaremba v. Marvin Lumber & Ceder Co., 458 F. Supp. 2D 545,551 (N.D. Ohio.2006).

1294 Tobacco Cases II, 113 Cal.Rptr.2d 120,130 (Ct. App.2001).

1295 http://www.fda.gov/RegulatoryInformation/Legislation/FederalFoodDrugandCosmeticActFDCAct/default.htm

1296 C'est une loi qui exonère généralement la plupart des fabricants d'aéronefs (moins de 20 passagers) et pièces d'aéronefs, de toute responsabilité pour la plupart des accidents (y compris les accidents entraînant blessures et décès) impliquant leurs produits qui sont âgés de 18 ans ou plus au moment de l'accident, même si la négligence du fabricant en a été une des causes.

1297 Cette loi est faite pour empêcher la falsification ou le mauvais étiquetage de la viande et des produits carnés et ainsi d'être vendus comme aliments et pour s'assurer que les viandes et produits carnés sont abattus et transformés dans des conditions sanitaires correctes. Ces exigences s'appliquent également aux produits de

Aussurance Act[1298] et le *National Childhood Vaccine Injury Compensation Program*[1299] qui indiquent les précautions à prendre et les responsabilités à engager en cas de préjudice.

Le nombre de lois crée des confusions dans leur application. Le fait de ne pas pouvoir clarifier la primauté de chacune de ces différentes lois crée la possibilité de réclamations d'indemnisations excessives par les avocats qui empruntent des motifs variés.
Contrairement aux difficultés consécutives à la divergence de la réglementation dans le système américain, le droit communautaire en Europe s'inscrit dans une logique d'harmonisation pour la protection des consommateurs.

viande importée, qui doivent être inspectés en vertu des normes étrangères équivalentes. http://www.fsis.usda.gov/wps/portal/fsis/topics/rulemaking/federal-meat-inspection-act

1298 http://biotech.law.lsu.edu/IEEE/ieee31.htm

1299 http://www.hrsa.gov/vaccinecompensation/index.html

Chapitre 2 : L'harmonisation maximale de la protection des consommateurs en cours en Europe

Le système européen, contrairement à la législation américaine, invite les pays membres de l'union à procéder à une harmonisation maximale en matière de réglementation des produits défectueux (Section 1). Cependant, compte tenu des dysfonctionnements et de l'adaptation progressive des systèmes nationaux aux différentes orientations énoncées dans les directives, des clarifications souhaitables sont attendues (Section2).

Section 1 : Une harmonisation totale.

L'article 13 de la Directive 85/374/CEE dispose que « la présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive ».
Il semble que la Directive laisse le libre choix à la victime et aux pays membres dans l'application des différents régimes alors que la Directive « poursuit un objectif d'harmonisation totale dans l'intérêt d'une limitation et d'une prévisibilité de la responsabilité des producteurs et des fournisseurs »[1300].

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) précise le dispositif de la Directive 85/374/CEE par le biais d'une jurisprudence pour mieux orienter les pays membres afin d'éviter des interprétations divergentes.

La CJUE fixe le plafond de ce que les États membres ont le droit de prévoir dans leurs droits internes respectifs, ce qui pose les limites dans la transposition de la Directive et laisse la place à une application et une interprétation restrictive et une harmonisation totale[1301].
Les décisions[1302] de la CJCE s'avèrent avoir une vocation à apporter une précision[1303] sur la

[1300] RIEEHM Thomas, « produits défecutuex : quel avenir pour les droits communs ? », Rec. D. 2007, p. 2749.
[1301] CECE 10 mai 2001, C-203/99, Veedfald c/ Arhus Amtskommune, Rec. CJCE I-3569.
[1302] VINEY G., « L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux » JCP G 2002.I. 177.
[1303] Commission c/ Grèce, Rec. CJEC I-3879 n°12 et C-183/00, Sanchez c/ Medicina Astruriana, Rec. CJCE I-

responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle dans ce domaine. La transposition de la directive a minima dans le code de la consommation par le législateur français[1304] a fait l'objet d'une condamnation par la CJCE.

C'est ce qui explique que certaines clarifications sont nécessaires et attendues dans certains domaines.

3901, n° 25.

[1304] Commission c/France C-52/00, [2002] ECR I-3827.

Section 2 : Les clarifications attendues en lien avec la transposition de la directive.

Parmi les clarifications nécessaires, figure la notion de faute qui n'est pas désignée dans la Directive. Le régime de la responsabilité des produits défectueux est en fait une responsabilité sans faute et la Directive précise qu'il s'agit d'une responsabilité objective. Néanmoins, la notion de « faute » n'est pas unifiée dans les Etats membres.

L'unification des notions rencontre des difficultés. En effet, la traduction de la Directive dans les différentes langues des Etats membres peut créer des variations au niveau du sens propre sur le plan juridique ; C'est ce qui explique que la notion de produits (§1) et son caractère défectueux (§2) se heurtent aux interrogations que la Directive n'a pas encore clarifiées.

§1 : La nécessaire clarification de la notion de produit.

La première question à se poser est de savoir si des produits intellectuels ou des produits non matériels sont considérés comme « produits » au sens juridique dans le droit des produits défectueux. La Directive n'a pas apporté de précisions sur ce point, mais simplement mentionné que cette Directive s'applique aux « biens meubles » dans son article 2.
Il n'y a pas encore eu de jurisprudence dans ce sens qui aurait pu apporter des précisions.

La seconde clarification attendue porte sur la question du service. Si le service n'est pas considéré comme un « produit », est-ce que le service accompagnant le produit peut être pris en compte en cas de préjudice causé par ce service au cours de l'utilisation ou à l'installation de ce produit ?
En raison du manque de précisions, le défaut de service peut, en droit français, engager la responsabilité selon l'article L.221-1 du Code de la Consommation alors qu'en droit Espagnol le service n'entre pas dans le champ d'application.

Dans le contexte du commerce international et surtout avec la politique de libre circulation des produits au sein de l'Union Européenne, les échanges entre les pays deviennent de plus en plus fréquents, faute d'unification de la notion de « produit », la protection ne peut être unifiée et

risque de rencontrer des blocages au niveau des ventes et des achats entre les pays membres. Dans la perspective d'une harmonisation totale, l'unification de la notion de produit devient urgente.
Par ailleurs, ces clarifications sont souhaitables en ce qui concerne la défectuosité même du produit qui est à la base de toute procédure de demande d'indemnisation.

§ 2 : Une précision souhaitable de la notion de « défectuosité »

On peut distinguer trois catégories de défaut en droit américain : le défaut de fabrication, le défaut de conception et le défaut d'instruction.
Cette distinction qui existe dans le système américain n'a pas été clarifiée dans la Directive européenne qui souligne seulement que la défectuosité provient du manque de sécurité légitimement attendu d'autant plus que la notion de « sécurité » doit être interprétée par le droit commun.

Il semble qu'il y ait une tendance dans le droit espagnol[1305] et dans le droit belge[1306] à distinguer les trois possibilités de défaut alors que les autres pays membres reprennent l'imposition de la Directive qui reste silencieuse sur ce point.
C'est donc un point essentiel qui nous semble important de clarifier au regard des mutations qui caractérisent le droit des produits défectueux, face à des consommateurs devenus de plus en plus exigeants.

Sous-Titre 2 : La nécessité d'une amélioration de l'efficacité du droit des produits défectueux

Après une trentaine d'années de pratique, le droit américain a vécu la réforme du Restatement (Second) of Tort au Restatement (Third) of Tord, qui est consacré au droit des produits défectueux. Du côté de l'Europe, depuis la Directive de 1985, la Commission Européenne continue à s'adapter en modifiant en 1999 avec une tendance qui tend à appliquer une harmonisation totale.

[1305] Texte refondu de la loi générale de défense des consommateurs et usagers (TRLCU). (Publicado en BOE núm. 287 de 30 de Novembre de 2007).
[1306] Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991.

En droit américain comme en droit européen, les difficultés rencontrées dans la pratique affaiblissent la protection du consommateur, ce qui entraîne une insécurité juridique (chapitre 1) et rend peut-être nécessaire une nouvelle réforme (chapitre 2).

Chapitre 1 : Une insécurité juridique qui découle de l'affaiblissement de la protection des consommateurs

Certains facteurs incertains, tels que l'aléa dans l'indemnisation dans le système américain (§1) ou la complication des procédures dans la législation européenne (§2) risquent d'entraîner une insécurité juridique.

§1 : L'aléa dans l'indemnisation dans le système américain

En droit américain, l'aléa dans l'indemnisation peut se traduire tout d'abord par l'absence d'indemnisation extra-patrimoniale dans 15 Etats comme il a été mentionné précédemment.
L'absence d'unification des lois entre les différents Etats crée des incohérences au niveau de la protection des consommateurs. Les droits du consommateur peuvent varier d'un Etat à un autre et la souplesse accordée aux Etats entraîne des nuances dans la réparation des préjudices.

Au niveau du montant des indemnisations, un jury peut accorder un montant abusif comme dans l'affaire où la condamnation s'élevait à 2 millions de dollars dans un arrêt[1307] où une voiture de marque BMW avait été achetée neuve mais s'est en fait avérée être une voiture d'occasion repeinte. Il n'existe ni un seuil minimum ni un montant maximum dans la réparation, ce qui laisse un grand pouvoir au jury et une grande place au facteur aléatoire.

L'incertitude des conséquences de l'action en justice dans le cadre des produits défectueux se manifeste à la fois dans le type d'indemnisation et dans le montant des réparations, ce qui créé une insécurité juridique et des nuances pour les consommateurs.
Outre l'aspect relatif à l'indemnisation qui manque de clarté dans la directive et sa transposition au sein des Etats membres de l'union, on note des complications dans les recours juridiques tendant à une demande d'indemnisation.

[1307] North America c/ Gore (116 DCT 1589 (1996)).

§2 : La complication des procédures dans le recours juridique en Europe

L'article 13 de la Directive indique que : « La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive ».
Autrement dit, le recours au niveau du droit national ou du droit européen est admis, ce qui permet un double recours au consommateur.

La Directive 85/374/CEE admet un recours direct contre des applications incorrectes par des pays membres et a déjà eu l'occasion d'être pratiqué.
Dans un arrêt, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que la transposition de l'article 3 de la Directive n'était pas correctement appliquée par le législateur français.
Ainsi, la France[1308] a été condamnée à se conformer à la directive sous astreinte de 31 650 euros par jour de retard en se conformant à une décision où l'action en justice s'est posée sur un recours direct[1309].

En outre, la complication des procédures au niveau du droit interne et du droit européen freinent les actions en justice des consommateurs moyens. C'est pourquoi les recours directs ne sont pas encore nombreux voir peu connus, ce qui constitue également un obstacle pour que la CJUE aie l'occasion de préciser des notions non clarifiées dans la Directive.
Ces défaillances soulevées au niveau fonctionnelles et qui rendent illisibles certaines notions qui sont au cœur du droit des produits défectueux justifient l'avènement d'une réforme devenue urgente.

[1308] Commission c/ République française, 14 mars 2006, affaire C-177/04, Rec. 2006, p.I-2461).
[1309] Commission c/ République française, 25 avril 2002, affaire C-52/00, Rec.2002, p.I-3827)

Chapitre 2 : A la recherche d'une réforme devenue urgente

Ces réformes recherchées sont nécessaires à la fois dans le cadre américain (§1) et celui européen (§2).

§1 : Les exigences d'une réforme Aux États-Unis.

Dans le contexte américain, il y a eu beaucoup de réformes et de tentatives qui militaient pour des avancées concernant la protection des consommateurs.
En 1996, des réformes portaient sur la clarification des produits.
Ainsi, la loi sur la responsabilité juridique qui contenait des indications sur la responsabilité des produits a été adoptée par le congrès mais a été bloquée par le Président Clinton.
Des projets de loi similaires ont été déposés au Congrès en 1997 et 1998, mais n'ont pas vu le jour.
Actuellement, un projet sur la responsabilité des petites entreprises est en cours. Bien que présenté comme une protection pour les petites entreprises en ce qu'il limite la responsabilité et des dommages exorbitants, il est susceptible d'être appliqué aux très grandes entreprises très rentables[1310].

Les dommages punitifs qui sont souvent pratiqués par l'action en groupe[1311] ouvrent une grande voie qui a pour objectif de punir le fournisseur de produit défectueux mais rencontre parfois des excès avec des indemnisations démesurées. L'indemnisation a pour but de couvrir une grande masse de victimes mais, selon les études, l'indemnisation parvenant finalement aux victimes représente un montant modeste[1312] faute de frais coûteux[1313] de procédures et de prestations d'avocats.
Selon une étude, si un fournisseur est condamné à payer un dollar pour réparer un préjudice,

[1310] GARY Wilson, VINCENT Moccio and DANIEL O. Fallon, « The future of products liability in america », 27 Wm. Mitchell L. Rev. 85,2000.
[1311] Schwab v. Philip Morris, Inc., 449 F. Supp. 2d 992 (E.D.N.Y. 2006)
[1312] Paul Elias, « Lawyers Emerge as the Winner in Ford Settlement », http://www.google.com/hostednews/ap/article/ALeqM5i7uR4LJIBpZCcC3wfya1MMKDEwHAD99R9GJG0
[1313] Joni Hersch & W. Kip Viscusi, Tort Liability Litigation Costs for Commercial Claims, 9 am. law econ. Rev. 330, 359 (2007).

la victime du produit défectueux[1314] ne récupérera que 0,46 dollars après avoir payé les frais[1315].

Il semble que l'application de dommages punitifs ne soit pas le meilleur remède dans la réparation des préjudices subis par les victimes de produits défectueux, alors qu'ils représentent une motivation réelle pour les entreprises[1316] en les forçant à veiller à la sécurité de leurs produits, car si elles perdent un procès à cause de la défectuosité d'un de leur produit elles perdront une grande part de marché[1317], ce qui est une leçon lourde de conséquences pour elles.

En ce sens, la loi a d'une part, l'objectif de mieux protéger les consommateurs ; d'autre part, de mieux encadrer le marché économique. La pratique américaine met en exergue que l'influence est interactive entre la loi et le marché. Le dommage punitif ne permet pas de contrôler directement la sécurité des produits alors que la perte de parts de marché est un bon régulateur qui encourage les entreprises à innover.

§2 : Les nécessités d'entreprendre des réformes en Europe.

Pour une meilleure lisibilité du droit des produits défectueux, les notions prévues dans la Directive méritent d'être clarifiées. A cet effet, la Commission européenne propose un suivi étroit et régulier des notions juridiques[1318].

Tout d'abord, en ce qui concerne la charge de la preuve, le manque actuel repose sur le manque de ressources juridiques ou d'autres informations essentielles dans la détermination de la défectuosité ainsi que de sa causalité.
En même temps, dans des pays comme aux Pays-Bas ou en Irlande, la présomption de l'existence de la faute à partir de la défectuosité du produit permet un assouplissement des preuves, ce qui entraîne le risque de conduire à des pratiques abusives, comme dans certaines

---

1314 Dans le cas d'abestos, sur chaque dollar d'indemnisation, la victime ne peut récupérer que 0,37 dollar. JAmes s. kakalik, patricia a. ebener, william l. f. felstiner & michael g. shanley, cost of asbestos litigation, at vii (1983).

1315 JAmes s. kakalik & nicholas m. pace, costs and compensation paid in tort litigation, at ix tbl.S.3 (1986).

1316 Peter w. huber, « liability : the legal revolution and its consequences » (1988)

1317 Eric Pace, Rushing Into the Tylenol Gap, N.Y. TIMES, Nov. 6, 1982, at A37.

1318 PIZZIO Jean-Pierre, « La responsabilité du producteur pour les produits défectueux doit être identique pour l'ensemble des états membres », Rec D. 2002 p. 2935.

expériences américaines. Si la cause du défaut reste incertaine et que la nature exacte[1319] du défaut n'a pas pu être démontrée alors qu'un dommage a eu lieu, est-ce que la victime sera indemnisée ?

Ensuite, lorsqu'il s'agit de la notion de défectuosité en droit européen dans le cas où le produit n'arrive pas à atteindre le niveau de sécurité légitimement attendu, les notions de « sécurité » et de « légitimement attendu » restent incertaines. L'utilisation du test de risque-utilité fonctionnerait-il réellement ?

Il s'y ajoute que, la franchise de 500 Écus est également interprétée différemment par les pays membres. Certains[1320] la considèrent comme une déduction, d'autres[1321] comme un seuil minimum, alors que certains[1322] proposent même de le supprimer.

Enfin, le moyen de défense pour le motif du risque du développement[1323] reste incertain et les pays membres ont le libre choix de l'exclure.

Dans la perspective d'une harmonisation totale, la Commission doit continuer à apporter des précisions afin de clarifier la transposition de la Directive tout en modernisant et en s'adaptant au développement du libre-échange entre les pays membres dans le cadre du commerce international.

1319 KAVANAGH Giles, « Un certain Futur », 10 march 2004. http://www.mondaq.com/x/24845/Product+Liability+Safety/An+Uncertain+Future

1320 L'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne et l'Italie.

1321 Les Pays-Bas, le Royaume-Uni.

1322 La Finlande.

1323 Commission des Communautés c/ Royaume-Uni, affaire C-300/95, Recueil de jurisprudences 1997, p. I-0264.

Conclusion générale

L'impact de la notion du risque dans la fabrication du produit et son utilisation par les consommateurs, a pris une place importante dans le processus de reconnaissance de la défectuosité d'un produit.

Cet équilibre recherché par les législateurs dans le cadre européen et américain, constitue à notre avis, un facteur dans la production des produits de qualité et une protection des consommateurs.
Le droit à l'information, l'avertissement ainsi que la finalité d'un produit sont des garanties qui sont venues rassurer les consommateurs.
De ce fait, la concurrence à laquelle est exposée les entreprises face aux besoins de la création et au profit recherchés, nécessite un cadre réglementaire qui sécurise la relation entre le fabricant, le vendeur et l'acheteur.
Le rapport qualité-prix n'exonère pas la responsabilité de tous les acteurs qui participent à la mise en circulation d'un produit qui, en apparence ou en réalité présente des vices qui peuvent, soit engendrer des risques pour le consommateur, soit affecter la bonne utilisation du produit en question.

Le cadre américain face à cette complexité est parti, de la reconnaissance d'une responsabilité pour faute en élargissant le domaine d'application vers une responsabilité sans faute.
Cette démarche, soutenue par une politique jurisprudentielle concrète, met la préoccupation du client et sa protection bien en évidence.
Ce dynamisme dont fait preuve le cadre américain a suscité une réflexion et influencé les mutations qui naissent en Europe, dont les difficultés pour une harmonisation sont encore à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, dans les deux systèmes, l'exigence d'une faute de la part des fabricants et d'un contrat qui les lie aux consommateurs, a progressivement laissé la place ou coexisté avec une absence de faute et de contrat.
Ce changement dans le positionnement du législateur et de la jurisprudence, renforce la volonté de protéger les consommateurs et augmente les contraintes imposées aux entreprises.

A la sanction de la négligence, vient s'ajouter l'exigence d'une garantie qui caractérise la viabilité et la commercialisation des produits mis sur le marché.
Dans les deux systèmes étudiés, on a assisté à un délitement entre la distinction qui était établie entre un lien contractuel vertical et celui horizontal.
En effet, la portée de cette classification a fini par perdre tout son intérêt juridique au profit des exigences pratiques imposées par la finalité du droit à la consommation.
C'est ce qui a donné naissance à l'élargissement de la protection à la victime, bien que celle ci soit un tiers à un contrat mis en cause en ce qui concerne la défectuosité d'un produit.

En outre, il est important de souligner que si la défectuosité des produits est facile à évoquer en vue d'une éventuelle réparation, des difficultés subsistent quand il s'agit d'une interprétation incluant des supports tels que des livres, des jeux ou l'utilisation des matières tels que le sang, les tissus humains.
Le défaut de matérialité ou l'incorporation d'une substance ayant entrainé une défectuosité d'un produit pose des difficultés dans la qualification de la nature défectueuse d'un produit mis à la disposition d'un usager.
Sur ce point les avis sont partagés. Aux Etats unis, une certaine partie de la doctrine reste réservée à une extension du régime d'application des produits défectueux au domaine des supports.

Dans un autre sens, on note la reconnaissance d'un préjudice par une pratique jurisprudentielle plus orientée vers la protection des usagers. C'est ce qui fait que le principe de la défectuosité a pu trouver un écho de taille quant à son extension dans le domaine animalier tant dans le régime d'appréciation, que dans le processus de détermination et de qualification.
Il en est ainsi aussi en Europe sur l'interprétation extensive de la notion du produit concernant les matières premières et les produits agricoles.
A défaut de l'émergence et/ou de la constance d'une politique jurisprudentielle à l'échelle de l'Europe qui cristallise les objectifs de la protection des usagers en cas de produits défectueux, les conventions et les directives posent les principes.

Sur le plan de la responsabilité des acteurs qui interviennent dans le processus de fabrication et de commercialisation, des amorces peuvent être notées même si elles sont timides, comparées au régime américain.

En Europe, la Directive oriente le droit national dans la détermination des responsables, et la Cour de justice impose également une harmonisation totale, ce qui est manifesté par plusieurs décisions où les Etats membres sont condamnés pour une transposition incorrecte de la Directive. En ce sens, le souci de la protection est encore présent.
Cependant, le souci de protection des usagers de produits défectueux n'est pas sans limites.
La bonne foi du fabricant, le défaut de négligence ainsi que son incapacité à déterminer les risques sont des facteurs qui atténuent sa responsabilité.
Il en est ainsi aussi en cas de faute de la victime et de dénaturation de la finalité de l'utilisation du produit dans un but autre que celui pour lequel, il a été conçu.

Ce qu'il faut souligner et qui est déterminant dans cette recherche, c'est le fait de constater que le régime américain est opérationnel dans la protection des consommateurs alors que le régime européen se cherche encore.
Cette lenteur ou cette avancée timide s'explique généralement par le mode d'organisation et de fonctionnement des deux cadres.
Le régime américain est un cadre qui laisse aux Etats membres de la structure fédérale, beaucoup de place dans la détermination des critères de protection des consommateurs.
Le principe d'autonomie et de participation est réelle dans la pratique et la prévalence de la jurisprudence dans l'interprétation des lois est effective.

Or, dans le cadre européen, on a l'impression que les Etats ne font que poser les prémisses de la réglementation à travers des directives et des projets de construction d'un droit à harmoniser et qui se heurte au manque d'ouverture des Etats, bien qu'ils aient signé des traités de participation à un nouvel ordre juridique émergent : celui de l'Europe.
On a le sentiment que le cadre européen se préoccupe à l'état actuel de la réglementation à un souci d'harmonisation des pratiques des Etats membres et s'inscrit dans une logique de détermination et de clarification de ce qui peut constituer une défectuosité d'un produit ou ne peut pas l'être.
Un retard sur des pratiques opérationnelles peut être dès lors noté au niveau de la jurisprudence, là où le droit américain s'est autonomisé à travers des cas concrets.
Ce retard s'explique certainement par les résistances constatées dans l'adoption des conventions par le droit interne des Etats membres malgré leurs déclarations de foi dans leur politiques générales respectives.

En outre, si la volonté de protéger les consommateurs existe dans les différents Etats des pays membres de l'union européenne, le degré de protection n'est pas le même et les mécanismes prévus à cet effet, diffèrent d'un pays à un autre.
Ce qui pose par ailleurs la pertinence des mécanismes de régulation telle que la directive et la convention de Strasbourg dans la règlementation du cadre supranational des Etats membres.
En tout état de cause, si la portée de ces outils reste limitée à la mise ouvre d'un projet ou d'une volonté d'harmonisation, ils ont le mérite de poser les bases d'une amorce d'un processus irréversible qui intègre le souci de la protection des consommateurs face aux produits défectueux.
De cette manière, l'impulsion ou l'émergence d'un nouveau droit de la consommation présente un intérêt réel aussi bien dans le cadre américain qu'européen.
C'est un droit qui se cherche, qui se peaufine, et qui s'améliore au gré des réformes à la fois urgentes et nécessaires.
Le temps sera certes utile pour qu'il ait une assise globale qui s'appuie sur une culture juridique en harmonie avec les volontés éparses des pays membres. Et en même temps, les produits défectueux prennent de plus en plus de place dans le marché intérieur et mondial.
Si la recherche de la sécurité, de la satisfaction et du bien-être constitue des freins de mise en vente des produits défectueux dans des circuits légaux, il en est autrement dans le secteur informel où l'accessibilité, la précarité et le défaut de garantie caractérisent les produits sur le marché.
Le droit de la consommation, au-delà de l'exigence de la sécurité, et de la garantie des produits mis sur le marché formel, se trouve alors exposé à de nouvelles situations.
En effet, il peut arriver que le consommateur soit conscient et averti d'un manque de qualité par rapport à un produit.

Dans cette situation, doit-on privilégier la liberté de création, d'entreprendre ou songer à protéger le consommateur dépourvu de moyens économiques et de contrôle sur la finalité d'un produit ?
Ce questionnement trouve tout son intérêt avec l'émergence et la concurrence du secteur formel de distribution par un cadre moins réglementé, caractérisé par un secteur informel, où le produit vendu, ne présente en apparence aucun signe de qualité et de garantie.

Le consommateur isolé, en l'absence de mécanismes de protection n'est -il pas laissé à son propre sort face à la puissance des secteurs de production et de distribution qui ne cherchent qu'à rentabiliser leurs profits ?

Le constat peut paraitre sans intérêt dans le cadre de cette recherche, mais l'internalisation des marchés au-delà des cadres européen et américain suscite une réflexion urgente.

L'étude des produits défectueux dans des pays émergents (chine, japon,) et leur commercialisation dans des pays du tiers monde notamment en Afrique, ne laisse-t-elle pas des failles dans la protection des consommateurs, protection qui de plus en plus, semble nécessaire pour une sécurité dans la consommation ?

ANNEXES

Restatement of the law, third, tort s : products liability 1998

THE AMERICAN LAW INSTITUTE

Chapter 1 - Liability of Commercial Product Sellers Based on Product Defects at Time of Sale

Topic 1 - Liability Rules Applicable to Products Generally

§ 1 Liability of Commercial Seller or Distributor for Harm Caused by Defective Products

One engaged in the business of selling or otherwise distributing products who sells or distributes a defective product is subject to liability for harm to persons or property caused by the defect.

§ 2 Categories of Product Defect

A product is defective when, at the time of sale or distribution, it contains a manufact uring defect, is defective in design, or is defective because of inadequate instructions or warnings. A product :

(a) contains a manufacturing defect when the product departs from its intended design even though all possible care was exercised in the preparation and marketing of the product;

(b) is defective in design when the foreseeable risks of harm posed by the product coul d have been reduced or avoided by the adoption of a reasonable alternative design by the se ller or other distributor, or a predecessor in the commercial chain of distribution, and the omission of the alternative design renders the product not reasonably safe;

(c) is defective because of inadequate instructions or warnings when the foreseeable risks of harm posed by the product could have been reduced or avoided by the provision of reasonable instructions or warnings by the seller or other distributor, or a predecessor in the commercial chain of distribution, and the omission of the instructions or warnings renders the product not reasonably safe.

§ 3 Circumstantial Evidence Supporting Inference of Product Defect

It may be inferred that the harm sustained by the plaintiff was caused by a product defect

existing at the time of sale or distribution, without proof of a specific defect , when the incident that harmed the plaintiff:

(a) was of a kind that ordinarily occurs as a result of product defect; and

(b) was not, in the particular case, solely the result of causes other than product defect existing at the time of sale or distribution.

§ 4 Noncompliance and Compliance with Product Safety Statutes or Regulations In connection with liability for defective design or inadequate instructions or warnings:

(a) a product's noncompliance with an applicable product safety statute or administrative regulation renders the product defective with respect to the risks sought to be reduced by the statute or regulation; and

(b) a product's compliance with an applicable product safety statute or administrative regulation is properly considered in determining whether the product is defective with respect to the risks sought to be reduced by the statute or regulation, but such compliance does not preclude as a matter of law a finding of product defect.

Topic 2 - Liability Rules Applicable to Special Products or Product Markets

§ 5 Liability of Commercial Seller or Distributor of Product Components for Harm Caused by Products Into Which Components Are Integrated

One engaged in the business of selling or otherwise distributing product components who sells or distributes a component is subject to liability for harm to persons or propert y caused by a product into which the component is integrated if:

(a) the component is defective in itself, as defined in this Chapter, and the defect causes the harm; or

(b)(1) the seller or distributor of the component substantially participates in the integration of the component into the design of the product; and

(2) the integration of the component causes the product to be defective, as defined in this Chapter; and

(3) the defect in the product causes the harm.

§ 6 Liability of Commercial Seller or Distributor for Harm Caused by Defective Prescription Drugs and Medical Devices

(a) A manufacturer of a prescription drug or medical device who sells or otherwise distributes a defective drug or medical device is subject to liability for harm to persons caused by the defect. A prescription drug or medical device is one that may be legally sold or otherwise distributed only pursuant to a health-care provider's prescription.

(b) For purposes of liability under Subsection (a), a prescription drug or medical device is

defective if at the time of sale or other distribution the drug or medical device:
(1) contains a manufacturing defect as defined in § 2(a); or
(2) is not reasonably safe due to defective design as defined in Subsection (c); or
(3) is not reasonably safe due to inadequate instructions or warnings as defined in Subsection (d).
(c) A prescription drug or medical device is not reasonably safe due to defective design if the foreseeable risks of harm posed by the drug or medical device are sufficiently great in relation to its foreseeable therapeutic benefits that reasonable health-care providers, knowing of such foreseeable risks and therapeutic benefits, would not prescribe the drug or medical device for any class of patients.
(d) A prescription drug or medical device is not reasonably safe due to inadequate instructions or warnings if reasonable instructions or warnings regarding foreseeable risks of harm are not provided to:
(1) prescribing and other health-care providers who are in a position to reduce the r
isks of harm in accordance with the instructions or warnings; or
(2) the patient when the manufacturer knows or has reason to know that health-care providers will not be in a position to reduce the risks of harm in accordance with the instructions or warnings.
(e) A retail seller or other distributor of a prescription drug or medical device is subject to liability for harm caused by the drug or device if:
(1) at the time of sale or other distribution the drug or medicaldevice contains a manuf
acturing
defect as defined in § 2(a); or
(2) at or before the time of sale or other distribution of the drug or medical device the retail seller or other distributor fails to exercise reasonable care and such failure causes harm to persons.
§ 7 Liability of Commercial Seller or Distributor for Harm Caused by Defective Food Products
One engaged in the business of selling or otherwise distributing food products who sells or distributes a food product that is defective under § 2, § 3, or § 4 is subject to liability for harm to persons or property caused by the defect. Under § 2(a), a harm-causing ingredient of the food product constitutes a defect ifa reasonable consumer would not expect the food product to contain that ingredient.
§ 8 Liability of Commercial Seller or Distributor of Defective Used Products

One engaged in the business of selling or otherwise distributing used products who sells or distributes a defective used product is subject to liability for harm to persons or property caused by the defect if the defect:
(a) arises from the seller's failure to exercise reasonable care; or
(b) is a manufacturing defect under § 2(a) or a defect that may be inferred under § 3 and the seller's marketing of the product would cause a reasonable person in the position of the buyer to expect the used product to present no greater risk of defect than if the product were new
; or
(c) is a defect under § 2 or § 3 in a used product remanufactured by the seller or a predecessor in the commercial chain of distribution of the used product; or
(d) arises from a used product's noncompliance under § 4 with a product safety statut
or
(d) regulation applicable to the used product. A used product is a product that, prior to the time of sale or other distribution referred to in this Section, is commercially sold or otherwise distributed to a buyer not in the commercial chain of distribution and used for some period of time.

Chapter 2 - Liability of Commercial Product Sellers Not Based on Product Defects at Time of Sale

§ 9 Liability of Commercial Product Seller or Distributor for Harm Caused by Misrepresentation

One engaged in the business of selling or otherwise distributing products who, in connection with the sale of a product, makes a fraudulent, negligent, or innocent misrepresentation of material fact concerning the product is subject to liability for harm to persons or property caused by the misrepresentation.

§ 10 Liability of Commercial Product Seller or Distributor for Harm Caused by Post-Sale Failure to Warn

(a) One engaged in the business of selling or otherwise distributing products is subject to liability for harm to persons or property caused by the seller's failure to provide a warning after the time of sale or distribution of a product if a reasonable person in the seller's position would provide such a warning.
(b) A reasonable person in the seller's position would provide a warning after the time of sale if:
(1) the seller knows or reasonably should know that the product poses a substantial risk of

harm to persons or property; and
(2) those to whom a warning might be provided can be identified and can reasonably be assumed to be unaware of the risk of harm; and
(3) a warning can be effectively communicated to and acted on by those to whom a warning might be provided; and
(4) the risk of harm is sufficiently great to justify the burden of providing a warning.
§ 11 Liability of Commercial Product Seller or Distributor for Harm Caused by Post-Sale Failure to Recall Product
One engaged in the business of selling or otherwise distributing products is subject to liability for harm to persons or property caused by the seller's failure to recall a product after the time of sale or distribution if:
(a)
(1) a governmental directive issued pursuant to a statute or administrative regulation specifically requires the seller or distributor to recall the product; or
(2) the seller or distributor, in the absence of a recall requirement under Subsec
tion (a)(1), undertakes to recall the product; and
(b) the seller or distributor fails to act as a reasonable person in recalling the product.

Chapter 3 - Liability of Successors and Apparent Manufacturers
§ 12 Liability of Successor for Harm Caused by Defective Products Sold Commercially by Predecessor
A successor corporation or other business entity that acquires assets of a predecessor corporation or other business entity is subject to liability for harm to persons or property caused by a defective product sold or otherwise distributed commercially by the predecessor if the acquisition:
(a) is accompanied by an agreement for the successor to assume such liability; or
(b) results from a fraudulent conveyance to escape liability for the debts or liabilities of the predecessor; or
(c) constitutes a consolidation or merger with the predecessor; or
(d) results in the successor becoming a continuation of the predecessor.
§ 13 Liability of Successor for Harm Caused by Successor's Own Post-Sale Fa
ilure to Warn
(a) A successor corporation or other business entity that acquires assets of a predecessor corporation or other business entity, whether or not liable under the rule stated in § 12, is

subject to liability for harm to persons or property caused by the successor's
failure to warn of a risk created by a product sold or distributed by the predecessor if:
(1) the successor undertakes or agrees to provide services for maintenance or repair of the product or enters into a similar relationship with purchasers of the predecessor's products giving rise to actual or potential economic advantage to the successor, and
(2) a reasonable person in the position of the successor would provide a warning.
(b) A reasonable person in the position of the successor would provide a warning if:
(1) the successor knows or reasonably should know that the product poses a substantial risk of harm to persons or property; and
(2) those to whom a warning might be provided can be identified and can reasonably be assumed to be unaware of the risk of harm; and
(3) a warning can be effectively communicated to and acted on by those to whom a wa
rning might be provided; and
(4) the risk of harm is sufficiently great to justify the burden of providing a warning.
§ 14 Selling or Distributing as One's Own a Product Manufactured by Another
One engaged in the business of selling or otherwise distributing products who sells or distributes as its own a product manufactured byanother is subject to the same liability as though the seller or distributor were the product's manufacturer.

Chapter 4 - Provisions of General Applicability

Topic 1 - Causation

§ 15 General Rule Governing Causal Connection Between Product Defect and Harm
Whether a product defect caused harm to persons or property is determined by the prevailing rules and principles governing causation in tort.?
§ 16 Increased Harm Due to Product Defect
(a) When a product is defective at the time of commercial sale or other distribution and the defect is a substantial factor in increasing the plaintiff's harm beyond that which would have resulted from other causes, the product seller is subject to liability for the increased harm.
(b) If proof supports a determination of the harm that would have resulted from other causes in the absence of the product defect, the product seller's liability is limited to the increased harm attributable solely to the product defect.
(c) If proof does not support a determination under Subsection (b) of the harm that would have resulted in the absence of the product defect, the product seller is liable for all of the

plaintiff's harm attributable to the defect and other causes.
(d) A seller of a defective product that is held liable for part of the harm suffered by the plaintiff under Subsection (b), or all of the harm suffered by the plaintiff under Subs
ection (c),
is jointly and severally liable or severally liable with other parties who bear legal responsibility for causing the harm, determined by applicable rules of joint and several liability.

Topic 2 - Affirmative Defenses

§ 17 Apportionment of Responsibility Between or Among Plaintiff, Sellers and Dist
ributors
of Defective Products, and Others
(a) A plaintiff's recovery of damages for harm caused by a product defect may be reduced if the conduct of the plaintiff combines with the product defect to cause the harm and the plaintiff's conduct fails to conform to generally applicable rules establishing appropriate standards of care.
(b) The manner and extent of the reduction under Subsection (a) and the apportionment of plaintiff's recovery among multiple defendants are governed by generally applicable rules apportioning responsibility.
§ 18 Disclaimers, Limitations, Waivers, and Other Contractual Exculpations as Defenses to Products Liability Claims for Harm to Persons
Disclaimers and limitations of remedies by product sellers or other distributors, waivers by product purchasers, and other similar contractual exculpations, oral or written, do not bar or reduce otherwise valid products liability claims against sellers or other distributors of new products for harm to persons.

Topic 3 - Definitions

§ 19 Definition of "Product"
For purposes of this Restatement:
(a) A product is tangible personal property distributed commercially for use or consumption. Other items, such as real property and electricity, are products when the context of their distribution and use is sufficiently analogous to the distribution and use of tangible personal property that it is appropriate to apply the rules stated in this Restatement.
(b) Services, even when provided commercially, are not products.

(c) Human blood and human tissue, even when provided commercially, are not subject to the rules of this Restatement.

§ 20 Definition of "One Who Sells or Otherwise Distributes"

For purposes of this Restatement:

(a) One sells a product when, in a commercial context, one transfers ownership the reto either for use or consumption or for resale leading to ultimate use or consumption. Commercial product sellers include, but are not limited to, manufacturers, wholesalers, and retailers.

(b) One otherwise distributes a product when, in a commercial transaction other than a sale, one provides the product to another either for use or consumption or as a preliminary step leading to ultimate use or consumption. Commercial nonsale product distributors include, but are not limited to, lessors, bailors, and those who provide products to others as a means of promoting either the use or consumption of such products or some other commercial activity.

(c) One also sells or otherwise distributes a product when, in a commercial transaction, one provides a combination of products and services and either the transaction taken as a whole, or the product component thereof, satisfies the criteria in Subsection (a) or (b).

§ 21 Definition of "Harm to Persons or Property": Recovery for Economic Loss

For purposes of this Restatement, harm to persons or property includes economic loss if caused by harm to:

(a) the plaintiff's person; or

(b) the person of another when harm to the other interferes with an interest of the plai

ntiff rotected by tort law; or

(c) the plaintiff's property other than the defective product itsel

Directive 85/374/cee du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

Journal officiel n° L 210 du 07/08/1985 p. 0029 – 0033
Edition spéciale espagnole. : Chapitre 13 Tome 19 p. 8
Edition spéciale portugaise : Chapitre 13 Tome 19 p. 8
Edition spéciale finnoise ... : Chapitre 15 Tome 6 p. 239
Edition spéciale suédoise ... : Chapitre 15 Tome 6 p. 239

Modifications :
Repris par 294A0103(52) (JO L 001 03.01.1994 p.263)
Repris par 294A0103(53) (JO L 001 03.01.1994 p.321)
Modifié par 399L0034 (JO L 141 04.06.1999 p.20)

Texte:

*****

DIRECTIVE DU CONSEIL du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,
Vu la proposition de la Commission (1),
Vu l'avis de l'Assemblée (2),
Vu l'avis du Comité économique et social (3),
Considérant qu'un rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux ;
Considérant que seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon

adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne ;
considérant que la responsabilité ne saurait s'appliquer qu'aux biens mobiliers faisant l'objet d'une production industrielle; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure de cette responsabilité les produits agricoles et les produits de la chasse, sauf lorsqu'ils ont été soumis à une transformation de caractère industriel qui peut causer un défaut dans ces produits; que la responsabilité prévue par la présente directive doit jouer également pour les biens mobiliers qui sont utilisés lors de la construction d'immeubles ou incorporés à des immeubles;
Considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante ou la matière première fournie par eux présentait un défaut; que, pour la même raison, il convient que soit engagée la responsabilité de l'importateur de produits dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié;
Considérant que, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la protection du consommateur exige que la victime puisse réclamer la réparation intégrale du dommage à chacune d'elles indifféremment ;
Considérant que, pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre ; que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances ;
Considérant qu'une juste répartition des risques entre la victime et le producteur implique que ce dernier doive pouvoir se libérer de la responsabilité s'il prouve l'existence de certains faits qui le déchargent ;
Considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité du producteur ne soit pas affectée par l'intervention d'autres personnes ayant contribué à causer le dommage ; que, toutefois, la faute concurrente de la victime peut être prise en considération pour réduire ou supprimer une telle responsabilité ;
Considérant que la protection du consommateur exige la réparation des dommages causés par la mort et par les lésions corporelles ainsi que la réparation des dommages aux biens; que cette dernière doit cependant être limitée aux choses d'usage privé ou de consommation privée et être soumise à la déduction d'une franchise d'un montant fixe pour éviter un nombre

excessif de litiges; que la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du pretium doloris et d'autres dommages moraux, le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce; considérant qu'un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation est dans l'intérêt de la victime comme dans celui du producteur;

Considérant que les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent ; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée ; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes ;

Considérant que, pour assurer une protection efficace des consommateurs, il ne doit pas pouvoir être dérogé par clause contractuelle à la responsabilté du producteur à l'égard de la victime;

considérant que, selon les systèmes juridiques des États membres, la victime peut avoir un droit à réparation au titre de la responsabilité extracontractuelle différent de celui prévu par la présente directive; que, dans la mesure où de telles dispositions tendent également à atteindre l'objectif d'une protection efficace des consommateurs, elles ne doivent pas être affectées par la présente directive; que, dans la mesure où une protection efficace des consommateurs dans le secteur des produits pharmaceutiques est déjà également assurée dans un État membre par un régime spécial de responsabilité, des actions basées sur ce régime doivent rester également possibles;

considérant que, dans la mesure où la responsabilité des dommages nucléaires est déjà régie dans tous les États membres par des dispositions particulières suffisantes, il est possible d'exclure ce type de dommages du champ d'application de la présente directive; considérant que l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse du champ d'application de la présente directive peut être ressentie dans certains États membres, compte tenu des exigences de la protection des consommateurs, comme une restriction injustifiée de cette protection; qu'il doit, dès lors, être possible à un État membre d'étendre la responsabilité à ces produits;

Considérant que, pour des raisons analogues, la possibilité offerte à un producteur de se libérer de la responsabilité s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut peut être ressentie dans certains États membres comme une restriction injustifiée de la protection des consommateurs; qu'il doit donc être possible pour un État membre de maintenir dans sa législation ou de prescrire par une législation nouvelle l'inadmissibilité de

cette preuve libératoire; qu'en cas de législation nouvelle, le recours à cette dérogation doit toutefois être subordonné à une procédure de stand-still communautaire pour accroître, si possible, le niveau de protection dans la Communauté de manière uniforme;

Considérant que compte tenu des traditions juridiques dans la plupart des États membres, il ne convient pas de fixer un plafond financier à la responsabilité sans faute du producteur; que, dans la mesure, toutefois, où il existe des traditions différentes, il semble possible d'admettre qu'un État membre puisse déroger au principe de la responsabilité illimitée en prescrivant une limite à la responsabilité globale du producteur pour la mort ou les lésions corporelles causées par des articles identiques présentant le même défaut, à condition que cette limite soit fixée à un niveau suffisamment élevé pour garantir une protection adéquate des consommateurs et le fonctionnement correct du marché commun;
Considérant que l'harmonisation résultant de la présente directive ne peut, au stade actuel, être totale, mais ouvre la voie vers une harmonisation plus poussée; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil de se saisir à intervalles réguliers de rapports de la Commission sur l'application de la présente directive, accompagnés le cas échéant de propositions appropriées; considérant que, dans cette perspective, il est particulièrement important de procéder à un réexamen des dispositions de la présente directive concernant les dérogations ouvertes aux États membres, à l'expiration d'une période suffisamment longue pour accumuler une expérience pratique sur les effets de ces dérogations sur la protection des consommateurs et sur le fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Article 2
Pour l'application de la présente directive, le terme « produit » désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par « matières premières agricoles », on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Le terme « produit » désigne également l'électricité.

Article 3

1. Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.
2. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur.

3. Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué.

Article 4
La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Article 5

Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.

Article 6

1. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment :
a) de la présentation du produit ;
b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu ;
c) du moment de la mise en circulation du produit.

2. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui.

Article 7

Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve :
a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ;
d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;
e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;
f) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours, la responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

2. La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Article 9
Au sens de l'article 1er, le terme « dommage » désigne :
a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles ;

b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 Écus, à conditions que cette chose :
i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et
ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.
Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels.
Article 10
1. Les États membre prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.
2. Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.
Article 11

Les États membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

Article 12

La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.
Article 13

La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive.

Article 14

La présente directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales ratifiées par les États membres.

Article 15

1. Chaque État membre peut :

a) par dérogation à l'article 2, prévoir dans sa législation qu'au sens de l'article 1er, le terme « produit » désigne également les matières premières agricoles et le produits de la chasse;

b) par dérogation à l'article 7 point e), maintenir ou, sous réserve de la procédure définie au paragraphe 2 du présent article, prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.

2. L'État membre qui souhaite introduire la mesure prévue au paragraphe 1 point b) communique à la Commission le texte de la mesure envisagée. Celle-ci en informe les autres États membres.

L'État membre concerné sursoit à prendre la mesure envisagée pendant un délai de neuf mois à compter de l'information de la Commission et à condition que celle-ci n'ait pas entretemps soumis au Conseil une proposition de modification de la présente directive portant sur la matière visée. Si, toutefois, la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite information, ne communique pas à l'État membre concerné son intention de présenter une telle proposition au Conseil, l'État membre peut prendre immédiatement la mesure envisagée.

Si la Commission présente au Conseil une telle proposition de modification de la présente directive dans le délai de neuf mois précité, l'État membre concerné sursoit à la mesure envisagée pendant un nouveau délai de dix-huit mois à compter de la présentation de ladite proposition.

3. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application faite par les tribunaux de l'article 7 point e) et du paragraphe 1 point b) du présent article. À la lumière de rapport le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation de l'article 7 point e).

Article 16

1. Tout État membre peut prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Écus.
2. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application de la limite financière de la responsabilité par les États membres qui ont fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1. À la lumière de ce rapport, le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation du paragraphe 1.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux produits mis en circulation avant la date à laquelle les dispositions visées à l'article 19 entrent en vigueur.

Article 18

1. Au sens de la présente directive, l'Écu est celui défini par le règlement (CEE) no 3180/78 (1), modifié par le règlement (CEE) no 2626/84 (2). La contrevaleur en monnaie nationale est initialement celle qui est applicable le jour de l'adoption de la présente directive.
2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants visés par la présente directive, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

Article 19

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trois ans à compter de la notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission (1).
2. La procédure définie à l'article 15 paragraphe 2 est applicable à compter de la date de

notification de la présente directive.

Article 20

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21

La Commission adresse tous les cinq ans au Conseil un rapport concernant l'application de la présente directive et lui soumet, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.
Par le Conseil
Le président

J. POOS
(1) JO no C 241 du 14. 10. 1976, p. 9 et JO no C 271 du 26. 10. 1979, p. 3.
(2) JO no C 127 du 21. 5. 1979, p. 61.
(3) JO no C 114 du 7. 5. 1979, p. 15.
(1) JO no L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.
(2) JO no L 247 du 16. 9. 1984, p. 1.
(1) La présente directive a été notifiée aux États membres le 30 juillet 1985.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES AMÉRICAINS

BIRK, « The concept of a civil wrong » in « Philosophical foundation of Tort Law 39 », D. Owen ed., Oxfort 1995.

FISCHER David A., GREEN Michael, POWERS Wiliam et SANDER Joseph, « Products liability : cases and materials », West Group 2002, 3ème éd.

GEISTFELD Mark A., « Principles of products liability », Foundation Press, 2011, 2nd éd.

OWEN David G., MONTGOMERY John E., DAVIS Mary J., « Products liability and safety », Foudation Press 2010, 6ème éd.

OWEN David G., « The evolution of product liability law », 26 Rev. Litig. 955, Symposium 2007.

OWEN David G., « Products liability Law », Thomson West, 2ème éd., 2008.

Prosser, Keeton, The law of torts, § 98, 692-693 (5th ed. 1984).

Robert D. Sprague, Software Products Liability : Has Its Time Arrived ? 19 W. ST. U. L. REV. 137 (1991).

OUVRAGES EUROPÉENS

BORGHETTI J.-S., « La responsabilité du fait des produits », LGDJ.

CALAIS-AULOY J. et TEMPLE H., « Droit de la consommation », Dalloz, 9e éd., 2015.

TAYLOR Simon, « L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux : étude comparative du droit anglais et du droit français », L.G.D.J., 1999.

CALAIS-AULOY J ; « Ne mélangeons plus conformité et sécurité », Dalloz, 1993, chr., p.130.

ARTICLES AMÉRICAINS

ALEXANDRE Jeffery, Shannon carlins Sarah, « Successor Liability in New York Post-

Berger », Nysba Health Law Journal, Winter 2009, Vol.14, No.1.

ALLEE John S. « ¨Products Liability », Law Journal Press, 1984, 2-43 note 10.

BOHLEN, « The basis of affirmative obligations in the law of tort), 53 U.Pa.L. Rev.337, 355 (1905).

BAUMANN Christopher J., « Successor liability and CERCLA : the runaway doctrine of continuity of enterprise », Environmental Law, Vol. 27 Num. 4, Décembre 1997.

BONNA Lynn Horovitz, Note, « Computer Software as a Good Under the Uniform Commercial Code : Taking a Byte Out of the Intangibility Myth », 65 B.U. L. REV.129, 130 (1985)

CHERYL S. Massingale & A. Faye Borthick, « Risk Allocation for Computer System Security Breaches : Potential Liability for Providers of Computer Services », 12 W. NEW ENG. L. REV. 167 (1990)

DAVIS Mary J., « Design defect liability : in search of a standard of responsabilyt », 39 Wayne L. Rev.1217, 1236-37 (1993).

David W. Lannetti, « Toward a Revised Definition of "Product" Under the Restatement (Third) of Torts : Products Liability, » 55 Bus. LAW. 799 (2000).

DICKERSON, « How good does a product have to be ? », 42 Ind.L.J.301,315-1641967).

DORNEY, Linda M. « Comment : Culpable Conduct with Impunity : The Blood Industry and the FDA'S Responsibility for the Spread of AIDS Through Blood Products », 3 J. Pharmacy & Law 129 (1994).

DOUGLAS E Phillips, When software fails : emerging standards of vendor liability under the Uniform Commercial Code,50 BUS.LAW.151(1994).

RANKLYN David J., « The Apparent Manufacturer Doctrine, Trademark Licensors and the Restatement Third of Torts », Case Western Reserve Law Review, Vol. 49, No. Summer, 1999.

FISCHER David A., « Product liability : a commentary on the liability of suppliers of component parts and raw materials, 53 S.C.L. Rev.1137 (2002).

FRANCES E. Zollers, Andrew McMullin, Sandra N. Hurd, and Peter Shears, No More Soft Landings for Software : Liability for Defects in an Industry That Has Come of Age, 21 Santa Clara Computer & High Tech. L.J. 745 (2005).

FRANCESCHI S, Dal Maso L. et al. « Trends in incidence of AIDS associated with transfusion of blood and blood products in Europe and the United States, 1985-93 », BMJ, 995 Dec 9 ;311(7019) :1534-6.

FLEMING James, Jr., « Products Liability », 34 Tex. L. Rev. 44, 44 (1955).

GARNER Bryan A., « Black'S Law Dictionary », Thomson West,7th ed. 1999, p.1125.

GARY Wilson, VINCENT Moccio and DANIEL O. Fallon, « The future of products liability in america », 27 Wm. Mitchell L. Rev. 85,2000.

GEISTFELD, « Escola v. Coca Cola Bottling Co. : Strict products liability Unbounded, Torts Stories 229 », R. Eabin & S. Sugarman, Eds., Foudation Press, 2003.

GEISTFELD, Mark A. « Principles of Products Liability », Foundation Press.2ème ed., 2011, p.302.

GEMIGNAI, « Product Liability and Software », 8 Rutgers Computer &Tech.L.J.173,196-99 (1981).

GREEN L., « Strict liability under section 402A and 402 B : A decade of litigation », 54 Tex ; L. Rev.1185.1211 (1976

Katherin, Class Actions in Year 2000 Defective Software and Hardware Litigation, 18Rev.Litig. 487,513-14(1999)

HENDERSON James, « Judicial review of manufacturers' conscious design choices : the limits of adjudication », 73 Colum.L. Rev.1531,1543 (1973).

JONATHAN Jacky, Risks in Medical Electronic, Communication of the ACM, Dec.1990, at 138 ; Medtronic : Company Announces Voluntary Recall of Software Application Card, MED. & LAW WKLY., Oct. 22, 2004, at 191

KEETON W. P, « Fraude : Misrepresentations of Opinion, 21 Minn.L. Rev.643 (1937).

KEMP and ALLEMAN, « The Bulk Supplier, sophisticated user, and learned intermediary doctrines since the adoption of the restatement(third) of torts », 26 Rev. Litig. 927 (2007).

KERRY M.L. Smith, Comment, « Suing the Provider of Computer Software : How Courts Are Applying U.C.C. Article Two, Strict Tort Liability, and Professional Malpractice », 24 WILLAMETTE L. REv. 743, 747-51 (1988).

KRISTOFCO Michael D., « Successor Liability : The Debate Over the Continuity of Enterprise Exception in Ohio is Really no Debate at all », 1994, 21 Ohio N.U.L. Rev. 297.

KYSAR, « The expectaction of consumers », 103 Colum.L. Rev.1700,1701 (2003).

LLEWELLYN Karl N., « On warranty of quality, and society », II, 37 Colum. L.Rev.341, 404-05 (1937).

LORI A. Weber, Note, « Bad Bytes : The Application of Strict Products Liability to Computer Software », 66 ST. JOHN'S L. REV. 469 (1992).

MCDONALD, « What in-house counsel can learn from the mattel recalls », In-House Def.Q.1 (DRI, Fall 2007).

MICHAEL D. Scott, « Liability for Insecure Systems », 9 CYBERSPACE LAW. 1 (Mar./Apr.

2004)

OWEN David, « Design Defectiveness : The risk-utility test-Nature of the risk-utility test », in « Products liability Law », Thomas West,2d ed. 2008.

OWEN David G, « Defectiveness Restated : Exploding the "Strict" Products Liability Myth », 1996 U. Ill. L. Rev. 743, 784 n.199 (1996).

OWEN Davis, « Risk-utility balancing in design defect cases », 30 U. Mich, J.L. Reform 239 (1997).

OWEN David, « Toward a proper test for design defectiveness :'micro-balancing' costs and benefits », 75 Tex.L, Rev.1661,1690 (1997).

PEARSON Richard N. Pearson, « Thoughts for a Restatement of the Law of Products Liability », 4 Prod. Liab. L.J. 61, 68 (1993).

PETER A. Alces, « W(h)ither Warranty : The B(l)oom of Products Liability Theory in Cases of Deficient Software Design », 87 CAL. L. REV. 269 (1999).

PHILLIPS Jerry, « Consumer expectation », 53 S.C.L. Rev.1047 (2002).

POSNER Richard A., « A theory of negligence », 1 J. Legal Stud.29, 32-34 (1972).

POUND Dean, « New paths of the Law 39-47 (1950), Law in the Service State : Freedom versus Equality », 36 A.B.A.J. 977, 981 (1950).

PRIEST, « The invention of enterprise liablity : a critical history of the intellectual foundations of modern tort law »,14 J. Legal Stud. 459, 507-08 (1985).

PROSSER Dean, « The fall of the Citadel (strict liability to the consummer) », 50 Minn.L. Rev.791, 793-94 (1966).

PROSSER William L., « The assault upon the cidatel (strict liability to the consumer) », 69 Yale.L.J., 1099, 1123 (1960).

POUND R. « Social control through law », 114, (1942,1968 reprint).

RABIN, « Reassessing Regulatory Compliance », 88 Geo. L.J.2053 (2000)

RHEINGOLD, « What are the consumer's reasonable expertation ? », 22 Bus. Law. 589,593 n.16 (1997).

Robin A. Brooks, Deterring the Spread of Viruses Online : Can Tort Law Tighten the 'Net' ? 17 REV. LITIG. 343 (1998).

ROBERT D. Sprague, « Software Products Liability : Has Its Time Arrived ? », 19 W. **ST.** U. L. REV. 137 (1991) ;

RUSSELL Andrew J., « Manufacturers' Liability to the Ultimate Consumer », 21 Ky. L.J. 388, 397-99 (1933).

RUTHERFORD Rebecca Tustin, « Changes in the landscape of products liability law : an

analysis of the restatement (third) of torts », 63 J. Air L. & Com. 209, August / September, 1997.

SCHWARTZ, The Beginning and Possible End of the Rise of Modern American Tort Law, 26 Ga. L. Rev. 601, 683-99 (1992).

SCHWARTZ T., « The rôle of federal safety regulations in products liability actions », 41 Vand. L.Rev.1121 (1988).

SCHAWARTZ V. et TEDESCO, « the Re-emergence of « super strict » liability : slaying the dragon again », 71 U. Cin.L. Rev.917 (2003).

SCOTT Baldwin, HARE Jr. Francais H., MCGOVERN Francis E. « Product Liability Case Digest, 2009-2010 Edition », Wolters Kluwer Law & Business, 2009, p.263-268.

STEVE Lohr, « Product Liability Lawsuits Are New Threat to Microsoft », N.Y. TIMES, Oct. 6, 2003, at C2.

STILLWELL Tom, « Warning : You May Possess Continuing Duties After the Sale of Your Product ! (An Evaluation of the Restatement (Third) of Torts : Products Liability's Treatment of Post-Sale Duties », Symposium 2007, 26 Rev. Litig. 1035.

SHAPO Malshall S., « In the research of the law of product liability : the ALI Restatement Projet », 48 Vand.L. Rev. 631, 637, (1995).

SHERRY John E.H. « The law of innkeeper—For hotels, motels restaurants, and clubs », Cornell University Press, 3ème éd., 1993, p.680.

STAPLETON Jane, « International Torts : a comparative study : Restatement (Third) of tort : Product liability : an Angol-Australian Perspective », Spring 2000, 39 Washburn L.J.363.

STAWAY Larry L., « Symposium : The Products Liability Restatement : Was It a Success ? Strict Liability for Defective Product Design : The Quest for a Well-Ordered Regime », 74 Brooklyn L. Rev. 1039 (2009).

TRAYNOR S., « The ways and meanings of defective products and strict liability », 32 Tenn, L. Rev.363, 370 (1965).

WADE John, « On the Nature of Strict Tort Liability for Products », 44 MISS. L.J. 825, 834-35 (1973).

WEINSTEIN, TWERSKI, « product liability : an interaction of law and technology », 12 Duquesne L. Rev.425, 430-31 (1974).

WHITES James & SUMMERS Robert, « Uniform Commercial Code », West Law School, 5th éd. 2000, p.360.

WILSON Gary, « the future of prodcuts liability in America », 27 Wm. Mitchell L. Rev. 85

WOLPERT, « Product Liability and Software Implicated in Personal Injury », 60

Def.Couns.J.519(1993) Julia A. Tyde, Comment, Medical Computer Software. : Rxfor Deadly Errors, 4 SOFTWARE L.J. 117 (1990)

VANDALL Frank J., « Design defect in product liability : rethinking negligence and strict liability », 43 Ohio St.L.J.61, 74 (1984).

ARTICLES EUROPÉENS

AGOSTINI Eric, « La théorie de l'apparence n'est pas applicable à l'acquisition du droit sur un toponyme déposé comme marque de commerce », D.1992 p. 142.

BATTEUR Annick, « L'application de la loi du19 mai1998 relative à la responsabilité du fait des produits dans les rapports entre professionnels », petites affiches, 08 octobre 2001 n° 200, p. 5.

BÉNABENT Alain, « La théorie de l'apparence se miterait-elle ? », Recueil Dalloz 1999 p. 185.

BERG Olive, La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JCP G 1996, I, 3945.

BERG Olive, « La responsabilité du fait des médicaments en droit allemand », Revue générale du Droit médical, mars 2012, n° spécial : « La responsabilité du fait des médicaments dangereux ».

BOULOC Bernard, « Produits défectueux. Transfusion sanguine. Virus de l'hépatite C. Contamination. Préjudice spécifique », RTD Com. 2010 p. 601 ; CRISTOL Danièle, « Contamination post-transfusionnelle », RDSS 2010 p. 156.

BOLZE Christian, « Entreprise. Périmètre, Producteur vendant à des distributeurs apparentés, Entité économique unique, Conditions », RTD Com. 1994 p. 163.

BORGHETTI Jean-Sébastien, « Lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques : la Cour de cassation assouplit sa jurisprudence », RTD Civ., 2008, p.492.

BROOKE QC Michael, FORRESTER QC Ian, « The use of comparative law in A & Others v. National Blood Authority » in « Product liability in comparative perspective », Cambridge University Press, 2005, p.23.

BRUN P, « Causalité juridique et causalité scientifique », R.L.D.C., 2007, n° 40, p. 15.

BUGNICOURT Jean-Philippe, BORGHETTI Jean-Sébastien, COLLART-DUTILLEUL François, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions », Recueil Dalloz, 2010, p.1099.

CALAIS-AULOY Jean, « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant

l'obligation de sécurité du vendeur professionnel (CJCE, 25 avril 2002) », D., p. 2458.

CALVO ANTON Manuela, « La responsabilidad del fabricante por daños causados por productos defectuosos en la actualidad », Cuadernas de Estudios Empíesaíiales, NY 4, 31-55, Edit. Complutense. 1994, n°4, ISSN 1131-6985, p.31-56.

CATALA Pierre, « Ébauche d'une théorie juridique de l'information », 1984, D. Chr.97.

CAVANILLAS MUGICA Santiago, « El Real Derecho, 1-2007, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leys complementarias », Aranzadi Civil, 1/2008, p.18.

CILLERO DE CABO Patricia, « La responsabilidad civil del suministrador final por danos ocasionados por productos defectuosos », Civitas, Madrid, 2000, p.150.

CLAUDEL Emmanuel, « Théorie des facilités essentielles : lorsque le droit de la concurrence veille à la facilité commune, la liberté contractuelle... compte pour des prunes », RTD Com. 2002 p. 296.

CONFINO J-Ph., « La mise en circulation dans la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », Gaz. Pal., 2001, doctr. 583.

DANJAUNE G. « La responsabilité du fait de l'information », 1996, J.C.P., I, 3895, p.11.

DARAGON Elise, « Étude sur le statut juridique de l'information », D., 1998, p.63.

DUBOUIS Louis, BLUMANN Claude, « Droit matériel de l'Union européenne », Montchrestien, Domat, 2012, p.181.

FALLON M., « Les accidents de la consommation et le droit, la responsabilité du fait des produits en question : droit comparé, droit des conflits de lois avec l'aide de la méthode expérimentale », Bruxelle, 1982.

GALMOT Y., BONICHOT J.C, « La Cour de justice des Communautés européennes et la transposition des directives en droit national », Rev.fr.dr.adm., janv-fév 1988, p.16.

GASPARD, « Les nouvelles règles européennes de responsabilité du fait de produits défectueux et leurs assurances », Ass.Fr. Nov 1976, p. 586.

GATHEM G, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », La nouvelles garantie des biens de consommation et son environnement légal, Bruxelles, La charte, 2005, p. 210.

GHESTIN J, « La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », D 1986, chron, p.136.

GHESTIN Jacques, « Le nouveau titre IV bis du Livre III du code civil : 'De la responsabilité du fait des produits défectueux' », JCP G 1998, I.148.

GRUBB Andrew, « The law of Tort », Butterworths LexisNexis, 2002, p.822.

GRYNBAUM Luc, « Responsabilité du fait des produits défectueux : restriction de responsabilité pour les fournisseurs », JCP G, 2006, n°17, act.185.

GUTIERRE SANTIAGO Pilar, « Danos Causados por Porductos Defectuosos », Thomson Aranzadi, 2008, p.180.

HENRY P. et J.T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », Droit de la responsabilité. Morceaux choisis, C.U.P., Vol.68, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 175.

HOGES Christopher, « European Regulation of Consumer Product Safety », Oxford University Press, 2005, p.41.

HUET Jérôme, « La responsabilité professionnelle du fait des choses : la sécurité des produits », petites affiches, 11 juillet 2001 n° 137, p. 84.

ISSAC G., « L'action de la Communauté européenne pour la protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs », Annales universitaires des sciences sociales de Toulouse, 1979, p. 176.

JAUFFRET-SPINOSI Camille, « les dommages-intérêts punitifs dans les systèmes de droit étrangers », Petites affiches, 20 nov 2002, n° 232, p.8.

JEANBLANC A., « Sang : un commerce qui fait peur », Le Point 1988, n° 799.

JOURDAIN Patrice, « Commentaire de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », JCP E, 1998, n°30, p.1204.

JOURDAIN Patrice, « Contribution à l'indemnisation : l'abandon du critère de la gravité des fautes respectives », RTD Civ. 2010 p. 125.

JOURDAIN Patrice, « Défectuosité du vaccin anti-hépatite B et défaut d'information sur les effets indésirables », RTD Civ. 2009 p. 735.

JOURDAIN Patrice, « La directive du 25 juillet 1985 s'oppose à ce que le fournisseur réponde du producteur lorsque celui-ci est responsable sans faute », RTD Civ. 2006 p. 333.

JOURDAIN Patrice, « Le pointillisme de la Cour de justice : la directive sur les produits défectueux toujours mal transposée », RTD Civ. 2006 p. 335.

JOURDAIN Patrice, « Lien de causalité entre vaccination et maladie apparaissant ultérieurement : la jurisprudence s'affine », RTD Civ. 2009 p. 723.

JOURDAIN Patrice, « L'insuffisance d'information sur les risques de l'utilisation d'un produit comme critère de sa défectuosité », RTD Civ. 2007 p.139.

JOURDAIN Patrice, « Responsabilité du fait des produits défectueux : nouvelle condamnation de la France et interprétation restrictive de la directive par la Cour de justice », RTD Civ. 2002 p. 523.

JOURDAIN Patrice, « Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité », RTD Civ.,2005, p.607.

JOURDAIN Patrice, « Victimes de contaminations transfusionnelles par le VIH : les relations entre l'action de droit commun et l'indemnisation par le fonds », RTD Civ. 1997 p. 146

KULLMANN H.-J., « Kommentar zum Produkthaftungsgesetz », 5e éd., E. Schmidt Verlag, Berlin 2006, p.60-80.

LECLERC P., « Essai sur le statut juridique des informations », dans « Les flux de données : vers une économie informationnelle », Doc. fr., Paris, 1982, p. 123.

LEDUC F., « Causalité civile et imputation », R.L.D.C., 2007, suppl. n° 40, p. 21, n° 4 à 6.

LAITHIER Yves-Marie, « Étude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat », préf. H. Muir Watt, thèse Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Bibliothèque de droit privé, t. 419, 2004, à la p. 425, no 329.

LAMBERT-FAIVRE Yvonne, « L'affaire du sang contaminé : le risque de développement, le principe indemnitaire face à la pluralité d'actions et les limitations de garanties d'assurance responsabilité civile », D.1996 p. 610.

LAMBERT-FAIVRE Yvonne, « L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du Sida : hier, aujourd'hui et demain », RTD Civ. 1993 p. 1.

LAMOUREUX Marie, « Le bien énergie », RTD Com., 2009, p. 239.

LE TOURNEAU Ph. (Dir.), « Droit de la responsabilité et des contrats », Dalloz Action, 2006/2007, n° 8364-8365.

LE TOURNEAU Philippe, « Responsabilité des vendeurs et fabricants », Dalloz, 2012-2013, p.121.

LEVENEUR Laurent, « Maladie après un vaccin : une étrange présomption à double détente », CCC, 2012, n°12, comm.273.

LIU Josephine, « two roads diverged in a yellow wood : the european community stays on the path to strict liability », juin 2004, 27 Fordham Int'l L.J. 1940.

LOUIS J.V., « L'ordre juridique communautaire, Commission des Communautés européennes », Collection « perspectives européennes », Bruxelles 1983, p.85.

LUBY Monique, « Consommateurs, responsabilité du fait des produits défectueux », RTD Com.1999 p.1017.

LUBY Monique, « Qualité et sécurité des produits et services », RTD Com. 2002 p. 585.

LUNNEY Mark, OLIPHANT Ken, « Tort law : text and materials », Oxford University Press, 3nd ed., 2008, p.591.

MACRO MOLINA Juna, « La responsabilidad civil del fabricante por productos

defectuosos », Atelier, 2007, p.180 à 183.
MAINGUY Daniel, « Réflexions sur la notion de produit en droit des affaires », RTD Com. 1999 p. 47.
MARKOVITS YVAN, « la directive C.E.E. Du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », LGDJ, 1990, p.199.
MASCRET Caroline, « La loi sur les produits défectueux et les 'éléments ou produits issus du corps humain' », Petites affiches, 02 février 1999 n° 23, p. 15.
MARKOVITS Yvan, « La Directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », L.G.D.J., 1990, p.145.
MALINVAUD Philippe et BOUBLI Bernard, « Fabricants et fournisseurs : responsabilité du fait des produits défectueux », RDI 1998, p.648.
MALINVAUD Philippe, « Les constructeurs sont-ils encore tenus de la responsabilité du fait des produits défectueux ?», RDI 2009, p.257.
MALINVAUD Philippe, « Loi du 18 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux et droit de la construction », D.1999, p.85.
MARTIN CASALS Miquel, SOLE FELIU Josep, « Refundir o Legislar ? Algunos problemas de la regulacion de la responsabilidad por productos y servicios defectuosos en el texto refundido de la LGDCU », Revista de derecho privado, ISSN 0034-7922, 5 Mes 2008, n°92, p.79-111.
MARTIN CASALS Miquel, « Spanish product liability today-adapting to the new rules », in « Produc Liability in Comparative Perspective », Cambridge University Presse, 2005, p.53.
MARTIN CASALS Miquel, SOLE FELIU Joseph, « Veinte problemas en la aplicacion de la ley de responsabilidad por productos defectuosos y algunas propuestas de sulucion (I) », Practica de Derecho de Danos, num 9, 2003, p.20.
MARTÍN CASALS Miquel, SOLÉ FELIU Josep, « 20 Problemas en la aplicación de la Ley de responsabilidad por productos defectuosos y algunas propuestas de solución (I) », Práctica Derecho de Daños : Revista de responsabilidad civil y seguros, Núm. 9, p. 31-32.
MESA Rodolphe, « une consécration d'une responsabilité civile punitive : une solution au problème des fautes lucratives », Gazette du Palais, 21 nov 2009, n° 325, P.15.
MONTANIER Jean-Claude, « Les produits défectueux », Litec, 2000, p.28.
NASCIMENE B., « Projets et initiatives en vue d'une réglementation uniforme de la responsabilité du producteur », cahiers de droit européen, Bruxelles, 1977, n°4, p.371.
OBERDORFF Henri, « La responsabilité d'un établissement public de santé est distincte de la responsabilité du fait des produits défectueux », JCP A, 2012, n°2078.

PEIGNÉ Jérôme, « Lien de causalité entre la sclérose en plaques et le vaccin contre l'hépatite B », RDSS, 2008, p.578.
PEIGNE Jérôme, « Le maintien d'un régime de responsabilité sans faute pour les utilisateurs de produits de santé défectueux », RDSS, 2012, p.716.

PEIGNE Jérôme, « Les personnes responsables : producteurs et distributeurs de produits de santé défectueux », RDSS 2008 p. 1015.
PEIGNE Jérôme, « Les tribulations de la responsabilité hospitalière du fait des produits de santé défectueux », RDSS 2011, p.95.
PIATTI Marie-Christine, « Commerce électronique et propriétés intellectuelles : l'impact des technologies de l'information sur l'évolution des principes juridiques », RTD Com. 2006 p. 1.
PIERRE P, « Les présomptions relatives à la causalité », R.L.D.C., 2007, n° 40, p. 39, spéc., p. 40.
PIRE V, « L'interprétation de la notion de "mise en circulation" au sens de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité des produits défectueux », R.E.D.C., 2005, pp. 352-356.
PIZZIO Jean-Pierre, « La responsabilité du producteur pour les produits défectueux doit être identique pour l'ensemble des États membres », D.2002, p.2935.
RAMOS GONZÁLEZ Sonia, « Responsabilidad civil por medicamento : el defecto de diseño : Un análisis comparado de los criterios de definición deldefecto en España y en los EE. UU »Revista para el Análisis del Derecho, 2005, n°2, ISSN-e 1698-739X.
RAYMOND Guy, « La responsabilité civile du fait des produits défectueux » in « Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux : colloque des 6 et 7 novembre 1986 / organisé par le Centre de droit des obligations de l'Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne », Paris : Librairie de droit et de jurisprudence, 1987, p.68
RIEHM Thomas, « Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs ? », D.2007, p.2749.
SABLIÈRE V.P., La nature juridique de l'électricité et les conséquences qui en résultent quant à sa fourniture, LPA 6 juin 2007, n° 113, p. 4.
RODRIGUEZ CARRION José Luis, « La responsabilidad civil por los danos causados por productos defectuosos », Ediciones Revista General de Derecho, 2000, p.126.
ROMO Fernandez, « la responsabilidad civil del producto », Editoriales de Derecho Reunidas, 1998, p.69.
SENGAYEN Magdalena, « Product Liability Law in Central Europe and the true impact of

the product liability Directive », in « Produc Liability in Comparative Perspective », Cambridge University Presse, 2005, p.272.

SEUBA TORREBLANCA Joan, RAMOS Sonia, « Guía de la jurisprudencia española sobre productos defectuosos », Revista para el Análisis del Derecho , 2002, ISSN-e 1698-739X, n°93.

SERINET et MISLAWSKI, « Pas de preuve du lien de causalité entre la sclérose en plaques et le vaccin contre l'hépatite B », D.2004, p.898.

STAPLETON Jane, « Myths of Reform », Winter, 1999 34 Tex. Int'l L.J. 45.

STAPLETON, « Software, Information and the Concept of Product », 1989, 9 Tel Aviv Univ Stud in Law 147.

STOFFEL-MUNCK Philippe, « Responsabilité civil », JCP G, 2006, n°36, I 166.

TASCHNET, « La future responsabilité du fait des produits défectueux dans la Communauté européenne » Rev. Marché commun, 1986,257,259.

TERRÉ F., SIMLER Ph. et Lequette Y., « Les obligations », D., 9e éd., 2005, n° 988.

TESTU F.-X. et MOITRY J.-H., « La responsabilité du fait des produits défectueux », D. aff., suppl. au n° 125, 16 juillet 1998, pp. 3 et s.

VINEY G., « L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », JCP G2002. I.177.

VINEY G., « La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve », D.2010, p.391.

VINEY G. et JOURDAIN P., « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., n° 333-2

VINEY G., « L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux » JCP G 2002.I. 177.

WHITTAKER Simon, « Liability for products : English law, French law, and European Harmonisation », Oxford University Press, 2005, p.526.

WIENER N., « La cybernétique et la société », éd. De Deux Rives, Paris, 1961, p. 46.

YZQUIERDO TOLSADA Mariano, « Sistema de responsabilidad civil, contractual y extracontractual », Dykinson, Madrid, 2001, p.333.

SOURCES ÉLECTRONIQUES (américaines)

BEYER Justin K., « Understanding the succesror liability defense », In-House Defense Quartly, 2012. http://www.seyfarth.com/dir_docs/publications/IDQ201201Byer.pdf (Relevé le

25 juillet 2013).

CADWALADER, WICKERSHAM & TAFT LLP, « New York Court Adopts "Product Line" Exception to Successor Corporate Liability », 2008. http://corporate.findlaw.com/litigation-disputes/new-york-court-adopts-product-line-exception-to-successor.html (Relevé le 25 juillet 2013).

CHARLES W. Boohar, « Products Liability - The Blood Transfusion as a Sale », 11 Wm. & Mary L. Rev. 1004 (1970). http://scholarship.law.wm.edu/wmlr/vol11/iss4/9 (Relevé 10 Dec.2012).

CHRISTIANSEN Steven J., « Used product and strict liability : a pratical approach to a complex problem », http://www.law2.byu.edu/lawreview/archives/1981/1/chr.pdf (Relevé le 20 avril 2013).

COHELAN Timothy, « California in Class action », Classaction.findlaw.com. 1966-07-01. Retrieved 2013-10-03 http://classaction.findlaw.com/research/cohelan/sec0104.html

COOKINGHANM Andrew C et al., « Texas Supreme court rejects direct-to-consumer advertising exception to the learnded intermediary doctrine », Dritoday, 10 oct. 2012, http://www.tklaw.com/Files/Publication/9a193cbb-cb5e-4509-9297 417cfe1692ed/Presentation/PublicationAttachment/5a6bdb07-29a1-4cde-9d12-6cd4ca1c4b15/RX%20for%20the%20Defense.pdf (Relevé le 25 juin 2013).

CULBREATH Gray, « The manufacturer and successor post-sale duty to warn », IADC Committee, Product Liability Nov.2007. http://www.iadclaw.org/pdfs/Prod_Nov_07.pdf (Relevé le 26 juillet 2013).

CUPP Richard L., FROST Christophe L., « Successor liability for defective products : a redesign ongoing », Brooklyn Law Rewien, 2007, vol.72,4, p.1173.
http://www.brooklaw.edu/~/media/PDF/LawJournals/BLR_PDF/blr_v72iv.ashx (Relevé le 25 juillet 2013).

DEANGLES Catherine at al., « Prescription drugs, product liability, and preemption of tort litigation », *JAMA.* 2008 ;300(16) :1939-1941. Doi :10.1001/jama.2008.513, p. 1939 ; BERNSTEIN A. « Enhancing drug effectiveness and efficacy through personal injury litigation », 15 J.L. & Pol'y 1051 (2007) ; Drugwatch, « Drug and Medical devis lawsuits », http://www.drugwatch.com/drug-lawsuits.php# (Relevé le 25 juin 2013).

HAGEL Justin J., « Torts-Product liability : North Dakota rejects the apparent manufacturer doctrine », North Dakota Review, 2012, Vol.88, p.476-493. http://web.law.und.edu/LawReview/issues/web_assets/pdf/88/88-2/88ndlr477.pdf (Relevé le 26 juillet 2013).

HARPER Fowler V., « Effect of Doctrine Res ipsa loquitur », 22 Illinois Law Review 724 (1928).
http://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=4540&context=fss_papers (Relevé le 30 août 2013).

HENDERSON James A., « A Discussion and a Defense of the Restatement (Third) of Torts : Products Liability », Cornelle Law Faculty Pub., 1998.
http://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1605&context=facpub (Relevé le 30 mai 2014).

HOFFMAN Margeret, LEE Andrew, « Medical Service Providers and the "Business" of Strict Products Liability », http://www.schwabe.com/showarticle.aspx?Show=11622 (Relevé 12 Dec.2012).

KUNEY George W., « A Taxonomy and Evaluation of Successor Liability »,
http://bus.utk.edu/corp_gov/Research/SuccessKun2006.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

KUNEY George W., « Jerry Phillip's product-line continuity and successor corporation liability : where are we twenty years later ? »
.http://law.utk.edu/wp-content/uploads/2012/10/KunPhillipsArt.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

LAWRENCE B. Levy, Suzanne Y. Bell, « Software product liability : understanding and minimizing the risks », http://www.law.berkeley.edu/journals/btlj/articles/vol5/Levy.pdf (20 Nov.2012) .

LITTLE Rocky, PRODUCTS LIABILITY UPDATE, summer 2012, http://fhmbk.com/wp-content/uploads/2012/08/Products-Liability-Update.pdf (Relevé le 25 juin 2013).

LEIGH A. Aughenbaugh, « The Demise of the Foreign-Natural Test in North Carolina - Goodman v. Wenco Foods », 16 Campbell L. Rev. 275 (1994).
http://scholarship.law.campbell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1277&context=clr (Relevé le 15 juin 2013).

MATHESON John H., « Successor Liability », Minnesota Law Review, 2011, Vol.93 p.371-417.http://www.minnesotalawreview.org/wp-content/uploads/2012/02/Matheson_MLR.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

MORGAN, Margaret A. « When the Walls Come Tumbling Down--Theories of Recovery for Defective Housing » St. John's Law Review : Vol. 56 : Iss. 4, Article 2. 1982 http://scholarship.law.stjohns.edu/lawreview/vol56/iss4/2 (Relevé 30 Nov 2012).

MYRON Moskovitz, « The Implied Warranty of Habitability : A New Doctrine Raising New Issues », 62 Cal. L. Rev. 1444 (1974). p.11

http://scholarship.law.berkeley.edu/californialawreview/vol62/iss5/2 (Relevé le 25 Nov.2012).
NELSON Rachel E., « Kansas Allows Strict Liability Claims Against Used-Product Sellers in Gaumer v. Rossville Truck & Tractor Co.: Why the Third Restatement Is a Better Approach », 2010,http://www.law.ku.edu/sites/law.drupal.ku.edu/files/docs/lawreview/v60/04_Nelson_Final.pdf
PION Angela Whittaker, HURLEY M. et al., « Effect Of Product -Line Successor Liability Exception », Law360, Law360, New York (January 14, 2010).
http://www.milesstockbridge.com/pdfuploads/608_EffectOfProductLineSuccessorLiabilityException1.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).
PREMO, Eugene M. « Strict Liability, Punitive Damages Unavailable Against Tissue Bank, California Court Says », Product Safety & Liability Reporter ,BNA, Vol. 31 N° 32 , août 18, 2003. http://litigationcenter.bna.com/pic2/lit.nsf/id/BNAP-5QEKWL?OpenDocument (Relevé le 10 Dec.2012).
RAFAEL M. Diaz, « My chicken had a bone in it! Can I sue my favorite restaurant? », 3 fév. 2012, LaBvick Law, http://injurylaw.labovick.com/tags/foreignnatural-test/ (Relevé le 05 juin 2013).
REILLY Marie T., « Making sense of successor liability », 31 Hofstra L.Rev.745 (2003).
http://www.hofstra.edu/PDF/law_lawrev_reilly_vol31no3.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).
RICHMOND Douglas R., « Expanding Products Liability : Manufacturers' Post-Sale Duties to Warn, Retrofit and Recall », 1999, 36 Idaho L. Rev. 7.
RIKIN Mehta et al. « CENTOCOR, INC. v. HAMILTON », Top 20 Food and Drug Cases, 2010 & Cases to Watch, 2011
http://www.shb.com/attorneys/McDonoughMadeleine/CentocorvHamilton.pdf (Relevé le 25 juin 2013).
ROSS Kenneth, « Adequate and reasonnable product recalls », Defense Research Institute, Inc., October 2003, http://www.productliabilityprevention.com/images/1-AdequateandReasonableProductRecalls10.03.pdf (Relevé le 10 juillet 2013).
ROSS Kenneth, « Post-duty to warn : a report of the products liability committe » », American Bar Association, 2004. http://www.productliabilityprevention.com/images/5-PostSaleDutytoWarnMonograph.pdf (Relevé le 01 juillet 2013).
ROSS Kenneth, « Recall effectiveness : an update », Product Liability Committee Newsletter, Defense Research Institute, Inc., March 28, 2013, http://www.productliabilityprevention.com/images/DRI_Recall_Effectiveness_March_2013.pdf (Relevé le 10 juillet 2013).

ROSS Kenneth, « The increased duty to take post-sale remedial action », Defense Research Institute, Inc., April 2002, http://www.productliabilityprevention.com/images/5-IncreasedDutytoTakePostSaleRemedialAction.pdf (Relevé le 10 juillet 2013).

RUSKIN William A. « Breach Of Warranty & Product Liability Claims Dismissed Against Auto Service Provider », 23 Avril 2012, http://www.lexisnexis.com/community/litigationresourcecenter/blogs/litigationblog/archive/2012/04/23/william-a-ruskin-breach-of-warranty-amp-product-liability-claims-dismissed-against-auto-service-provider.aspx (Relevé le 12 Dec.2012).

SCHWARTZ Victor et al., « Marketing Pharmaceutical Products in the Twenty-First Century : An Analysis of the Continued Viability of Traditional Principles of Law in the Age of Direct-to-Consumer Advertising », 32 Harv. J. L. & Pub. Pol'y 333, 362 (2009). http://www.shb.com/attorneys/McDonoughMadeleine/CentocorvHamilton.pdf (Relevé le 20 juin 2013).

SENAGORE Antonio J., « The Benefits of Limiting Strict Liability for Used-Product Sellers »,2010 http://www.niu.edu/law/organizations/law_review/pdfs/full_issues/30_2/Senagore%20R1.pdf

SHEA Michael, « Products Liability : Strict Liability in Torts notes and comments », Santa Clara Law Review, 1-1-1963, Vol 4, No.2. http://digitalcommons.law.scu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2705&context=lawreview (Relevé le 02 Déc 2013).

SERGE Plotkin, « Why product liability law is not well-suited to software », Chase Covello,26 Apr 2010, Software & the Law Seminar,http://www.anticypher.net/lawresearch/liabilitysoftware10.pdf

STEPHAN George L., LOTT Chery M., « Post-Sale Successor Independant Duty to Warn », Law360, New York (November 17, 2008). http://www.buchalter.com/bt/images/stories/post_sale_successor_independent_duty_to_warn.pdf (Relevé le 26 uillet 2013).

TWERSKI Aaron D., « Negligence Per Se and Res Ipsa Loquitur : Kissing Cousins » http://tortssymposium.law.wfu.edu/papers/twerski.pdf (Relevé le 30 août 2013).

WALTER H.E. Jaeger, « An Emerging Concept : Consumer Protection in Statutory Regulation, Products Liability, and the Sale of New Homes », 11 Val. U. L. Rev. 335 (1977). http://scholar.valpo.edu/vulr/vol11/iss3/2 (Relevé le 25 Nov.2012).

ZAGER Jeffrey, JOHNSON David L., « Successor liability law in product liability actions », Product Liability Commitee, Déc. 2005, p. 63- 67.

http://www.millermartin.com/sites/default/files/oldmages/uploads/article_Dec2005_FTD_JZ_DLJ.pdf?q=images/uploads/article_Dec2005_FTD_JZ_DLJ.pdf (Relevé le 25 juillet 2013).

SOURCES ÉLECTRONIQUES (européennes)

BANAKAS Stathis, « Causalité juridique et imputation : réflexions sur quelques développements récents en droit anglais », colloque 31 mai- 1 juin 2012, http://grerca.univ-ennes1.fr/fr/Travaux/Retoursur.../

BERG Olivier, « le défaut », colloque 31 mai-1 juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/Retoursur…

BOURDOISEAU Julien, « le dommage et la réparation », colloque 31 mai-1 juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/Retoursur…

CARTIER FRENOIS Marion, « dommages-intérêts punitifs et ordre public international : une compatibilité soumise à réserve », http://www.village-justice.com/articles/Dommages-interets-punitifs-ordre-public,10007.html

CLERC-RENAUD Laurence, « Introduction. La directive du 25 juillet 1985 Le domaine de la responsabilité. Les produits concernés, les personnes responsables, les dommages réparables »,

http://grerca.univ-rennes1.fr/digitalAssets/304/304954_02-lclercrenauc.pdf (Relevé le 01 février 2013).

GONZALEZ POVEDA Pedro, « La responsabilidad civil por bienes o servicios defectuosos » http://www.bosch.es/Actualizaciones/XVII.pdf (Relevé le 15 janvier 2013).

GUTIéRREZ SANTIAGO, Pilar., « Fabricantes, importadores y proveedores de productos defectuosos : análisis de los 'sujetos responsables' en el régimen de responsabilidad civil por el producto en el Derecho español » In: Âmbito Jurídico, Rio Grande, XII, n. 71, dez 2009. http://www.ambitojuridico.com.br/site/index.php?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=6670 (Relevé le 30 juillet 2013).

KAVANAGH Giles, « Un certain Futur », 10 march 2004.
http://www.mondaq.com/x/24845/Product+Liability+Safety/An+Uncertain+Future

MADRIÑÁN VÁZQUEZ Marta, « le défaut », colloque 31 mai-1 juin 2012,
http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/Retoursur…

MARTIN CASALS Miquel, « Travaux issus des séminaires "Droits nationaux et projets européens en matière de responsabilité civile" organisés par le GRERCA : rapport de synthèse

», les 31 mai et 1er juin 2012,
http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/ (relevé 31 Déc 2012).
MENGOZZI Paolo, conclusion de l'avocat général, « Harmonisation des législations – Responsabilité des établissements publics de santé à l'égard de leurs patients du fait des produits défectueux – Limitation de la responsabilité du prestataire de services », aff.C-495/10, 27 oct.2011, pt 46.
http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CC0495:FR:HTML#Footnote28 (Relevé le 10 août 2013).
MIREBEAU GAUVIN Jean-Régis, « Le droit danois face à la loi du 7 juin 1989 sur la responsabilité du fait des produits », R.I.D.C., 1991, vol.43, n°4, p.837-852.
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_00353337_1991_num_43_4_4400 (Relevé le 7 août 2013).
MOIZAN Antoine, « l'introduction des dommages-intérêts punitifs en droit français : un nouveau mélange des genres ? », http://www.lepetitjuriste.fr/droit-civil/droit-de-la-responsabilite-delictuelle/lintroduction-des-dommages-et-interets-punitifs-en-droit-francais-un-nouveau-melange-des-genres.
PITA PONTE José María, BARROS GONZALEZ Manuel Angel, « Travaux issus des séminaires "Droits nationaux et projets européens en matière de responsabilité civile" organisés par le GRERCA : rapport espagnol », les 31 mai et 1er juin 2012, http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/ (relevé 31 Déc 2012)
QUÉZEL-AMBRUNAZ Christophe, « Des dommages et intérêts octroyés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme », RDLF 2014, chron. N°05,
http://www.revuedlf.com/cedh/des-dommages-et-interets-octroyes-par-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-commentaire/
SABARD Olivia, « Travaux issus des séminaires "Droits nationaux et projets européens en matière de responsabilité civile" organisés par le GRERCA : rapport français », les 31 mai et 1er juin 2012,http://grerca.univ-rennes1.fr/fr/Travaux/ (relevé 31 Déc 2012).
SCHREPEL Tthibault, « dommages-intérêts compensatoires et punitifs : le Royaume-Uni passe en tête », http://leconcurrentialiste.com/2012/08/23/dommages-interets-compensatoires-punitifs-cat/
SEUBA TORREBLANCA Joan C., « Guía InDret de jurisprudencia sobre responsabilidad de producto »,4 e edicion, InDret, 4/2004, p.35. http://www.indret.com/pdf/248_es.pdf (Relevé le 23 janvier 2013).
SLIM Hadi, « Le défaut dans la Directive du 25 juillet 1985 », colloque 31 mai-1 juin 2012,

JURISPRUDENCE

ARRÊTS AMÉRICAINS

Advent Systems Ltd. v. Unisys Corp., 925 F.2d 670, 673-76 (3d Cir.1991).
Alabama, ALA. CODE § 13A-8-23 (1975) ; Alaska, Alaska stat. § 11.46.100 (Michie 2000) ; Louisiana, LA. REV. STAT. ANN. § 14 :67.6 (West 2000).
Alberto-Culver Co. v. Morgan,444 S.W.2d 770, 776 (Tex.Civ. App. -Beaumont 1969).
Alkins v. District of Columbia,526 A.2d 933 (D.C.1987).
Allen v. Nicole, INC., 172 N.J. Super.442 (1980).
Allenberg v. Bentley Hedges Travel Serv., Inc., 22 P.3d 223 (Okla. 2001).
AlliedSignal, Inc. v. Moran, 231 S.W.3d 16, 28-29 (Tex.App.2007).
Ammend v. BioPort, Inc., 322 F. Supp.2d 848 (W.D. Mich.2004).
Anderson v. Owens-Corning Fiberglas Corp., 810 P.2d 549 (Cal. 1991).
Appleby v. Miller, 554 N.E.2d 773 (Ill. App. Ct.1990).
Armentrout v. FMC Corp., 842 P.2d 175, 183 (Colo.1992).
Arnaud's Restaurant, Inc. v. Cotter, 212 F.2d 883 (5th Cir.1954).
Artiglio v. General Elc.Co., 71 Cal.Rptr.2d 817 (Ct. App.1996).
Arevalo v. Saginaw Mach., Sys., Inc., 782 A.2d 931, 937 (N.J.2001).
Austin v. Will-Burt Co., 361 F.3d 862 (5th Cir,2004).
Azzarello v. Black Bros. Co., 391 A.2d 1020,1027 n.12 (Pa.1978).
Balkowitsch v. Minneapolis War Memorial Blood Bank, Inc., 270 Minn, 132, N.W.2d 805, 811 (1965).
Banks v. Koehring Co., 538 F.2d 176, 179 (8th Cir. 1976).
Bank of Vermont v. Savings Realty, Inc., 88-1 U.S.T.C. (CCH) 83,247 (D.Vt.1988)
Barker v. Lull Engineering Co., 573 P.2d 443 (Cal.1978).
Barnard v. Kellogg, 77 U.S. (10 Wall.)383, 388-89, 19 L.Ed.987 (1870).
Baxter v. Ford Motor Co., Sup.Ct. Washington, 1932, 168 Wash.456, 12 P.2d 409.
Bayer v. Winton Motor Car Co., 160 N.W.642 (Mich.1916).
Bell v. Precision Airmotive Corp., 42 P.3d 1071 (Ala.2002).
Benitez v. Synthes, Inc., 199 F. Supp. 2D 1339 (M.D. Fla.2002).

Berman v. Watergate West, Inc., 391 A.2d 1351 (D.C.1978).

Bernard v. Kee Mfg. Co. Inc., 409 So.2d 1047 (Fla. 1982).

Betts v. Robertshaw Controls Co., CIV.A No.89C-08-028, 1992 WL 436727 (Del.Sup.Ct.Dec.28,1992).

Blaha v. Stuard, 640 N.W.2d 85 (S.D.2002).

Bloomsburg Mills, Inc. v. Sordoni Const.Co., 164 A.2d 201 (Pa.1960).

Boeken v. Philip Morns Inc., 26 Cal.Rptr.3d 638, 686-87 (Ct. App.2005). Cert, denied, 547 U.S.1018 (2006)

Boos v. Claude, 9 N.W. 2d 262 (S.D.1943).

Bornsen v. Pragotrade, LLC, 804 N.W.2d 55 (N.D. 2011).

Brown v. Eurocopter S.A., 143 F. Supp. 2d 781, 783 (S.D. Tex. 2001).

Bosley v. Central Vermont Public ServiceCorp., 127 Vt. 581, 255 A.2d 671 (1969)

Botth v. Black & Decker, Inc. 166 F. Supp.2d 215. (US Dis.Ct, Eastern Dis. Penny. 2001)

Bourne v. Marty Gilmar Inc., 452 F ;3D 632 (7th Cir. 2006).

Boyl v. California Chemical Co., U.S. Dis.Ct, Dis. Or, 1963, 221 F. Supp.669.

Bradford v. Bendix-Westinghouse Automotive Air Brake Co., 517 P.2d 406 (Colo.Ct. App.1973).

Braun v. Roux Distrib. Co., 312 S.W.2d 758 (Mo.1958).

Broin v. Philip Morriss Cos., 641 So.2d 888 (Fla.Dist.Ct. App.1994) .

Brown v. Sears, Boebuck & Co., 328 F.2d, 1274,1282-83 (10th Cir. 2003).

Brown v. Superior Court, 751 P.2d 470 (Cal. 1988).

Cameron v. DaimlerChrysler Corp., 2005 WL2674990 (E.D.Ky.2005).

Cardozo v. True, 342 So. 2d 1053 (Fla. Dist. Ct. App. 1977).

Castano v. American Tobacco Co., 84 F.3d 734 (5th Cir.1996) Price v. Philip Morris, Inc., 793 N.E.2d 942 (Ill.App.Ct.2003).

Cataldo v. Lazy Days R.V. Ctr., Inc., 920 So.2d 174, 178-80 (Fla.Dist.Ct. App.2006).

Calhoun v. Yamaha Motor Corp., USA, 350 F.3d 316 (3th Cir.2003).

Carlin v. Superior Court, 920 P.2d 1347 (Cal. 1996).

Carpenter v. Donohoe, 388 P.2d 399 (Colo.1964).

Citizens Ins. Co. Of Am. v. Sears Roebuck & Co., 203 F. Supp.2d 837 (W.D. Mich.2002).

Delaney v. Deere & Co., 999 P.2d 930 (Kan. 2000).

Centocor, Inc. v. Hamilton, S.W.3d--, 2012 WL 2052783 (Tex. June 8, 2012).

Chandler v. Gene Messer Ford, Inc., 81 S.W. 3d 493, 499 (Tex.App.2002).

Chatlos Sys., Inc. v. Nat'l Cash Register Corp., 479 F. Supp. 738, 742-43 (D.N.J. 1979)

Childress v. Gresen Mtf.Co.,888 F.2d 45, 49 (6th Cir.1989).

Chysky v. Drake Bros. Co., 139 N.E. 576 (N.Y.1923).

Cline v. Prowler Industries of Maryland, Inc., 418 A,2d 968 (Del.1980).

Condos v. Musculoskeletal Transplant Foundation,208 F. Supp.2d 1226 (2002).

Conway v. O'Brien, 111 F.2d 611, 612 (2d Cir.1940).

Cooper Indus. v. Leatherman Tool Group, Inc.,532 U. S. 424,432 (2001).

Couch v. Astec Indus., 53 P.3d 398 (N.M.Ct. App.2002).

Crosswhite v. Jumpking, Inc., 411 F. Supp.2d 1228 (D.Or.2006).

Cryolife, Inc.v. Superior Court, 2 Cal.Rptr.3d 396 (Ct. App.2003).

Crocker v. Winthrop Laboratories,514 S.W.2d 429, 433 (Tex.1974).

Curtain v. Somerset, 21 A.244, 245 (Pa.1891).

Damy v. General Motors Corp., 144 Cal. Rptr. 380,575 P.2d 1162 (Cal.1978).

Darling v. Central Vt.Pub.Serv.Corp.,762 A.2d 826 (Vt.2000).

Data Processing Services, Inc. v. L.H. Smith Oil Corp.492 N.E.2d 314 (Ind. Ct. App. 1986).

Denny v. Ford Motour Co. 87 N.Y.2d 248,639 N.Y.S.2d 250, 662 N.E.2d 730 (N.Y.Ct. App.1995)

DeVries v. Delaval, Inc., 2006 WL 1582179, D. Idaho 2006.

DeWitt v. Eveready Battery Co., 565 S.E.2d 140 (N.C.2002).

Dibblee v. Dr. W. H. Groves, Latter-Day Saints Hospital,12 Utah 2d 241, 364 P.2d 1085 (1961).

Dobbin v. Pacific Coast Coal Co., 170 P.2d 642, 648 (Wash.1946).

Dover Elevator Co. v. Swann, 638 A.2d 762 (Md. 1994).

Dow Corning Corp.,220 F. App'x 457,458-59 (9th Cir.2007).

Edenfield v. Fane. 123 L. Ed. 2d 543, 113 S. Ct. 1792, 1798 (1993).

Ehlis v. Shire Richwood, Inc., 367 F.3d 1013, 1016 (8th Cir. 2004).

Eixas v. Woods, 2 Cai. R.48, 2 Am. Dec.215 (N.Y. Sup.Ct.1804).

Elgin Airport Inn, Inc. v. Commonwealth Edison Co.,89 Ill.2d 138,59 Ill.Dec. 675, 677-78, 432 N.E.2d 259, 261-62 ,1982.

Elley v. Stephens, 760 P.2d 768 (Nev.1988).

Elliott v. Kraft Foods North American Inc., 118 S.W.3d 50 (Tex.App.2003).

Escola v. Coca Cola Bottling, 24 Cal.2d 453, 150 P.2d 436 (1944).

Estate of Mahoney v. R.J. Reyolds Tobacco Co., 204 F.R.D. 150 (S.D. Iowa 2001).

Falkner v. Para Chem, 2003 WL 21396693 (Ohio Ct. App.2003).

Fernades v. Union Bookbinding Co., 507 N.E.2d 728 (Mass.1987).

First Nat. Bank v. Nor-Am Agricultural Products, 537 P.2d 682, 690 (N.M. App.1975).
First Premier Bank v. Kolcraft Enters., Inc., 686 N.W.2d 430,454 (S.D.2004).
Fleck v. KDI Sylvan Pools, 507 U.S.1005,113 S.CT.1645,123 L.Ed.2d 267 (1993).
Flint v. Target Corp., F.3d, 2010 WL 272361 (6th Cir.2010).
Ford v. Georgia Power Co.,151 Ga. App. 748, 261 S.E.2d 474 (App.Ct. 1979)
Forbes v. General Motros Copr., 935 So.2d 869, 876 (Miss.2006).
Frye v. United States, 293 F, 1013 (D.C. Cir.1923).
Ford Motor Co. v. Zahn, U.S.Ct. App., Eighth Cir., 1959, 265 F.2d 729.
Fuquay v. Revels Motors, Inc., 389 So.2d 1238 (Fla.Dist.Ct. App.1980).
Gagne v. Bertan,275 P.2d 15,20-21 (Cal.1954).
Gaumer v. Rossville Truck & Tractor Co., P.3d, 2011 WL 3524197 (Kan. Aug. 12, 2011)
Gardiner v. Gray, (1815) 4 Camp.144, 171 Eng.Rep.
Gaston v. Bobby Johnson Equip.Co., 771 So.2d 848,852 (La.Ct. App.2000).
Giberson v. Ford Motor Co., 504 S.W.2d 8, 12 (Mo. 1974).
G & K Dairy v. Princeton Elec.Plant Bd.,781 F. Supp.485 (W.D.Ky.1991).
Glass v. Ford Motor Co., 304 A.2d 562 (N.J. Super.Ct. Law Div.1973).
Green v. Smith & Nephew AHP, Inc., 629 N.W.2d 727 (Wis.2001)
Green v. Sterling Extruder Corp., 95 N.J. 263,269 (1984).
Greenman v. Yuba Power Products, Inc. Supp. Ct. Cal., 1963, 59 Cal.2d 57, 27 Cal.Rptr. 697,377 P.2d 897.
Gross Income Tax Div. v. Chicago Dist. Elec. Generating Corp., 236 Ind. 117, 139 N.E.2d 161 (1956).
Hagan v. Coca-Cola Bottling Co., 804 So.2d 1234 (Fla.2001).
Hammes v. Yamaha Motor Corp. U.S.A.,2006 WL 1195907 (D. Minn.2006).
Hart v. Bruno Machinery Corp., 1998 WL 770354 (N.Y.A.D. 3d Dept. Nov. 5, 1998).
Hasse v. Badger Mining Corp., 669 N.W.2d 737 (Wis.Ct. App.2003).
Hector v. Cedars-Sinai Med.Ctr.,225 Cal.Rptr. 595,597-601 (Ct. App.1986).
Hedges v. Public Service Co. of Indiana,339 N.E.2d 933(Ind.App. 1979).
Haglund v. Philip Morris, Inc., 847 N.E.2d 315, 321 (Mass.2006).
Hastings v. Dis.Tran. Prods., Inc.,389 F. Supp.1352 (W.D.La.1975).
Henningsen v. Bloomfield Motors, 32 N.J. 358, 161 A.2d 69 (N.J. 1960).
Hickman v. Wm. Wrigley, Jr. Co., Inc., 768 So.2d 812,816 (La.Ct. App.2000).
Higgins v. E.I. DuPont de Nemours & Co. 671 F. Supp.1055 (US. Dis. Ct, Dis. Maryland. 1987).

Housman v. C.A. Dawson & Co., 245 N.E.2d 886 (Ill.App.Ct.1969).
James v. Meow Media, INC. 300 F.3d 683 ; 2002 U.S. App. LEXIS 16185 ; 2002 FED App. 0270P (6th Cir.).
Jackson v. Coast Paint & Lacquer Co., 499 F.2d 809,812 (9th Cir. 1974).
Jack McCollum v. CBS, Inc., 249 Cal.Rptr.187 (Ct. App.1988)
Jacob E. Decker & Sons, Inc. v. Capps, 164 S.W.2d 828 (Tex.1942).
Jaramillo v. Weyerhaeuser Co., 906 N.E.2d 387 (N.Y.2009).
Jenkins v. General Motors Corp., U.S.Ct. App.fifth Cir., 1971, 446 F.2d 377.
Johnson v. Superior Court, 101 Cal.App.4th 869 (2002).
Jones v. GMRI, Inc., 551 S.E.2d 867 (N.C.Ct. App.2001).
Jones v.J.B. Lippincott Co.,694 F. Supp.1216(D.Md.1988).
Jones v. NordicTrack, Inc., 550 S.E.2d 101,106 (Ga.2001).
Keler v. Coca Cola Bottling Co., 330 P.2d 346, 350 (Or.1958).
Kirby v. B.I.Inc., 2003 WL 22227694 (N.D. Tex.2003).
Klein v. Sears Roebuck & Co., 773 F.2d 1421, 1424-25 (1th Cir.1985).
Klinke v. Mitsubishi Motors Corp., 556 N.W.2d 528 (Mich.Ct. App.1996).
Kodiak Elec. Ass'n v. DeLaval Turbine, Inc., 694 P.2d 150 (Alaska 1984).
Kolarik v. Cory International Corporation, Sup. Ct. Iowa 2006, 721 N.W.2d 159.
Kolpin v. Pioneer Power & Light Co., 453 N.W.2d 214 (Wis.App.1990).
Kuelling v. Roderick Lean Mfg. Co., 75 N.E. 1098, 1099 (N.Y.1905).
Lambert v. Sistrunk, 58 So.2d 434 (Fla.1952).
Lane v. C.A. Swanson & Sons, 130 Cal.App.2d 210, 278 P.2d 723 (1955).
Langridge v. Levy, 2 M.& W.519, 150 Eng.Rep.863 (1836).
Lewis v. Ariens Co., 751 N.E.2d 862, 866 n. 15 (Mass.2001).
Limited Flying Club, Inc v. Wood, 632 F.2d 51, 55-57 (8th Cir.1980).
Loop v. Litchfield, 42 N.Y. 351 (1870).
Lorence v. Omaha Public Power Dis.,191 Neb. 68, 214 N.W.2d 238 (Sup.Ct. 1974).
Lucas v. Hamm,364 P.2d 685 (Cal.1961).
Maack v. Resource Design & Constr., Inc., 875 P.2d 570,581 (Utah Ct. App.1994).
MacPherson and Winterbottm, 111 N.E. 1050 (N.Y.1916).
Madsen v. American Home Prods.Corp., 477 F. Supp.2d 1025, 1035 (E.D.Mo.2007).
Margaret Black v. Public Service Electric & Gas Company 56 N.J. 63 (1970) 265 A.2d 129.
Magrine v. Krasnica, 227 A.2d 539 (N.J. Super.Ct.1967).
Martens v. MCL Constr.Corp.,807 N.E.2d 480,493 (Ill.App.Ct.2004).

Maybank v. S.S. Kresge, Ct. App.North Carolina, 1980, 46 N.C. App.687, 266 S.E.2d 409

Mazetti v. Armour & Co., 135 P.633 (Wash.1913).

Mazetti v. Amour & Co., 135 P. 633 (Wash.1913).

Meridia Prods. Liab.Litig.v. Abbott Lab., 447 F.3d 861, 867 (6th Cir. 2006).

McCabe v. Allied Prods. Corps., 2000 WL 1805687 (D.Me.2000)

McEldowney v. Air Products & Chemicals, Inc., 2007 WL 15763690, Mich.Ct. App.2007).

McLaughlin v. American Tobacco Co., 522 F.3d 215 (2d Cir.2006).

Micciche v. Eastern Elevator Co.,645 A.2d 278 (Pa. Super.Ct.1994).

Micro- Managers, Inc. v. Gregory,147 Wis. 2d 500, 434 N.W.2d 97 (Ct. App. 1988).

Moran v. Faberge, Inc., 332 A.2d 11, 15 (Md. 1975).

Morgen Indus. v. Vaughan, 471 S.E.2d 489 (Va. 1996).

Moutain v. Procter & Gamble Co., 312 F. Supp. 534 (E.D. Wis.1970)

Myers v. Hoffman-LaRoche, Inc., 170 P.3d 254, 265 (Ariz. Ct. App.2007).

Myrlak v. Port Authority of New York and New Jersey, 723 A.2d 45 (N.J.1999)

National Oil Co. v. Rankin, 75 P.101 (Kan.1904).

Nestor v. Hospital Pavia, 2005 WL 348313 (D.P.R.2005).

Newmark v. Gimbel's Inc., 246 A.2d 11 (N.J.Super.Ct.App.Div.1968).

New Meadows Holding Co. v. Washington Water Power Co.,34 W, App. 25,659 P,2d 1113 (1983).

Nissen Corp. v. Miller, 594 A.2D 564, 569 (Md.1991).

Owens v. Allis-Chalmers Corp., 268 N.W.2d.

Parish v. Jumpking, Inc., 719 N.W.2d 540, 543 (Iowa 2006).

Parks v. G.C. Yost Pie Co., 144 P.202 (Kan.1914).

Pabon v. Hackensck Auto Sales, Inc., 164 A.2d 773, 784 (N.J. Super.Ct.1960).

Peglar & Assoc. v. Prof'l Indem. Underwriters Corp., 2002 WL 1610037, at *3 (Conn.Super. June 19, 2002).

Phillips v. Baxter Healthcare Corp., 1993 WL 524688 (Cal.Ct. App.1993).

Pomplun v. Rockwell Int'l Corp., 552 N.W.2d 632 (Wis.Ct. App.1996).

Plas-Pak Indus. v. Prime Elec.,2006 WL 2677838 (Conn.Super Ct.2006).

Price v. Blood Bank of Del., Inc., 790 A.2d 1203, 1212-13 (Del.2002).

Price v. Philip Morris, Inc., 848 N.E.2d 1 (Ill.2005)

Public Serv.Ind., Inc. v. Nichols,494 N.E.2d 349,355 (Ind.Ct. App.1986).

Ragin v. Porter Hayden Co., 754 A.2d 503, 516 (Md. Ct. Spec. App. 2000)

Ray v. Rheem Textile Sys., Inc., No. 225934,2002 WL 433157 at *1-2 (Mich. App. March 19,

2002).

Reeps v. BMW North of America, LLC., N.Y. Sup.Ct.5 Avril 2012.

Rice v. Plaadin Enter., 128 F.3d. 233 (4th Cir.1997) (Md.law).

Rondy & Co., Inc. v. Plastic Lumber Co., (Ohio 2011).

Ronnen v. Commissioner of Internal Revenue, 90 T.C. 74, 1988 WL 2748 (1988).

Rostocki v. Southwest Florida Blood Bank, Inc.,276 So.2d 475 (Fla.1973).

Rudloff v. Wendy's Rest.of Rochester, Inc., 821 N.Y? S ?2d 358, 361 (City Ct. 2006).

Sanders Linda v. Acclaim Entertainment 188 F. Supp. 2d 1264 ; 2002 U.S. Dist. LEXIS 3997 ; CCH Prod. Liab. Rep. P16,310.

Santiago v. E.W. Bliss Div., 492 A.2d 1089 (N.J. Super.Ct.App.Div.1985).

Savage Arms, Inc. v. Western Auto Supply Co., 18 P.3d 49 (Alaska 2001).

Schaffer v. A.O. Smith Harvestore Prods., Inc.74 F.3d 722, 731 (6th Cir.1996).

Schafer v. JLC Food Sys., Inc., 695 N.W.2d 570 (Minn. 2005).

Schmidt v. Boardman Company, 2011 WL 228085 (2011).

Scott v. American Tobacco Co., 949 So.2d 1266, 1275-66, 1291 (La. Ct. App.2007).

Semenetz v Sherling & Walden, Inc., 7 NY3d 194 (2006).

Shawver v. Roberts Corp., 280 N.W.2d 226, 232-33 (Wis.1979).

Shipler v. General Motors Corp., 710 N.W.2d 807,830 (Neb.2006).

Sigler v. American Honda Motor Co., 2007 WL 1004313, at *4 (E.D. Tenn.2007).

Simmons v. Mark Lift Indus., Inc., 622 S.E.2d 213 (S.C.2005).

Smith v. Home Light & Power Co.734, P.2d 1051 1055 (Col.1987).

Smith v. Linn, 563 A.2d 123, 126 (Pa. Super.Ct.1989).

Speer v. Wheelabrator Corp., 826 F. Supp.1264, 1272-73 (D. Kan.1993).

Sperry-New Holland v. Prestage, Supp.Ct. Miss. 617 So.2d 246 (1993).

SSP Partners v. Gladstrong Invs. (USA) Corp., 169 S.W.3d 27, 39-40 (Tex.App.2005).

Stenograph Corp. v. MicroCAT Corp,1987 U.S. Dist LEXIS 6442 (N.D. Ill. July 10, 1987)

Sterling Drug, Inc. v. Cornish, 370 F.2d 82, 85 (8th Cir. Mo. 1966).

Southwest Pet Prods., Inc. v. Koch Indus., Inc., 273 F. Supp. 2d 1041, 1052 (D. Ariz. 2003)

Thibault v. Sears, Roebuck & Co., 395 A.2d 846 (N.H. 1978).

Thmopson v. Hirano Tecseed Co., 456 F.3d 805, 809-10 (8th Cir.2006).

Thom v. Bristol-Myers Squibb Co., 778 A.2d 829, 838 n. 11 (Conn.2001).

Thomas v. Winchester, 6 N.Y.397 (1852).

Thorndike v. DaimlerChrysler Corp., 2003 WL21212591 (D. mE ;2003).

Timm v. Indian Springs Recreation Ass'n, 543 N.E.2d 538 (Ill.App.Ct.1989).

Trent v. Brasch Manufacturing Co. (1985), 132 Ill.App.3d 586, 589.

Tillman v. Vance Equipment Co., 596 P.2d 1299 (Or. 1979).

Tober v. Graco Children's Prods., Inc., 431 F.3d 572 (7th Cir.2005).

Toyota Motor Corp. v. Gregory, 136 S.W.3d 35, 42 (Ky.2004).

United States v. Carroll Towing Co., 159 F.2d 169, 173 (2d Cir.1947).

Vallley Datsun v. Martinez, 578 S.W.2d 485 (Tex.App.1979).

Vautour v. Body Masters Sports Indus., Inc., 784 A.2d 1178, 1182 (N.H. 2001)

Vincer v. Esther Williames All-Aluminum Swimming Pool Co. 69 Wis.2d 326,230 N.W.2d 794. (Sup. Ct. Wis.1975)

Yanovich v. Zimmer Austin, Inc., 255 F. App'x 957 (6th Cir. 2007).

Walt Disney Productions v. United States, 549 F.2d 576, 581 (9th Cir.1976).

Watters v. TSR, 904 F.2d 378 (6th Cir.1990).

Way v. Boy Scouts of Am., 856 S.W.2d 230 (Tex.App.1993)

Williams v. Detroit Edison Co., 234 N.W.2d 702 (Mich Ct. App.1975).

Wirth v. Mayrath Industries, Inc.,278 N.W.2d 789 (N.D.1979).

Worrell v. Sachs, 41 Conn.Supp. 179, 563 A.2d 1387 (1989).

Wood v. Philipps Petroleum Co., 119 S.W.3d 870 (TexApp.2003).

Woodill v. Parke Davis & Co., 374 N.E.2d 683, 686-87 (Ill.App.Ct.1978).

Wright v. Creative Corp.,30 Col. App. 575,498 P.2d 1179 (1972).

West Outer Drive Medical Center v. Compucare Inc.No. 80-73315, E.D. Mich., Southern Div., T 1, 8 (July 1989).

Weyerhaeusr Co. v. Thermogas Co., 620 N.W.2d 819, 830 (Iowa 2000).

White v. ABCO Eng'g Corp., 221 F.3d 293 (2d Cir.2000) (N.J. Law).

Wilson v. Pladin Enters., 186 F. Supp.2d 1140, 1144 (D.Or.2001).

Winterbottom v. Wright, 10 M.& W. 109, 152 Eng.Rep.402 (Ex.1842)

Winter v. G.P. Putnam's Sons, 938 F.2d 1033,1036 (9th Cir.1991)

Zaza v. Marquess & Nell, Inc., 675 A.2d 620, 629-34 (N.J.1996).

ARRÊTS EUROPÉENS

Declan O'Byrne c/ Sanofi, 9 février 2009, C-127/07, Rec.2006, p.I-1313.

Ministre public c/Ratti, 5 avril 1979, aff 148/78, Rec.1629, concl. Reischl.

Moteurs Leroy Somerc/ Dalkia France, CJUE, 4 juin 2009, C-285-08, Rec.2009.

CJCE, l'affaire C-127/04, 9 février 2006.
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62004CJ0127:FR:PDF (Relevé le 4 août 2013).
CJCE, l'affaire C-127/04, 9 février 2006.
http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2009-02/cp060013fr.pdf (Relevé le 4 août 2013).
CJUE, gr.ch., 21 déc.2011, CHU de Besançon c/ Dutrueux, aff.C-495/10, AJDA 2011. 2505.
CJUE, Veedfald v. Arhus Amtskommune, aff.C-203-99, 2001, ECR1-3569.
CJCE., 9 février 2006, C-127/04, *J.O.C.E.,* C 86 du 8 avril 2006, p. 5.
CECE 10 mai 2001, C-203/99, Veedfald c/ Arhus Amtskommune, Rec. CJCE I-356.
CEDH, 14 juin 2011, Trévalec c. Belgique, n° 30812/07, n° 86 et 87.

ARRÊTS FRANÇAIS

Cass.2e civ., 5juin 1971 : Bull.civ., n°204 ; RTD civ.1972, p.139, obs. DURRY.
Cass.1re civ., 18 fév.2009, n°08-10,990.
Cass.1re civ., 23 oct.1984 : Bull.civ., n°275
Cass. 1 er CIV 21 juin 2005, Bull. civ. I, n° 275
Cass. 1 er Civ. 5 avril 2005, D. 2005.2256, note A. Gorny.
Cass.1er Civ, 23 septembre 2009, RTD civ. 2009. 101.
Cass 1reCiv., 27 févr. 2007, RCA 2007.
Cass. 1reCiv., 24 janv. 2006, Aventis Pasteur MSD, n° 03-19.534, D. 2006.1273, note Neyret.
Cass 1reCiv., 9 juill. 2009, n° 08-11073, D. 2009. AJ 1968.
Cass. 1re civ., 17 janvier 1995, JCP G. 1995, I, 3853, obs. G. VINEY, Dalloz, 1995, p. 350, note P. JOURDAIN.
Cass. 1re civ., 11 juin 1991, n° 89-12.748, Bull. civ. I, n° 201, RTD civ. 1992, p. 114, obs. P. JOURDAIN, CCC 1991, 219, note L. LEVENEUR, Dalloz, 1993, somm., p. 241, obs. O. TOURNAFOND.
Cass. 1ere civ., 5 avril 2005, n° 02-11.947 et n° 02-12.065.
Cass. 1ere civ., 21 juin 2005, n° 02-18.815, Dalloz, 2006, p. 565
Cass. 1Ere civ., 22 novembre 2007, n° 06-14.174, Resp. civ. et assur., 2008, comm. 30, note Ch. RADE, Contrat, conc. Consom. 2008, comm. 64, note L. LEVENEUR, JCP G 2008, I, 125, n° 9, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK, RDC 2008, p. 306, note J.-S. BORGHETTI.

Cass. 1ère civ., 3 mai 2006, n° 04-10994, Bull. civ. I, n° 2008, RDC 2006, 1239, note J.-S. BORGHETTI ; RTD Civ. 2006, 137, obs. P. JOURDAIN.

Cass. 2ème civ., 5 janvier 1994.

Cass., 6 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 802, *R.G.D.C.*, 2007, p. 188.

C.A Caen, ch.civ.1ème,7 mai 2013, n° 10/00076 ; CE, 28 Nov.2008, Lebon, n° 296540.

C.A Douai, 30 septembre 2010, n°09/04884.

C.A Nîmes, Ch.1re civ., 28 juin 2012, n°11/04728.

C.A Reims, 5 juillet 2011, n°10/00878.

ARRÊTS ESPAGNOLS

SAP de Albacete de 9 marzo de 2000 [AC 2000,1145].

SAP Badajoz 8.4.99 [AC 1999, 674].

SAP Castellón 26.12.97 [El Derecho 97/14548].

SAP de Cordoba de 14 mayo 2003 [JUR 2003,151925].

SAP Huesca 24.11.98 [AC 1998/ 8667].

SAP de Leon de 19 enero 2007 [AC 2007,298].

SAP Madrid 18.12.00 [AC 2000, 90238].

AP Murcia de 13 febrero 2001 [AC 2001,730].

SAP Navarra 13.5.99 [AC 1999/5869].

SAP Navarra 13.5.99 [AC 1999/5869].

SAP Salamanca 15.3.2000 [AC 2000/ 1367].

SAP Vizcaya 7.2.01 [AC 2001, 129].

SSAAPP de Avila de 26 julio 2001 [JUR 2001,325448].

SSAAPP de Barcelona de 21 abril 2008 [JUR 2008,178808)].

SSAAPP de Madrid 17 febrero 2006 [JUR 2006,137788].

SSAAPP de Madrid 29 febrero 2008 [AC2008,904].

SSAAPP de Malaga de 30 marzo 2007 [JUR 2007, 271987].

SSAAPP de Pontevedra de 30 abril 2008 [JUR 2008,3023720].

SSAAPP de Vizcaya 29 septiembre 2006 [JUR 2007,99921]

SSAAPP de Zaragoza de 30 noviembre 2006 [JUR 2007,139747].

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION....1
Première partie : Le domaine du droit des produits défectueux....9
Titre 1 : Le fondement du droit des produits défectueux....10
Sous-titre 1 : Les sources du droit des produits défectueux aux États-Unis....11
Chapitre 1 : L'insuffisance des principes classiques dans la protection des consommateurs....11
Section 1 : La domination des régimes de responsabilité pour faute....11
Sous-section 1 : La négligence....12
Sous-section 2 : La fausse déclaration....15
Sous-section 3 : La garantie....17
Section 2 : Le développement de la responsabilité sans faute....19
Sous- section 1 : Les obstacles dans le régime de responsabilité pour faute....19
§1 : L'exigence du lien contractuel....19
§2 : Les difficultés de la charge de la preuve....21
Sous section 2 : Le développement jurisprudentiel....23
Conclusion du chapitre 1....26
Chapitre 2 : La naissance du droit des produits défectueux....27
Section 1 : Le « Restatement of Tord 2nd »....27
Sous- section 1 : L'apport de l'article 402A du « Restatement of Tort 2nd »....27
§1 : Le projet de l'article 402A du Professeur Dean William Prosser....27
§2 : Le contenu....28
Sous- section 2 : L'obscurité de certaines notions dans la pratique....31
§1 : L'imprécision de la notion de « défaut »....31
§2 : L'incertitude dans l'appréciation du « défaut » d'un produit.....32
Section 2 : La naissance du Restatement of Tort 3nd....34
Sous -section 1 : Le projet de loi sur les produits défectueux....34
Sous- section 2 : Les clarifications dans la nouvelle loi....36
Conclusion du sous-titre 1....39
Sous-titre 2 : Les sources du droit des produits défectueux en Europe....40
Chapitre 1 : La divergence au niveau de la protection des consommateurs au sein de l'union européenne....40
Section 1 : La convention de Strasbourg....40
Sous-section 1 : La convention de Strasbourg : source de la Directive....41
Sous-section 2 : La portée de la convention de Strasbourg....42
Section 2 : Les divergences d'ordre interne....43
§1 : Le système de la responsabilité pour faute en droit anglais....44
§2 : Le système de garantie légale en droit français....45
§3 : Les autres systèmes dans les États membres....46
Chapitre 2 : L'unification européenne dans le droit des produits défectueux....48
Section 1 : La Directive 85/374/CEE : un rapprochement des droits internes....48
Sous-section 1 : Le contenu de la Directive....48
Sous-section 2 : La transposition de la Directive....50
Section 2 : La Directive 1999/34/CE : une harmonisation des législations nationales....52
Sous-section 1 : L'objet de la Directive 1999/34/CE....52
Sous-section 2 : La portée de la Directive 1999/34/CE....54
Conclusion de la sous -section 2....56
Titre 2 : Les notions du droit des produits défectueux....57

Sous titre 1 : La notion de « Produit »....57
Chapitre 1 : La définition de « produit » en droit Américain....57
Section 1 : Les critères de la notion de « produit »....58
Sous-section 1 : Le critère de « bien meuble corporel »....58
§1 : Biens corporels....58
§2 : Biens incorporels....59
a. Les Jeux vidéo....59
b. Les livres....60
c. Les logiciels informatiques....63
d. Les Films....65
Sous-section 2 : Le critère de « distribution commerciale pour utilisation et consommation »....67
§1 : Les immeubles....67
§2 : L'électricité....69
Section 2 : Les exclusions....72
Sous section 1 : Les exclusions législatives....73
§1 : Le service....73
§2 : Le sang et les tissus humains....75
Sous - section 2 : Les exclusions jurisprudentielles....77
a. Les animaux....77
b. Les produits d'occasions....78
c. Les exceptions....79
Conclusion du chapitre 1....80
Chapitre 2 : La définition du « produit » en droit européen....81
Section 1 : Les biens désignés comme produits par la Directive....81
Sous-section 1 : Les principes européens....81
Sous- section 2 : Les applications nationales....83
§1 : En droit français....84
§2 : En droit espagnol....85
§3 : En droit anglais....88
§4 : En droit allemand....90
Section 2 : Les sujets non traités par la Directive....90
§1 : Les éléments du corps humain et le sang....91
§2 : Les produits de santé....95
§3 : Le service....97
§4 : Les biens incorporels....97
Conclusion du chapitre 2....101
Sous-titre 2 : Les responsables des produits défectueux....102
Chapitre 1 : Les responsables en droit américain....103
Section 1 : Le fabricant-vendeur commercial....103
Sous- section 1 : Le vendeur commercial au moment de la vente....103
§1 : La responsabilité des acteurs intervenant en général au moment de la vente....104
§2 : Les règles pour les marchés spéciaux....105
a. Les vendeurs de parties composantes....105
b. Les vendeurs de médicaments sous ordonnance et d'appareils médicaux....108
c. Les vendeurs de produits alimentaires....110
d. Les vendeurs de produits d'occasion....114
Sous- section 2 : La responsabilité du vendeur commercial en dehors de la vente....119
§1 : La fausse déclaration....119
§2 : Le manquement d'avertissement du risque après-vente....121
§3 : Le manquement au rappel des produits défectueux....123

Conclusion....125
Section 2 : Les personnes considérées comme fabricant-vendeur de produits 126
Sous- section 1 : La responsabilité des successeurs de l'entreprise....126
§1 : La responsabilité du successeur pour des produits défectueux vendus par le prédécesseur 126
§2 : La responsabilité du successeur pour le manquement d'avertissement après-vente 130
Sous-section 2 : Les fabricants apparents 133
Conclusion du chapitre 1....135
Chapitre 2 : Les responsables en droit européen....136
Section 1 : Le producteur La responsabilité à titre principal du producteur pour les produits défectueux 136
Sous -section 1 : Le producteur au stricto sensu 136
§1 : Le principe 136
§2 : La transposition de la Directives dans les droits nationaux 137
a. Le droit français....138
b. Le droit anglais....140
c. Le droit espagnol 141
Sous-section 2 : Les personnes assimilées 143
§1 : Le fabricant apparent....143
§2 : L'importateur....146
Section 2 : La responsabilité du fournisseur 148
Sous- section1 : La tendance d'une harmonisation maximale....149
Sous -section 2 : Coexistence de deux régimes....154
Conclusion du chapitre 2....158
Deuxième Partie : Le régime du droit des produits défectueux 159
Titre 1 : La mise en œuvre du droit des produits défectueux 160
Sous -titre 1 : Les conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux....160
Chapitre 1 : Détermination de la « défectuosité »....160
Section 1 : La notion de « défectuosité » 160
Sous-section 1 : Les trois catégories de défaut en droit américain 161
§1 : Le défaut de fabrication 161
§2 : Le défaut de conception 163
§3 : Le défaut d'instruction....164
Sous-section 2 : La notion de défaut en droit européen 166
Section 2 : L'appréciation du défaut....169
Sous- section 1 : La dualité de l'appréciation du défaut en droit Américain....169
§1 : Le test de « l'attente du consommateur » (*consumer expectation test)* 169
§2 : Le test du « risque-utilité » *(Risk-utility test)*....171
Sous- section 2 : Le critère de « l'attente légitime » en droit européen....174
Section 3 : Le moment de l'appréciation du défaut. 175
§1 : Le moment de la mise en circulation du produit....175
a. La défectuosité du produit lors de sa mise en circulation en droit Américain. 175
b. La défectuosité du produit lors de sa mise en circulation en droit européen 176
§2 : L'appréciation de la défectuosité d'un produit après sa mise en circulation....177
a. L'appréciation de la défectuosité d'un produit après la mise en circulation en droit américain ...178
b. L'appréciation de la défectuosité d'un produit après la mise en circulation en droit européen. ...179
Chapitre 2 : Les dommages indemnisables....180
Section 1 : Le préjudice patrimonial 180
Sous- section 1 : Le préjudice patrimonial en Droit américain....180
Sous -section 2 : L'analyse du préjudice patrimonial en Droit européen....181
§1 : La place du préjudice corporel dans le processus d'indemnisation en droit européen.....181

§ 2 : Le préjudice matériel dans le processus d'indemnisation en droit européen. 184
Section 2 : Le préjudice extra-patrimonial 187
Section 3 : Les dommages punitifs 188
§1 : L'analyse des dommages punitifs dans le domaine du droit des produits défectueux en droit américain.....189
§2 : Les dommages- intérêts par rapport aux droits punitifs en Droit européen 192
Chapitre 3 : Le lien de causalité 195
Section 1 : La nécessité d'un lien de causalité entre le défaut d'un produit et le préjudice subi par la victime. 195
§1 : Les spécificités du lien de causalité en Droit américain 195
§2 : Les spécificités du lien de causalité en Droit européen 196
Section 2 : La responsabilité du fabricant exonérée par la concurrence faite au lien de causalité 198
§1 : La pluralité des acteurs, une atténuation dans la détermination du lien de causalité en Droit américain. 198
§ 2 : L'atténuation du lien de causalité par la présence d'autres facteurs en Droit européen 200
Conclusion du sous-titre 1 201
Sous- titre 2 : Les actions en justice 202
Chapitre 1 : Les modalités des actions en justice. 202
§1 : Les modes d'actions en droit américain et européen. 202
§2 : La limitation dans le temps des modes d'actions en droit américain et européen. 204
Chapitre 2 : Les défenses possible des responsables 206
Section 1 : Les cas d'exonération de la responsabilité. 206
Sous- section 1 : Les cas d'exonération de la responsabilité en Droit américain 206
Sous- section 2 : Les cas d'exonération du fabricant en Droit européen. 208
Section 2 : Le risque de développement 209
Sous-section 1 : Le risque du développement, un facteur d'exonération de la responsabilité en droit américain 209
Sous- section 2 : Le risque du développement, facteur d'atténuation de la responsabilité du fabricant en droit européen 211
Conclusion du sous-titre 2 215
Titre 2 : Les modifications nécessaires à travers la consécration et la consolidation d'un régime plus protecteur des consommateurs aux Etats Unis et en Europe. 216
Sous-titre 1 : La nécessité de réformes substantielles en profondeur dans les réglementations américaine et européenne. 217
Chapitre 1 : Les divergences au sein des États-Unis 217
Section 1 : La concurrence entre les lois des Etats et les lois fédérales 218
Section 2 : La concurrence par d'autres lois 218
Chapitre 2 : L'harmonisation maximale de la protection des consommateurs en cours en Europe 221
Section 1 : Une harmonisation totale. 221
Section 2 : Les clarifications attendues en lien avec la transposition de la directive. 223
§1 : La nécessaire clarification de la notion de produit 223
§ 2 : Une précision souhaitable de la notion de « défectuosité » 224
Sous-Titre 2 : La nécessité d'une amélioration de l'efficacité du droit des produits défectueux 224
Chapitre 1 : Une insécurité juridique qui découle de l'affaiblissement de la protection des consommateurs 225
§1 : L'aléa dans l'indemnisation dans le système américain 225
§2 : La complication des procédures dans le recours juridique en Europe 226
Chapitre 2 : A la recherche d'une réforme devenue urgente 227

§1 : Les exigences d'une réforme Aux États-Unis.....227
§2 : Les nécessités d'entreprendre des réformes en Europe. 228
Conclusion générale 230
ANNEXES 235
Restatement of the law, third, tort s : products liability 1998 235
Directive 85/374/cee du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. 243
BIBLIOGRAPHIE 253
OUVRAGES AMÉRICAINS 253
OUVRAGES EUROPÉENS.....253
ARTICLES AMÉRICAINS 253
ARTICLES EUROPÉENS.....258
SOURCES ÉLECTRONIQUES (américaines) 264
SOURCES ÉLECTRONIQUES (européennes).....269
JURISPRUDENCE 271
ARRÊTS AMÉRICAINS.....271
ARRÊTS EUROPÉENS 278
ARRÊTS FRANÇAIS.....279
ARRÊTS ESPAGNOLS.....280
TABLES DES MATIERES.....281

Résumé

Avec le développement de l'économie mondiale et du libre-échange dans le commerce, les consommateurs disposent de tout ce dont ils ont besoin et envie dans la société de consommation. Ils sont face à des produits surs et d'autres qui le sont moins.

Les exigences des consommateurs portent non seulement sur la conformité des produits, mais également sur leur sécurité.

C'est pourquoi, en Europe comme aux Etats Unis, il existe des lois spéciales pour encadrer la responsabilité des produits défectueux.

L'analyse de l'approche Euro-Américaine dans le droit des produits défectueux, objet de cette thèse, permet non seulement d'aborder le régime dans ce domaine actuellement, mais également d'amener à une réflexion sur une protection plus efficace des consommateurs.

Abstract

With the development of the world economy and the international trade, consumers find their pleasures in this consumer society and also insecurities sometimes. Consumer requirements do not only rely on compliance but also product safety. This is why in both Europe and the United States, there are special laws in product liability. This thesis based in the comparison of European and American laws of defect products, not only analyze the system in this area currently, but also to reflect on a more effective protection for consumers.